



Offre publique inconditionnelle d'échange de UCB SA

(société anonyme de droit belge)

**sur 250.000 obligations, portant intérêt au taux de 5,75%
l'an et venant à échéance le 27 novembre 2014**

émises le 27 novembre 2009 (les « **Obligations Existantes** »)

en contrepartie d'

**obligations portant intérêt au taux de 5,125% l'an et
venant à échéance le 2 octobre 2023 pour un montant
total maximum de 250.000.000 EUR**

qui seront émises par UCB SA le 2 octobre 2013 (les « **Nouvelles Obligations** »)

Les détenteurs d'Obligations Existantes qui sont échangées dans le cadre de l'Offre d'Echange proposée recevront des Nouvelles Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros et portant un intérêt au taux brut de 5,125% par an correspondant à l'addition de trois éléments suivants : (i) 4,461% (correspondant au taux d'intérêt brut sur le marché d'une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB dans les conditions de marché actuelles, tel qu'évalué par l'Offrant) + (ii) 0,564% (correspondant au report et à l'étalement de la plus-value latente des Obligations Existantes sur les 10 ans de la Nouvelle Obligation) + (iii) 0,1% (prime de rachat) (voyez la section « Justification du prix » dans le chapitre « Modalités de l'Offre d'Echange » en pages 63 et suivantes du prospectus). Le rendement actuariel net, calculé d'un point de vue économique pour les personnes physiques établies en Belgique (en tenant compte de la déduction du précompte mobilier de 25%) des Nouvelles Obligations est égal à 3,311% (sur la base d'un prix de marché de référence des Obligations Existantes de 104,47%).

Une Nouvelle Obligation sera délivrée en contrepartie d'une Obligation Existante. Les intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 sur les Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange (à savoir 48,68 EUR par Obligation Existante) seront payés le 2 octobre 2013.

Les Nouvelles Obligations sont des instruments de dette. La participation à l'Offre d'Echange implique des risques. En souscrivant aux Nouvelles Obligations, les investisseurs prêtent de l'argent à l'Emetteur qui s'engage à payer des intérêts sur une base annuelle et à rembourser le montant principal à la date d'échéance. Néanmoins, en cas de faillite ou de défaut de l'Emetteur, les investisseurs pourraient ne pas récupérer ce qui leur est dû et risquent de perdre tout ou partie de leur investissement. Les Nouvelles Obligations sont destinées aux investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les taux d'intérêts à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience financière. Toute décision de participer à l'Offre d'Echange doit être basée uniquement sur l'information contenue dans ce Prospectus, en ce compris la section intitulée « Facteurs de Risque » et en particulier les facteurs de risque « *Risque lié à l'échéance des Nouvelles Obligations (2023)* » et « *L'incapacité du Groupe UCB à gérer ses sources de financement peut affecter négativement son activité et sa situation financière, ainsi que le résultat de ses opérations* » ainsi que les autres facteurs de risque mentionnés dans le Résumé (aux pages 17 et suivantes) et plus généralement les facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Nouvelles Obligations et les facteurs qui sont matériels en vue d'apprécier les risques de marché associés aux Nouvelles Obligations.

En vertu de l'offre inconditionnelle d'échange (l'« **Offre d'Echange** ») décrite dans ce prospectus (le « **Prospectus** »), UCB SA, société anonyme régie par le droit belge, dont le siège social est situé 60, Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608 (« **UCB** », l'« **Offrant** » ou l'« **Emetteur** ») offre d'échanger 250.000 des 750.000 obligations émises le 27 novembre 2009 portant intérêt au taux de 5,75% l'an (ISIN Code : BE6000431112) venant à échéance le 27 novembre 2014 (les « **Obligations Existantes** ») en contrepartie d'obligations nouvellement émises portant intérêt au taux de 5,125% l'an (ISIN Code : BE0002200666) venant à échéance le 2 octobre 2023 (les « **Nouvelles Obligations** ») pour un montant total maximum de 250 millions d'euros.

L'Offre d'Echange ne s'adresse pas aux personnes qui se situent en-dehors de la Belgique, sauf si ces personnes sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, telle que transposée par l'Etat Membre dans lequel ces personnes se situent (l'« **Etat Membre concerné** ») et qu'elles sont autorisées à accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre Concerné.

La réalisation effective de l'Offre d'Echange n'est soumise à aucune condition.

L'Offre d'Echange est ouverte du 4 septembre 2013 au 18 septembre 2013 inclus. Les bulletins d'acceptation de l'Offre d'Echange peuvent être envoyés à partir du 4 septembre 2013 et jusqu'au 18 septembre 2013, au plus tard (avant 16h) aux guichets de BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Bank N.V., Succursale belge et KBC Bank NV ou par l'intermédiaire de toute autre institution financière.

Dans le cas où des bulletins d'acceptation seraient remis pour un nombre d'Obligations Existantes supérieur à 250.000, une ou plusieurs formules d'allocation peuvent être appliquées. Les investisseurs pourraient alors se trouver dans une situation où une partie seulement des Obligations Existantes pour lesquelles ils ont accepté l'Offre d'Echange seront échangées pour des Nouvelles Obligations (étant entendu que la soultte d'Obligations Existantes restera détenue par l'investisseur concerné sur son compte-titres).

La formule d'allocation précise sera déterminée après la clôture de la Période d'Acceptation sur la base des principes suivants: (i) toute réduction du nombre d'Obligations Existantes apportées sera effectuée de manière proportionnelle avec allocation d'un nombre entier de Nouvelles Obligations ; (ii) la même formule d'allocation sera utilisée indépendamment de l'identité de l'intermédiaire financier auprès duquel les Obligations Existantes sont déposées ; et (iii) l'Offrant et les Gestionnaires de Placement pourront décider de n'appliquer la formule d'allocation qu'aux investisseurs qui apportent un nombre d'Obligations Existantes excédant un certain seuil (le « **Seuil Minimum** »). Dans ce cas, les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes inférieur au Seuil Minimum bénéficieront de l'Offre d'Echange pour toutes les Obligations Existantes apportées sans se voir appliquer de réduction proportionnelle. Les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes supérieur au Seuil Minimum recevront un nombre de Nouvelles Obligations égal au plus élevé des deux éléments suivants : (i) le Seuil Minimum et (ii) le nombre d'Obligations Existantes apportées réduit en application de la formule d'allocation.

La version en langue française de ce Prospectus a été approuvée par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (la « **FSMA** ») en application de l'article 18 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »). L'approbation par la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'Offre d'Echange, ni de la situation de l'Offrant. En cas de divergence entre la version anglaise, néerlandaise et française de ce Prospectus, la version française fait foi. L'Offrant assume la responsabilité de la cohérence des versions anglaise, néerlandaise et française de ce Prospectus.

L'offre publique et l'admission à la négociation des Nouvelles Obligations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels bénéficient de l'exemption de prospectus visée à l'article 18, §1 c) et §2, c) de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « **Loi Prospectus** »).

La décision de participer à l'Offre d'Echange appartient exclusivement aux détenteurs d'Obligations Existantes. Les Obligations Existantes qui ne sont pas apportées à l'Offre d'Echange resteront admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg jusqu'à leur échéance, à savoir le 27 novembre 2014. Aucun rachat forcé des Obligations Existantes ne pourra être mis en œuvre par l'Offrant.

Une demande a été introduite auprès de NYSE Euronext Brussels en vue de l'admission des Nouvelles Obligations à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels. NYSE Euronext Brussels est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (« **Directive sur les marchés d'instruments financiers** »).

L'Offrant émettra des Nouvelles Obligations pour un montant total maximum de 250 millions d'euros. Les intérêts relatifs aux Nouvelles Obligations sont payés annuellement à la Date de Paiement des Intérêts le, ou aux environs du, 2 octobre de chaque année, le premier paiement aura lieu en 2014, et le dernier paiement en 2023.

La valeur nominale des Nouvelles Obligations sera de 1.000 euros Les Nouvelles Obligations sont offertes au public en Belgique uniquement.

Les Nouvelles Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément au Code des Sociétés belge et ne pourront être délivrées sous forme physique. Les Nouvelles Obligations seront représentées par une inscription dans les livres du système de liquidation de titres de la Banque Nationale Belge (la « **BNB** ») ou tout autre successeur (le « **Système de Liquidation** »).

Coordinateur Général (Global Coordinator)

ING Bank N.V., Succursale belge

Gestionnaires de Placement (Dealer Managers) et Teneurs de Livre Partenaires (Joint Bookrunners)

BNP Paribas Fortis SA/NV

ING Bank N.V., Succursale belge

KBC Bank NV

Les versions anglaise, néerlandaise et française de ce Prospectus sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social d'UCB SA (Allée de la Recherche, 60, B-1070 Bruxelles). Le Prospectus peut également être obtenu gratuitement sur simple demande auprès de ING Bank N.V., Succursale belge (tél : 02/464.60.01 (néerlandais) et 02/464.60.02 (français)) et KBC Bank NV (tél : 078/ 152 153 (néerlandais) et 078/ 152 154 (français)). En outre, le Prospectus est aussi disponible sur le site internet d'UCB SA (www.ucb.com), BNP Paribas Fortis SA/NV (www.bnpparibasfortis.be/emissions (français) ou www.bnpparibasfortis.be/emissies (néerlandais)), ING Bank N.V., Succursale belge (www.ing.be (Beleggen - Obligaties) (néerlandais) ou www.ing.be (Investir – Obligations) (français)) et KBC Bank NV (www.kbc.be/ucb).

AVIS IMPORTANTS ET MISES EN GARDE

Nul n'a été autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus concernant l'apport des Obligations Existantes et/ou l'émission ou la vente des Nouvelles Obligations et si de telles informations sont fournies ou de telles déclarations sont faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Offrant, ING Bank N.V., Succursale belge en qualité de Coordinateur Général (*Global Coordinator*) (le « **Coordinateur Général** ») et BNP Paribas Fortis SA/NV et KBC Bank NV en qualité de Gestionnaires de Placement (**Dealer Managers**) (les « **Gestionnaires de Placement** »). Ni la remise du présent Prospectus ni un quelconque échange ou vente effectué dans le cadre de ce document ne doit, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de l'Offrant depuis la date des présentes ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce Prospectus, ou qu'il n'y a eu aucun changement défavorable dans la situation financière de l'Offrant depuis la date des présentes ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au présent Prospectus, ou que toute autre information fournie dans le cadre de l'Offre d'Echange est exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus, l'offre d'apporter les Obligations Existantes en échange des Nouvelles Obligations et l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. L'Offre d'apporter les Obligations Existantes en échange des Nouvelles Obligations ne s'adresse pas aux personnes qui se situent en-dehors de la Belgique, sauf si ces personnes sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, telle que transposée par l'Etat Membre dans lequel ces personnes se situent (l'« **Etat Membre Concerné** ») et qu'elles sont autorisées à accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre Concerné.

Ni ce Prospectus ni aucune information ou publicité ne peuvent être fournis au public sur un territoire autre que le territoire du Royaume de Belgique où enregistrement, approbation ou autre obligation sont ou seront applicables pour les offres publiques d'acquisition de titres (ou toute sollicitation par quiconque à cette fin) et ne peuvent être distribués dans l'Espace Economique Européen (à l'exception du territoire du Royaume de Belgique) à des personnes qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, au Canada, au Japon et aux Etats-Unis. Toute violation de ces restrictions peut constituer une violation de la réglementation financière applicable dans les états membres de l'Espace Economique Européen, au Canada, au Japon, aux Etats-Unis et dans tout autre état. Ni l'Offrant, ni aucun Gestionnaire de Placement, ni la Banque-Guichet, ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque violation de ces restrictions par des tiers. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées par l'Offrant, les Gestionnaires de Placement et le Coordinateur Général à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Pour une description de certaines restrictions sur l'offre et la vente des Nouvelles Obligations et sur la diffusion du présent Prospectus, se référer à la section « Modalités de l'Offre d'Echange » de ce Prospectus.

Aucune Obligation Existante ne peut être délivrée en contrepartie de Nouvelles Obligations, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni une annonce publicitaire ou autre document relatif à l'Offre d'Echange ne peuvent être diffusés ou publiés dans tout pays, excepté dans des circonstances qui les feront se conformer à toutes lois et réglementations applicables.

L'Emetteur et ING Belgium NV/SA (la « **Banque-Guichet** ») ont conclu un accord de Banque-Guichet relatif à l'Offre d'Echange, en vertu duquel la Banque-Guichet a consenti à assumer certaines obligations liées aux acceptations de l'Offre d'Echange par les détenteurs d'Obligations Existantes et à la réalisation de l'Offre d'Echange. Le Coordinateur Général ainsi que chacun des Gestionnaires de Placement déclinent toute responsabilité pour les actes ou omissions de la Banque-Guichet.

Dans la mesure permise par la loi, ni les Gestionnaires de Placement, ni le Coordinateur Général n'acceptent de responsabilité quant au contenu du présent Prospectus ou quant à toute autre déclaration faite ou supposée faite par le Coordinateur Général ou les Gestionnaires de Placement ou pour leur compte en rapport avec l'Offrant ou l'Offre d'Echange. Le Coordinateur Général et chaque Gestionnaire de Placement déclinent, par conséquent, toute

responsabilité découlant d'un délit, d'un contrat ou autrement (excepté au sens visé ci-dessus) qui pourrait surgir par rapport au présent Prospectus ou l'une desdites déclarations. Le présent Prospectus ou toute autre information financière ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation par l'Offrant, les Gestionnaires de Placement ou le Coordinateur Général selon laquelle tout destinataire du présent Prospectus ou toute autre état financier devrait échanger les Obligations Existantes qu'il détient contre des Nouvelles Obligations. Chaque personne envisageant d'accepter l'Offre d'Echange devra juger par elle-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'échange d'Obligations Existantes pour de Nouvelles Obligations sur les recherches qu'elle jugera nécessaires. Ni les Gestionnaires de Placement, ni le Coordinateur Général ne s'engagent à examiner la situation financière ou les affaires de l'Offrant pendant la durée de validité des accords visés par le présent Prospectus, ni à faire part à une quelconque personne qui échange ses Obligations Existantes contre de Nouvelles Obligations dans l'Offre d'Echange des informations qu'il serait amené à connaître.

Les détenteurs qui ne participent pas à l'Offre d'Echange, ou dont les Obligations Existantes ne sont pas acceptées pour échange par l'Offrant, continueront de détenir leurs Obligations Existantes qui restent soumises aux modalités des Obligations Existantes.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec :

- (a) les états financiers annuels consolidés et audités de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, établis conformément aux normes internationales en matière d'information financière telles qu'adoptées pour leur utilisation au sein de l'Union européenne ainsi que le rapport audité y afférent ;
- (b) le rapport annuel de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui inclut les états financiers annuels consolidés et audités de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, établis conformément aux normes internationales en matière d'information financière telles qu'adoptées pour leur utilisation au sein de l'Union européenne, ainsi que le rapport audité y afférent ;
- (c) le rapport financier semestriel de l'Offrant pour la période close le 30 juin 2013 ; et
- (d) les communiqués de presses émis par l'Offrant et listés ci-dessous, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément avec ce Prospectus et qui ont été approuvés par ou transmis à la FSMA,

à l'exception des éléments suivants qui seront exclus des documents incorporés par référence au présent Prospectus :

- (i) le 5^{ème} point et la section intitulée « Outlook 2013 » tirés du communiqué de presse du 27 février 2013 (*UCB en 2012 : une croissance stimulée par les nouveaux médicaments-clés*) ;
- (ii) le paragraphe 3.11 intitulé « Outlook 2013 » tiré de la section intitulée « Operating and Financial Review » des états financiers annuels consolidés et audités d'UCB pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, inclu dans le rapport annuel d'UCB de 2012 ;
- (iii) la troisième rangée (*E 2013*) de la première table de la section intitulée « Key figures » en page 5 du rapport annuel d'UCB de 2012 ;
- (iv) les second et troisième paragraphes de la section intitulée « Aspiring to superior growth » en page 14 du rapport annuel d'UCB de 2012 ;
- (v) la section intitulée « 2013 Financial Guidance » en page 16 du rapport annuel d'UCB de 2012 ;
- (vi) le 4^{ème} point relatif aux perspectives financières 2013 et la section intitulée « Outlook 2013 » tirés du communiqué de presse du 31 juillet 2013 (*Rapport semestriel UCB 2013 : UCB annonce une croissance forte continue des médicaments-clés et confirme les objectifs financiers de 2013*); et
- (vii) la section intitulée « Outlook 2013 » du rapport financier semestriel de l'Offrant pour la période close le 30 juin 2013.

Ces documents doivent être incorporés et faire partie du présent Prospectus, étant entendu que toute information contenue dans un document qui est intégré par référence dans les présentes doit être modifiée ou remplacée aux fins du présent Prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes modifie ou remplace ladite information précédente (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, partie du présent Prospectus.

Les copies de documents incorporés par référence dans le présent Prospectus peuvent être obtenues gratuitement auprès du siège social de l'Émetteur et sur le site internet d'UCB (www.ucb.com).

Le tableau ci-dessous indique les références des pages concernées pour (i) les états financiers annuels consolidés et audités des exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012, respectivement, comme indiqué dans le rapport annuel de l'Offrant, et (ii) le rapport financier semestriel de l'Offrant pour la période close le 30 juin 2013.

L'Offrant confirme avoir obtenu l'approbation de ses commissaires pour incorporer par référence dans le présent Prospectus le rapport des auditeurs pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012.

États financiers annuels consolidés audités de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2012

Rapport annuel de l'Offrant de 2012

Déclaration de gouvernance d'entreprise	Page 18
Rapport financier	Page 44
Compte de résultats consolidé	Page 53
État consolidé du résultat global	Page 54
État consolidé de la situation financière	Page 55
Tableau consolidé des flux de trésorerie	Page 56
État consolidé de l'évolution des capitaux propres	Page 57
Notes aux états financiers consolidés	Page 58
Rapport du commissaire	Page 122

États financiers annuels consolidés audités de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

Rapport annuel de l'Offrant de 2011

Performances financières de l'entreprise	Page 2
Rapport financier	Page 4
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Page 11
Compte de résultats consolidé	Page 33
État consolidé du résultat global	Page 34
État consolidé de la situation financière	Page 35
Tableau consolidé des flux de trésorerie	Page 36
État consolidé de l'évolution des capitaux propres	Page 37
Notes aux états financiers consolidés	Page 50
Rapport du commissaire	Page 106

Rapport financier semestriel de l'Offrant pour la période close le 30 juin 2013

Compte de résultats consolidé condensé	Page 13
Etat consolidé de la situation financière condensé	Page 15
Tableau consolidé des flux de trésorerie condensé	Page 16
Notes aux états financiers intermédiaires consolidés condensé	Page 18

Autres documents incorporés par référence

- Communiqué de presse du 5 février 2013 : *UCB toujours plus centré sur le patient*
- Communiqué de presse du 11 février 2013 : *L'accélération de la consolidation osseuse avec CDP7851/AMG785 n'entrera pas en phase III*
- Communiqué de presse du 20 février 2013 : *UCB demande l'homologation de Cimzia® (certolizumab pegol) pour le traitement du rhumatisme psoriasique et de la spondylarthrite axiale*
- Communiqué de presse du 26 février 2013 : *UCB obtient de Biotie Therapies les droits mondiaux sur tozadenant dans le traitement de la maladie de Parkinson*
- Communiqué de presse du 5 mars 2013 : *VIMPAT® (lacosamide) obtient des résultats positifs dans l'étude américaine de phase 3 en monothérapie*
- Communiqué de presse du 16 mai 2013 : *UCB et IBM collaborent en vue de personnaliser les soins prodigués aux patients épileptiques*
- Communiqué de presse du 4 juillet 2013 : *UCB cède à R-Pharm son droit d'exploitation sur l'olokizumab*
- Communiqué de presse du 10 juillet 2013 : *UCB obtient de WILEX l'accès aux droits sur un programme de développement d'anticorps pour des indications non oncologiques*
- Communiqué de presse du 10 juillet 2013 : *Kremers Urban Pharmaceuticals Inc. (d'UCB) obtient l'autorisation de la FDA pour le chlorhydrate de méthylphénidate à libération prolongée*
- Communiqué de presse du 24 juillet 2013 : *Le comité consultatif sur l'arthrose de l'organisme américain de surveillance des aliments et des médicaments (Food and Drugs Administration – FDA) s'est prononcé sur le Cimzia® (certolizumab pegol) pour le traitement d'adultes souffrant de spondylarthrite axiale active, en ce compris de patients souffrant de spondylarthrite ankylosante*
- Communiqué de presse du 31 juillet 2013 : *Rapport semestriel UCB 2013 : UCB annonce une croissance forte continue des médicaments-clés et confirme les objectifs financiers de 2013*

SOMMAIRE

	Page
AVIS IMPORTANTS ET MISES EN GARDE.....	5
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	7
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	11
GÉNÉRALITÉS	27
FACTEURS DE RISQUE	31
MODALITES DE L'OFFRE D'ECHANGE.....	60
MODALITES DES OBLIGATIONS EXISTANTES	74
MODALITES DES NOUVELLES OBLIGATIONS.....	89
DESCRIPTION DE L'OFFRANT	104
INFORMATIONS GENERALES	145
ANNEXE	146

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le présent résumé inclut des informations essentielles concernant l'offre publique d'échange inconditionnelle (l'« **Offre d'Echange** ») par UCB SA, société anonyme régie par le droit belge dont le siège social est situé 60, Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles en Belgique et est enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608. (« **UCB** », l'« **Offrant** » ou l'« **Emetteur** »), de 250.000 des 750.000 obligations émises le 27 novembre 2009 portant intérêt au taux de 5,75% (ISIN Code : BE600431112) venant à échéance le 27 novembre 2014 (les « **Obligations Existantes** ») en contrepartie d'obligations à émettre portant intérêt au taux de 5,125% l'an (ISIN Code : BE0002200666) venant à échéance le 2 octobre 2023 (les « **Nouvelles Obligations** »), pour un montant total maximum de EUR 250.000.000.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus en date du 3 septembre 2013 (le « **Prospectus** »). Toute décision de répondre ou non à l'Offre d'Echange doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus, en ce compris les documents incorporés par référence.

L'Offrant a préparé ce résumé et n'en assume la responsabilité que si son contenu est trompeur, inexact ou s'il contredit les autres parties du Prospectus (en ce compris les documents incorporés par référence). En cas de divergence entre le résumé et les autres parties du Prospectus, ces dernières feront foi et prévaudront.

Un investisseur qui tenterait une action judiciaire sur la base de l'information contenue dans le Prospectus devant un tribunal pourrait, selon la législation applicable des Etats Membres de l'Espace Economique Européen, devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ou au cours de celle-ci.

Avis important

Les détenteurs d'Obligations Existantes sont invités à se former leur propre opinion sur les conditions de l'Offre d'Échange. La décision qu'ils prendraient de participer à l'Offre d'Échange ne peut se fonder sur d'autres informations que celles que contient ce Prospectus. Les détenteurs d'Obligations Existantes sont invités à consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à leur participation éventuelle à l'Offre d'Échange. Les détenteurs d'Obligations Existantes assument la responsabilité finale de l'analyse et de l'évaluation des avantages et inconvénients liés à leur participation à l'Offre d'Échange.

1 Données principales sur l'Offre d'Echange	
Décision	Conformément à la décision de son conseil d'administration du 25 avril 2013, l'Offrant lance une offre publique d'échange des Obligations Existantes. Les modalités applicables aux Obligations Existantes sont reprises à la section "Modalités des Obligations Existantes" du présent Prospectus.
Nouvelles Obligations	Dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la publication des résultats de l'Offre d'Echange (la « Date de Livraison »), l'Offrant remet en contrepartie des Obligations Existantes des Nouvelles Obligations (code ISIN BE0002200666), portant intérêt au taux de 5,125% l'an et venant à échéance le 2 octobre 2023. Sauf avis contraire publié dans la presse, la Date de Livraison sera le 2 octobre 2013.
Modalités des Nouvelles Obligations	Les modalités applicables aux Nouvelles Obligations sont reprises à la section "Modalités des Nouvelles Obligations" de ce Prospectus. Les Nouvelles Obligations portent intérêt au taux actuariel (brut) de 5,125% l'an, payable

	<p>annuellement le 2 octobre de chaque année.</p> <p>Les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 2 octobre 2023. Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées anticipativement par l'Offrant dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Offrant, chaque détenteur de Nouvelles Obligations peut exiger de l'Offrant que les Nouvelles Obligations qu'il détient soient remboursées anticipativement en cas d'exercice par celui-ci de son option de vente en cas de changement de contrôle (si l'Émetteur fait l'objet d'une notation, l'option de vente en cas de changement de contrôle pourrait ne pas être exerçable si aucune dégradation de la note n'intervient dans le cadre du changement de contrôle). Si cette option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations représentant au moins 85% du montant cumulé en principal des Nouvelles Obligations en circulation, l'Offrant peut racheter toutes les Nouvelles Obligations. (ii) Si un défaut au titre des Nouvelles Obligations se produit et que l'Offrant n'y a pas encore remédié, toute Nouvelle Obligation peut être déclarée immédiatement exigible moyennant notification écrite du détenteur à l'Offrant. Les cas de défauts applicables aux Nouvelles Obligations sont usuels pour des obligations de ce type (non-paiement, manquement à d'autres obligations, accélération croisée, procédures d'exécution, réalisation de sûreté, insolvabilité, liquidation et événements similaires). (iii) L'ensemble des Nouvelles Obligations peuvent être rachetées à l'initiative de l'Offrant si une majoration des montants dus par l'Offrant au titre des Nouvelles Obligations à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou d'une modification dans l'application ou l'interprétation officielle des réglementations fiscales ne peut être évitée. (iv) L'Offrant peut à tout moment exercer son option d'achat pour racheter tout ou partie des Nouvelles Obligations en circulation. <p>En cas de remboursement ou rachat anticipé des Nouvelles Obligations, le montant de remboursement ou rachat anticipé des Nouvelles Obligations ne sera en aucun cas inférieur au montant nominal des Nouvelles Obligations rachetées ou remboursées, augmenté des intérêts courus. Dans le cas d'un remboursement anticipé au gré de l'Offrant tel que visé au point (iv) ci-avant, ce montant sera égal à la valeur des paiements restant à courir jusqu'à la date d'échéance des Nouvelles Obligations concernées, actualisée à un taux de référence augmenté de 0,5% (avec un minimum de 101% de la valeur nominale des Nouvelles Obligations augmenté des intérêts courus).</p> <p>Les obligations de paiement au titre des Nouvelles Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sans préjudice de la clause de sûreté négative) non assorties de sûretés consenties par l'Offrant ou par un tiers et viendront en tout temps</p> <p>à rang égal (<i>pari passu</i>) entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée de l'Offrant, sous réserve des exceptions légales.</p> <p>Les Nouvelles Obligations sont émises sous forme dématérialisée conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés et ne peuvent faire l'objet de livraison physique. Chaque Nouvelle Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros.</p>
--	--

<p>Différences significatives entre les modalités applicables aux Obligations Existantes et les modalités applicables aux Nouvelles Obligations</p>	<p>De manière générale, les modalités applicables aux Nouvelles Obligations sont relativement similaires à celles régissant les Obligations Existantes. Cependant, en sus de différences liés à la rémunération, à l'échéance et au lieu de cotation, les modalités des Nouvelles Obligations contiennent certaines différences avec les modalités des Obligations Existantes.</p> <p>Les différences les plus significatives entre les modalités applicables aux Obligations Existantes et les modalités applicables aux Nouvelles Obligations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 2 octobre 2023 alors que les Obligations Existantes viennent à échéance le 27 novembre 2014. (ii) La durée des Nouvelles Obligations est de dix ans alors que celle des Obligations Existantes était de cinq ans à partir de leur date d'émission. (iii) Les Nouvelles Obligations portent intérêt au taux (brut) de 5,125% l'an payable annuellement le 2 octobre de chaque année alors que les Obligations Existantes portaient intérêt au taux (brut) de 5,75% l'an, payable annuellement le 27 novembre de chaque année. (iv) Les Nouvelles Obligations seront admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels alors que les Obligations Existantes sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg. (v) L'Offrant peut exercer une option d'achat portant sur toutes ou une partie seulement des Nouvelles Obligations alors en circulation alors que cette option n'était pas prévue pour les Obligations Existantes. (vi) La clause de défaut croisé applicable aux Nouvelles Obligations ne s'applique pas en cas d'accélération au titre d'autres dettes dûment contestée de bonne foi par l'Offrant ou la filiale concernée alors que cette exclusion n'était pas prévue dans les modalités applicables aux Obligations Existantes. (vii) L'incapacité de faire face aux paiements dus au titre de dettes intragroupe ne constitue pas un défaut dans les modalités applicables aux Nouvelles Obligations alors que ceci était le cas dans les modalités applicables aux Obligations Existantes.
<p>Justification du prix</p>	<p>Le taux d'intérêt des Nouvelles Obligations sera composé de trois éléments : (i) le taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB, (ii) le report et l'étalement de la plus-value latente des Obligations Existantes (correspondant à la différence positive entre 100% et le prix de marché de référence), et (iii) une prime de rachat visant à inciter les détenteurs d'Obligations Existantes à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange.</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le taux d'intérêt brut sur le marché d'une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB est évalué par l'Offrant à 4,461% dans les conditions de marché actuelles. Ce taux d'intérêt se compose d'un taux de référence pour la même durée (2,195%), augmenté d'un « spread » à 2,266% reflétant le risque de crédit de l'Emetteur, évalué par l'Offrant. Le taux de référence utilisé sur le marché pour valoriser une obligation est le taux de mid-swap. Le « spread » de risque de crédit s'apprécie en fonction de plusieurs critères qui incluent la taille de l'entreprise, la structure de bilan de l'entreprise, l'activité de l'entreprise, la qualité de ses actifs et la durée de l'obligation. (ii) La plus-value latente est la différence entre le prix de marché de référence de l'Obligation Existante (104,47 % le 30 août 2013) et 100%, soit 4,47%. Le prix de

	<p>marché de référence des Obligations Existantes est le prix de marché moyen des Obligations Existantes calculé par Bloomberg Finance L.P. dans le cadre de transactions hors bourse (OTC) (le prix de marché moyen des Obligations Existantes calculé par Bloomberg est disponible sous le symbole Bloomberg suivant : UCBBB 5 ¾ 11/27/14 Corp). Bloomberg calcule un composite en temps réel des prix, respectivement, de l'offre et de la demande, pour des Obligations Existantes offertes et demandées par des opérateurs de marché sur des marchés hors bourse, corrigés par le volume des Obligations Existantes ainsi offertes et demandées sur ces marchés. C'est pourquoi le prix de marché calculé par Bloomberg peut différer du prix de cotation des Obligations Existantes tel qu'il apparaît à la Bourse de Luxembourg étant donné que ce prix n'inclut pas une telle évaluation composite en temps réel. Le 30 août 2013, le prix de cotation des Obligations Existantes à la Bourse de Luxembourg s'élevait à 104,3 % (le prix de cotation des Obligations Existantes à la Bourse Luxembourgeoise est disponible à l'adresse internet suivante : https://www.bourse.lu/instrument/bond/summary?cdVal=155964&cdTypeVal=OBL). Le report et l'étalement de cette plus-value sur les 10 ans de la Nouvelle Obligation se traduit donc par une hausse du taux d'intérêt brut de 0,564% par an (4,47% correspondant à la valeur actualisée de 0,564% sur 10 ans au facteur d'actualisation de 4,461%, qui est le taux d'intérêt attendu sur le marché pour une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB tel que calculé au paragraphe (i)).</p> <p>(iii) La prime de rachat offerte afin d'inciter les détenteurs à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange est de 0,10%. Le niveau de cette prime de rachat est laissé à l'appréciation de l'Emetteur.</p> <p>Les détenteurs d'Obligations Existantes qui sont échangées dans le cadre de l'Offre d'Echange proposée recevront des Nouvelles Obligations d'une valeur nominale de 100% et portant un intérêt au taux brut de 5,125% par an correspondant à l'addition des trois éléments susmentionnés, 4,461% + 0,564% + 0,1%. Le rendement actuariel net, calculé d'un point de vue économique pour les personnes physiques établies en Belgique (en tenant compte de la déduction du précompte mobilier de 25%) des Nouvelles Obligations est égal à 3,311% (sur la base d'un prix de marché de référence des Obligations Existantes de 104,47%).</p>
Offre d'Échange	<p>L'Offrant agit simultanément en qualité d'offrant et de société au sens de la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « Loi OPA »).</p> <p>La décision de participer à l'Offre d'Echange appartient exclusivement aux détenteurs d'Obligations Existantes. Les Obligations Existantes qui ne seront pas apportées à l'Offre d'Echange resteront admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg jusqu'à leur échéance, à savoir le 27 novembre 2014. Aucun rachat forcé des Obligations Existantes ne pourra être mis en œuvre par l'Offrant.</p>
Période d'acceptation	<p>Du 4 septembre 2013 au 18 septembre 2013 inclus (la « Période d'Acceptation »).</p> <p>L'Offrant n'a pas l'intention de rouvrir l'Offre après cette date.</p>
Conditions de l'Offre d'Échange	<p>La réalisation de l'Offre d'Échange n'est soumise à aucune condition.</p>

<p>Acceptations</p>	<p>Pour accepter l'Offre d'Échange, un détenteur d'Obligations Existantes doit déposer le bulletin d'acceptation qui lui a été fourni par l'intermédiaire financier auprès duquel sont déposées les Obligations Existantes concernées (l'« Intermédiaire Dépositaire Concerné »), dûment complété et signé auprès de ce même Intermédiaire Dépositaire Concerné, entre le 4 septembre 2013 et le 18 septembre 2013 (16h). L'Intermédiaire Dépositaire Concerné peut être la Banque-Guichet, l'un des Gestionnaires de Placement ou toute autre institution financière. L'Intermédiaire Dépositaire Concerné peut, dans le respect des termes et conditions régissant le compte sur lequel les Obligations Existantes sont détenues, bloquer ces comptes, en conséquence de quoi les Obligations Existantes ne peuvent plus être transférées (autrement que dans le cadre de la réalisation de l'Offre d'Échange).</p> <p>Dans le cas où l'Intermédiaire Dépositaire Concerné n'est ni la Banque-Guichet ni un Gestionnaire de Placement, le détenteur doit s'informer des frais facturés par ces autres institutions financières. Ces institutions doivent, dans chaque cas, respecter les dispositions du Prospectus. Tous les frais éventuellement facturés par les intermédiaires financiers autres que la Banque-Guichet ou un Gestionnaire de Placement incomberont aux détenteurs d'Obligations Existantes et ne seront pas payés par l'Offrant.</p> <p>La révocation de l'acceptation de l'Offre d'Echange devra être communiquée par l'Intermédiaire Dépositaire Concerné avant le terme de la Période d'Acceptation.</p>
<p>Réduction</p>	<p>Dans le cas où des bulletins d'acceptation seraient remis pour un nombre d'Obligations Existantes supérieur à 250.000, une ou plusieurs formules d'allocation peuvent être appliquées. Les investisseurs pourraient alors se trouver dans une situation où une partie seulement des Obligations Existantes pour lesquelles ils ont accepté l'Offre d'Echange sera échangée pour des Nouvelles Obligations (étant entendu que la soultte d'Obligations Existantes restera détenue par l'investisseur concerné sur son compte-titres).</p> <p>La formule d'allocation précise sera déterminée après la clôture de la période d'acceptation sur la base des principes suivants : (i) toute réduction du nombre d'Obligations Existantes apportées sera effectuée de manière proportionnelle avec allocation d'un nombre entier de Nouvelles Obligations ; (ii) la même formule d'allocation sera utilisée indépendamment de l'identité de l'intermédiaire financier auprès duquel les Obligations Existantes sont déposées ; et (iii) l'Offrant et les Gestionnaires de Placement pourront décider de n'appliquer la formule d'allocation qu'aux investisseurs qui apportent un nombre d'Obligations Existantes excédant un certain seuil (le « Seuil Minimum »). Dans ce cas, les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes inférieur au Seuil Minimum bénéficieront de l'Offre d'Echange pour toutes les Obligations Existantes apportées, sans se voir appliquer de réduction proportionnelle. Les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes supérieur au Seuil Minimum recevront un nombre de Nouvelles Obligations égal au plus élevé des deux éléments suivants (i) le Seuil Minimum et (ii) le nombre d'Obligations Existantes apportées réduit en application de la formule d'allocation.</p>
<p>Publication de la formule d'allocation finale et des résultats</p>	<p>La formule d'allocation finale et les résultats de l'Offre d'Échange seront publiés le 21 septembre 2013 ou aux alentours de cette date.</p>

Livraison des Nouvelles Obligations	<p>La livraison des Nouvelles Obligations aura lieu à la Date de Livraison.</p> <p>Les Intermédiaires Dépositaires Concernés transféreront les Obligations Existantes pour lesquelles le bulletin d'acceptation est accepté conformément à la section « Réduction » ci-dessus à la Banque-Guichet par crédit d'un compte-titre ouvert dans les livres de la Banque Nationale de Belgique au nom de la Banque-Guichet. L'Agent procèdera à la livraison des Nouvelles Obligations à la Banque-Guichet en échange des Obligations Existantes délivrées à la Date de Livraison. Les Nouvelles Obligations seront ensuite transférées sur le compte des participants à l'Offre d'Echange par l'intermédiaire de leur institution financière.</p> <p>Les intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 sur les Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange (soit 48,68 EUR par Obligation Existante apportée) seront également payables par UCB à la Date de Livraison par l'intermédiaire de l'institution financière auprès de laquelle les Obligations Existantes ont été déposées ou par le crédit du compte mentionné sur le bulletin d'acceptation.</p>
Commissions, coûts et dépenses	<p>Les frais et dépenses liés à la structuration de l'Offre d'Échange et à l'émission des Nouvelles Obligations seront pris en charge par l'Offrant. Ces frais et dépenses comprennent essentiellement les frais juridiques et administratifs, la rémunération de la FSMA, les publications juridiques, les frais d'impression du présent Prospectus, les honoraires des conseils et la rémunération des Gestionnaires de Placement. Aucun frais ne sera porté à charge d'un détenteur d'Obligations Existantes qui participe à l'Offre d'Echange détenant les Obligations Existantes concernées par l'intermédiaire de la Banque-Guichet ou d'un Gestionnaire de Placement. Les détenteurs d'Obligations Existantes qui apporteront leurs Obligations Existantes par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Dépositaire Concerné autre que la Banque-Guichet ou un Gestionnaire de Placement devront s'informer des frais facturés par ces Intermédiaires Dépositaires Concernés. Ces frais seront à la charge des détenteurs d'Obligations Existantes concernés et ne seront pas remboursés par l'Offrant.</p>
Aspects fiscaux	<p>L'échange d'Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations est une opération qui n'engendrera ni l'application du précompte mobilier belge (sauf en ce qui concerne les intérêts courus, voyez ci-dessous), ni l'application de la taxe sur les opérations de bourse.</p> <p>Le paiement des intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 au titre des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange sera soumis au même régime de précompte mobilier belge et impôt sur le revenu que celui décrit ci-dessous pour le paiement des intérêts des Nouvelles Obligations.</p> <p>Tous les paiements d'intérêts des Nouvelles Obligations effectués par ou au nom de l'Offrant sont en principe soumis à un taux de 25% de précompte mobilier sur la valeur brute des intérêts payés. Cependant, les paiements d'intérêts et de principal au titre des Nouvelles Obligations par ou au nom de l'Offrant peuvent être exonérés de précompte mobilier dans la mesure où et aussi longtemps que, au moment du paiement ou de l'attribution de l'intérêt, les Nouvelles Obligations sont détenues par certains investisseurs éligibles sur un compte-titres exonéré, à savoir un compte X ouvert auprès d'une institution financière qui participe directement ou indirectement au Système de Liquidation X/N géré par la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>De plus amples informations sur le régime fiscal applicable aux Nouvelles Obligations sont fournies dans la section « Régime fiscal belge des Nouvelles Obligations » de ce Prospectus.</p>
Facteurs de Risque	<p>Les principaux facteurs de risque liés à l'Offre d'Echange incluent :</p> <p>(i) <i>Risque lié à l'échéance des Nouvelles Obligations (2023)</i></p>

Les Obligations Existantes viennent à échéance en novembre 2014, soit avant l'échéance du crédit syndiqué du 14 décembre 2009 tel qu'amendé et mis à jour le 30 novembre 2010 et le 7 octobre 2011 et de plusieurs émissions obligataires qui viennent à échéance en 2015, 2016 et 2020. En outre, les financements bancaires de 150 millions et de 100 millions d'euros consentis par la Banque Européenne d'Investissement à UCB Lux S.A., filiale luxembourgeoise de l'Offrant, en vertu de conventions de crédit du 9 mai 2012 et du 15 avril 2013 respectivement, qui viendront à échéance en 2019 et 2020 respectivement. Or, les Nouvelles Obligations viennent à échéance en 2023.

Il n'est nullement garanti que les crédits susmentionnés ou les montants obtenus grâce aux émissions obligataires continuent d'être à la disposition d'UCB au-delà de 2015-2016.

(ii) *Les Nouvelles Obligations pourraient ne pas convenir à tous les investisseurs*

Tout participant éventuel à l'Offre d'Echange doit déterminer si cette opération lui est adaptée à la lumière de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit disposer de connaissances et d'expérience suffisantes pour évaluer les Nouvelles Obligations, les avantages et risques associés à la participation à l'Offre d'Echange et à l'investissement dans les Nouvelles Obligations et les informations contenues ou intégrées par référence au présent Prospectus ou dans tout supplément à ce dernier.

(iii) *Il n'existe pas de marché actif pour la négociation des Nouvelles Obligations*

Une demande a été introduite en vue de l'admission des Nouvelles Obligations à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels. Cependant, les Nouvelles Obligations sont des instruments financiers nouvellement créés dont la distribution pourrait être limitée et pour lesquels il n'existe actuellement pas de marché. Si les Nouvelles Obligations sont vendues après leur émission, elles pourraient être négociées à un prix inférieur à leur prix d'émission, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché où se négocient des titres similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Offrant. Il n'est pas garanti que ces Nouvelles Obligations seront activement négociées.

(iv) *Réduction*

Si le nombre d'Obligations Existantes apportées pour échange à l'Offre d'Echange est supérieur à 250 000, les investisseurs pourraient alors se trouver dans une situation où une partie seulement des Obligations Existantes pour lesquelles ils ont accepté l'Offre d'Echange sera échangée pour des Nouvelles Obligations. Dans une telle hypothèse, une ou plusieurs formules d'allocation peuvent être appliquées.

Les investisseurs ne seront pas informés de la formule d'allocation finale retenue au moment où ils accepteront l'Offre d'Echange. En conséquence de cette réduction, il est possible qu'après la Date de Livraison, un investisseur détiendra à la fois des Obligations Existantes et des Nouvelles Obligations.

(v) *Les Nouvelles Obligations peuvent être rachetées avant leur échéance*

Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées anticipativement dans les cas suivants :

(i) Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Offrant, chaque détenteur de Nouvelles Obligations peut exiger de l'Offrant que les Nouvelles Obligations qu'il détient soient remboursées anticipativement en

	<p>cas d'exercice par celui-ci de son option de vente en cas de changement de contrôle (si l'Émetteur fait l'objet d'une notation, l'option de vente en cas de changement de contrôle pourrait ne pas être exerçable si aucune dégradation de la note n'intervient dans le cadre du changement de contrôle). Si cette option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations pour un montant total représentant au moins 85% du montant cumulé en principal des Nouvelles Obligations en circulation, l'Offrant peut racheter toutes les Nouvelles Obligations.</p> <p>(ii) Si un défaut au titre des Nouvelles Obligations se produit et que l'Offrant n'y a pas encore remédié, toute Nouvelle Obligation peut être déclarée immédiatement exigible. Les cas de défauts applicables aux Nouvelles Obligations sont usuels pour des obligations de ce type (non-paiement, manquement à d'autres obligations, accélération croisée, réalisation de sûreté, insolvabilité, liquidation et événements similaires).</p> <p>(iii) L'ensemble des Nouvelles Obligations peuvent être rachetées à l'initiative de l'Offrant si une majoration des montants dus par l'Offrant au titre des Nouvelles Obligations à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou d'une modification dans l'application ou l'interprétation officielle des réglementations fiscales ne peut être évitée.</p> <p>(iv) L'Offrant peut à tout moment exercer son option d'achat pour racheter tout ou partie des Nouvelles Obligations, avant leur échéance.</p> <p>En cas de remboursement ou rachat anticipé des Nouvelles Obligations, le montant de remboursement ou rachat anticipé des Nouvelles Obligations ne sera en aucun cas inférieur au montant nominal des Nouvelles Obligations rachetées ou remboursées, augmenté des intérêts courus.</p> <p>La présence de ces options de remboursement anticipé peut avoir un impact limitant la valeur de marché des Nouvelles Obligations. En effet, la valeur de marché des Nouvelles Obligations risque de ne pas augmenter de manière conséquente au-dessus du prix de remboursement anticipé des Nouvelles Obligations.</p> <p>(vi) <i>Option de vente en cas de changement de contrôle</i></p> <p>Une option de vente en cas de changement de contrôle est prévue dans les modalités applicables aux Nouvelles Obligations. En vertu de cette stipulation, chaque détenteur de Nouvelles Obligations (un « Détenteur de Nouvelles Obligations ») aura le droit de demander à l'Offrant de racheter tout ou partie des Nouvelles Obligations en sa possession au montant de l'option de vente dès la survenance d'un Changement de contrôle et, le cas échéant, d'une dégradation de la solvabilité de l'Offrant, conformément aux modalités applicables aux Nouvelles Obligations. Toutefois, l'option de changement de contrôle est soumise à l'approbation des actionnaires de l'Offrant. Cette approbation sera proposée à l'assemblée ordinaire des actionnaires de l'Offrant qui se tiendra en 2014. Dans l'hypothèse où les actionnaires n'approuveraient pas cette option de changement de contrôle, cette disposition n'entrera pas en vigueur.</p> <p>(vii) <i>Valeur de marché des Nouvelles Obligations</i></p> <p>La valeur des Nouvelles Obligations peut être affectée en fonction de la solvabilité de l'Offrant et autres facteurs, tels que les taux d'intérêt et de rendement du marché, l'échéance résiduelle jusqu'à la date d'échéance et, plus généralement, tous les événements économiques, financiers et politiques d'un pays, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux et le marché sur lequel les Nouvelles Obligations sont négociées.</p> <p>(viii) <i>Éventuels conflits d'intérêts</i></p>
--	---

L'Offrant peut, à l'occasion, être engagé dans des transactions impliquant un indice ou des instruments dérivés associés susceptibles d'affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Nouvelles Obligations et qui pourraient s'avérer contraires aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les Gestionnaires de Placement pourraient avoir des intérêts opposés aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que l'Offrant est impliqué dans une relation d'affaires générale et/ou dans des transactions spécifiques (incluant, sans limitation, des lignes financières à long ou court terme) avec l'Agent et/ou chacun des Gestionnaires de Placement (et leurs filiales respectives, le cas échéant) et qu'ils peuvent avoir des intérêts éventuellement opposés aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations. Les modalités de ces transactions spécifiques peuvent être plus favorables pour les Gestionnaires de Placement que les modalités des Nouvelles Obligations.

(ix) *L'incapacité du Groupe UCB à gérer ses sources de financement peut affecter négativement son activité et sa situation financière, ainsi que le résultat de ses opérations*

Au 30 juin 2013, l'Offrant annonçait une dette nette de 2 096 millions d'euros par rapport à un EBITDA (*earnings before interest, tax, depreciation and amortisation*) récurrent sur les six premiers mois de l'année de 319 millions d'euros.

Le ratio dette nette/EBITDA récurrent au 30 juin 2013 (calculé sur la base des 12 derniers mois) est de 3,35x. Ce chiffre exclut les obligations perpétuelles non garanties et subordonnées (300 millions d'euros) et les swaps d'actions (191,8 millions d'euros) (conformément aux règles IFRS).

La dette nette de 2.096 millions d'euros, soit une augmentation de 330 millions d'euros par rapport à 1.766 millions d'euros fin décembre 2012, a principalement trait au paiement du dividende sur les résultats de 2012 (186 millions d'euros) et du dividende payé sur les obligations perpétuelles subordonnées (23 millions d'euros) et à des investissements supplémentaires en immobilisations corporelles et incorporelles (173 millions d'euros), partiellement compensés par la rentabilité nette sous-jacente.

Les sources de financement du Groupe UCB se composent pour l'essentiel d'un crédit syndiqué engagé (*committed*) à hauteur de 1 milliard d'euros, dont l'échéance a été prorogée jusqu'en 2016, d'autres lignes de crédit bilatéral engagées (*committed*) et non engagées (*uncommitted*), ainsi que des obligations.

A la date du présent Prospectus, aucune somme n'est empruntée dans le cadre de la ligne de crédit engagée de 1 milliard d'euros et 100 millions d'euros ont été empruntés dans le cadre d'autres lignes de crédit engagées (*committed*) et non engagées (*uncommitted*).

A la date du présent Prospectus, les obligations suivantes étaient en circulation :

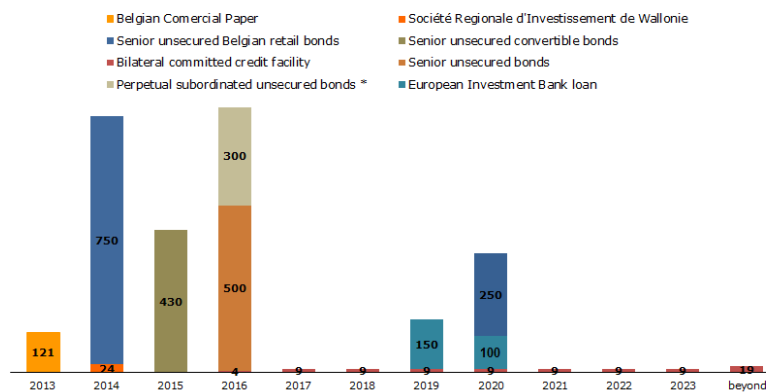
- 750 millions d'euros d'Obligations Existantes ;
- 430 millions d'euros d'obligations convertibles non garanties de premier rang avec un coupon de 4,5%, venant à échéance en octobre 2015 ;
- 500 millions d'euros d'obligations non garanties de premier rang avec un coupon de 5,75%, venant à échéance en décembre 2016 ;
- 300 millions d'euros d'obligations non garanties perpétuelles et subordonnées avec un coupon de 7,75% ; et

- 250 millions d'euros d'obligations non garanties de premier rang avec un coupon de 3,75%, venant à échéance en mars 2020.

En outre, afin de simplifier les émissions d'obligations futures, l'Offrant a mis en place un programme d'émission d'obligations EMTN de 3 milliards d'euros en mars 2013. Le montant du programme d'émission d'obligations EMTN est justifié par le fait que la dette de 2 milliards d'euros devra être refinancée dans le futur (potentiellement plus d'une fois).

Il n'est nullement garanti que ces instruments soient toujours à la disposition du Groupe UCB à l'avenir.

Au 30 juin 2013, le profil de maturité de l'endettement de l'Offrant peut être schématisé de la manière suivante :



- (x) *L'insuffisance des flux de trésorerie peut entraîner un manque de disponibilité des sources de financement*

La capacité du Groupe UCB à rembourser le principal et les intérêts des Nouvelles Obligations et aux autres dettes dépend du futur rendement d'exploitation. Le futur rendement d'exploitation est soumis à des conditions de marché et des facteurs commerciaux qui échappent souvent au contrôle du Groupe UCB. Si les flux de trésorerie et ressources en capital d'UCB sont insuffisants pour lui permettre d'honorer ses dettes à échéance, le Groupe UCB pourra être contraint de réduire ou de transférer les fonds destinés à la recherche et au développement, de vendre des actifs, de demander des ressources ou des emprunts supplémentaires ou de restructurer ou refinancer sa dette. UCB ne peut garantir que de telles mesures permettront de satisfaire ses obligations liées à la dette dans les délais prévus.

- (xi) *La perte de la protection de ses brevets ou de toute autre exclusivité ou une protection de ses brevets inefficace pour les produits mis sur le marché peut entraîner une perte de chiffre d'affaires à la faveur de produits de la concurrence*

La protection des brevets est considérée, dans sa globalité, comme d'importance significative pour la commercialisation de ses produits par le Groupe UCB au sein de l'Union Européenne, aux États-Unis et sur d'autres grands marchés. Les brevets qui couvrent les produits lancés par le Groupe UCB leur confèrent normalement une exclusivité conséquente, qui joue un rôle majeur dans le succès de la mise sur le marché et de la vente de ces produits et dans la capacité du Groupe à réinvestir le produit des ventes dans la recherche et le développement.

Le résumé suivant présente les dates d'expiration escomptées des protections de base par voie de brevets en ce qui concerne les produits-clés du Groupe UCB dans ses principaux marchés (en ce compris les extensions de brevet demandées ou ayant été accordées).

Produits mis sur le marché	UE	U.S.	Japon
Neupro® (<i>rotigotine : patch</i>)	Février 2021 ¹	Mars 2021 ¹	Mars 2019
Vimpat® (<i>lacosamide : IPA</i>)	Mars 2022	2022 ¹	Mars 2017
Cimzia® (<i>certolizumab : IPA</i>)	Octobre 2024 ¹	Fevrier 2024 ¹	Juin 2021

¹ En ce compris les extensions lorsqu'elles ont été demandées ou déjà accordées.

Si un fabricant de médicaments génériques parvient à faire invalider un brevet protégeant l'un des produits du Groupe UCB ou s'il parvient à développer une formule de ce médicament qui ne constitue pas une violation de la propriété intellectuelle, le produit du Groupe UCB pourrait se retrouver exposé à la concurrence du générique avant la date d'expiration prévue de son brevet.

(xii) *L'absence de développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies de fabrication aura un impact négatif sur la position concurrentielle du Groupe UCB*

Le Groupe UCB dépend en grande partie du développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies à la viabilité commerciale et pérenne. Même si des produits peuvent sembler prometteurs en phase de développement, il est possible qu'ils ne soient pas mis sur le marché car de nouvelles recherches et essais (pré-) cliniques pourraient montrer l'inefficacité de ces produits ou faire apparaître des effets secondaires dommageables. Compte tenu de la longueur du processus de développement, des défis technologiques et de l'intensité de la concurrence, il existe également un risque que l'un de ces produits que le Groupe UCB est en train de développer ne réponde pas aux critères d'efficacité et d'innocuité requis, ne reçoive pas l'aval des autorités concernées ou ne soit pas commercialisable dans les délais.

(xiii) *Le Groupe UCB dépend, à court terme, d'un petit nombre de produits soumis à une concurrence intense.*

Le Groupe UCB est, à ce jour, dépendant et continuera de dépendre, dans une large mesure, de la vente de quelques produits. Historiquement, figurent parmi ces produits phare Zyrtec®, Keppra® et Xyzal®. Alors que ces produits et d'autres ont largement dépassé le délai de protection de leur brevet, ils n'en restent pas moins importants pour la situation financière du Groupe UCB. On compte parmi les produits actuellement clés pour le Groupe UCB Cimzia®, Vimpat® et Neupro®. Le maintien du volume des ventes de ces produits dépend en grande partie de la protection de leur brevet, mais également d'autres facteurs : approbations réglementaires, réglementation des prix, responsabilité du fait des produits, stratégies commerciales et marketing, investissements et concurrence. Toute baisse significative des ventes de l'un de ces produits pourrait avoir un impact défavorable majeur sur le flux de trésorerie, les perspectives et le résultat des opérations du Groupe UCB.

(xiv) *Il existe des risques inhérents au développement technique et clinique des produits du Groupe UCB.*

	<p>Le développement de produits pharmaceutiques s'accompagne de risques majeurs et un échec peut survenir à toutes les étapes du développement en raison de problèmes de qualité, de sécurité ou d'efficacité clinique. Après réception des autorisations de mise sur le marché, des problèmes de sécurité qui ne sont pourtant pas apparus sur les populations de patients, relativement restreintes, étudiées pendant les essais cliniques peuvent entraîner la mention de précautions sur l'étiquette voire, dans le pire des cas, le retrait de la molécule du marché. Toutes les molécules candidates du Groupe UCB nécessiteront une multitude d'essais, précliniques et cliniques, de qualité avant qu'il soit possible de déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès des autorités de réglementation. Il ne peut être prédit avec certitude si ni quand le Groupe UCB sera en mesure de soumettre une telle demande aux autorités réglementaires sur les marchés concernés, ni si cette demande, si et lorsqu'elle aura été déposée, bénéficiera d'une autorisation.</p>
<p>2 Informations sur l'Offrant</p>	
<p>Identification</p>	<p>UCB est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. L'Offrant a son siège social sis 60 Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles en Belgique et est enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608.</p> <p>L'Offrant, les Obligations Existantes et les Nouvelles Obligations ne font pas l'objet d'une notation (<i>rating</i>).</p>
<p>Activités du Groupe UCB</p>	<p>L'Offrant et ses filiales, pris dans leur ensemble (le « Groupe UCB »), constituent une société biopharmaceutique d'envergure mondiale ayant son siège à Bruxelles (Belgique). Le Groupe UCB développe et commercialise des produits pharmaceutiques destinés à un usage humain et servant à traiter les troubles du système nerveux central (ou SNC) et les troubles immunologiques.</p> <p>La stratégie du Groupe UCB est motivée par son ambition de devenir l'une des principales sociétés biopharmaceutiques mondiales de la prochaine génération centrée sur le traitement des maladies graves. Le Groupe UCB se distingue en privilégiant une approche axée sur le patient en offrant des traitements pour une série de troubles graves du SNC et les troubles immunologiques tels que notamment l'épilepsie, la maladie de Parkinson, le syndrome des jambes sans repos, la maladie de Crohn et la polyarthrite rhumatoïde. Le Groupe UCB a d'autres indications en cours de développement clinique telles que le lupus érythémateux systémique (LES ou « lupus ») et l'ostéoporose postménopausale (OPM). Dans une sélection de marchés, le Groupe UCB a également entrepris avec succès des activités dans le domaine des soins de base et il entend optimiser sa valeur. L'organisation s'est orientée ces dernières années sur les maladies graves du SNC et l'immunologie, créant ainsi les fondements de sa compétitivité.</p> <p>Les produits clés commercialisés par l'Offrant sont Vimpat®, Neupro® et Keppra® pour les maladies du SNC. Pour l'immunologie, le produit clé disponible sur le marché est Cimzia®. En 2012, Zyrtec®, Xyzal®, omeprazole et Metadate™ CD sont d'autres importants produits commercialisés.</p> <p>UCB cherche à étoffer la gamme de ses produits actuellement commercialisés par un pipeline de recherche et développement centré sur les maladies du SNC suivantes : épilepsie et maladie de Parkinson. La recherche et développement se penche également sur les troubles immunologiques suivants : polyarthrite rhumatoïde et autres indications polyarthritiques, lupus érythémateux systémique, troubles de la perte osseuse et autres maladies auto-immunes. L'Offrant estime que la concentration de ses efforts de recherche et</p>

	<p>développement sur un nombre restreint de maladies graves augmentent la probabilité d'innovations importantes et de haute valeur. Pour ses activités de recherche, l'Offrant possède deux Centres d'excellence situés à Slough (Royaume-Uni) et Braine-l'Alleud (Belgique). Les investissements de l'Offrant en recherche et développement ont représenté 26% de son chiffre d'affaires en 2012 (24% en 2011), ce qui reflète une hausse des dépenses de R&D liées aux dernières étapes du passage du pipeline en Phase III ainsi qu'à la gestion du cycle de vie de Cimzia®, Vimpat® et Neupro®.</p> <p>L'Offrant est la société holding du groupe UCB.</p>																																																																																	
<p>Informations financières clés</p>	<p>Résumé des informations financières du Groupe UCB (chiffres consolidés - EUR millions) sur la base des rapports annuels de l'Offrant pour 2011 et 2012 :</p> <table border="1" data-bbox="469 591 1359 1926"> <thead> <tr> <th colspan="3"><i>Compte de résultats consolidé</i></th> </tr> <tr> <th><i>Chiffres consolidés – en EUR millions</i></th> <th><i>Réel 2012</i></th> <th><i>Réel 2011</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Activités poursuivies</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Produits des ventes nettes</td> <td>3 070</td> <td>2 876</td> </tr> <tr> <td>Produits des redevances</td> <td>168</td> <td>187</td> </tr> <tr> <td>Autres produits</td> <td>224</td> <td>183</td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>3 462</td> <td>3 246</td> </tr> <tr> <td>Coût des ventes</td> <td>-1 084</td> <td>-1 013</td> </tr> <tr> <td>Marge brute</td> <td>2 378</td> <td>2 233</td> </tr> <tr> <td>Frais de commercialisation</td> <td>-875</td> <td>-837</td> </tr> <tr> <td>Frais de recherche et développement</td> <td>-890</td> <td>-778</td> </tr> <tr> <td>Frais généraux et charges administratives</td> <td>-198</td> <td>-191</td> </tr> <tr> <td>Autres produits / charges (-) d'exploitation</td> <td>0</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel avant dépréciation d'actifs non financiers, coûts de restructuration et autres produits et charges</td> <td>415</td> <td>439</td> </tr> <tr> <td>Dépréciation d'actifs non financiers</td> <td>-10</td> <td>-39</td> </tr> <tr> <td>Coûts de restructuration</td> <td>-40</td> <td>-27</td> </tr> <tr> <td>Autres produits / charges (-)</td> <td>24</td> <td>-25</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel</td> <td>389</td> <td>348</td> </tr> <tr> <td>Produits financiers</td> <td>86</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Charges financières</td> <td>-233</td> <td>-205</td> </tr> <tr> <td>Résultat / perte (-) avant impôts</td> <td>242</td> <td>233</td> </tr> <tr> <td>Impôts / crédit d'impôt (-) sur le résultat</td> <td>-7</td> <td>-9</td> </tr> <tr> <td>Résultat / perte (-) des activités poursuivies</td> <td>235</td> <td>224</td> </tr> <tr> <td>Activités abandonnées</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat / perte (-) des activités abandonnées</td> <td>17</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Résultat</td> <td>252</td> <td>238</td> </tr> <tr> <td>Imputables aux:</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Compte de résultats consolidé</i>			<i>Chiffres consolidés – en EUR millions</i>	<i>Réel 2012</i>	<i>Réel 2011</i>	Activités poursuivies			Produits des ventes nettes	3 070	2 876	Produits des redevances	168	187	Autres produits	224	183	Chiffre d'affaires	3 462	3 246	Coût des ventes	-1 084	-1 013	Marge brute	2 378	2 233	Frais de commercialisation	-875	-837	Frais de recherche et développement	-890	-778	Frais généraux et charges administratives	-198	-191	Autres produits / charges (-) d'exploitation	0	12	Résultat opérationnel avant dépréciation d'actifs non financiers, coûts de restructuration et autres produits et charges	415	439	Dépréciation d'actifs non financiers	-10	-39	Coûts de restructuration	-40	-27	Autres produits / charges (-)	24	-25	Résultat opérationnel	389	348	Produits financiers	86	90	Charges financières	-233	-205	Résultat / perte (-) avant impôts	242	233	Impôts / crédit d'impôt (-) sur le résultat	-7	-9	Résultat / perte (-) des activités poursuivies	235	224	Activités abandonnées			Résultat / perte (-) des activités abandonnées	17	14	Résultat	252	238	Imputables aux:		
<i>Compte de résultats consolidé</i>																																																																																		
<i>Chiffres consolidés – en EUR millions</i>	<i>Réel 2012</i>	<i>Réel 2011</i>																																																																																
Activités poursuivies																																																																																		
Produits des ventes nettes	3 070	2 876																																																																																
Produits des redevances	168	187																																																																																
Autres produits	224	183																																																																																
Chiffre d'affaires	3 462	3 246																																																																																
Coût des ventes	-1 084	-1 013																																																																																
Marge brute	2 378	2 233																																																																																
Frais de commercialisation	-875	-837																																																																																
Frais de recherche et développement	-890	-778																																																																																
Frais généraux et charges administratives	-198	-191																																																																																
Autres produits / charges (-) d'exploitation	0	12																																																																																
Résultat opérationnel avant dépréciation d'actifs non financiers, coûts de restructuration et autres produits et charges	415	439																																																																																
Dépréciation d'actifs non financiers	-10	-39																																																																																
Coûts de restructuration	-40	-27																																																																																
Autres produits / charges (-)	24	-25																																																																																
Résultat opérationnel	389	348																																																																																
Produits financiers	86	90																																																																																
Charges financières	-233	-205																																																																																
Résultat / perte (-) avant impôts	242	233																																																																																
Impôts / crédit d'impôt (-) sur le résultat	-7	-9																																																																																
Résultat / perte (-) des activités poursuivies	235	224																																																																																
Activités abandonnées																																																																																		
Résultat / perte (-) des activités abandonnées	17	14																																																																																
Résultat	252	238																																																																																
Imputables aux:																																																																																		

Actionnaires d'UCB S.A.	256	238
Intérêts minoritaires	-4	0
Résultat de base par action (EUR)		
Des activités poursuivies	1,34	1,26
Des activités abandonnées	0,09	0,08
Résultat de base total par action	1,43	1,34
Résultat dilué par action (EUR)		
Des activités poursuivies	1,33	1,26
Des activités abandonnées	0,08	0,07
Résultat dilué total par action	1,41	1,32

<i>Synthèse de l'état consolidé de la situation financière</i>		
	2012 31 décembre	2011 31 décembre
<i>Chiffres consolidés – en EUR millions</i>		
Actifs non courants	7 538	7 470
Actifs courants	1 822	1 706
Total des actifs	9 360	9 176
Capitaux propres	4 593	4 701
Passifs non courants	2 959	2 863
Passifs courants	1 808	1 612
Total du passif	4 767	4 475
Total des capitaux propres et du passif	9 360	9 176

Les chiffres pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été mis à jour suite à l'adoption de manière anticipée par le Groupe UCB des amendements de l'IAS 19, telle que révisés en juin 2011 et approuvée par l'Union européenne en juin 2012.

Résumé des informations financières du Groupe UCB (chiffres consolidés - EUR millions) sur la base du rapport financier semestriel 2012 et 2013 :

<i>Compte de résultats consolidé</i>		
	2013 Révisé	2012 Ajusté
<i>Chiffres consolidés – en EUR millions</i>		
Activités poursuivies		
Produits des ventes nettes	1,466	1,527
Produits des redevances	85	83
Autres produits	106	95
Chiffre d'affaires	1,657	1,706
Coût des ventes	-522	-523

Marge brute	1,135	1,183
Frais de commercialisation	-413	-440
Frais de recherche et développement	-424	-405
Frais généraux et charges administratives	-107	-94
Autres produits / charges (-) d'exploitation	3	-3
Résultat opérationnel avant dépréciation d'actifs non financiers, coûts de restructuration et autres produits et charges	194	241
Dépréciation d'actifs non financiers	-8	-1
Coûts de restructuration	-11	-12
Autres produits / charges (-)	0	-1
Résultat opérationnel	175	227
Produits financiers	32	37
Charges financières	-101	-113
Résultat / perte (-) avant impôts	106	151
Impôts / crédit d'impôt (-) sur le résultat	-22	-16
Résultat / perte (-) des activités poursuivies	84	135
Activités abandonnées		
Résultat / perte (-) des activités abandonnées	3	2
Résultat	87	137
Imputables aux:		
Actionnaires d'UCB S.A.	92	137
Intérêts minoritaires	-5	0
Résultat de base par action (EUR)		
Des activités poursuivies	0,49	0,76
Des activités abandonnées	0,01	0,01
Résultat de base total par action	0,51	0,77
Résultat dilué par action (EUR)		
Des activités poursuivies	0,50	0,70
Des activités abandonnées	0,01	0,01
Résultat dilué total par action	0,51	0,71
<i>Synthèse de l'état consolidé de la situation financière</i>		
<i>Chiffres consolidés – en EUR millions</i>	30 juin 2013	31 décembre

		Révisé	2012 Ajusté
	Actifs non courants	7,595	7,535
	Actifs courants	1,963	1,822
	Total des actifs	9,558	9,357
	Capitaux propres	4,497	4,593
	Passifs non courants	3,256	2,956
	Passifs courants	1,805	1,808
	Total du passif	5,061	4,764
	Total des capitaux propres et du passif	9,558	9,357

Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale de l'Offrant depuis le 30 juin 2013 et aucun changement défavorable important dans la situation financière ou les perspectives de l'Emetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2012, à l'exception des résultats au 30 juin 2013 tels que présentés dans le rapport financier semestriel de 2013 (incorporé par référence – voyez « Documents incorporés par référence »).

Actionnariat	Financière de Tubize S.A., société cotée à Euronext Bruxelles, est l'actionnaire principal de l'Offrant. Financière de Tubize S.A. agit de concert avec la société Schwarz Vermögensverwaltung GmbH, et contrôle l'Offrant. En date du 1 ^{er} juillet 2013, les actions qui sont couvertes par cet accord, y compris les actions détenues par Financière de Tubize S.A. et par UCB SA ou l'un de ses filiales, représentaient 43.58% du capital social de l'Offrant.
---------------------	---

GÉNÉRALITÉS

1 Définitions	
Offrant	UCB SA, société anonyme régie par le droit belge, dont le siège social est situé 60, Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608
BNPP Fortis	BNP Paribas Fortis SA/NV, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, Belgique sous le numéro d'entreprise 0403.199.702.
FSMA	Autorité des services et marchés financiers.
ING	ING Bank N.V., Succursale belge, une banque néerlandaise agissant par le biais de sa succursale dont le siège social est établi Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro d'entreprise 828.223.909.
KBC	KBC Bank NV, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro d'entreprise 0462.920.226.
Loi OPA	Loi du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.
Nouvelles Obligations	Obligations portant intérêt au taux de 5,125% l'an et venant à échéance le 2 octobre 2023, que l'Offrant offre d'émettre en échange des Obligations Existantes.
Obligations Existantes	Obligations émises par l'Offrant le 27 novembre 2009, portant intérêt au taux de 5,75% l'an et venant à échéance le 27 novembre 2014.
Offre d'Échange	L'offre publique d'échange inconditionnelle lancée par l'Offrant sur 250 millions d'euros des 750 millions d'euros d'Obligations Existantes.
Période d'Acceptation	Du 4 septembre 2013 au 18 septembre 2013 inclus (la « Période d'Acceptation »). L'Offrant n'a pas l'intention de rouvrir l'Offre après cette date.
2 Intervenants extérieurs	
Conseils juridiques et financiers	White & Case LLP a conseillé l'Offrant sur certains aspects de droit belge en rapport avec l'Offre d'Échange. Ces conseils ont été prodigués exclusivement au bénéfice de l'Offrant et les tiers ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir. ING Bank N.V., Succursale belge a conseillé l'Offrant sur certains aspects financiers en rapport avec l'Offre d'Échange.
Commissaire	Le commissaire de l'Offrant est PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL (membre de l'Institut des Réviseurs), sise Woluwedal 18, 1932 Zaventem en Belgique. Il a émis des rapports sans réserve sur les états financiers consolidés de l'Offrant pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012.
3 Aspects juridiques	
Droit applicable	L'Offre d'Échange et le contenu du Prospectus et toutes les obligations extracontractuelles en relation avec l'Offre d'Échange ou le Prospectus sont régis par le

	droit belge et doivent être interprétées conformément à celui-ci.
Juridictions compétentes	Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) auront compétence exclusive pour régler tous les litiges susceptibles de se rapporter à l'Offre d'Echange ou au Prospectus et, en conséquence, toute action ou procédure légale se rapportant à l'Offre d'Echange ou au Prospectus (une « Procédure ») devra être portée devant ces tribunaux.
4 Informations sur le Prospectus	
Approbation par la FSMA	La version française de ce Prospectus a été approuvée par la FSMA en application de l'Article 18 de la Loi OPA. L'approbation par la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'Offre d'Echange ou de l'émission des Nouvelles Obligations, ni de la situation de l'Offrant. L'intégralité de ce Prospectus a été traduite en anglais et néerlandais. En cas de divergence entre les versions anglaise, néerlandaise et française, la version française fait foi.
Responsabilité pour le contenu du Prospectus	<p>L'Offrant assume la responsabilité de l'information contenue dans le Prospectus et atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que cette information est, à sa connaissance, conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.</p> <p>Le Prospectus est établi en français et traduit en néerlandais et anglais. L'Offrant assume la responsabilité de la traduction du Prospectus et de la vérification de la cohérence entre les versions française, néerlandaise et anglaise du Prospectus. En cas de divergence entre les versions française, néerlandaise et anglaise, la version française fait foi.</p>
Offre d'Echange restrictions à la diffusion	<p>Ce Prospectus ne constitue pas une offre d'achat, de vente ou une sollicitation à céder ou transférer par quelque moyen que ce soit (ou une sollicitation à ces fins par aucune personne) dans tout État où sa publication, sa diffusion ou sa communication par tout moyen quelconque, sa lecture ou le fait d'agir sur la base du présent document seraient de quelque manière que ce soit illicite, ou soumis à l'accord ou à l'approbation de, ou à un dépôt auprès de toute autorité ou organisme, ou dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite, ou à toute personne se trouvant dans un État où il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.</p> <p>La diffusion de ce Prospectus, l'offre d'apporter les Obligations Existantes en échange des Nouvelles Obligations et l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays (autre que le Royaume de Belgique). Aucune action relative à l'Offre d'Echange qui aurait pour effet de permettre une offre publique de titres n'a été ou ne se sera entreprise dans une juridiction autre que le Royaume de Belgique. L'offre d'apporter les Obligations Existantes en échange des Nouvelles Obligations ne s'adresse pas aux personnes qui se situent en-dehors de la Belgique, sauf si ces personnes sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, telle que transposée par l'Etat membre dans lequel ces personnes se situent (l'« Etat Membre Concerné ») et qu'elles sont autorisées à accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre Concerné.</p> <p>Ni ce Prospectus, ni aucune publicité ou autre information ne peuvent être mis à la disposition du public dans un État autre que la Belgique, dans lequel un enregistrement, un agrément ou toute autre obligation est ou serait applicable en rapport avec une offre d'acquisition de titres (ou une sollicitation à ces fins par quiconque), et ne peuvent, en particulier, être diffusés dans l'Espace Économique Européen (sauf en Belgique) à des personnes qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » au sens de la l'Article 3(2)(a) de</p>

	<p>la Directive Prospectus, au Canada, au Japon et aux Etats-Unis.</p> <p>Toute méconnaissance de ces restrictions peut constituer une violation de la réglementation financière applicable dans les états membres de l'Espace Économique Européen, au Canada, au Japon, aux États-Unis ou dans tout autre état. Ni l'Offrant, ni aucun Gestionnaire de Placement, ni la Banque-Guichet ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque violation de ces restrictions par des tiers.</p> <p>Toute personne qui est en possession du présent Prospectus est tenue de s'informer quant à ces restrictions et, le cas échéant, de s'y conformer.</p>
<p>Limitations</p>	<p><i>Absence de garanties – Exonération de responsabilité</i></p> <p>Les détenteurs d'Obligations Existantes ne doivent se référer, pour ce qui concerne l'Offre d'Échange, qu'aux informations contenues dans ce Prospectus. Nul n'a été autorisé par l'Offrant à fournir des informations relatives à l'Offre d'Échange différentes de celles contenue dans ce Prospectus.</p> <p>L'offre en souscription publique des Obligations Existantes a fait l'objet d'un prospectus publié le 23 octobre 2009. Les modalités des Obligations Existantes sont reprises à la section "Modalités des Obligations Existantes" du présent Prospectus.</p> <p>Les Obligations Existantes portent intérêt au taux (brut) de 5,75% l'an payable annuellement le 27 novembre de chaque année.</p> <p>Les Obligations Existantes viennent à échéance le 27 novembre 2014. Les Obligations Existantes peuvent être remboursées anticipativement dans les cas suivants.</p> <p>(i) Les Obligations Existantes peuvent être remboursées anticipativement en cas d'exercice de leur option de vente par les détenteurs des Obligations Existantes suite à un changement de contrôle.</p> <p>(ii) Si un défaut au titre des Obligations Existantes se produit et que l'Offrant n'y a pas encore remédié, toute Obligation Existante peut être déclarée immédiatement exigible. Les cas de défauts applicables aux Obligations Existantes sont usuels pour des obligations de ce type (non-paiement, manquement à d'autres obligations, accélération croisée, réalisation de sûretés, procédures d'exécution, insolvabilité, liquidation et événements similaires).</p> <p>(iii) L'ensemble des Obligations Existantes peuvent être rachetées à l'initiative de l'Offrant si une majoration des montants dus par l'Offrant au titre des Obligations Existantes à la suite d'une modification du régime fiscal applicable ne peut être évitée.</p> <p>Les obligations de paiement au titre des Obligations Existantes constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sans préjudice de la clause de sûreté négative) non assorties de sûretés consenties par l'Offrant ou par un tiers et viendront en tout temps à rang égal (<i>pari passu</i>) entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée de l'Offrant, sous réserve des exceptions légales.</p> <p>Les Obligations Existantes sont émises sous forme dématérialisée conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés et ne peuvent faire l'objet d'une livraison physique. Chaque Obligation Existante a une valeur nominale de 1.000 euros.</p> <p><i>Fait nouveau significatif</i></p> <p>Les informations contenues dans ce Prospectus sont établies à la date du Prospectus. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les</p>

	informations contenues dans ce Prospectus, qui (i) est de nature à influencer l'évaluation de l'Offre d'Échange (au sens de l'article 17 de la Loi OPA) et (ii) survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de la période d'acceptation, fera l'objet d'un supplément au Prospectus, qui devra être approuvé par la FSMA et publié selon des modalités identiques au présent Prospectus.
--	--

FACTEURS DE RISQUE

L'Offrant estime que les facteurs décrits ci-dessous représentent des risques inhérents à la participation à l'Offre d'Echange et à l'investissement dans les Nouvelles Obligations et l'Offrant. Les investisseurs prospectifs doivent également lire les informations détaillées décrites dans d'autres parties du présent Prospectus (y compris tous les documents incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessous est basée sur les informations connues à la date de rédaction du présent Prospectus, étant entendu que d'autres risques inconnus, improbables ou dont la réalisation n'est pas considérée à ce jour susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Offrant, son activité ou sa situation financière, peuvent exister. L'investisseur potentiel pourrait perdre tout ou partie de la valeur des Nouvelles Obligations reçues en contrepartie des Obligations Existantes qu'il aurait apportées à l'Offre d'Echange.

1. Facteurs significatifs pour l'évaluation des risques de marché associés à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations

L'Offrant estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Nouvelles Obligations. Tous ces facteurs sont aléatoires et donc susceptibles de se produire ou non et l'Offrant n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces facteurs de risque. Les facteurs que l'Offrant estime susceptibles d'avoir une importance pour l'évaluation des risques de marché associés à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations sont également décrits ci-dessous.

1.1 Risque lié à l'échéance des Nouvelles Obligations (2023)

Les Obligations Existantes viennent à échéance en novembre 2014, soit avant l'échéance du crédit syndiqué du 14 décembre 2009 tel qu'amendé et mis à jour le 30 novembre 2010 et le 7 octobre 2011 et de plusieurs émissions obligataires qui viennent à échéance en 2015 et 2016 (voir ci-dessous section 2.1 des facteurs de risque, « L'incapacité du Groupe UCB à gérer ses sources de financement peut affecter négativement son activité et sa situation financière, ainsi que le résultat de ses opérations »). En outre, les financements bancaires de 150 millions et de 100 millions d'euros consentis par la Banque Européenne d'Investissement à UCB Lux S.A., filiale luxembourgeoise de l'Offrant, en vertu de conventions de crédit du 9 mai 2012 et du 15 avril 2013 respectivement, qui viendront à échéance en 2019 et 2020 respectivement. Or, les Nouvelles Obligations viennent à échéance en 2023.

Le financement du Groupe UCB est centralisé au niveau de l'Offrant et de sa filiale luxembourgeoise, UCB Lux S.A.

Il n'est nullement garanti que les crédits susmentionnés ou les montants obtenus grâce aux émissions obligataires continuent d'être à la disposition d'UCB au-delà de 2015-2016. Il n'est par ailleurs pas prévu que la structure de financement centralisé soit modifiée. Bien qu'aucun tirage ne soit actuellement en cours sous le crédit syndiqué du 14 décembre 2009 tel qu'amendé et mis à jour le 30 novembre 2010 et le 7 octobre 2011, si l'Offrant ne parvient pas à renouveler ou remplacer ces crédits ou émissions obligataires en 2015-2016, ou les renégocie à des conditions moins avantageuses que les crédits ou émissions obligataires existants, sa capacité à honorer ses obligations financières dans le cadre des Nouvelles Obligations risque d'être compromise.

1.2 Les Nouvelles Obligations pourraient ne pas convenir à tous les investisseurs

Tout participant éventuel à l'Offre d'Echange doit déterminer si cette opération lui est adaptée à la lumière de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit :

- (i) disposer de connaissances et d'expérience suffisantes pour évaluer les Nouvelles Obligations, les avantages et risques associés à la participation à l'Offre d'Echange et à l'investissement dans les Nouvelles Obligations et les informations contenues ou intégrées par référence au présent Prospectus ou dans tout supplément à ce dernier ;
- (ii) avoir connaissance et accès aux outils analytiques appropriés pour évaluer, dans le contexte de sa situation financière particulière, l'investissement en Nouvelles Obligations et l'impact que les Nouvelles Obligations auront sur son portefeuille de placement global ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Nouvelles Obligations, y compris lorsque sa devise n'est pas l'euro ;
- (iv) comprendre le détail des modalités des Nouvelles Obligations et être familier au comportement des marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (soit par lui-même soit avec l'aide d'un conseiller financier) les scénarios possibles en termes de facteurs économiques, de taux d'intérêt et autres, susceptibles d'affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques correspondants.

Un investisseur ne devrait pas participer à l'Offre d'Echange et investir dans les Nouvelles Obligations s'il ne dispose pas de l'expertise requise (soit par lui-même soit avec un conseiller financier) pour évaluer les Nouvelles Obligations et l'impact que l'investissement aura sur le portefeuille de placement global de l'investisseur concerné.

1.3 Il n'existe pas de marché actif pour la négociation des Nouvelles Obligations

Une demande a été introduite en vue de l'admission des Nouvelles Obligations à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels. Cependant, les Nouvelles Obligations sont des instruments financiers nouvellement créés dont la distribution pourrait être limitée et pour lesquels il n'existe actuellement pas de marché. Si les Nouvelles Obligations sont vendues après leur émission, elles pourraient être négociées à un prix inférieur à leur prix d'émission, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché où se négocient des titres similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Offrant. Il n'est pas garanti que ces Nouvelles Obligations seront activement négociées. Par conséquent, le développement ou la liquidité d'un marché pour ces Nouvelles Obligations n'est pas garanti. Les investisseurs pourraient par conséquent ne pas parvenir à vendre aisément leurs Nouvelles Obligations ou à un prix qui leur donnerait un rendement comparable à celui d'investissements similaires pour lesquels s'est développé un marché secondaire. Le manque de liquidité pourrait avoir un effet négatif significatif sur la valeur de marché des Nouvelles Obligations. Dans l'hypothèse où des options de vente sont exercées en cas de changement de contrôle, ou dans l'hypothèse où l'Offrant exerce son option d'achat sur une partie des Nouvelles Obligations, dans chacun des cas conformément aux modalités applicables aux Nouvelles Obligations, la liquidité sera réduite pour les Nouvelles Obligations restantes.

Si les Nouvelles Obligations ne sont plus ni cotées ni négociées sur une Bourse ou un marché réglementé, elles peuvent se négocier sur des systèmes de négociation régis par les lois et règlements en vigueur à l'occasion (ex. plateformes de négociations multilatérales ou « MTF ») ou sur d'autres systèmes de négociation (ex. systèmes bilatéraux ou systèmes de négociation équivalents). Même si les Nouvelles Obligations sont cotées et/ou admises à la négociation, cela n'entraînera pas nécessairement une liquidité supérieure.

1.4 Incertitudes affectant le marché des Obligations Existantes non échangées

Bien que les Obligations Existantes qui ne seront pas apportées ou acceptées à l'Offre d'Echange continueront d'être cotées sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, le marché des Obligations Existantes qui restent en circulation à la suite de cette clôture pourrait être significativement plus limité. Ces Obligations Existantes restant en circulation pourraient avoir une valeur de marché inférieure à celui de titres comparables dont le marché est plus liquide.

Par conséquent, le prix de marché des Obligations Existantes restant en circulation après la clôture de l'Offre d'Echange pourrait être significativement affecté par l'Offre d'Echange. Ni l'Offrant ni le Coordinateur Général ni aucun Gestionnaire de Placement n'a l'obligation de créer un marché pour ces Obligations Existantes restant en circulation. L'Offrant n'est pas tenu d'acheter les Obligations Existantes (autrement que dans le cadre de l'Offre d'Echange) et s'il décide d'effectuer un tel achat, n'est pas tenu de le faire avant une date particulière.

1.5 Responsabilité concernant le respect des procédures de l'Offre d'Echange

Les détenteurs d'Obligations Existantes sont tenus de respecter toutes les procédures pour l'apport des Obligations Existantes à l'échange. Ni l'Offrant, ni aucun Gestionnaire de Placement, ni la Banque Guichet, ni aucune personne qui contrôle, est administrateur, gestionnaire, employé, représentant ou affilié d'une de ces personnes, ne peut être tenu responsable d'informer les détenteurs d'Obligations Existantes des irrégularités liées à la participation du détenteur concerné à l'Offre d'Echange (il y a lieu à cet égard de se référer à ce qui est inscrit dans la Section 3 du présent prospectus (*Modalités de l'Offre d'Echange*), et en particulier aux paragraphes 3(e) (*Période d'Acceptation de l'Offre d'Echange*), 3(f) (*Révocation de l'Acceptation*) et 3(i) (*Acceptation de l'Offre d'Echange, représentation de l'investisseur et modalités diverses de l'Offre d'Echange*)).

1.6 Réduction

Si le nombre d'Obligations Existantes apportées pour échange à l'Offre d'Echange est supérieur à 250 000, les investisseurs pourraient alors se trouver dans une situation où une partie seulement des Obligations Existantes pour lesquelles ils ont accepté l'Offre d'Echange sera échangée pour des Nouvelles Obligations (voy. la section « Réduction » du chapitre « Modalités de l'Offre d'Echange »). Dans une telle hypothèse, une ou plusieurs formules d'allocation peuvent être appliquées. La formule d'allocation précise sera déterminée par les Gestionnaires de Placement et l'Offrant après la clôture de la période d'acceptation sur la base des principes suivants : (i) toute réduction du nombre d'Obligations Existantes apportées sera effectuée de manière proportionnelle avec allocation d'un nombre entier de Nouvelles Obligations ; (ii) la même formule d'allocation sera utilisée indépendamment de l'identité de l'intermédiaire financier auprès duquel les Obligations Existantes sont déposées ; et (iii) l'Offrant et les Gestionnaires de Placement pourront décider de n'appliquer la formule d'allocation qu'aux investisseurs qui apportent un nombre d'Obligations Existantes excédant un certain seuil (le « **Seuil Minimum** »).

Si tel est le cas, les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes inférieur au Seuil Minimum bénéficieront en conséquence de l'offre pour l'ensemble des Obligations Existantes apportées sans se voir appliquer de réduction proportionnelle. Les investisseurs ne seront pas informés de la formule d'allocation finale retenue au moment où ils accepteront l'Offre d'Echange. Les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes supérieur au Seuil Minimum recevront un nombre de Nouvelles Obligations égal au plus élevé des deux éléments suivants : (i) le Seuil Minimum et (ii) le nombre d'Obligations Existantes apportées réduit en application de la formule d'allocation. En conséquence de cette réduction, il est possible qu'après la Date de Livraison, un investisseur détiendra à la fois des Obligations Existantes et des Nouvelles Obligations.

1.7 Autres acquisitions d'Obligations Existantes

Le Coordinateur Général et les Gestionnaires de Placement peuvent, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, acquérir (à tout moment que ce soit durant ou après l'Offre d'Echange) les Obligations Existantes autrement que dans le cadre de l'Offre d'Echange, en ce compris sur le marché ou de gré à gré, par offres d'achat, offres d'échange ou de toute autre manière. Ces achats peuvent être effectués à des conditions et à un prix déterminé par le Coordinateur Général et les Gestionnaires de Placement, à des conditions plus ou moins favorables par rapport à celles de l'Offre d'Echange.

L'Offrant ne pourra acquérir des Obligations Existantes en dehors de l'Offre d'Echange que dans le respect des articles 15 et 45 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition.

1.8 Les Nouvelles Obligations peuvent être rachetées avant leur échéance

Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées anticipativement dans les cas suivants.

- (i) Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Offrant, chaque détenteur de Nouvelles Obligations peut exiger de l'Offrant que les Nouvelles Obligations qu'il détient soient remboursées anticipativement en cas d'exercice par celui-ci de son option de vente en cas de changement de contrôle (si l'Émetteur fait l'objet d'une notation, l'option de vente en cas de changement de contrôle pourrait ne pas être exerçable si aucune dégradation de la note n'intervient dans le cadre du changement de contrôle). Si cette option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations pour un montant total représentant au moins 85% du montant cumulé en principal des Nouvelles Obligations en circulation, l'Offrant peut racheter toutes les Nouvelles Obligations.
- (ii) Si un défaut au titre des Nouvelles Obligations se produit et que l'Offrant n'y a pas encore remédié, toute Nouvelle Obligation peut être déclarée immédiatement exigible. Les cas de défauts applicables aux Nouvelles Obligations sont usuels pour des obligations de ce type (non-paiement, manquement à d'autres obligations, accélération croisée, réalisation de sûreté, insolvabilité, liquidation et événements similaires).
- (iii) L'ensemble des Nouvelles Obligations peuvent être rachetées à l'initiative de l'Offrant si une majoration des montants dus par l'Offrant au titre des Nouvelles Obligations à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou d'une modification dans l'application ou l'interprétation officielle des réglementations fiscales ne peut être évitée.
- (iv) L'Offrant peut à tout moment exercer son option d'achat pour racheter tout ou partie des Nouvelles Obligations, avant leur échéance.

En cas de remboursement ou rachat anticipé des Nouvelles Obligations, le montant de remboursement ou rachat anticipé des Nouvelles Obligations ne sera en aucun cas inférieur au montant nominal des Nouvelles Obligations rachetées ou remboursées, augmenté des intérêts courus. Dans le cas d'un remboursement anticipé au gré de l'Offrant tel que visé au point (iv) ci-avant, ce montant sera égal à la valeur des paiements restant à courir jusqu'à la date d'échéance des Nouvelles Obligations concernées, actualisée à un taux de référence augmenté de 0,5% (avec un minimum de 101% de la valeur nominale des Nouvelles Obligations augmenté des intérêts courus).

La présence de ces options de remboursement anticipé peut avoir un impact limitant la valeur de marché des Nouvelles Obligations. En effet, la valeur de marché des Nouvelles Obligations risque de ne pas augmenter de manière conséquente au-dessus du prix de remboursement anticipé des Nouvelles Obligations.

1.9 Option de vente en cas de changement de contrôle

Une option de vente en cas de changement de contrôle est prévue dans les modalités applicables aux Nouvelles Obligations. En vertu de cette stipulation, chaque détenteur de Nouvelles Obligations (un « **Détenteur de Nouvelles Obligations** ») aura le droit de demander à l'Offrant de racheter tout ou partie des Nouvelles Obligations en sa possession au montant de l'option de vente dès la survenance d'un Changement de contrôle et, le cas échéant, d'une dégradation de la solvabilité de l'Offrant, conformément aux modalités applicables aux Nouvelles Obligations. Toutefois, l'option de changement de contrôle est soumise à l'approbation des actionnaires de l'Offrant. Cette approbation sera proposée à l'assemblée ordinaire des actionnaires de l'Offrant qui se tiendra en 2014. Dans l'hypothèse où les actionnaires n'approuveraient pas cette option de changement de contrôle, cette disposition n'entrera pas en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'option de changement de contrôle est exercée par les détenteurs d'au moins 85% du montant principal de l'émission des Nouvelles Obligations, l'Offrant peut, à son gré, racheter toutes les Nouvelles Obligations (mais pas une partie seulement) alors en circulation en vertu des modalités applicables aux Nouvelles Obligations. Toutefois les Détenteurs de Nouvelles Obligations doivent savoir que dans l'hypothèse où (i) les détenteurs de 85% ou plus du montant total en principal de l'émission exercent leur option en vertu des modalités applicables aux Nouvelles Obligations, mais que l'Offrant ne choisit pas de racheter le solde des Nouvelles Obligations en circulation, ou (ii) les détenteurs d'une part significative, mais inférieure à 85% du montant total en principal de l'émission exercent leur option en vertu des modalités applicables aux Nouvelles Obligations, les Nouvelles Obligations eu égard auxquelles l'option de changement de contrôle n'est pas exercée peuvent manquer de liquidité et être difficiles à négocier.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'option de changement de contrôle ne peut être exercée que dans les circonstances précises d'un changement de contrôle tel que défini dans les modalités applicables aux Nouvelles Obligations et, le cas échéant, dans le cas d'une dégradation de la solvabilité de l'Offrant, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations de changement de contrôle ou de changements de contrôle successifs en rapport avec l'Offrant.

Les Détenteurs de Nouvelles Obligations qui décident d'exercer l'option de changement de contrôle doivent le faire par l'intermédiaire de la banque ou d'un autre intermédiaire financier (le cas échéant) par le biais duquel ils détiennent leurs Nouvelles Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** »). Il leur est conseillé de vérifier à quel moment cet Intermédiaire Financier souhaitera recevoir les instructions et les avis d'exercice de l'option de changement de contrôle afin de respecter les délais d'exercice en vigueur. Les frais et/ou les coûts, le cas échéant, liés à l'intervention de l'Intermédiaire Financier concerné seront à la charge des détenteurs concernés.

1.10 Risques de taux d'intérêt

L'investissement dans les Nouvelles Obligations suppose le risque que les changements ultérieurs de taux d'intérêt sur le marché affectent de manière négative la valeur des Nouvelles Obligations.

1.11 Valeur de marché des Nouvelles Obligations

La valeur des Nouvelles Obligations peut être affectée en fonction de la solvabilité de l'Offrant et autres facteurs, tels que les taux d'intérêt et de rendement du marché, l'échéance résiduelle jusqu'à la date d'échéance et, plus généralement, tous les événements économiques, financiers et politiques d'un pays, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux et le marché sur lequel les Nouvelles Obligations sont négociées. Le prix auquel un Porteur de Nouvelles Obligations sera capable de vendre les Nouvelles Obligations avant l'échéance pourra représenter une décote, éventuellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par cet acquéreur.

1.12 Conditions sur les marchés de dettes à travers le monde

Les investisseurs éventuels doivent être informés des conditions en vigueur sur les marchés de dettes mondiaux à la date du présent Prospectus. Ces conditions se caractérisent par un manque généralisé de liquidité sur le marché secondaire pour les instruments similaires aux Nouvelles Obligations. L'Offrant ne peut prédire le moment à partir duquel ces circonstances vont changer ni si et quand elles évolueront. Il ne peut être garanti que l'absence de liquidité généralisée du marché des Nouvelles Obligations et autres instruments similaires aux Nouvelles Obligations ne se prolongera pas dans l'avenir.

1.13 Modifications et renonciations

Les Modalités applicables aux Nouvelles Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Détenteurs de Nouvelles Obligations pour statuer sur des questions concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent à certaines majorités d'obligataires d'engager l'intégralité des Détenteurs de Nouvelles

Obligations, y compris les Détenteurs de Nouvelles Obligations n'ayant pas assisté ou voté à l'assemblée, de même que les Détenteurs de Nouvelles Obligations n'ayant pas voté dans le sens de la majorité. Par ailleurs, les modifications, renoncations ou autorisations de manquement, manquement envisagé ou défaut au titre du contrat d'agent domiciliataire conclu entre l'Offrant et BNP Paribas Securities Services SCA, Succursale de Bruxelles (l'« **Agent** ») en date du 2 septembre 2013 (le « **Contrat d'Agence** ») et/ou au titre du contrat relatif à l'émission d'obligations dématérialisées conclu entre l'Offrant, l'Agent et la Banque Nationale de Belgique (le « **Contrat de Services de Liquidation** ») seront autorisés s'il ne peut être raisonnablement attendu que de telles modifications, renoncations ou autorisations seront significativement préjudiciable aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations ou si, de l'avis de l'Agent, ces agissements sont de nature formelle, mineure ou technique ou effectués en vue de rectifier une erreur manifeste portant sur le respect de dispositions légales à caractère impératif.

En outre, le Contrat d'Agence prévoit que, si l'Offrant l'autorise, une résolution écrite signée par ou au nom des Détenteurs de Nouvelles Obligations représentant pas moins de 75% du montant total en principal des Nouvelles Obligations concernées, à toutes fins utiles, sera considérée comme aussi valable et effective qu'une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des Détenteurs de Nouvelles Obligations dûment convoquée et tenue, à condition que les termes de la résolution envisagée aient été notifiés à l'avance aux Détenteurs de Nouvelles Obligations par l'intermédiaire du(des) système(s) de compensation approprié(s).

1.14 Absence de limitation sur l'émission d'une nouvelle dette

Aucune disposition n'interdit à l'Offrant d'émettre de nouveaux instruments de dette de même rang que les Nouvelles Obligations. Les Nouvelles Obligations ne limitent pas la capacité de l'Offrant à contracter des dettes ou à émettre de nouveaux titres.

1.15 Directive européenne sur l'épargne

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive Epargne** »), chaque Etat Membre est tenu, à partir du 1^{er} juillet 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre le détail des paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) versés par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne – « **Agent Payeur** ») établi dans leur juridiction à, ou reçus par cet Agent Payeur au bénéfice de, un particulier résident ou certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Toutefois, pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont, en lieu et place de cette obligation, tenus (à moins que pendant cette période, ils n'en décident autrement) d'appliquer un système de retenue à la source sur ces paiements, moins les déductions fiscales au taux actuel de 35% (la fin de cette période de transition étant fonction de la conclusion de certains autres accords relatifs aux échanges d'informations avec certains autres pays). Un certain nombre de pays en dehors de l'Union européenne, dont la Suisse et certains territoires (les « **Pays Hors Union européenne** », ont adopté des mesures similaires (système de retenue à la source dans le cas de la Suisse) prenant effets à partir de la même date.

Si un paiement devait être effectué ou reçu dans un Etat Membre ou un Pays Hors Union européenne qui a opté en faveur d'un système de retenue à la source et qu'un montant de, ou en relation avec, taxation est retenu du paiement conformément à la Directive Epargne ou tout autre directive de l'Union européenne transposant les conclusions de la réunion du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 sur la fiscalité de l'épargne ou tout autre loi transposant ou se conformant à ou adoptée en vue de se conformer à une telle Directive, ni l'Offrant, ni l'Agent ou aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels aux Détenteurs de Nouvelles Obligations ou de compenser les Détenteurs de Nouvelles Obligations de la réduction des montants qu'ils reçoivent en application de ce régime fiscal de retenue à la source.

Le Gouvernement luxembourgeois a publiquement annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 le système de retenue à la source sera remplacé au Luxembourg par l'échange automatique d'information.

La Commission européenne a proposé certains amendements à la Directive Epargne qui peuvent, sous réserve de leur adoption, amender ou élargir le périmètre des obligations décrites ci-dessus. Les investisseurs qui ont des doutes par rapport à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels.

1.16 Retenue à la source en Belgique

Si l'Offrant ou la BNB, l'Agent ou toute autre personne est tenu d'effectuer une retenue ou déduction pour, ou au nom de, tous impôts, droits ou charges actuels ou futurs de quelque nature que ce soit eu égard au paiement des Nouvelles Obligations, l'Offrant, la BNB, l'Agent ou toute autre personne effectuera ce paiement après cette retenue ou déduction et déclarera aux autorités compétentes le montant qui aura ainsi été retenu à la source ou déduit.

L'Offrant acquittera les montants supplémentaires tels que nécessaires afin que le paiement net reçu par chaque Porteur d'Obligations eu égard aux Nouvelles Obligations, après retenue de tous les impôts et taxes imposés par les autorités fiscales dans le Royaume de Belgique sur les paiements effectués par ou au nom de l'Offrant eu égard aux Nouvelles Obligations, soit égal au montant qui aurait normalement été perçu en l'absence d'une telle retenue à la source, à l'exception du fait qu'aucun montant supplémentaire ne sera à payer eu égard aux Nouvelles Obligations dans les circonstances définies à la Condition 6 des Modalités applicables aux Nouvelles Obligations.

1.17 Fiscalité

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Nouvelles Obligations peuvent être tenus de payer des impôts ou autres charges ou droits documentaires conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les Nouvelles Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fier au seul résumé sur la fiscalité contenu dans le présent Prospectus. Ils doivent demander conseil à leurs propres conseillers fiscaux sur leur situation fiscale personnelle par rapport à l'acquisition, la vente et le rachat des Nouvelles Obligations. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en compte la situation particulière de l'investisseur concerné. Tout projet d'investissement doit être envisagé à la lumière des parties du présent Prospectus consacrées à la fiscalité.

1.18 Changements législatifs

Les modalités applicables aux Nouvelles Obligations se fondent sur les lois et règlements en vigueur dans le Royaume de Belgique à la date du présent Prospectus. Il ne peut être donné aucune garantie quant à l'impact de toute éventuelle décision de justice ou changement apporté au droit du Royaume de Belgique, son application, son interprétation ou la pratique administrative officielle après la date du présent Prospectus.

1.19 Relation avec l'Offrant

Tous les avis et paiements à remettre aux Détenteurs de Nouvelles Obligations seront distribués par l'Offrant auxdits Détenteurs de Nouvelles Obligations conformément aux modalités applicables aux Nouvelles Obligations. Dans l'hypothèse où ce dernier ne recevrait pas ces avis ou paiements, ceci pourrait porter préjudice à ses droits. Cependant, en aucun cas le Porteur de Nouvelles Obligations ne pourra se prévaloir du droit d'intenter une action directe à l'encontre de l'Offrant concerné à cet égard.

1.20 Dépendance aux procédures du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg pour le transfert, le paiement et la communication avec l'Offrant

Les Nouvelles Obligations seront émises sous une forme dématérialisée et ne donneront pas lieu à livraison physique. Les Nouvelles Obligations seront exclusivement représentées par leur inscription dans les registres du système de liquidation de titres de la BNB.

L'accès au système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg est possible par l'intermédiaire de leurs participants respectifs. Figurent parmi les participants au système de compensation BNB, certain(e)s banques, sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Les transferts de Nouvelles Obligations seront effectués entre les participants au système de compensation BNB, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg conformément aux règles et procédures d'exploitation des systèmes de compensation concernés et de tous autres Intermédiaires Financiers par l'intermédiaire desquels les investisseurs détiennent leurs Nouvelles Obligations.

L'Offrant et l'Agent n'assument aucune responsabilité vis-à-vis de l'exécution en bonne et due forme du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg ni des participants concernés pour ce qui est de leurs obligations au titre de leurs règles et procédures d'exploitation respectives.

Un Porteur de Nouvelles Obligations doit se fier aux procédures du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg pour recevoir ses paiements au titre des Nouvelles Obligations. L'Offrant n'assumera aucune responsabilité ou engagement pour les enregistrements relatifs aux Nouvelles Obligations ou les paiements effectués eu égard à ceux-ci, dans le cadre du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Par ailleurs, l'Offrant sera libéré de ses obligations de paiement au titre des Nouvelles Obligations par le paiement à la BNB de chaque montant ainsi payé.

1.21 Pas de ségrégation des montants reçus par l'Agent au titre des Nouvelles Obligations

Pour tout paiement à faire à l'attention des détenteurs de Nouvelles Obligations, l'Agent débitera le compte pertinent de l'Offrant et utilisera ces fonds pour payer les détenteurs de Nouvelles Obligations. Les obligations de l'Offrant au titre des Nouvelles Obligations seront satisfaites par le paiement à l'Agent de tout montant dû au titre des Nouvelles Obligations.

Le Contrat d'Agence énonce que l'Agent payera, simultanément à la réception par celui-ci de tout montant dû par l'Offrant au titre des Nouvelles Obligations, ledit montant aux détenteurs de Nouvelles Obligations, directement ou via la BNB. Cependant, comme pour les montants reçus au titre des Obligations Existantes, l'Agent n'est pas tenu à une obligation de ségrégation des montants qu'il recevra en rapport avec les Nouvelles Obligations, et dans l'hypothèse où l'Agent serait sujet à une procédure de faillite à tout moment où il détient de tels montants, les détenteurs de Nouvelles Obligations n'auront aucun droit à l'encontre de l'Offrant en rapport avec de tels montants et devront réclamer ces montants à l'Agent, en conformité avec la loi belge sur la faillite.

1.22 Risques liés aux taux de change et contrôle de change

L'Offrant paiera le principal et les intérêts sur les Nouvelles Obligations libellées en Euro. Le fait que les activités financières d'un investisseur soient libellées principalement dans une devise ou unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») autre que l'Euro présente certains risques en matière de change de devises. Cela inclut notamment le risque que les taux de change puissent varier considérablement (y compris du fait de changements dus à une dévaluation de l'Euro ou une réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités de la juridiction de la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier les mesures de contrôle de change. Toute appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro entraînerait une diminution (1) du rendement équivalent dans la Devise de l'Investisseur sur les Nouvelles Obligations, (2) de la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du montant en principal à payer sur les Nouvelles Obligations et (3) de la valeur de marché équivalente dans la Devise de l'Investisseur des Nouvelles Obligations.

Les gouvernements et autorités de politique monétaire peuvent imposer (comme certaines l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes qui pourraient affecter défavorablement un taux de change applicable. En conséquence, les investisseurs recevraient moins d'intérêts ou de principal que prévu, voire pas du tout d'intérêts ni

de principal. Ce risque pourrait être aggravé par la réintroduction des monnaies nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans un contexte particulièrement dur, en cas d'abandon de l'euro.

1.23 Éventuels conflits d'intérêts

L'Offrant peut, à l'occasion, être engagé dans des transactions impliquant un indice ou des instruments dérivés associés susceptibles d'affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Nouvelles Obligations et qui pourraient s'avérer contraires aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les Gestionnaires de Placement pourraient avoir des intérêts opposés aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que l'Offrant est impliqué dans une relation d'affaires générale et/ou dans des transactions spécifiques (incluant, sans limitation, des lignes financières à long ou court terme) avec l'Agent et/ou chacun des Gestionnaires de Placement (et leurs filiales respectives, le cas échéant) et qu'ils peuvent avoir des intérêts éventuellement opposés aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations. Les modalités de ces transactions spécifiques peuvent être plus favorables pour les Gestionnaires de Placement que les modalités des Nouvelles Obligations. Si l'un des Gestionnaires de Placement (ou, le cas échéant, l'un de leurs filiales respectives) est un créancier de l'Offrant, il n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des détenteurs des Nouvelles Obligations lorsqu'il agit en tant que créancier. Les investisseurs potentiels doivent également savoir que l'Agent et chacun des Gestionnaires de Placement (et leurs filiales respectives, le cas échéant) peut, à l'occasion, détenir des titres de dette, actions et/ou autres instruments financiers émis par l'Offrant.

1.24 Des considérations d'ordre juridique liées aux placements peuvent limiter certains investissements

Les activités de placement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements sur les placements ou à l'examen ou la réglementation de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) les Nouvelles Obligations constituent pour lui un placement autorisé, (2) les Nouvelles Obligations pourront servir de garantie à divers types d'emprunts et (3) d'autres restrictions s'appliquent à l'achat des Nouvelles Obligations ou à leur nantissement. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques pour déterminer le traitement approprié à réserver aux Nouvelles Obligations à la lumière de toutes les règles applicables au capital à risque ou règles similaires.

2 Facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Offrant à remplir ses obligations au titre de ou en rapport avec l'Offre d'Echange et les Nouvelles Obligations

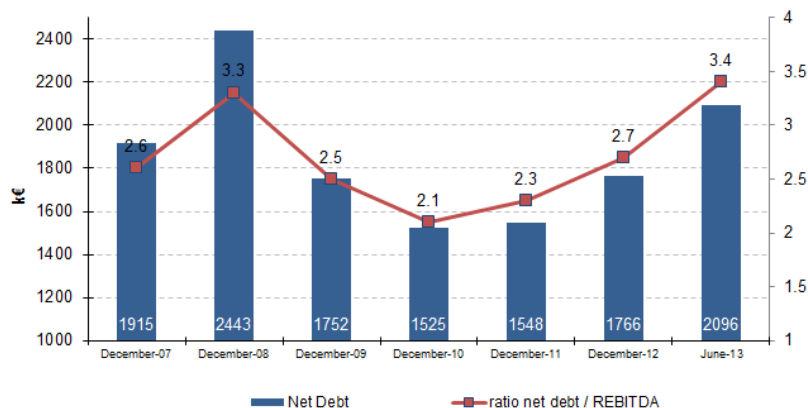
Les facteurs de risque suivants se rapportent principalement à l'Offrant dans des termes consolidés (le « Groupe UCB »), par opposition à l'Offrant pris individuellement. Cependant, compte tenu de la position de l'Offrant au sein du Groupe UCB, l'Offrant estime ces facteurs de risque tout aussi pertinents pour lui.

2.1 L'incapacité du Groupe UCB à gérer ses sources de financement peut affecter négativement son activité et sa situation financière, ainsi que le résultat de ses opérations

Au 30 juin 2013, l'Offrant annonçait une dette nette de 2 096 millions d'euros par rapport à un EBITDA (*earnings before interest, tax, depreciation and amortisation*) récurrent sur les six premiers mois de l'année de 319 millions d'euros.

Sur les six dernières années, la dette nette et le ratio endettement /EBITDA récurrent ont évolué tel qu'indiqué dans le graphique suivant :

<i>Ratio d'endettement/REBITDA</i>	2.6	3.3	2.5	2.1	2.3	2.7	3.4
<i>Dette nette</i>	1915	2443	1752	1525	1548	1766	2096
	<i>Dec-07</i>	<i>Dec-08</i>	<i>Dec-09</i>	<i>Dec-10</i>	<i>Dec-11</i>	<i>Dec-12</i>	<i>Jun-13</i>



Le ratio dette nette/EBITDA récurrent au 30 juin 2013 (calculé sur la base des 12 derniers mois) est de 3,35x. Ce chiffre exclut les obligations perpétuelles non garanties et subordonnées (300 millions d'euros) et les swaps d'actions (191,8 millions d'euros) (conformément aux règles IFRS).

La dette nette de 2.096 millions d'euros, soit une augmentation de 330 millions d'euros par rapport à 1.766 millions d'euros fin décembre 2012, a principalement trait au paiement du dividende sur les résultats de 2012 (186 millions d'euros) et du dividende payé sur les obligations perpétuelles subordonnées (23 millions d'euros) et à des investissements supplémentaires en immobilisations corporelles et incorporelles (173 millions d'euros), partiellement compensés par la rentabilité nette sous-jacente.

Les sources de financement du Groupe UCB se composent pour l'essentiel d'un crédit syndiqué engagé (*committed*) à hauteur de 1 milliard d'euros, dont l'échéance a été prorogée jusqu'en 2016, d'autres lignes de crédit bilatéral engagées (*committed*) et non engagées (*uncommitted*), ainsi que des obligations.

A la date du présent Prospectus, aucune somme n'est empruntée dans le cadre de la ligne de crédit engagée de 1 milliard d'euros et 100 millions d'euros ont été empruntés dans le cadre d'autres lignes de crédit engagées (*committed*) et non engagées (*uncommitted*).

A la date du présent Prospectus, les obligations suivantes étaient en circulation :

- 750 millions d'euros d'Obligations Existantes (juste valeur au 30 juin 2013 de 814,095,208.33 d'euros) ;
- 430 millions d'euros d'obligations convertibles non garanties de premier rang avec un coupon de 4,5%, venant à échéance en octobre 2015 (juste valeur au 30 juin 2013 de 533,984,750,00 d'euros) ;
- 500 millions d'euros d'obligations non garanties de premier rang avec un coupon de 5,75%, venant à échéance en décembre 2016 (juste valeur au 30 juin 2013 de 563,181,944.44 d'euros);
- 300 millions d'euros d'obligations non garanties perpétuelles et subordonnées avec un coupon de 7,75% (juste valeur au 30 juin 2013 de 326,123,666.67 d'euros); et
- 250 millions d'euros d'obligations non garanties de premier rang avec un coupon de 3,75%, venant à échéance en mars 2020 (juste valeur au 30 juin 2013 de 256,056,458.33 d'euros).

L'émission de certaines de ces obligations était initialement liée au refinancement de la part restant à rembourser de la ligne de crédit syndiqué de 4 000 000 000 EUR, octroyée le 20 octobre 2006 dans le cadre de l'acquisition de Schwarz Pharma AG. Aujourd'hui, cette ligne de crédit a été intégralement remboursée et est expirée. En outre, afin de simplifier les émissions d'obligations futures, l'Offrant a mis en place un programme d'émission d'obligations EMTN de 3 milliards d'euros en mars 2013. Le montant du programme d'émission d'obligations EMTN est justifié par le fait que la dette de 2 milliards d'euros devra être refinancée dans le futur (potentiellement plus d'une fois). Les obligations à 3,75%, venant à échéance en mars 2020 émises à hauteur de 250 millions d'euros ont été émises sous ce programme.

En outre, des financements bancaires de 150 millions d'euros et 100 millions d'euros ont été accordés par la Banque européenne d'investissement à UCB Lux S.A., une filiale luxembourgeoise de l'Offrant, en vertu de conventions de crédit du 9 mai 2012 et 15 avril 2013 respectivement, qui viendront à échéance en 2019 et 2020 respectivement.

En cas de succès de l'Offre d'Echange, le profil de maturité représentant les principaux emprunts du Groupe UCB au 30 juin 2013 devrait évoluer de la manière suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Au-delà
Papier commercial belge	121											
Société régionale d'Investissement de Wallonie		24										
Obligations belges senior non-garanties		500						250			250	
Obligations convertibles senior non-garanties			430									
Obligations senior non-garanties				500								
Obligations perpétuelles subordonnées non-garanties ¹				300								
Prêt de la Banque Européenne d'Investissement							150	100				
Ligne de crédit bilatérale engagée				4	9	9	9	9	9	9	9	19

Il n'est nullement garanti que ces instruments soient toujours à la disposition du Groupe UCB à l'avenir. De même, dans l'hypothèse où le Groupe UCB manquerait à l'un de ses engagements ou toute autre obligation significative au titre de ses lignes de crédit et/ou obligations en suspens, cela pourrait avoir un impact significatif sur les activités du Groupe UCB. À l'heure actuelle, UCB n'est tenu à aucun engagement financier (*financial covenant*)

¹ Les obligations perpétuelles subordonnées sont remboursables, à la discrétion de l'émetteur, le 18 mars 2016 (la Première Date de Remboursement).

dans le cadre de sa ligne de crédit syndiqué engagée (*committed*) de 1 000 millions d'euros, venant à échéance en 2016. Toutefois, UCB pourrait devoir conclure de nouvelles lignes de crédit et/ou obligations, ou renégocier les conditions de ses obligations et lignes de crédit dès leur arrivée à échéance ou avant celle-ci, et ce à des conditions qui risquent de ne pas être commercialement souhaitables ou peuvent s'avérer inférieures aux conditions actuelles. En outre, des engagements financiers ou non financiers pourraient être potentiellement ajoutés à des accords nouveaux ou existants et risqueraient d'avoir potentiellement un impact significatif sur les activités du Groupe UCB. En outre, la situation financière en termes de structure capitalistique, d'endettement ou de flux de trésorerie du Groupe UCB au moment de ce refinancement pourrait déboucher sur l'indisponibilité de sources de financement adéquates. Quelle que soit l'issue, celle-ci pourrait avoir un effet contraire significatif sur les activités du Groupe UCB et le résultat de ses opérations.

L'Offrant a néanmoins su réduire le risque de liquidité par la conclusion de ses financements existants auprès de différents établissements de crédit avec qui elle maintient des relations actives, en ce compris en ce qui concerne le crédit syndiqué à hauteur de 1 000 millions d'euros venant à échéance en 2016 et d'autres crédits bilatéraux à long terme.

L'Offrant est exposé à une hausse des taux d'intérêt qui pourrait entraîner une augmentation de ses charges financières. Les dépenses liées aux intérêts sur des parties de l'endettement financier de l'Offrant a toutefois été fixée, soit par la conclusion d'un taux fixe d'endettement financier, soit par la mise en place de produits dérivés venant à échéance en 2017. Au 30 juin 2013, le ratio de ce taux fixe d'endettement, à l'exclusion des 300 millions d'euros d'obligations perpétuelles subordonnées non-garanties et des 191,8 millions d'euros de swaps d'actions (qui ne sont pas considérées comme de la dette financière pour le calcul du ratio d'endettement selon les normes IFRS), par rapport à la valeur nominale des dettes financières nettes concernées, était de 92 % avant opérations de couverture (*hedging operations*) et de 63% après opérations de couverture (*hedging operations*). L'Offrant contrôle sa stratégie de couverture de manière régulière, ce qui peut mener à une augmentation ou une diminution des échéances de couverture (*hedge tenors*) ou du taux fixe d'endettement.

2.2 L'insuffisance des flux de trésorerie peut entraîner un manque de disponibilité des sources de financement

La capacité du Groupe UCB à rembourser le principal et les intérêts des Nouvelles Obligations et aux autres dettes dépend du futur rendement d'exploitation. Le futur rendement d'exploitation est soumis à des conditions de marché et des facteurs commerciaux qui échappent souvent au contrôle du Groupe UCB. Si les flux de trésorerie et ressources en capital d'UCB sont insuffisants pour lui permettre d'honorer ses dettes à échéance, le Groupe UCB pourra être contraint de réduire ou de transférer les fonds destinés à la recherche et au développement, de vendre des actifs, de demander des ressources ou des emprunts supplémentaires ou de restructurer ou refinancer sa dette. UCB ne peut garantir que de telles mesures permettront de satisfaire ses obligations liées à la dette dans les délais prévus. Actuellement, aucun accord de dette du Groupe UCB ne contient d'engagement financier (*financial covenant*). Cependant, certaines conventions de financement existantes peuvent être modifiées et soumises au maintien de ratios financiers et au respect de tests financiers particuliers. Si le Groupe UCB ne respectait pas ces engagements financiers, il risquerait d'être en défaut d'exécution qui, s'il n'est pas résolu ou annulé, pourrait le contraindre à rembourser ces emprunts avant leur date d'échéance. Si UCB était alors incapable d'effectuer ce remboursement ou de refinancer les emprunts concernés, les prêteurs concernés pourraient être amenés à saisir ses actifs. Si UCB est incapable de refinancer ces emprunts dans des conditions favorables, son activité pourrait alors être sérieusement affectée.

2.3 La perte de la protection de ses brevets ou de toute autre exclusivité ou une protection de ses brevets inefficace pour les produits mis sur le marché peut entraîner une perte de chiffre d'affaires à la faveur de produits de la concurrence

La protection des brevets est considérée, dans sa globalité, comme d'importance significative pour la commercialisation de ses produits par le Groupe UCB au sein de l'Union Européenne, aux États-Unis et sur d'autres grands marchés. Les brevets qui couvrent les produits lancés par le Groupe UCB leur confèrent normalement une exclusivité conséquente, qui joue un rôle majeur dans le succès de la mise sur le marché et de la vente de ces produits et dans la capacité du Groupe à réinvestir le produit des ventes dans la recherche et le développement. De même, de nombreux produits, sur approbation des autorités de réglementation, bénéficient d'une « exclusivité des données ». Cette exclusivité est la reconnaissance du travail unique (en général de nature clinique) exécuté pour démontrer l'innocuité et l'efficacité d'un produit. L'exclusivité est un atout important qui permet au Groupe UCB de vendre ses produits protégés en toute légalité pendant une durée donnée, sans subir la concurrence de produits identiques ou similaires. En général, le Groupe UCB cherche à obtenir un brevet ou une exclusivité des données, si l'opportunité existe, de manière à couvrir chacun de ses produits sur chacun des marchés sur lesquels le Groupe entend vendre lesdits produits et où une protection effective par voie de brevets est possible.

Le résumé suivant présente les dates d'expiration escomptées des protections de base par voie de brevets en ce qui concerne les produits-clés du Groupe UCB dans ses principaux marchés (en ce compris les extensions de brevet demandées ou ayant été accordées).

Produits mis sur le marché	UE	U.S.	Japon
Neupro® (<i>rotigotine : patch</i>)	Février 2021 ¹	Mars 2021 ¹	Mars 2019
Vimpat® (<i>lacosamide : IPA</i>)	Mars 2022	2022 ¹	Mars 2017
Cimzia® (<i>certolizumab : IPA</i>)	Octobre 2024 ¹	Fevrier 2024 ¹	Juin 2021

¹ En ce compris les extensions lorsqu'elles ont été demandées ou déjà accordées

Même si le Groupe UCB parvient à obtenir des brevets qui couvrent ses produits, des tiers peuvent remettre en cause, chercher à faire invalider ou contourner ses brevets ou demandes de brevets. Il est important pour l'activité du Groupe UCB de défendre avec succès sa propriété intellectuelle et l'exclusivité de ses produits. Les litiges autour de la propriété intellectuelle et d'autres remises en cause concernant des brevets du Groupe UCB sont coûteux et imprévisibles. Ils peuvent priver le Groupe UCB de son exclusivité sur un produit breveté. Dans certains cas, des brevets tiers peuvent empêcher le Groupe UCB de mettre sur le marché et vendre un produit dans une zone géographique donnée.

Les fabricants de médicaments génériques, notamment aux États-Unis, peuvent chercher à obtenir l'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques actuellement protégés par brevet, pour lesquels la molécule active est un nouveau principe actif (« NPA »), en attaquant la validité ou le caractère applicable d'un brevet, ou en développant une formule du produit qui ne constitue pas une violation du brevet (souvent par le biais de demandes relatives à de nouveaux médicaments et au litige qui en résulte). Pour les produits à NPA qui bénéficient d'une période d'exclusivité de cinq ans, les fabricants de médicaments génériques peuvent déposer une demande de mise sur le marché à l'issue de la quatrième année d'exclusivité, ce qui est aujourd'hui le cas pour Vimpat®, Neupro® et Toviaz®. A ce jour, des demandes relatives à de nouveaux médicaments ont été introduites par des entreprises de médicaments génériques en ce qui concerne Vimpat® et Toviaz®. UCB défend actuellement ses droits issus des brevets. Si un fabricant de médicaments génériques parvient à faire invalider un brevet protégeant l'un des produits du Groupe UCB ou s'il parvient à développer une formule de ce médicament qui ne constitue pas une violation de la propriété intellectuelle, le produit du Groupe UCB pourrait se retrouver exposé à la concurrence du générique avant la date d'expiration prévue de son brevet. Si un ou plusieurs produits importants perdent la protection de leur brevet sur des marchés rentables, les ventes de ces produits risquent de reculer de manière significative suite à la mise à disposition, sur ces marchés, de la version générique de ces produits. Le résultat des opérations du Groupe UCB pourrait être défavorablement affecté par un tel recul des ventes. Toute décision ayant des conséquences

négligentes sur les brevets du Groupe UCB pourrait également entraîner des réclamations de tiers, notamment des acheteurs directs et indirects ainsi que des organismes d'État ou de gouvernement fédéral, qui chercheraient à obtenir des dommages-intérêts pour exclusion du marché, à tort, de concurrents.

Pendant la durée de vie d'un brevet lié à un principe actif lui-même présent dans un produit, ce produit devrait normalement au mieux subir la concurrence de produits différents à la posologie similaire. Après l'expiration du brevet ou en cas de perte de l'exclusivité par un produit, le détenteur du produit préalablement protégé par brevet doit affronter la concurrence accrue des médicaments génériques arrivant sur le marché, dans des proportions qui dépendront fortement de différents facteurs comme la zone géographique, le domaine thérapeutique et le type de pathologie concernés, la concurrence déjà existante et le volume des ventes du produit original. En général, la perte de l'exclusivité conduira à un manque à gagner en termes de ventes et/ou de baisses du prix de vente, d'où une diminution des bénéfices réalisés par le Groupe UCB. La perte de la protection d'un brevet aux États-Unis et l'érosion consécutive imputable au générique en rapport avec Keppra® ont impacté le Groupe UCB dans des proportions conformes aux prévisions, avec le maintien d'une part de marché de moins de 20% pendant plus de 12 mois après la perte de cette protection. En Europe, Keppra® a perdu l'exclusivité en septembre 2010 et les médicaments génériques correspondants sont arrivés sur le marché à partir de mars 2011.

Le rapport publié par la Commission européenne en 2009 sur le secteur pharmaceutique a conduit à un renforcement de la surveillance du secteur pharmaceutique dans le cadre des lois antitrust, et notamment une vigilance accrue sur les ententes entre fabricants des médicaments initiaux et fabricants de médicaments génériques. Le rapport invitait également les États membres à introduire des dispositions législatives visant à faciliter l'adoption des génériques. Dans l'hypothèse d'un projet de loi de la sorte ou de son entrée en vigueur ou si, dans l'avenir, le Groupe UCB fait l'objet d'une enquête, cela pourrait avoir des répercussions défavorables conséquentes sur l'activité du Groupe UCB.

Le Groupe UCB évalue actuellement et surveillera attentivement l'impact potentiel sur l'entreprise des grands domaines de la réforme de la santé aux États-Unis. Ainsi, il est probable que la *Federal Trade Commission* (la « **FTC** ») réintroduise des lois permettant d'engager des mesures d'exécution à l'encontre de parties qui règlent des litiges autour de la violation de brevets en lien avec la vente de médicaments, notamment lorsqu'un fabricant de médicaments génériques reçoit une contrepartie valable et convient de limiter la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de son produit pendant une période donnée ou lorsque des fabricants de médicaments initiaux conviennent de ne pas lancer de génériques autorisés. La Cour Suprême américaine a décidé d'entendre en appel, dans le cadre de son mandat actuel, et de trancher pour savoir si ces règlements constituent une présomption de violation des lois antitrust américaines. Le Groupe UCB se prépare également à la mise en application de la *Patient Protection and Affordable Care Act* de 2009 (la « **Loi PPACA** ») qui a été promulguée aux États-Unis le 23 mars 2010, telle qu'amendée par la *Healthcare and Education Reconciliation Act* de 2010. La Loi PPACA modifie considérablement le mode de délivrance, de financement et de réglementation des soins de santé aux États-Unis, avec un impact significatif sur les sociétés de biopharmacie comme le Groupe UCB. Entre autres changements, la Loi PPACA établit des mécanismes qui peuvent servir à limiter l'accès à certaines thérapies et/ou décourager la mise sur le marché de certaines thérapies (ex. efficacité comparée). La nouvelle loi augmentera nettement le coût de mise en conformité, imposera de nouvelles taxes sur les ventes aux régimes de santé publique du gouvernement américain et imposera des hausses de remises de prix accordées par les sociétés pharmaceutiques. Il est cependant prévu que la loi PPACA augmente le nombre d'assurés à partir de 2014. Au final, la Loi PPACA ouvre une voie à l'approbation réglementaire des produits biologiques similaires qui inclut actuellement une période d'exclusivité sur le marché de douze ans pour les fabricants des médicaments initiaux. Il reste cependant à voir comment cette voie fonctionnera dans la pratique. Parmi les questions ouvertes figurent la conception et le nombre d'essais cliniques exigés et les obligations en matière de référencement et d'appellation qui s'imposeront aux produits non originaires des États-Unis. Par ailleurs, le projet de budget du Président Obama pour 2012 envisageait de ramener à 7 ans la période d'exclusivité des données pour les fabricants de produits biologiques innovants. Une telle réduction rencontre l'opposition farouche des organismes professionnels du secteur. Elle doit

encore être approuvée par le Congrès américain avant d'entrer en vigueur. Les réponses à ces questions en suspens aideront à préciser le calendrier et l'impact de l'introduction des produits biologiques similaires. Malgré les questions et les inquiétudes, l'impact net de la Loi PPACA ne peut être pleinement appréhendé tant que la loi n'aura pas été appliquée pendant un certain laps de temps. Il reste encore à voir si le 113^e Congrès américain essaiera de modifier la Loi PPACA d'une manière susceptible d'affecter l'activité du Groupe UCB.

En 2011, la loi *America Invents Act* (la « **Loi AIA** ») a introduit des changements à législation applicable aux brevets en vigueur aux États-Unis. Parmi les principaux changements figurent le passage d'un système du « premier inventeur » au « premier déposant » d'un brevet ; l'utilisation publique et les offres de ventes à l'étranger à prendre en considération avant l'art ; l'introduction d'une défense en cas de violation fondée sur une utilisation commerciale préalable pour toutes les inventions, ainsi que sur l'utilisation préalable de secrets ; l'introduction de procédures d'examen post-délivrance ; le remplacement de la procédure de « réexamen inter partes » par une procédure d'« *inter partes review* » ; la capacité de demander un examen supplémentaire d'un brevet, y compris par son détenteur ; et l'introduction de procédures de dérivation. D'autres mesures ont été introduites par le *Patent and Trademark Office* des États-Unis afin de mettre en place la Loi AIA et accélérer l'examen et la délivrance des brevets. Le véritable impact de la Loi AIA ne sera manifeste que lorsqu'il se sera écoulé un certain temps après son entrée en vigueur en mars 2013 et que des dépôts et brevets constitués sur la base de ces changements auront fait leur chemin à travers les systèmes administratif et judiciaire, ce qui prendra plusieurs années. Ces changements peuvent avoir un impact sur les stratégies futures qu'UCB élaborera dans le cadre de ses problématiques de propriété intellectuelle.

Au sein de la Communauté européenne, on relève également un certain nombre d'évolutions législatives significatives. Le Parlement européen a récemment adopté un ensemble de mesures qui créent un brevet unitaire et un nouveau système de tribunaux pour les brevets en Europe afin d'entendre les litiges autour de la validité et des violations de brevets. Cet ensemble de mesures relatives aux brevets au sein de l'UE devrait entrer en vigueur en janvier 2014. Il créera un brevet unitaire avec effet uniforme sur tous les États membres européens participants. Alors que l'objectif général de toutes ces évolutions législatives est d'améliorer la protection et l'application de la propriété intellectuelle, l'impact précis sur l'industrie pharmaceutique reste encore à observer.

Hormis le dispositif législatif potentiel cité ci-dessus, le Groupe UCB n'a pas connaissance de projet de modifications de la législation applicable aux brevets ni d'autres lois imminentes qui l'affecteraient considérablement. Néanmoins, si un pays dans lequel le Groupe UCB vend actuellement un volume conséquent d'un produit majeur venait à effectivement invalider ses droits à brevet sur ce produit, le chiffre d'affaires du Groupe UCB pourrait en être pénalisé.

2.4 L'absence de développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies de fabrication aura un impact négatif sur la position concurrentielle du Groupe UCB

Le Groupe UCB dépend en grande partie du développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies à la viabilité commerciale et pérenne. Même si des produits peuvent sembler prometteurs en phase de développement, il est possible qu'ils ne soient pas mis sur le marché car de nouvelles recherches et essais (pré-)cliniques pourraient montrer l'inefficacité de ces produits ou faire apparaître des effets secondaires dommageables. Compte tenu de la longueur du processus de développement, des défis technologiques et de l'intensité de la concurrence, il existe également un risque que l'un de ces produits que le Groupe UCB est en train de développer ne réponde pas aux critères d'efficacité et d'innocuité requis, ne reçoive pas l'aval des autorités concernées ou ne soit pas commercialisable dans les délais. Les changements législatifs concernant le développement clinique ou la commercialisation ultérieure de ces produits, notamment affectant les règles relatives à l'exclusivité, pourraient également avoir un effet défavorable significatif sur la valeur d'un projet de développement. Par ailleurs, des produits déjà commercialisés peuvent connaître par la suite des problèmes d'innocuité, des écarts pendant leur processus de fabrication ou d'autres difficultés. Leur commercialisation peut également être écartée pour des

raisons économiques, notamment en raison de coûts de fabrication élevés, ou pour des raisons juridiques telles que de (potentielles) violations du droit de propriété d'autrui. Parvenir au juste équilibre entre croissance actuelle et investissement pour l'avenir demeure un réel défi et le Groupe UCB risque de ne pas pouvoir répondre à ses attentes et objectifs par rapport à ses produits en cours de développement. La position concurrentielle et le résultat des opérations du Groupe UCB pourraient être pénalisés à long terme si le Groupe échoue dans le développement et/ou la mise sur le marché de nouveaux produits, ou dans le développement de procédures de fabrication qui soient de qualité et rentables, ou si sa capacité à générer des niveaux de ventes suffisants par suite d'investissements dans de nouveaux produits et de dépenses en recherche et développement recule.

Le Groupe UCB a scindé sa fonction de recherche et développement entre UCB NewMedicines™ et Biopharma Development Solutions. Dans l'hypothèse où l'une de ces divisions ne serait pas productive, cela pourrait avoir un impact négatif sur le flux de produits en cours de développement. Par ailleurs, la réussite d'UCB NewMedicines™ et de Biopharma Development Solutions dépend, en partie, du succès de leurs divers partenariats. Tout manque de performance du Groupe UCB ou de ces partenariats pourrait avoir un impact négatif sur le flux de produits du Groupe UCB.

Le Groupe UCB s'attache à valoriser ses produits en gérant leur cycle de vie avec efficacité et en maximisant la protection de ses brevets telle qu'elle est disponible dans diverses juridictions pour des indications et des formules différentes et innovantes. Dans l'hypothèse où le Groupe UCB ne parviendrait pas ou serait incapable de maximiser la valeur obtenue de ces produits alors qu'une telle protection est en place, cela pourrait avoir un impact préjudiciable sur ses potentielles ventes. Un manque à gagner sur ces potentielles ventes de produits pourrait avoir un effet défavorable conséquent sur le chiffre d'affaires du Groupe UCB et sur sa capacité à réinvestir par la suite dans la recherche et le développement ainsi que dans les ventes et le marketing. En outre, si un produit en passe d'être développé par le Groupe UCB ne parvient pas à répondre aux critères prédéfinis des essais de Phase III, toute étude suivante en rapport avec ce produit risque d'être interrompue et cette interruption pourrait avoir un impact sur le cours de l'action de l'Offrant et, par conséquent, sur la valeur des Nouvelles Obligations.

2.5 Le Groupe UCB dépend, à court terme, d'un petit nombre de produits soumis à une concurrence intense.

Le Groupe UCB est, à ce jour, dépendant et continuera de dépendre, dans une large mesure, de la vente de quelques produits. Historiquement, figurent parmi ces produits phare Zyrtec®, Keppra® et Xyzal®. Alors que ces produits et d'autres ont largement dépassé le délai de protection de leur brevet, ils n'en restent pas moins importants pour la situation financière du Groupe UCB. On compte parmi les produits actuellement clés pour le Groupe UCB Cimzia®, Vimpat® et Neupro®. Le maintien du volume des ventes de ces produits dépend en grande partie de la protection de leur brevet, mais également d'autres facteurs : approbations réglementaires, réglementation des prix, responsabilité du fait des produits, stratégies commerciales et marketing, investissements et concurrence. Toute baisse significative des ventes de l'un de ces produits pourrait avoir un impact défavorable majeur sur le flux de trésorerie, les perspectives et le résultat des opérations du Groupe UCB.

Les produits du Groupe UCB subissent également la concurrence intense d'autres produits présents sur le marché. Avec l'introduction de nouveaux produits sur le marché, cette concurrence augmentera encore davantage. Les nouveaux produits concurrents peuvent être plus sûrs ou plus efficaces que les produits du Groupe UCB. En cas de concurrence de médicaments génériques, les concurrents peuvent vendre leurs produits à des prix nettement inférieurs. Le Groupe UCB ne peut également pas prédire avec précision la date ni l'impact de l'introduction de produits concurrents ni leurs possibles effets sur ses ventes. Des produits qui sont en concurrence avec ceux du Groupe UCB, y compris certaines de ses molécules qui se vendent le mieux, sont lancés à tout moment. Un certain nombre de produits concurrents ont été commercialisés ces dernières années et certains produits potentiellement concurrentiels en sont à différents stades de développement, certains ayant même fait l'objet d'un dépôt de demande de mise sur le marché auprès de la FDA et des autorités réglementaires dans d'autres pays, voire ont été

très récemment autorisés. Si le Groupe UCB n'est pas capable de conserver sa position par rapport à la concurrence, cela pourrait négativement affecter les activités du Groupe UCB, sa situation financière et ses perspectives.

Si l'un des produits phares du Groupe UCB venait à connaître des problèmes tels que la perte de la protection de son brevet, des changements de ses taux de croissance de prescription, des litiges conséquents en responsabilité du fait des produits, des effets secondaires non prévus, des problèmes de fabrication, des procédures et actions de gouvernement, des rappels de produits significatifs, de grands changements dans les régimes de soins de santé, un accès aux soins gérés aux États-Unis, une publicité affectant la confiance des médecins ou des patients ou encore des pressions de la part de produits concurrents existants, des changements dans l'étiquetage ou si un nouveau traitement concurrent venait à être introduit, l'impact négatif sur le chiffre d'affaires du Groupe UCB pourrait être significatif. En outre, le chiffre d'affaires du Groupe UCB pourrait être amplement impacté par le calendrier et le taux d'acceptation commerciale de nouveaux produits ou d'indications phare pour certains produits, notamment pour des produits déjà commercialisés tels que Cimzia®, Neupro® et Vimpat®.

2.6 Il existe des risques inhérents au développement technique et clinique des produits du Groupe UCB.

Le développement de produits pharmaceutiques s'accompagne de risques majeurs et un échec peut survenir à toutes les étapes du développement en raison de problèmes de qualité, de sécurité ou d'efficacité clinique. Après réception des autorisations de mise sur le marché, des problèmes de sécurité qui ne sont pourtant pas apparus sur les populations de patients, relativement restreintes, étudiées pendant les essais cliniques peuvent entraîner la mention de précautions sur l'étiquette voire, dans le pire des cas, le retrait de la molécule du marché. Toutes les molécules candidates du Groupe UCB nécessiteront une multitude d'essais, précliniques et cliniques, de qualité avant qu'il soit possible de déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès des autorités de réglementation. Il ne peut être prédit avec certitude si ni quand le Groupe UCB sera en mesure de soumettre une telle demande aux autorités réglementaires sur les marchés concernés, ni si cette demande, si et lorsqu'elle aura été déposée, bénéficiera d'une autorisation.

À chaque étape du développement est associé un risque d'échec si bien qu'une molécule candidate en phase préliminaire comporte un risque cumulé considérablement plus élevé d'échec qu'une molécule candidate à un stade plus avancé, même si le risque reste néanmoins élevé même à la toute dernière étape du développement. La probabilité statistique de succès augmente à mesure que les médicaments candidats progressent avec succès au travers des différentes phases qui composent le développement d'un médicament. Il est probable que tous les programmes actuellement en chantier au sein du Groupe UCB ne débouchent pas sur une issue heureuse.

À ce titre, UCB est en attente de résultats d'essais cliniques tels que les résultats de Phase III dans la PMO (ostéoporose post-ménopause) avec l'anticorps antagoniste de la sclérostine, romosozumab et les résultats de Phase III avec epratuzumab, un anticorps CD22 chez les patients souffrant de LES (lupus érythémateux systémique). De plus, UCB a débuté en décembre 2010 l'étude additionnelle de la phase III relative au brivaracetam comme thérapie complémentaire au traitement des crises partielles, et les premiers résultats sont attendus pour la seconde partie de 2014. Il ne peut être exclu que certains essais cliniques connaissent des retards qui affectent la valeur des produits, voire ne parviennent pas à atteindre leurs critères, si bien que les essais cliniques ne peuvent prétendre à une demande d'autorisation de mise sur le marché.

Le Groupe UCB a conclu des accords de développement à long terme avec diverses sociétés pharmaceutiques, opérateurs d'essais cliniques et sociétés de capital-investissement. Ces accords de collaboration prévoient notamment des paiements par étape qui dépendent du succès du développement clinique ou de la réalisation d'objectifs de ventes clairement spécifiés. Le 31 décembre 2012, le montant maximum à verser si tous les jalons d'étape sont atteints, mais hors paiements des redevances variables fondées sur les ventes unitaires, sur une base hors remises et sans ajustements pour tenir compte des risques, s'est élevé à EUR 862 millions. Alors que les

partenaires de capital-investissement réalisent les essais cliniques pour l'essentiel à leurs propres risques, tout échec des essais cliniques priverait le Groupe UCB de nouvelles indications à ajouter sur les notices de Vimpat® et de Cimzia®. Dans le cas de brivaracetam, la molécule ne devrait pas recevoir d'autorisation de mise sur le marché si l'essai clinique en cours venait à échouer.

Les essais cliniques sur l'homme sont très coûteux et difficiles à concevoir et mettre en œuvre, notamment parce qu'ils font l'objet d'obligations réglementaires rigoureuses. Les essais cliniques sont également très longs et il faut parfois plusieurs années pour achever les essais cliniques relatifs à chaque molécule candidate. Un échec peut survenir à chaque étape des essais et des problèmes peuvent se poser qui amèneraient le Groupe UCB à interrompre, abandonner ou devoir répéter les essais cliniques. Le commencement et l'achèvement d'essais cliniques peuvent être retardés ou empêchés par plusieurs facteurs, y compris notamment :

- Des difficultés à obtenir l'aval des pouvoirs réglementaires, du comité d'éthique et/ou des médecins pour le protocole de l'étude ;
- Un nombre moins élevé que prévu d'investigateurs adaptés, ce qui conduira à des retards dans le recrutement du nombre de patients requis ;
- Des problèmes de sécurité et de tolérance imprévus ;
- Des problèmes de fabrication non anticipés ;
- Un retard dans le recrutement des patients éligibles ;
- Des problèmes pour identifier le dosage thérapeutique approprié ;
- Des problèmes imprévus concernant la fourniture des produits d'étude ;
- Un rapport bénéfices/risques défavorable du fait des données d'innocuité collectées pendant le développement clinique ; et
- L'introduction de nouvelles obligations légales (ex. examen de la Directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain).

Tout essai clinique exige un objectif prédéfini et un objet principal clairement délimité. L'hypothèse qui doit être testée lors de l'essai clinique peut s'avérer inexacte. Cela débouchera sur une issue négative de l'étude. Les études cliniques qui n'ont pas atteint leur objet principal ne sont en général pas adaptées pour venir étayer une demande d'autorisation réglementaire. Si les essais cliniques concernant une molécule candidate devaient échouer, le Groupe UCB serait dans l'incapacité de commercialiser ce médicament candidat. Si un ou plusieurs des essais cliniques du Groupe UCB pour un médicament candidat est/sont retardé(s), le Groupe UCB sera incapable de tenir les délais prévus de développement et de mise sur le marché de cette molécule candidate. Cet échec ou retard de commercialisation peut avoir un effet négatif conséquent sur l'activité du Groupe UCB, sa situation financière et le résultat de ses opérations.

2.7 Il existe des risques spécifiques associés au développement, aux essais, à la fabrication et à la commercialisation des médicaments biologiques.

Le processus d'invention, de développement, de fabrication, d'enregistrement et de mise sur le marché de médicaments biologiques tels que les anticorps thérapeutiques est très incertain, onéreux et imprévisible.

Le processus de fabrication est aussi extrêmement complexe. Il exige des technologies innovantes. Il est soumis à des contrôles rigoureux de qualité, de pureté et de robustesse. En cas de difficultés ou de légers écarts dans les procédures de fabrication appliquées, le lot de produits biologiques concernés ne peut pas être utilisé. Des

problèmes peuvent survenir non seulement au cours de la procédure de fabrication, mais également pendant les essais, l'étiquetage, l'emballage, le stockage et l'expédition ou à toutes les autres étapes de la chaîne logistique. Des changements apportés à cette procédure peuvent imposer des essais (pré-)cliniques afin de repérer tous changements dans la pureté, la qualité et la solidité des produits.

Les ingrédients nécessaires pour fabriquer des médicaments biologiques sont extraits d'êtres vivants, de bactéries ou de plantes et ne peuvent pas être obtenus de manière synthétique. Compte tenu de la disponibilité limitée de ces matériaux et de la demande souvent élevée de produits biologiques, leur fabrication est très coûteuse. L'accès et la fourniture d'échantillons de tissus, de bactéries, de lignes de cellules et d'autres matériaux biologiques est limitée et peut être restreinte par suite de réglementations publiques. Un accès insuffisant à ces matériaux peut rendre difficile, voire impossible, la conduite de recherches et accroître les coûts de fabrication et de développement.

Les différentes étapes de la production, du développement et de la commercialisation de produits biologiques sont également sujettes à réglementation par divers organismes de tutelle. Le cadre réglementaire pour ces produits est souvent encore plus complexe et plus étendu que pour les autres produits pharmaceutiques.

Nonobstant toutes les mesures de précaution et les nombreux contrôles de qualité et de pureté et autres essais employés, l'utilisation de produits biologiques pourrait ne pas avoir l'effet prescrit et entraîner des infections, des réactions allergiques et d'autres effets indésirables, conduisant à un rappel des produits, un certain nombre de plaintes en responsabilité, voire la fermeture de sites en raison d'une possible contamination, tous ces événements pouvant aboutir à des coûts significatifs à supporter par le fabricant.

Les incertitudes et les risques qui entourent le développement, les essais, la fabrication et la commercialisation de produits biologiques peuvent avoir un effet adverse sérieux sur l'activité et la situation financière du Groupe UCB.

2.8 Il existe des risques associés au caractère international des activités du Groupe UCB.

Le Groupe UCB conduit son activité, dans une mesure significative, à un niveau international. Cette présence sur la scène internationale est associée à un certain nombre de risques pour le Groupe UCB, tels que : fluctuations de change, mesures de contrôle des changes et une variété et une multiplicité de conditions politiques et économiques ainsi que de régimes réglementaires dans les pays où les entités du Groupe UCB exercent. Les activités internationales du Groupe UCB pourraient également être affectées par des changements dans la protection et les recours juridiques en matière de propriété intellectuelle, dans la réglementation et la protection des échanges commerciaux, ainsi que dans les procédures et actions concernant l'approbation, la production, les licences d'importation et d'exportation, les restrictions tarifaires, les politiques de remboursement et la commercialisation des produits.

Le Groupe UCB relève à ce sujet que certains marchés émergents, en particulier l'Inde, ont récemment refusé de fournir un brevet à un produit développé par une société pharmaceutique occidentale, et ont obligé une autre société à consentir une licence obligatoire à un producteur de médicaments génériques. Si cette tendance persiste ou se développe, ceci pourrait avoir un impact sur l'approche par le Groupe UCB de ces marchés émergents. Si un produit du Groupe UCB fait l'objet d'une décision similaire, il est probable que ceci impacte le revenu ou le profit potentiels de ce produit pour le Groupe UCB.

L'un de ces facteurs – voire tous – pourrait avoir un effet adverse conséquent sur l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB.

De même, une situation instable, ou une destruction, dans certaines régions due, entre autres choses, à des attentats terroristes, des troubles sociaux et politiques, des guerres ou des catastrophes naturelles tels qu'ouragans, séismes ou incendies, pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière et la position politique du Groupe UCB.

Les pratiques commerciales en vigueur dans les pays diffèrent. Plusieurs pays ont publié des dispositions légales pour infléchir les pratiques commerciales, qui affectent également l'activité en dehors du pays d'origine comme la

loi FCPA ou la loi anti-corruption au Royaume-Uni. Tout manquement à ces lois ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les activités commerciales dans certains pays émergents peuvent exposer le Groupe UCB à un important risque de réputation et financier.

2.9 Le chiffre d'affaires réalisé à l'international du Groupe UCB et ses opérations conduites à l'étranger, de même que son portefeuille d'actifs internationaux exposent le Groupe UCB à des risques de change et de taux d'intérêt.

Le Groupe UCB possède actuellement un volume significatif d'éléments d'actif et de passif, ainsi que de charges et produits hors de la zone euro, et dans des proportions plus importantes encore, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Suisse et au Japon. Il est largement exposé aux opérations libellées en dollar américain, en livre sterling, en yen japonais et en franc suisse ainsi qu'aux devises de certains pays émergents, soit directement soit indirectement. Les instruments achetés pour couvrir les expositions des transactions sont principalement libellés en dollar américain, en livre sterling, en yen japonais et en franc suisse. La politique de gestion des risques financiers du Groupe UCB exige une couverture d'une période minimale de 6 mois et maximale de 26 mois des flux de trésorerie anticipés principalement issus des ventes, des redevances et des revenus de concession de licences, en l'absence de couverture naturelle. Les états financiers du Groupe UCB étant préparés en euro, les transactions en devises étrangères du Groupe UCB et les postes des états financiers de ses opérations réalisées à l'étranger qui sont incluses dans les états financiers du Groupe UCB pour toute période financière seront convertis en euro conformément aux taux de change à appliquer en vertu des dispositions comptables en vigueur. L'effet de ces conversions peut exposer défavorablement les résultats du Groupe UCB à des fluctuations du taux de change de l'euro vis-à-vis du dollar américain et d'autres devises étrangères. Ces effets de change pourraient avoir un effet négatif significatif sur l'activité du Groupe UCB, sa situation financière et le résultat de ses opérations. Par ailleurs, le Groupe UCB disposera de positions commerciales opérationnelles en devises étrangères qui l'exposent à des risques de transactions en devises.

Les placements, prêts et emprunts porteurs d'intérêt du Groupe UCB sont également assujettis à un risque de variations des taux de change et des taux d'intérêt. Alors que les principales dettes financières du Groupe UCB sont constituées d'emprunts à taux fixe libellés en euro, la politique actuelle du Groupe est de détenir environ la moitié de sa dette nette en dollar américain. Le Groupe UCB déploie certaines techniques de gestion du risque financier pour réaliser la composition en devises de la dette nette susmentionnée et pour minimiser l'impact des fluctuations de change et des taux d'intérêt sur ses résultats, en utilisant divers moyens opérationnels et instruments financiers. Ces pratiques peuvent varier en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. À l'occasion, le Groupe UCB peut conclure des placements et des emprunts à taux fixe ou variable dans certaines devises, soit directement, soit par le biais de placements ou d'emprunts conjugués à des instruments financiers dérivés, tels que contrats à terme, swaps de taux d'intérêt, options sur swap et swaps de devises. Malgré ses efforts pour anticiper et atténuer les effets des variations de la conjoncture économique, le Groupe UCB ne peut prévoir avec certitude les changements qui concerneront les taux de change et d'intérêt, l'inflation ni les autres facteurs associés affectant son activité.

Les chiffres relatifs au risque de marché peuvent être retrouvés dans la note 4 (pages 73 à 78) du rapport annuel de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

En outre, une dégradation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro pourrait conduire au retour des devises nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, en cas de circonstances particulièrement désastreuses, à l'abandon de l'euro. La disparition ou le risque de disparition de l'euro dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou l'abandon de l'euro en tant que devise pourraient avoir des répercussions négatives sérieuses sur les relations contractuelles existantes et sur la satisfaction de ses obligations par le Groupe UCB et/ou les clients du Groupe UCB, d'où un impact préjudiciable conséquent sur l'activité, le résultat des opérations, le capital et la situation financière du Groupe UCB.

2.10 Le Groupe UCB dépend de fabricants et de fournisseurs tiers.

Le Groupe UCB compte sur des fabricants et des fournisseurs tiers pour certains de ses produits, ingrédients ou composants essentiels de ses produits et, comme toutes les sociétés pharmaceutiques, il peut continuer à chercher d'autres fabricants et fournisseurs tiers afin de se procurer d'autres produits. Compte tenu de la nature spécialisée de ce secteur d'activité, certains produits ne sont disponibles qu'auprès d'un seul fournisseur. Le Groupe UCB ne peut garantir de parvenir à des accords satisfaisants avec ces fabricants et/ou fournisseurs tiers ni que ces derniers continueront à être des partenaires fiables. Par ailleurs, ce nombre limité de fournisseurs peut engendrer une escalade du coût d'approvisionnement de certains produits clés, ce qui pourrait porter préjudice aux flux de revenus du Groupe UCB. Si le Groupe UCB ne parvient pas à conclure des accords satisfaisants avec ces fabricants et/ou fournisseurs à des conditions raisonnables, voire s'il ne parvient à aucun accord, ou en cas de piètre exécution de la part de ces fabricants ou fournisseurs tiers, les conséquences pourraient être défavorables et importantes sur l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB. Les conditions actuelles d'approvisionnement impactent par ailleurs le coût des marchandises vendues ainsi que le niveau des stocks de produits clés tels que Cimzia®.

La nouvelle répartition des capacités de fabrication peut imposer de s'approvisionner auprès de fournisseurs tiers en Principes actifs pour Keppra® afin de répondre à la demande du marché à compter du milieu de l'année 2015. Il y a un faible risque qu'un fournisseur clé de principe actif ne soit pas en place d'ici à fin 2014.

2.11 Le Groupe UCB est dépendant de partenaires en recherche et développement et de partenaires commerciaux.

Le Groupe UCB compte sur des partenaires en recherche et développement, notamment pour ce qui est des activités aux stades précoces inclus dans UCB NewMedicines™ et dans Biopharma Development Solutions. Ces partenariats sont fonction d'une collaboration efficace et de stratégies de recherche stables. Toute impossibilité à retenir ou remplacer les personnels scientifiques clés, tant en interne que dans le cadre de ces collaborations, peut avoir un impact négatif sur la réussite d'un programme de recherche donné. Au cas par cas, le Groupe UCB a recherché des partenariats pour se défaire de produits qui ne relevaient pas de son cœur de métier, comme les thérapies en oncologie, ou de licences sur des produits, comme dans la maladie de Parkinson. Il doit donc dorénavant compter sur la capacité opérationnelle et financière de ces partenaires pour faire progresser ces produits afin de garantir le succès de ce partenariat. Le Groupe UCB mise également sur des tiers (y compris sur la disponibilité de fonds publics) pour financer ou soutenir les coûts de recherche et développement et les dépenses associées aux études cliniques et aux dépôts de dossiers réglementaires pour lui permettre de lancer et maximiser le potentiel de ses produits sur le marché. Il est donc dépendant des capacités de ces tiers à faire progresser ces produits. En particulier, mais sans s'y limiter, le Groupe UCB a conclu des accords de développement à long terme avec divers(es) sociétés pharmaceutiques, opérateurs d'essais cliniques et sociétés de capital-investissement. Ces accords de collaboration prévoient notamment des paiements d'étape qui sont conditionnés par le succès du développement clinique ou la réalisation d'objectifs de ventes clairement spécifiés. Le 31 décembre 2012, le montant maximum à verser si tous les jalons d'étape sont atteints, mais hors paiements des redevances variables fondées sur les ventes unitaires, sur une base hors remises et sans ajustements pour tenir compte des risques, s'est élevé à EUR 862 millions. Alors que les partenaires de capital-investissement réalisent les essais cliniques pour l'essentiel à leurs propres risques, tout échec des essais cliniques priverait le Groupe UCB de nouvelles indications à ajouter sur les notices de Vimpat® et de Cimzia®. Dans le cas de brivaracetam, la molécule ne devrait pas recevoir d'autorisation de mise sur le marché si l'essai clinique en cours venait à échouer. Les partenariats commerciaux actuels et futurs conclus avec des tiers, tels qu'Amgen Inc, Willex AG et Biotie Therapies Corp, revêtent une grande importance pour le Groupe UCB. Le Groupe UCB a acquis des produits de tiers à des fins de commercialisation supplémentaire dans certaines zones géographiques ou dans certains domaines thérapeutiques par voie d'accords de licence, de co-promotion ou de co-marketing. De même, au vu de la consolidation en cours du secteur de la pharmacie, il ne peut être exclu que le Groupe UCB ne soit, à un moment donné, sollicité pour

s'associer dans le cadre de partenariats ou dans d'autres formes d'opérations de regroupement d'entreprises. Le lancement de telles associations suppose en général le paiement de droits d'entrée et de redevances à ces tiers fondés sur l'évaluation du succès potentiel du produit concerné. De même, le Groupe UCB détient des licences par rapport à un certain nombre de produits distribués par d'autres parties. Dans ce cas, le Groupe UCB perçoit des redevances sur les ventes réalisées par ces distributeurs. Dans l'hypothèse où ces ventes, et de fait, les redevances qui en découlent, viendraient à baisser, cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur les revenus du Groupe UCB.

L'échec du Groupe UCB à conclure ce type d'accords de partenariats à des conditions raisonnables, voire la non-conclusion du moindre de ces accords, ou la piètre performance des produits de ces tiers pourrait se traduire par des répercussions conséquentes et préjudiciables sur l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB.

2.12 La base de coûts fixes relativement élevée du Groupe UCB, en proportion du total de ses coûts, signifie que toute baisse de son chiffre d'affaires pourrait avoir un effet adverse majeur sur sa rentabilité.

Le Groupe UCB possède une base de coûts fixes relativement élevée en proportion du total de ses coûts qui se décomposent, pour l'essentiel, en coûts visant à poursuivre les investissements dans son flux de nouveaux produits et les infrastructures associées, ainsi que l'approvisionnement en produits et équipement pour les besoins du développement des médicaments. Une diminution du chiffre d'affaires du Groupe UCB est donc susceptible d'avoir un impact négatif disproportionné sur la rentabilité du Groupe UCB si le Groupe s'avère incapable, à court ou moyen terme, de gérer ses coûts et ses besoins d'approvisionnement essentiellement dans le but d'atténuer l'effet de tous reculs significatifs de son chiffre d'affaires sur ses bénéfices. La rentabilité du Groupe UCB est par conséquent susceptible d'être plus significativement pénalisée par des baisses de chiffre d'affaires que ne le serait une entreprise dont la base de coûts serait davantage flexible. Toute diminution de la rentabilité pourrait avoir un effet adverse significatif sur l'activité du Groupe UCB, sa situation financière ou le résultat de ses opérations.

2.13 Les produits, y compris ceux en cours de développement ou les nouvelles indications pour des produits existants, peuvent ne pas être mis sur le marché à moins que le Groupe UCB obtienne et conserve leur autorisation réglementaire.

Les activités du Groupe UCB, y compris la recherche, le développement de molécules, la fabrication et la commercialisation de ses produits, sont et seront assujettis à une réglementation extensive de la part de nombreuses autorités au sein de l'Union européenne, notamment la European Medicine Evaluation Agency (Agence européenne des médicaments), et aux États-Unis, la Food and Drug Administration, ainsi que d'autres autorités de réglementation à l'étranger. Les réglementations s'attachent en priorité à la qualité des médicaments, à leur innocuité et à leur efficacité. Les autorités réglementaires ont une latitude conséquente pour imposer des essais supplémentaires, différer ou retirer l'enregistrement et l'autorisation de mise sur le marché d'un produit et obliger à des rappels ou retraits de produits. L'approbation réglementaire s'étend également à l'approvisionnement et la distribution des produits. En cas de rappel ou retrait d'un produit de la distribution pendant un certain temps, le chiffre d'affaires du Groupe UCB sera considérablement impacté.

Même si le Groupe UCB développe de nouveaux produits, ou de nouvelles indications pour ses produits existants, il ne sera pas en mesure de mettre sur le marché l'un de ces produits, pas même dans sa nouvelle prescription, tant qu'il n'aura pas obtenu les autorisations réglementaires requises dans chaque juridiction où le Groupe envisage de commercialiser ces nouveaux produits, ou cette nouvelle indication. Une fois les autorisations obtenues, le Groupe UCB doit les conserver aussi longtemps qu'il prévoit de mettre ses produits sur le marché dans chaque juridiction où une telle autorisation est obligatoire. L'échec du Groupe UCB à obtenir une autorisation, des retards significatifs dans la procédure d'autorisation ou un échec du Groupe à conserver une autorisation de mise sur le

marché dans quelque juridiction que ce soit l'empêchera de vendre ses nouveaux produits, ou leur nouvelle indication, dans la juridiction en question jusqu'à l'obtention d'une telle autorisation. Le Groupe UCB ne sera pas capable de réaliser le moindre chiffre d'affaires avec ces nouveaux produits, ou leur nouvelle indication, dans la moindre juridiction dans laquelle il ne détiendra pas les autorisations requises.

2.14 Certaines évolutions après obtention de l'aval des autorités de réglementation peuvent faire courir des risques financiers et commerciaux au Groupe UCB.

Il existe un certain nombre d'événements qui, après obtention des autorisations réglementaires, peuvent conduire à une diminution de la demande en produits du Groupe UCB.

Les autorités de réglementation dans la plupart des juridictions imposent des obligations de déclaration sur les effets contraires et tous autres problèmes d'innocuité concernant des produits ayant déjà été approuvés. Elles prévoient également des dispositifs de révision des risques et des avantages des produits déjà mis sur le marché, qui peuvent conduire à des changements d'étiquetage, à des restrictions sur les usages autorisés, à l'obligation d'engager des études supplémentaires d'ordre clinique ou pas, voire à la suspension ou la révocation de l'autorisation de mise sur le marché. Sur nombre de grands marchés (notamment aux États-Unis, dans l'Union européenne, au Japon et autres), les autorités sont en communication régulière avec leurs homologues d'autres pays de sorte que toute réponse d'une autorité de réglementation à des problèmes d'innocuité d'un médicament dans une juridiction peut se traduire par des mesures similaires ailleurs dans le monde. L'incapacité à disposer des systèmes requis pour la notification des problèmes d'innocuité et les obligations réglementaires en conséquence peut également conduire à l'imposition d'amendes conséquentes, en droit civil comme en droit pénal.

Les autorités de réglementation maintiennent également des obligations de conformité par rapport aux bonnes pratiques de fabrication pour garantir la qualité des médicaments. Elles inspectent les sites de production afin de faire appliquer ces obligations. Tout défaut de conformité à ces obligations de qualité au niveau de la fabrication peut conduire à des rappels de produits, à la suspension ou la révocation des autorisations, à des mesures d'exécution en droit civil ou pénal ou à d'autres mesures qui peuvent interrompre l'approvisionnement, conduire au retrait des produits du marché et se solder par des amendes sévères. Les autorités dans les principales juridictions échangent entre elles les conclusions de leurs inspections et les mesures d'exécution qu'elles ont prises. Elles peuvent coordonner leurs actions de sorte qu'un rappel de produit ou l'interruption de l'approvisionnement sur un marché s'accompagne de résultats similaires ailleurs.

Les obligations réglementaires relatives à l'innocuité, l'efficacité et la qualité des médicaments peuvent évoluer dans le temps si bien que des produits et des processus de fabrication préalablement considérés comme conformes ne sont plus acceptables.

Gouvernements, assurances de santé et autres entités qui paient les médicaments dans le cadre des régimes de santé exigent de plus en plus des preuves de leur rentabilité et conduisent des évaluations des technologies de santé. Ces instances peuvent même refuser de rembourser certains produits ou restreindre leurs paiements sur des produits qui ne sont pas réputés rentables par rapport à d'autres disponibles sur le marché.

Les normes imposées par les gouvernements peuvent changer. Les attentes du public en matière d'innocuité, d'efficacité, de coûts et de production peuvent évoluer. Des produits peuvent être rappelés ou leur autorisation de mise sur le marché retirée, ce qui entraîne une hausse des coûts, mais également une contre-publicité et une diminution potentielle de la popularité des produits et du Groupe UCB.

Les autorités de réglementation et les consommateurs ont récemment relevé le niveau de priorité qu'ils accordent à l'innocuité. Les autorités peuvent exiger des examens, recherches ou essais supplémentaires, voire demander le réexamen de produits ayant déjà reçu leur feu vert. Ce regain d'attention sur les résultats des essais cliniques conduit à une hausse des incertitudes quant aux réactions du marché. Ces problèmes aboutissent souvent à de potentielles plaintes en responsabilité du fait des produits ou en matière de protection des consommateurs et une

augmentation des dispositions gouvernementales par rapport au développement, à la fabrication, à l'étiquetage et aux activités de commercialisation.

La promotion et la publicité des médicaments sont soumises à de stricts contrôles réglementaires dans la plupart des juridictions et les amendes pour non-conformité peuvent être sévères. Dans certains pays (aux États-Unis, par exemple), tout défaut de conformité peut conduire à l'exclusion ou l'interdiction en tant que prestataire dans le cadre des programmes de soins de santé sous financement public.

Dans certaines juridictions, la non-conformité par rapport aux exigences réglementaires relatives à l'innocuité, l'efficacité, la qualité et la promotion de médicaments peut exposer les fabricants à un risque significatif de litiges et de pénalités dans le cadre des lois sur la protection des consommateurs et autres mesures similaires, en plus des pénalités encourues dans le cadre de la législation réglementaire.

2.15 Le Groupe UCB peut ne pas obtenir un prix ou un remboursement acceptable de ses produits.

Sur la plupart des marchés, le prix des médicaments et les niveaux de remboursement sont réglementés ou influencés par les gouvernements, les instances d'évaluation de santé publique, les sociétés d'assurance ou autres tiers. Par ailleurs, le coût global de la santé pour la société ayant considérablement augmenté ces dernières décennies, gouvernements et sociétés d'assurance à travers le monde se battent pour maîtriser ces coûts. Il ne peut être garanti que les médicaments du Groupe UCB décrochent les prix de vente ou les niveaux de remboursement anticipés. Si les prix et les niveaux de remboursement réellement réalisés par les produits du Groupe UCB sont inférieurs aux prévisions, il est probable que cela ait une incidence négative sur la rentabilité de ces produits et/ou leur qualité marchande.

Aux États-Unis et sur certains marchés européens, de nombreux produits pharmaceutiques du Groupe UCB sont soumis à des pressions grandissantes sur les prix. Aux États-Unis, ces pressions ont augmenté suite à la loi Medicare Prescription Drug, Improvement and Modernization de 2003 (la « **Loi Medicare Modernization de 2003** »), à la Loi PPACA, ainsi qu'en raison de réductions budgétaires généralisées au niveau des États et aux inquiétudes sur le déficit fédéral. La Loi PPACA impose des changements radicaux aux programmes Medicare et Medicaid qui se solderont par un impact conséquent et direct sur l'activité du Groupe UCB. Parmi ses dispositions, la Loi PPACA augmente les remises sur les produits pharmaceutiques dispensés dans le cadre de Medicaid, prévoit les paiements consentis dans le cadre de la couverture des médicaments sur ordonnance de Medicare, un dispositif de rémunération au service Medicare Advantage et Medicaid et impose de nouvelles commissions aux fabricants de médicaments sur ordonnance sous marque, en fonction de leur part de marché de ventes à certains programmes de santé du Gouvernement américain ou de leur remboursement par ces derniers. La Loi PPACA établit des mécanismes susceptibles d'avoir pour conséquence de limiter l'accès aux thérapies particulières et/ou de décourager la mise sur le marché de thérapies particulières (ex. recherche d'efficacité comparée). La Loi PPACA devrait augmenter le nombre d'assurés à partir de 2014 – augmentant potentiellement de ce fait le nombre d'Américains ayant accès aux produits du Groupe UCB et à d'autres thérapies. Au final, la Loi PPACA ouvre une voie à l'approbation réglementaire des produits biologiques similaires qui inclut actuellement une période d'exclusivité sur le marché de douze ans pour les fabricants d'origine. Il reste cependant à voir comment cette filière fonctionnera dans la pratique. Certains États ont mis en place, et d'autres envisagent, un contrôle des prix ou des contraintes d'accès pour les patients dans le cadre du programme Medicaid ; d'autres encore imaginent des dispositifs de contrôle des prix qui s'appliqueraient à des segments plus larges de leurs populations qui ne sont pas éligibles à Medicaid. Si de nouveaux changements sont apportés dans l'avenir pour imposer un contrôle des prix par les pouvoirs publics et des restrictions d'accès, l'activité du Groupe UCB en ressentira un impact défavorable significatif. En outre, les organismes de soins gérés, ainsi que Medicaid et d'autres agences fédérales et d'États aux États-Unis, continuent de chercher à obtenir des remises sur les prix et d'autres concessions sur les médicaments du Groupe UCB.

En vertu de cette fragmentation internationale de la réglementation des prix, il se trouve que des prix différents sont pratiqués sur les différents marchés. On assiste donc à des échanges, opérés par des tiers, de produits du Groupe UCB en provenance de marchés pratiquant des prix moins élevés. Ce commerce qui exploite les différences tarifaires entre les pays peut saper les ventes sur les marchés où se pratiquent des prix plus élevés. Il en résulte que des pressions sur la composante tarifaire du résultat opérationnel vont encore durer.

2.16 Le Groupe UCB est confronté à certains risques de litiges et coûts de mise en conformité, qui peuvent affecter négativement l'activité.

L'issue des procédures judiciaires auxquelles le Groupe UCB est partie, ou d'éventuels futurs litiges, peut affecter négativement l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB. Les procédures judiciaires peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la remise en cause de brevets, des litiges commerciaux, des plaintes en responsabilité du fait de produits, des enquêtes de gouvernement, des actions de défense ou des actions intentées pour protéger ses intérêts commerciaux ou concurrentiels, dans un certain nombre de juridictions et de systèmes juridiques. Les coûts et les éventuelles conséquences économiques de toute procédure en justice sont difficiles à quantifier, notamment dans le cas d'une responsabilité du fait des produits, de violations de brevets et de litiges commerciaux majeurs, mais ils peuvent être élevés. Des procédures judiciaires conséquentes peuvent impacter à la fois les bénéfices de l'entreprise et, si une action autour du brevet d'un tiers venait à être tranchée par une décision défavorable, empêcher le Groupe UCB de poursuivre la commercialisation de certains de ses produits ou aboutir à de possibles engagements ou pertes d'exclusivité pour l'entreprise. Des procédures judiciaires conséquentes concernant des produits du Groupe UCB peuvent également avoir une incidence sur la réputation du Groupe UCB et, par conséquent, sur son activité, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. UCB mène également une gestion active de tous les litiges et plaintes relatifs à ses produits, notamment son litige relatif à de nouveaux médicaments, des litiges liés à ses produits aux États-Unis et ailleurs, des litiges commerciaux ainsi que diverses actions au niveau des gouvernements des États concernant ses pratiques en matières de promotion et de prix.

Le Groupe UCB opère dans un environnement très réglementé à travers le monde. Chaque aspect de son activité est réglementé par les lois des pays dans lesquels le Groupe conduit des activités de recherche et développement clinique liées à la fabrication, la commercialisation et la promotion de ses produits sur le marché, jusqu'à la fixation des prix et le rapportage quant aux prix. Toute non-conformité par rapport à la loi donne lieu à des enquêtes et litiges longs et coûteux, des amendes conséquentes, des pénalités en droit civil et pénal, le retrait des produits, des fermetures d'usines et globalement, une diminution du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, des lois plus strictes sur la sécurité et la santé et leurs mises à exécution pourraient entraîner des coûts et des engagements substantiels pour le Groupe UCB. La mise en conformité par rapport à ces lois pourrait entraîner d'importantes dépenses d'investissement ainsi que d'autres coûts et engagements, affectant par-là négativement l'activité du Groupe UCB, le résultat de ses opérations ou sa situation financière.

Au cas par cas, le Groupe UCB étudie (comme récemment au Brésil) et continuera d'étudier l'acquisition d'opportunités au sein du secteur pharmaceutique. Même si le Groupe UCB fait généralement en sorte d'obtenir des garanties ou des déclarations de la part du vendeur des actifs ou activités rachetés par rapport à certains points légaux ou factuels, ces garanties peuvent ne pas couvrir tous les problèmes susceptibles de se poser après l'acquisition, tels que des passifs d'impôts supplémentaires. Ces garanties peuvent en outre ne pas dédommager en intégralité le Groupe UCB pour la perte qu'il est susceptible d'encourir par rapport à l'actif ou l'activité ainsi repris. En outre, il peut être difficile, voire impossible, de faire valoir des garanties ou des déclarations à l'encontre d'un vendeur pour diverses raisons, y compris l'expiration de périodes de limitation ou des délais d'exécution applicables à ces garanties ou déclarations.

Se reporter à la Partie 16 « Procédures judiciaires » de la Partie « Description d'UCB » du présent Prospectus pour une description des litiges dans lesquels des sociétés du Groupe UCB sont impliquées. Bien qu'il soit impossible de

prévoir avec certitude l'issue des litiges ou enquêtes officielles, UCB informe régulièrement ses auditeurs externes sur l'évolution de ces litiges et enquêtes officielles.

2.17 Le Groupe UCB dépend de certains personnels clés.

Le Groupe UCB est fortement dépendant de sa direction supérieure et de son équipe scientifique, dont la perte des services (ou l'impossibilité de les remplacer) risquerait d'empêcher l'achèvement d'objectifs de développement scientifique et commercial, ou la manière dont le Groupe UCB serait en mesure de conduire son activité. La concurrence autour de ces personnels clés, possédant l'expérience requise, est intense et devrait continuer à s'exacerber. Le Groupe UCB court le risque de ne pas être en capacité de conserver ses personnels clés ou de ne pouvoir recruter, dans l'avenir, de nouveaux éléments clés de son personnel.

2.18 La couverture d'assurance actuelle pourrait s'avérer inadéquate ou indisponible.

Le Groupe UCB cherche à se prémunir contre les risques imprévisibles par une couverture d'assurance, dans toute la mesure du possible et sous réserve de la disponibilité d'une telle couverture. Cette couverture d'assurance peut, toutefois, ne pas couvrir entièrement les risques auxquels le Groupe UCB sera exposé, avec des produits et des circonstances, une conduite et des événements exclus de la couverture d'assurance soit entièrement soit selon certaines indications. Cela peut être le cas pour l'assurance qui couvre les plaintes légales et administratives ainsi que pour la couverture d'autres risques. Compte tenu, d'une manière générale, du nombre croissant de cas de responsabilité du fait des produits sur le marché et du niveau croissant de dommages-intérêts accordés aux plaignants en rapport à ces affaires, en particulier aux États-Unis, une couverture d'assurance adéquate n'est pas ou risque de ne pas être disponible pour certains produits ou types de produits ou, si elle est disponible, elle risque de ne pas l'être à des conditions raisonnables.

L'activité du Groupe UCB l'exposera au risque de plaintes en responsabilité du fait des produits ou à toutes autres plaintes inhérentes au développement, à la fabrication, à l'utilisation, à la vente et à la promotion de médicaments. L'utilisation de tous les produits candidats dans les essais cliniques du Groupe UCB et la vente de tous produits autorisés peut exposer le Groupe UCB à des plaintes coûteuses et dommageables en matière de responsabilité du fait des produits et à toutes autres plaintes déposées par des participants aux essais cliniques, des consommateurs, des prestataires de soins de santé, des entreprises pharmaceutiques, des clients privés, des entités de gouvernement ou autres. Le montant de la couverture d'assurance du Groupe UCB, y compris sans s'y limiter, de la couverture en responsabilité du fait des produits, peut ne pas être adéquate pour couvrir toutes les dépenses que le Groupe UCB pourrait avoir à supporter. De plus, la couverture d'assurance devient de plus en plus onéreuse, voire pour certains produits ou catégories de produits, elle n'est pas disponible et le Groupe UCB n'est pas certain de pouvoir conserver une couverture d'assurance à un prix raisonnable ou dans des montants suffisants pour le protéger des coûts, dépenses, honoraires et dommages-intérêts imputables à des plaintes en responsabilité potentielles du fait de tous ses produits. Si le Groupe UCB n'est pas capable de se procurer une assurance à un coût acceptable ou de se protéger autrement contre toutes les plaintes potentielles en responsabilité du fait des produits, il risque d'être exposé à des engagements significatifs, qui pourraient affecter de manière conséquente et défavorable son activité et sa situation financière. Si le Groupe UCB est poursuivi pour blessures ou dommages censés avoir été causés par ou se rapportant à des produits qu'il a développés, fabriqués, vendus ou promus, la responsabilité du Groupe UCB pourrait dépasser le total de son actif et le Groupe UCB pourrait être dans l'incapacité de payer en cas de décision de justice à son encontre. Même si le Groupe UCB pouvait payer, une plainte ou une série de plaintes en responsabilité du fait de produits déposée contre le Groupe UCB pourrait entraîner des dépenses d'investissement et des frais considérables, ainsi que des engagements, portant ainsi préjudice à l'activité et au résultat opérationnel du Groupe UCB.

Le Groupe UCB continuera à rechercher les moyens les plus efficaces pour atténuer ces risques, mais il ne peut garantir qu'une couverture d'assurance pourra être obtenue pour tous ses produits et, en cas d'obtention d'une telle couverture, qu'elle suffira à couvrir l'intégralité de sa responsabilité du fait de ses produits.

2.19 Les engagements environnementaux et les coûts de mise en conformité pourraient avoir un effet négatif significatif sur le résultat des opérations du Groupe UCB.

Les lois sur l'environnement en vigueur dans diverses juridictions imposent des obligations réelles et potentielles au Groupe UCB de remédier aux sites contaminés. Ces obligations peuvent concerner des sites que le Groupe UCB détient ou exploite actuellement ; des sites que le Groupe UCB a précédemment détenus ou exploités et sur lesquels il conserve une responsabilité contractuelle, en plus d'une responsabilité juridique (dans le secteur pharmaceutique, chimique ou du cinéma) ; ou encore des biens détenus par des tiers, mais qui ont été contaminés par l'émission ou le débordement d'agents contaminants dont le Groupe UCB assume la responsabilité. Des mesures ont été prises pour remédier à certains sites ou convenir d'accords sur des zones contaminées, qui limitent la responsabilité potentielle du Groupe UCB sur le périmètre concerné.

Les coûts liés à ces obligations de réparation environnementale pourraient considérablement réduire le résultat des opérations du Groupe UCB. Notamment, le cumul des régularisations du Groupe UCB au titre de ces obligations pourrait être insuffisant si les hypothèses sous-jacentes au calcul de ces régularisations s'avéraient incorrectes ou si le Groupe UCB était jugé responsable d'une contamination supplémentaire, jusqu'alors non identifiée. Par ailleurs, le Groupe UCB pourrait être partie à des plaintes, procès et autres procédures administratives relatives à des problèmes environnementaux. Des lois et règlements plus stricts en matière de santé, de sécurité et d'environnement ainsi que des mesures de mise en application pourraient déboucher sur des responsabilités et des coûts conséquents pour le Groupe UCB et soumettre sa manipulation, sa fabrication, son utilisation, son réemploi ou son élimination de certaines substances ou matériaux à une surveillance plus rigoureuse que ce n'est actuellement le cas. Par conséquent, la conformité à ces lois et règlements pourrait entraîner d'importantes dépenses d'investissement et autres frais, ainsi que des engagements, qui seraient pénalisants pour l'activité et le résultat des opérations du Groupe UCB.

2.20 L'impact des conditions économiques dans le monde et d'éventuelles mesures d'austérité imposées au Groupe UCB pourraient affecter ses résultats futurs et sa situation financière.

L'activité, le résultat des opérations et la situation en termes de capital et de finances (y compris la position de liquidité) du Groupe UCB pourraient être fortement pénalisés par des conditions économiques défavorables au niveau mondial ou régional. De telles conditions peuvent inclure des conditions défavorables sur les marchés financiers mondiaux et des mesures d'austérité imposées par les pouvoirs souverains, entraînant une baisse du prix des produits du Groupe UCB. De telles conditions économiques défavorables peuvent également inclure des retards ou des défauts de paiement par les créanciers du Groupe UCB ou la non-disponibilité d'une assurance-crédit pour les débiteurs ou les marchés pour lesquels une telle couverture d'assurance-crédit serait recherchée par le Groupe UCB. Fin décembre 2012, UCB détenait pour EUR 835 millions de créances, dont EUR 669 millions de créances commerciales. Par ailleurs, des conditions défavorables sur les marchés financiers mondiaux peuvent inclure un manque cruel de liquidité des marchés du crédit, une hausse de la volatilité sur les marchés d'actions, des taux de change et des taux d'intérêt.

2.21 UCB peut être contraint d'augmenter les cotisations aux plans de retraite.

Les actifs des plans de retraite capitalisés du Groupe consistent principalement en placements dans des actions et obligations. La valeur de ces actifs ainsi que la valeur présente des futurs engagements de paiement sont soumises à la volatilité du marché. Si UCB est contraint d'augmenter les cotisations de ses plans de retraite, en raison d'un marché financier hostile, des problèmes de sous-financement ou d'un durcissement des réglementations relatives aux plans de retraite, les flux de trésorerie disponibles pour d'autres postes, y compris la recherche et le développement, risquent d'être significativement réduits. Les activités et résultats opérationnels du Groupe peuvent à leur tour se retrouver affectés par cette situation.

2.22 Certains produits du Groupe UCB sont sujets à des variations saisonnières de la demande.

Le portefeuille de produits du Groupe UCB comprend un certain nombre de produits de soins primaires dont les ventes varient en fonction de la saison. Parmi ces produits, figurent Xyzal® et Zyrtec®, tous deux employés dans le traitement des allergies et donc susceptibles de variations saisonnières de leur demande, avec un pic pendant les périodes de forte pollinisation. Ces variations saisonnières pourraient affecter la régularité du chiffre d'affaires du Groupe UCB.

2.23 Le Groupe UCB dépend de ses systèmes et infrastructures en technologies de l'information et tout dommage causé à l'un de ces systèmes ou infrastructures pourrait avoir des répercussions négatives sur son activité.

Le Groupe UCB dépend, dans une large mesure, de systèmes et infrastructures en technologies de l'information sophistiqués. L'envergure et la complexité de ses systèmes informatiques les rend potentiellement vulnérables aux pannes, intrusions malveillantes et attaques aléatoires. De même, tout manquement à la protection des données privées par des salariés et d'autres personnes possédant un accès autorisé aux systèmes technologiques du Groupe UCB peut poser un risque d'exposition de données sensibles à des personnes non autorisées ou au grand public. Alors que le Groupe UCB a consenti de lourds investissements dans la protection des données privées et de ses technologies de l'information, il ne peut être garanti que ces efforts empêcheront la violation de ses règles, ni les défaillances ou les pannes de ses systèmes technologiques, lesquelles pourraient porter préjudice à son activité.

Le Groupe UCB n'exerce aucun contrôle sur le contenu des informations fournies sur des plateformes de tiers ou sur les réseaux sociaux. Cela pourrait exposer le Groupe UCB à des risques de réputation.

2.24 Le Groupe UCB est exposé à un risque de changements de la législation fiscale et de l'interprétation de cette législation dans les juridictions dans lesquelles il exerce ses activités.

Les activités du Groupe UCB sont assujetties à l'impôt à divers taux à travers le monde ; ces taux sont calculés en fonction de la législation et de la pratique locales. Toute action des gouvernements pour augmenter les taux d'imposition ou imposer des taxes supplémentaires peut réduire la rentabilité du Groupe UCB. Les révisions de la législation fiscale ou de son interprétation peuvent également affecter les résultats du Groupe UCB dans l'avenir, de même que les réglementations sur les prix de cession et des obligations en matière documentaire régissant toutes les transactions entre parties liées.

Par ailleurs, toute autorité fiscale peut déclencher un examen de la conformité du Groupe UCB à son régime fiscal et/ou à son règlement en matière de prix de cession à tout moment. Plusieurs examens sont actuellement en suspens pour le Groupe UCB dans diverses juridictions : Allemagne, Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Italie, Grèce, Inde, États-Unis et Turquie. Le Groupe UCB n'est pas capable de prédire avec certitude l'issue de ces examens ni leur impact sur son activité. Dans l'éventualité où ces examens déboucheraient sur des amendes et/ou d'autres pénalités, cela pourrait avoir un effet contraire conséquent sur la rentabilité du Groupe UCB.

2.25 Le Groupe UCB étant une société holding dont le résultat opérationnel est relativement faible, il dépend en grande partie des distributions versées par ses filiales au sein du Groupe UCB.

L'Émetteur est une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion de participations au sein du Groupe UCB. La principale source de revenus d'UCB provient des activités opérationnelles du Groupe UCB. Par conséquent, la capacité d'UCB à honorer ses obligations financières dans le cadre des Nouvelles Obligations dépendra en grande partie des revenus provenant du Groupe UCB et des dividendes versés par ses filiales. Si, dans l'avenir, UCB n'est pas capable d'assurer la continuité du transfert à son profit de ces dividendes et autres produits

en provenance de ses filiales, sa capacité à honorer ses obligations financières dans le cadre des Nouvelles Obligations risque d'être compromise.

MODALITES DE L'OFFRE D'ECHANGE

1 Contexte de l'Offre d'Échange

Objectifs poursuivis par l'Offre d'Échange

L'Offre d'Échange a pour objectif le refinancement partiel des Obligations Existantes qui viennent à échéance le 27 novembre 2014, via l'émission des Nouvelles Obligations venant à échéance le 2 octobre 2023, en profitant des conditions de marché actuellement favorables. A l'exception du paiement par l'Offrant des intérêts courus des Obligations Existantes, l'Offre d'Échange ne donne pas lieu à un échange de flux financiers au bénéfice des détenteurs des Obligations Existantes et les Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Échange seront immédiatement annulées.

L'Offrant a décidé de limiter le nombre d'Obligations Existantes pouvant être apportées à l'Offre d'Échange à 250 000 (pour lisser le profil de maturité des Obligations Existantes).

L'Offrant a décidé d'émettre les Nouvelles Obligations pour une durée de dix ans afin de refléter les cycles d'activité et besoins en financement long terme de l'Offrant.

Décision de procéder à l'Offre d'Échange

Le conseil d'administration de l'Offrant a décidé, en application des dispositions de l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **Arrêté Royal OPA** ») et de la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »), de lancer l'Offre d'Échange.

Le conseil d'administration de l'Offrant a approuvé le mémoire en réponse établi conformément à l'Article 27 de l'Arrêté Royal OPA. Le mémoire en réponse est joint au Prospectus en Annexe 1.

L'Offrant ne détient aucune Obligation Existante au jour du présent Prospectus et n'a acquis aucune Obligation Existante au cours des douze derniers mois.

2 Régularité de l'Offre d'Échange

(a) Décision

La décision de procéder à l'Offre d'Échange a été prise par le conseil d'administration de l'Offrant le 25 avril 2013.

(b) Respect des conditions prévues à l'article 3 de l'Arrêté Royal OPA

Conformément au prescrit de l'Article 3 de l'Arrêté Royal OPA, l'Offrant confirme que :

- en vertu de la décision du conseil d'administration du 25 avril 2013, l'Offrant a décidé d'émettre des Nouvelles Obligations à concurrence du nombre d'Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Échange et à hauteur d'un montant maximum de EUR 250.000.000.
- l'Offre d'Échange, ainsi que ses modalités, sont conformes aux dispositions de l'Arrêté Royal OPA et de la Loi OPA;
- l'Offrant s'engage, pour ce qui dépend de lui, à mener l'Offre d'Échange à son terme; et
- la réception des acceptations et le paiement du prix sont assurés par ING Belgium S.A./N.V., en sa qualité de banque-guichet (la « **Banque-Guichet** »).

3 Contenu et modalités de l'Offre d'Échange

(a) Objet de l'Offre d'Échange

L'Offrant agit simultanément en qualité d'offrant et de société au sens de la Loi OPA.

L'Offre d'Échange porte sur 250.000 des 750.000 Obligations Existantes. Les modalités des Obligations Existantes sont reprises à la section "Modalités des Obligations Existantes" de ce Prospectus.

La décision de participer à l'Offre d'Echange appartient exclusivement aux détenteurs d'Obligations Existantes. Les Obligations Existantes qui ne seront pas apportées à l'Offre d'Echange resteront admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg. Aucun rachat forcé des Obligations Existantes ne pourrait être mise en œuvre par l'Offrant.

(b) Différences significatives entre les modalités applicables aux Obligations Existantes et les modalités applicables aux Nouvelles Obligations

De manière générale, les modalités applicables aux Nouvelles Obligations sont relativement similaires à celles régissant les Obligations Existantes. Cependant, en sus de différences liés à la rémunération, à l'échéance et au lieu de cotation, les modalités des Nouvelles Obligations contiennent certaines différences avec les modalités des Obligations Existantes.

Les différences les plus significatives entre les modalités applicables aux Obligations Existantes et les modalités applicables aux Nouvelles Obligations sont les suivantes :

- (i) Les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 2 octobre 2023 alors que les Obligations Existantes viennent à échéance le 27 novembre 2014.
- (ii) La durée des Nouvelles Obligations est de dix ans alors que celle des Obligations Existantes était de cinq ans à partir de leur date d'émission.
- (iii) Les Nouvelles Obligations portent intérêt au taux (brut) de 5,125% l'an payable annuellement le 2 octobre de chaque année alors que les Obligations Existantes portaient intérêt au taux (brut) de 5,75% l'an, payable annuellement le 27 novembre de chaque année.
- (iv) Les Nouvelles Obligations seront admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels alors que les Obligations Existantes sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg.
- (v) L'Offrant peut exercer une option d'achat portant sur toutes ou une partie seulement des Nouvelles Obligations alors en circulation alors que cette option n'était pas prévue pour les Obligations Existantes.
- (vi) La clause de défaut croisé applicable aux Nouvelles Obligations ne s'applique pas en cas d'accélération au titre d'autres dettes dûment contestée de bonne foi par l'Offrant ou la filiale concernée alors que cette exclusion n'était pas prévue dans les modalités applicables aux Obligations Existantes.
- (vii) L'incapacité de faire face aux paiements dus au titre de dettes intragroupe ne constitue pas un défaut dans les modalités applicables aux Nouvelles Obligations alors que ceci était le cas dans les modalités applicables aux Obligations Existantes.

(c) Contrepartie et sa justification

(i) Contrepartie

L'Offrant offre des Nouvelles Obligations en contrepartie des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange. Pour une Obligation Existante apportée, il sera remis une Nouvelle Obligation.

Les modalités des Nouvelles Obligations sont reprises à la section "Modalités des Nouvelles Obligations" du présent Prospectus.

Une demande a été introduite auprès de NYSE Euronext Brussels afin que les Nouvelles Obligations soient admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels.

Les intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 sur les Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange (soit 48,68 EUR par Obligation Existante) seront payés le 2 octobre 2013.

(ii) Justification du prix

Les détenteurs d'Obligations Existantes qui apporteront leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange recevront, en contrepartie de chaque Obligation Existante d'une valeur nominale de 100%, une Nouvelle Obligation d'une valeur nominale de 100%. Les Nouvelles Obligations présentent un taux d'intérêt supérieur au taux attendu par le marché pour de nouvelles obligations ordinaires d'une durée de 10 ans qui seraient émises par l'Offrant en dehors de l'Offre d'Echange. Cette différence vise à compenser la plus-value latente de l'Obligation Existante (correspondant à la différence positive entre 100% et le prix de marché de référence) et à offrir une prime pour encourager les détenteurs d'Obligations Existantes à participer à l'Offre d'Echange.

Le taux d'intérêt des Nouvelles Obligations sera composé de trois éléments : (i) le taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB, (ii) le report et l'étalement de la plus-value latente des Obligations Existantes (correspondant à la différence positive entre 100% et le prix de marché de référence), et (iii) une prime de rachat visant à inciter les détenteurs d'Obligations Existantes à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange.

- (i) Le taux d'intérêt brut sur le marché d'une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB est évalué par l'Offrant à 4,461 % dans les conditions de marché actuelles. Ce taux d'intérêt se compose d'un taux de référence pour la même durée (2,195%), augmenté d'un « spread » à 2,266% reflétant le risque de crédit de l'Emetteur, évalué par l'Offrant. Le taux de référence utilisé sur le marché pour valoriser une obligation est le taux de mid-swap. Le « spread » de risque de crédit s'apprécie en fonction de plusieurs critères qui incluent la taille de l'entreprise, la structure de bilan de l'entreprise, l'activité de l'entreprise, la qualité de ses actifs et la durée de l'obligation.
- (ii) La plus-value latente est la différence entre le prix de marché de référence de l'Obligation Existante (104,47% le 30 août 2013) et 100%, soit 4,47%. Le prix de marché de référence des Obligations Existantes est le prix de marché moyen des Obligations Existantes calculé par Bloomberg Finance L.P. dans le cadre de transactions hors bourse (OTC) (le prix de marché moyen des Obligations Existantes calculé par Bloomberg est disponible sous le symbole Bloomberg suivant : UCBBB 5 ¾ 11/27/14 Corp). Bloomberg calcule un composite en temps réel, respectivement, de l'offre et de la demande, pour des Obligations Existantes offertes et demandées par des opérateurs de marché sur des marchés hors bourse, corrigés par le volume des Obligations Existantes ainsi offertes et demandées sur ces marchés. C'est pourquoi le prix de marché calculé par Bloomberg peut différer du prix de cotation des Obligations Existantes tel qu'il apparaît à la Bourse de Luxembourg étant donné que ce prix n'inclut pas une telle

évaluation composite en temps réel. Le 30 août 2013, le prix de cotation des Obligations Existantes à la Bourse de Luxembourg s'élevait à 104,3 % (le prix de cotation des Obligations Existantes à la Bourse Luxembourgeoise est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.bourse.lu/instrument/bond/summary?cdVal=155964&cdTypeVal=OBL>). Le report et l'étalement de cette plus-value sur les 10 ans de la Nouvelle Obligation se traduit donc par une hausse du taux d'intérêt brut de 0,564% par an (4,47% correspondant à la valeur actualisée de 0,564% sur 10 ans au facteur d'actualisation de 4,461%, qui est le taux d'intérêt attendu sur le marché pour une obligation nouvelle à 10 ans émise au pair par UCB tel que calculé au paragraphe (i)).

- (iii) La prime de rachat offerte afin d'inciter les détenteurs à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange est de 0,10%. Le niveau de cette prime de rachat est laissé à l'appréciation de l'Emetteur.

Les détenteurs d'Obligations Existantes qui sont échangées dans le cadre de l'Offre d'Echange proposée recevront des Nouvelles Obligations d'une valeur nominale de 100% et portant un intérêt au taux brut de 5,125% par an correspondant à l'addition des trois éléments susmentionnés, 4,461% + 0,564% + 0,1%.

La valeur nette actualisée des cash flows de cette Offre d'Echange jusqu'à l'échéance des Nouvelles Obligations s'élève à 1.101,32 euros pour chaque obligation de 1.000 euros (calculé à un taux de rendement actualisé de 4,461%). Dans l'hypothèse – théorique – où l'investisseur vendrait une Obligation Existante à son prix de marché de référence actuel (comme indiqué au point (ii) ci-dessus) et souscrirait ensuite à une nouvelle obligation à 10 ans émise au pair par UCB dans les conditions de marché actuelles (comme indiqué au point (i) ci-dessus), la valeur nette actualisée des cash flows jusqu'à échéance s'élèverait à 1.093,28 euros pour chaque obligation de 1.000 euros. La différence s'élève à 8,04 euros (brut) en faveur des détenteurs d'Obligations Existantes qui sont échangées dans le cadre de l'Offre d'Echange.

La participation des détenteurs d'Obligations Existantes à l'Offre d'Echange leur permettra de prolonger de 9 ans leur exposition à UCB. Les nouvelles Obligations expireront en 2023, soit 9 ans après les Obligations Existantes (voir facteur de risque « Risque lié à l'échéance des Nouvelles Obligations (2023) »).

(d) Conditions de l'Offre d'Échange

La mise en œuvre de l'Offre d'Échange n'est soumise à aucune condition.

(e) Période d'acceptation de l'Offre d'Échange

Du 4 septembre 2013 au 18 septembre 2013 (16 heures) inclus (la «**Période d'Acceptation**»).

L'Offrant n'a pas l'intention de rouvrir l'Offre après cette date.

(f) Révocation de l'acceptation

Un détenteur d'Obligations Existantes qui aura accepté l'Offre d'Échange peut révoquer son acceptation jusqu'au terme de la Période d'Acceptation. La révocation d'une acceptation de l'Offre d'Echange doit être communiquée par le biais de l'intermédiaire financier auprès duquel le détenteur détient les Obligations Existantes avant la fin de la Période d'Acceptation.

(g) Réductions

Dans le cas où des bulletins d'acceptation seraient remis pour un nombre d'Obligations Existantes supérieur à 250.000, une ou plusieurs formules d'allocation peuvent être appliquées. Les investisseurs pourraient alors se trouver dans une situation où une partie seulement des Obligations Existantes pour lesquelles ils ont accepté l'Offre d'Echange sera échangée pour des Nouvelles Obligations (étant entendu que la soule d'Obligations Existantes restera détenue par l'investisseur concerné sur son compte-titres).

La formule d'allocation précise sera déterminée après la clôture de la période d'acceptation sur la base des principes suivants : (i) toute réduction du nombre d'Obligations Existantes apportées sera effectuée de manière proportionnelle avec allocation d'un nombre entier de Nouvelles Obligations ; (ii) la même formule d'allocation sera utilisée indépendamment de l'identité de l'intermédiaire financier auprès duquel les Obligations Existantes sont déposées ; et (iii) l'Offrant et les Gestionnaires de Placement pourront décider de n'appliquer la formule d'allocation qu'aux investisseurs qui apportent un nombre d'Obligations Existantes excédant un certain seuil (le « **Seuil Minimum** »). Dans ce cas, les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes inférieur au Seuil Minimum ne se verront pas appliquer de réduction. Les investisseurs qui apportent à l'Offre d'Echange un nombre d'Obligations Existantes supérieur au Seuil Minimum recevront un nombre de Nouvelles Obligations égal au plus élevé des deux éléments suivants : (i) le Seuil Minimum et (ii) le nombre d'Obligations Existantes apportées réduit en application de la formule d'allocation.

La formule d'allocation finale et les résultats de l'Offre d'Echange seront publiés le 21 septembre 2013 ou aux alentours de cette date.

(h) Offre d'Echange et restrictions relatives à la diffusion

Ce Prospectus ne constitue pas une offre d'achat, de vente ou une sollicitation à céder ou transférer par quelque moyen que ce soit (ou une sollicitation à ces fins par aucune personne ou une offre au public de sécurités sous quelque forme que ce soit) dans tout État où sa publication, sa diffusion ou sa communication par tout moyen quelconque, sa lecture ou le fait d'agir sur la base du présent document (y compris la réception des fonds) seraient de quelque manière que ce soit illicite, ou soumis à l'accord ou à l'approbation de, ou à un dépôt auprès de toute autorité ou organisme, ou dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite, ou à toute personne se trouvant dans un État où il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

La diffusion de ce Prospectus, l'offre d'apporter les Obligations Existantes en échange des Nouvelles Obligations et l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays (autre que le Royaume de Belgique). Aucune action relative à l'Offre d'Echange qui aurait pour effet de permettre une offre publique de titres n'a été ou ne se sera entreprise dans une juridiction autre que le Royaume de Belgique. L'offre d'apporter les Obligations Existantes en échange des Nouvelles Obligations ne s'adresse pas aux personnes qui se situent en-dehors de la Belgique, sauf si ces personnes sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, telle que transposée par l'Etat membre dans lequel ces personnes se situent (l'« **Etat Membre Concerné** ») et qu'elles sont autorisées à accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre Concerné.

Ni ce Prospectus, ni aucune publicité ou autre information ne peuvent être mis à la disposition du public dans un État autre que la Belgique, dans lequel un enregistrement, un agrément ou toute autre obligation est ou serait applicable en rapport avec une offre d'acquisition de titres (ou une sollicitation à ces fins par quiconque), et ne peuvent, en particulier, être diffusés dans l'Espace Économique Européen (sauf sur le territoire du Royaume de Belgique) à des personnes qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » au sens de la l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, au Canada, au Japon et aux Etats-Unis.

Toute violation de ces restrictions peut constituer une violation de la réglementation financière applicable dans les états membres de l'Espace Economique Européen, au Canada, au Japon, aux Etats-Unis et dans toute autre état. Ni l'Offrant, ni aucun Gestionnaire de Placement, ni la Banque-Guichet ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque violation de ces restrictions par des tiers.

Toute personne qui est en possession du présent Prospectus est tenue de s'informer quant à ces restrictions et, le cas échéant, de s'y conformer.

(i) Acceptation de l'Offre d'Échange, représentation de l'investisseur et modalités pratiques diverses de l'Offre d'Échange

Acceptation de l'Offre d'Échange

Pour accepter l'Offre d'Échange, un détenteur d'Obligations Existantes doit déposer le bulletin d'acceptation qui lui a été fourni par l'intermédiaire financier auprès duquel sont déposées les Obligations Existantes concernées (l' « Intermédiaire Dépositaire Concerné »), dûment complété et signé auprès de ce même Intermédiaire Dépositaire Concerné, entre le 4 septembre 2013 et le 18 septembre 2013 (16h). L'Intermédiaire Dépositaire Concerné peut être la Banque-Guichet, l'un des Gestionnaires de Placement ou toute autre institution financière. L'Intermédiaire Dépositaire Concerné peut être la Banque-Guichet, l'un des Gestionnaires de Placement ou toute autre institution financière. L'Intermédiaire Dépositaire Concerné peut, dans le respect des termes et conditions régissant le compte sur lequel les Obligations Existantes sont détenues, bloquer ces comptes, en conséquence de quoi les Obligations Existantes ne peuvent plus être transférées (autrement que dans le cadre de la réalisation de l'Offre d'Échange).

Chaque Intermédiaire Dépositaire Concerné et chaque Gestionnaire de Placement communiquera à la Banque-Guichet le nombre d'Obligations Existantes apportées par lui, avant le 18 septembre 2013 (16h CET). La Banque-Guichet déterminera en conséquence le montant total des Obligations Existantes apportées à la fermeture de la Période d'Acceptation.

Dans le cas où l'Intermédiaire Dépositaire Concerné n'est ni la Banque-Guichet ni un Gestionnaire de Placement, le détenteur doit s'informer des frais facturés par ces autres institutions financières. Ces institutions doivent, dans chaque cas, respecter les dispositions du Prospectus. Tous les frais éventuellement facturés par les intermédiaires financiers autres que la Banque-Guichet ou un Gestionnaire de Placement incomberont aux détenteurs d'Obligations Existantes et ne seront pas payés par l'Offrant.

Reconnaissance et Représentations

En remettant un formulaire d'acceptation à la Banque-Guichet, le détenteur des Obligations Existantes concerné est réputé accepter et reconnaître, représenter, garantir et s'engager envers l'Offrant, la Banque-Guichet et les Gestionnaires de Placement, qu'à la date de soumission du formulaire d'acceptation et à la Date de Livraison :

- i) soit (a) (i) il est le bénéficiaire effectif des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange et (ii) il se situe en dehors des Etats-Unis, participe à l'Offre d'Echange d'un endroit situé en-dehors des Etats-Unis et n'est pas un ressortissant américain, soit (b) (i) il agit pour le compte du bénéficiaire effectif des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange sur une base non-discretionnaire et a été dûment autorisé à agir de la sorte et (ii) il a obtenu la confirmation du dudit bénéficiaire effectif qu'il se situe en dehors des Etats-Unis, participe à l'Offre d'Echange d'un endroit situé en-dehors des Etats-Unis et n'est pas un ressortissant américain; et
- ii) soit (a) il se situe dans un état membre de l'Espace Economique Européen autre que la Belgique et est un « investisseur qualifié » au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus ; soit (b) il se situe en Belgique.

Si ledit détenteur n'est pas en mesure d'accepter un tel engagement, d'effectuer une telle reconnaissance ou de donner une telle représentation, garantie ou un tel engagement, il est tenu de contacter la Banque-Guichet immédiatement.

Indivision, usufruit et gage

Si les Obligations Existantes appartiennent à deux ou plusieurs propriétaires indivis, le bulletin d'acceptation devra être signé par chacun d'eux. Les bulletins qui concernent des Obligations Existantes qui sont grevés d'un usufruit devront être signés par le nu-propiétaire et l'usufruitier. Les bulletins concernant des Obligations Existantes en gage devront être signés par le propriétaire et le créancier gagiste, ce dernier devant, en outre, confirmer explicitement qu'il renonce à son gage sur les Obligations Existantes apportées au cours de l'Offre d'Échange.

Majoration de la contrepartie

Si l'Offrant majore la contrepartie de l'Offre d'Échange, cette majoration profitera à l'ensemble des détenteurs d'Obligations Existantes qui auront accepté l'Offre d'Échange préalablement à ladite majoration.

Contre-offre

En cas de contre-offre régulière et favorable, les détenteurs d'Obligations Existantes qui auront accepté l'Offre d'Échange seront déliés de leur engagement.

(j) Information pour les Intermédiaires Dépositaires Concernés

Les Intermédiaires Dépositaires Concernés peuvent contacter la Banque-Guichet s'ils souhaitent obtenir d'avantage d'informations sur la réalisation de l'Offre d'Échange, et sont tenus de respecter les instructions de la Banque-Guichet à cet égard. Ni l'Offrant, ni aucun Gestionnaire de Placement, ni la Banque-Guichet, ni aucune personne qui contrôle, est administrateur, directeur, employé, agent ou affilié de l'une de ces personnes, ne peut être tenu responsable des actes ou omissions d'un quelconque Intermédiaire Dépositaire Concerné.

Afin de permettre à la Banque-Guichet d'appliquer la même formule d'allocation à l'ensemble des investisseurs, les Intermédiaires Dépositaires Concernés sont tenus de fournir à la Banque-Guichet un aperçu ligne par ligne des acceptations reçues.

Les Intermédiaires Dépositaires Concernés sont invités à vérifier si les personnes détenant des Obligations Existantes par leur intermédiaire qui souhaitent accepter l'Offre d'Échange sont en droit de le faire en vertu du paragraphe (h) ci-dessus (*Offre d'Échange et restrictions relatives à la diffusion*).

(k) Publication des résultats

Conformément à l'Article 32 de l'Arrêté Royal Offres Publiques d'Acquisition, les résultats de l'Offre d'Échange seront publiés le 21 septembre 2013 ou aux alentours de cette date.

(l) Livraison des Nouvelles Obligations

La livraison des Nouvelles Obligations aura lieu dans les dix jours ouvrables suivant la publication des résultats de l'Offre d'Échange (la « **Date de Livraison** »). Sauf avis contraire publié dans la presse, la Date de Livraison sera le 2 octobre 2013.

Les Intermédiaires Dépositaires Concernés transféreront les Obligations Existantes pour lesquelles le bulletin d'acceptation est accepté conformément au paragraphe (g) « Réduction » ci-dessus à la Banque-Guichet par crédit d'un compte-titre ouvert dans les livres de la Banque Nationale de Belgique au nom de

la Banque-Guichet. L'Agent procèdera à la livraison des Nouvelles Obligations à la Banque-Guichet en échange des Obligations Existantes délivrées à la Date de Livraison. Les Nouvelles Obligations seront ensuite transférées sur le compte des participants à l'Offre d'Echange par l'intermédiaire de leur institution financière.

Les intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 sur les Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange (soit 48,68 EUR par Obligation Existante apportée à l'Offre d'Echange) seront également payables à la Date de Livraison par UCB via l'institution financière auprès de laquelle les Obligations Existantes ont été déposées ou par le crédit du compte mentionné sur le bulletin d'acceptation.

Les Nouvelles Obligations seront émises à la Date de Livraison.

(m) Commissions, coûts et dépenses

Les frais et dépenses liés à la structuration de l'Offre d'Échange et à l'émission des Nouvelles Obligations seront pris en charge par l'Offrant. Ces frais et dépenses comprennent essentiellement les frais juridiques et administratifs, la rémunération de la FSMA, les publications juridiques, les frais d'impression du présent Prospectus, les honoraires des conseils et la rémunération des Gestionnaires de Placement.

Le Coordinateur Général recevra, pour le compte des Gestionnaires de Placement et autres Intermédiaires Dépositaires Concernés, en contrepartie de leurs services en rapport avec l'Offre d'Echange, une commission de 1,75 % du montant total en principal des Obligations Existantes échangées dans le cadre de l'Offre d'Echange. Cette commission sera à la charge de l'Offrant.

Une commission de 0,25 % du montant total en principal des Obligations Existantes échangées par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Dépositaire Concerné sera payée à l'Intermédiaire Dépositaire Concerné. Cette commission sera payée par le Coordinateur Général en attribuant une partie de la commission payée par l'Offrant.

Le Coordinateur Général rétrocèdera à l'établissement financier duquel il reçoit les Obligations Existantes, une commission d'un montant de 0,25% du montant total en principal des Obligations Existantes reçues de cet établissement financier et échangées dans le cadre de l'Offre d'Échange. L'établissement financier en question devrait à son tour rétrocéder une partie de cette commission aux établissements financiers pour lesquelles elle détient les Obligations Existantes concernées (le cas échéant) correspondant à un montant égal à 0,25% du montant total en principal des Obligations Existantes reçues de la part de l'établissement financier concerné et échangées lors de l'Offre d'Échange, le bénéficiaire final de cette commission étant l'Intermédiaire Dépositaire Concerné auprès duquel l'investisseur final détient les Obligations Existantes concernées. L'Offrant et la Banque-Guichet ne prendront aucune mesure afin d'assurer ce paiement, et n'assument aucune responsabilité en cas de défaut d'un Intermédiaire Dépositaire Concerné de payer ou recevoir toute commission de la part des autres intermédiaires financiers ou Intermédiaires Dépositaires Concernés.

Aucun frais ne sera porté à charge d'un détenteur d'Obligations Existantes qui participe à l'Offre d'Echange détenant les Obligations Existantes concernées par l'intermédiaire de la Banque-Guichet ou d'un Gestionnaire de Placement. Les détenteurs d'Obligations Existantes qui apporteront leurs Obligations Existantes par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Dépositaire Concerné autre que la Banque-Guichet ou un Gestionnaire de Placement devront s'informer des frais facturés par ces Intermédiaires Dépositaires Concernés. Ces frais seront à la charge des détenteurs d'Obligations Existantes concernés et ne seront pas remboursés par l'Offrant.

(n) Aspects fiscaux

L'échange d'Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations est une opération qui n'engendrera ni l'application du précompte mobilier belge (sauf en ce qui concerne les intérêts courus, voyez ci-dessous), ni l'application de la taxe sur les opérations de bourse.

Les intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 au titre des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange seront soumis au même régime de précompte mobilier belge et impôt sur le revenu que celui décrit ci-dessous pour le paiement des intérêts des Nouvelles Obligations.

Tous les paiements d'intérêts des Nouvelles Obligations effectués par ou au nom de l'Offrant sont en principe soumis à un taux de 25% de précompte mobilier sur la valeur brute des intérêts payés. Cependant, les paiements d'intérêts et de principal au titre des Nouvelles Obligations par ou au nom de l'Offrant peuvent être exonérés de précompte mobilier dans la mesure où et aussi longtemps que, au moment du paiement ou de l'attribution de l'intérêt, les Nouvelles Obligations sont détenues par certains investisseurs éligibles sur un compte-titres exonéré, à avoir un compte X ouvert auprès d'une institution financière qui participe directement ou indirectement au Système de Liquidation X/N géré par la Banque Nationale de Belgique.

De plus amples informations sur le régime fiscal applicable aux Nouvelles Obligations sont fournies dans la section « Régime fiscal belge des Nouvelles Obligations » ci-dessous.

4 Régime fiscal belge des Nouvelles Obligations

(a) Régime fiscal belge

Ce qui suit est une description générale des principales conséquences fiscales pour les investisseurs percevant des intérêts au titre des, ou transférant les, Nouvelles Obligations et est d'ordre général. L'objet n'est pas d'effectuer une analyse complète des aspects fiscaux relatifs aux Nouvelles Obligations que ce soit en Belgique ou ailleurs.

Cette description générale se fonde sur les lois, conventions et interprétations réglementaires en vigueur à la date de ce Prospectus, lesquelles sont toutes susceptibles de modification aux effets ultérieurs (ou avec effet rétroactif). Les investisseurs devront considérer que, par application d'un changement de loi ou de pratique, les conséquences fiscales peuvent être différentes que celles exposées ci-dessous. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers sur les conséquences fiscales d'une souscription, d'un achat, d'une détention ou de la vente de Nouvelles Obligations en application de la loi de leur pays de citoyenneté, résidence, résidence habituelle ou domiciliation. La description suivante est d'ordre informatif et n'a pas pour objet d'être complet.

(i) Certains aspects fiscaux de l'échange d'Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations et du paiement des intérêts accrus au titre des Obligations Existantes

L'échange d'Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations est une opération qui n'engendrera ni l'application du précompte mobilier belge (sauf en ce qui concerne les intérêts courus, voyez ci-dessous), ni l'application de la taxe sur les opérations de bourse.

Les intérêts courus depuis le 27 novembre 2012 au titre des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange seront soumis au même régime de précompte mobilier belge et impôt sur le revenu que celui décrit ci-dessous pour le paiement des intérêts des Nouvelles Obligations.

(ii) *Précompte mobilier belge*

Tous les paiements d'intérêts des Nouvelles Obligations effectués par ou au nom de l'Offrant sont en principe soumis à un taux de 25% de précompte mobilier sur la valeur brute des intérêts payés. A cet égard, « intérêt » signifie les paiements périodiques d'intérêts, toute somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée, et lors d'un transfert des Nouvelles Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt, le prorata d'intérêts courus depuis la date de paiement d'intérêt précédente.

Cependant, les paiements d'intérêt et de principal au titre des Nouvelles Obligations par ou au nom de l'Offrant peuvent être exonérés de précompte mobilier dans la mesure où et aussi longtemps que, au moment du paiement ou de l'attribution de l'intérêt, les Nouvelles Obligations sont détenues par certains investisseurs éligibles (les « **Investisseurs Éligibles** ») sur un compte-titres exonéré (un « **Compte X** ») ouvert auprès d'une institution financière qui participe directement ou indirectement (un « **Participant** ») au Système de Liquidation X/N géré par la Banque Nationale de Belgique (le « **Système de Liquidation** », et la « **BNB** »). A cette fin, Euroclear et Clearstream, Luxembourg sont des Participants directs ou indirects du Système de Liquidation.

La détention des Nouvelles Obligations dans le Système de Liquidation permet aux Investisseurs Éligibles de recevoir des intérêts sur leurs Nouvelles Obligations sans prélèvement d'un précompte mobilier, et de négocier les Nouvelles Obligations en règlement brut.

Les Participants au Système de Liquidation sont tenus d'inscrire les Nouvelles Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs Éligibles sur un Compte X.

Les catégories d'Investisseurs Éligibles sont principalement celles visées à l'Article 4 de l'Arrêté Royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier qui comprennent notamment:

- (i) les sociétés belges assujetties à l'impôt de sociétés belges;
- (ii) les institutions, associations ou sociétés auxquelles il est fait référence à l'article 2, §3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances autres que celles listées au 1° et 3°, sous réserve de l'application de l'article 262, 1° et 5° de l'AR Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (« **CIR 1992** ») ;
- (iii) les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'A.R. CIR 1992;
- (iv) les épargnants non-résidents de la Belgique qui n'ont pas affecté leurs Obligations à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, visés à l'article 105, 5° du même arrêté;
- (v) les fonds de placement créés dans le cadre de l'épargne pension visés à l'article 115 du même arrêté
- (vi) les contribuables visés à l'article 227, 2° du CIR 1992, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du même Code, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique;
- (vii) l'État belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 du CIR 1992;

- (viii) les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ;
- (ix) les sociétés belges non visées au point (i) dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et prêts.

Les Investisseurs Éligibles ne comprennent notamment pas les investisseurs résidant en Belgique qui sont des personnes physiques ou des organismes sans but lucratif, autres que ceux mentionnés aux points (ii) et (iii) ci-dessus.

Les Participants au Système de Liquidation sont tenus d'inscrire les Nouvelles Obligations qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs non-Éligibles sur un compte-titres non-exonérés (dénommé « **Compte N** »). Dans ce cas, tous les paiements d'intérêts aux titulaires des Comptes N sont soumis au précompte mobilier au taux de 25%. Ce précompte mobilier est retenu par la BNB et versé par celle-ci au Trésor belge.

Les transferts de Nouvelles Obligations d'un Compte X à un Compte N peuvent donner lieu à certains ajustements de paiement concernant le prélèvement à la source.

- Le transfert d'un Compte N (à un Compte X ou à un Compte N) entraîne un paiement relatif au prélèvement à la source, de l'Investisseur non exonéré cédant au BNB, égal à la part d'intérêts calculée au prorata entre la dernière date de paiement d'intérêt et la date de transfert.
- Le transfert (d'un Compte X ou d'un Compte N) à un Compte N entraîne un remboursement relatif au prélèvement à la source, du BNB à l'Investisseur non exonéré, égal à la part d'intérêts calculée au prorata entre la dernière date de paiement d'intérêt et la date de transfert.
- Le transfert de Nouvelles Obligations entre deux Comptes X ne donne lieu à aucun ajustement relatif au prélèvement à la source.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention des Nouvelles Obligations, l'Investisseur Éligible doit délivrer au Participant une attestation d'éligibilité délivrée par le Ministre des Finances. Il n'y a pas de déclaration requise pour le Système de Liquidation quant au statut d'éligibilité, sous réserve du fait qu'il doit informer le Participant de tout changement d'informations relatif au statut d'éligibilité. Les Participants sont tenus de faire une déclaration auprès de la BNB quant au statut d'éligibilité de chacun des investisseurs dont ils détiennent des obligations en Compte X durant l'année calendaire précédente.

Ces conditions d'identification ne s'appliquent pas aux Nouvelles Obligations détenues par des Investisseurs Éligibles via Euroclear ou Clearstream, Luxembourg en tant que Participants au Système de Liquidation, pour autant qu'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ne détiennent que des Comptes X et soient capables d'identifier l'identité du titulaire du compte.

(iii) Impôts belges sur le revenu et les plus-values

Personnes physiques résidant en Belgique

En ce qui concerne les personnes physiques qui sont résidents belges d'un point de vue fiscal, à savoir qui sont soumises à l'impôt des personnes physiques et qui détiennent les Nouvelles Obligations à titre de placement privé, le précompte mobilier de 25% est libératoire de l'impôt des personnes physiques concernant ces paiements d'intérêt. Ceci signifie que ces Intérêts ne doivent pas être déclarés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques dès lors que le précompte mobilier a été soustrait de ces paiements d'intérêt.

Les personnes physiques résidant fiscalement en Belgique peuvent toutefois choisir de déclarer les intérêts dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si le bénéficiaire décide de les déclarer, les paiements d'intérêt seront en principe taxés au taux du précompte mobilier de 25% auquel s'ajoutera les surcharges locales (ou au taux progressif de la tranche d'imposition dans laquelle se situe le contribuable, compte tenu de ses autres revenus déclarés, si celui-ci est plus bénéfique). En cas de déclaration des intérêts, le précompte mobilier retenu par la BNB est imputable dans les limites prévues par les règles applicables.

Les plus-values réalisées sur la vente des Nouvelles Obligations ne sont en principe pas imposables, sauf si ces plus-values sont réalisées en dehors de la gestion du patrimoine privé ou si elles sont qualifiées d'intérêt (comme défini dans la section « Précompte mobilier belge » ci-dessus). Les moins-values réalisées lors de la cession des Nouvelles Obligations ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Nouvelles Obligations à des fins professionnelles ou en dehors de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Régime fiscal applicable aux sociétés résidant en Belgique

Pour les sociétés résidant en Belgique assujetties à l'impôt belge des sociétés, les paiements en intérêt au titre des Nouvelles Obligations ainsi que les plus-values réalisées lors de la cession des Nouvelles Obligations, sont soumis à l'impôt des sociétés au taux de 33,99%. Les moins-values réalisées lors de la cession des Nouvelles Obligations sont en principe déductibles.

Personnes morales belges

Les personnes morales belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales qui ne rentrent pas dans la catégorie des Investisseurs Eligibles (tel que défini dans la section « Précompte mobilier belge ») sont soumises au précompte mobilier de 25% sur les paiements d'intérêt. Ce précompte est libératoire de l'impôt des personnes morales.

Les personnes morales belges qui rentrent dans la catégorie des Investisseurs Eligibles (tel que défini dans la section « Précompte mobilier belge »), lesquels inscrivent leurs Obligations sur un compte X et qui par conséquent ont reçu un revenu d'intérêt brut doivent déclarer et payer elles-mêmes le précompte mobilier au taux de 25% aux autorités fiscales.

Les plus-values réalisées en cas de vente des Nouvelles Obligations ne sont en principe pas imposables, sauf si elles sont qualifiées d'intérêt (comme défini dans la section « Précompte mobilier belge »). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Les Organismes de Financement de Pensions

L'intérêt attribué aux fonds de pension détenteurs d'obligations au titre des Nouvelles Obligations et les plus-values réalisées sur les Nouvelles Obligations seront exemptés de l'impôt des sociétés belge. Sous certaines conditions, le précompte mobilier belge peut être imputé sur le montant de l'impôt des sociétés dû et tout excédent est en principe remboursable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents

Les détenteurs des Nouvelles Obligations qui n'ont pas leur résidence fiscale en Belgique et qui n'ont pas attribué les Nouvelles Obligations à un établissement stable dont ils disposent en Belgique et qui ne les ont pas affectés à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, ne sont pas imposables sur les revenus ou plus-values obtenues en raison de la détention ou cession des Nouvelles Obligations, à condition qu'ils soient qualifiés d'Investisseurs Eligibles et détiennent leurs Nouvelles Obligations sur un Compte X.

(iv) *Taxe sur les opérations de bourse*

Une taxe sur les opérations de bourse est normalement imposée sur l'achat et la vente et toute autre acquisition ou tout transfert à titre onéreux d'obligations effectué sur le marché secondaire par le biais d'un intermédiaire professionnel. Le taux applicable aux ventes et achats sur le marché secondaire en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel est de 0,09% avec un montant maximal de EUR 650 par opération et par partie. La taxe est due séparément par chaque partie à l'opération, i.e. le vendeur et l'acheteur, et est prélevée par l'intermédiaire professionnel.

Néanmoins, seront dispensés de la taxe sur les opérations de bourse mentionnées ci-dessus, toute personne agissant pour son propre compte, y compris les investisseurs non-résidents belges, moyennant présentation à l'intermédiaire financier d'une attestation confirmant le statut de non résident belge ainsi que certains investisseurs institutionnels belge au sens de l'article 126/1, 2° du Code des droits et taxes divers.

(b) Directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne

L'Union européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ci-après la « **Directive sur l'Epargne** »). La Directive sur l'Epargne requiert que les États membres de l'Union européenne communiquent aux autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne le détail des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires payés par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne – « **Agent Payeur** ») établi dans sa juridiction à, ou touchés par cet agent payeur au bénéfice de, une personne physique ou certains types limités d'entités résidant dans un autre État membre de l'Union européenne (le « **Système d'Echange Automatique d'Informations** »), ceci, sous réserve du fait que l'Autriche et le Luxembourg sont tenus de mettre en place un système de retenue à la source (« **Taxe à la Source** ») pour une période transitoire (sous réserve d'une procédure par laquelle, à certaines conditions, le bénéficiaire de l'intérêt ou autre revenu similaire peut demander que cet impôt ne soit pas retenu à la source), sauf s'ils optent différemment.

La Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive sur l'Epargne, qui, dans le cas où qu'ils seraient mis en œuvre, pourraient modifier ou élargir les obligations décrites ci-dessus. Un nombre de pays non-Européens et territoires, en ce compris la Suisse, ont adopté des mesures similaires à la Directive sur l'Epargne.

Le Gouvernement luxembourgeois a publiquement annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 le système de retenue à la source sera remplacé au Luxembourg par l'échange automatique d'information.

Les potentiels détenteurs de Nouvelles Obligations qui sont certainement dans ce cas doivent consulter leur propre conseil fiscal.

Application de la Directive sur l'Epargne aux personnes physiques non résidentes en Belgique

Les intérêts payés ou collectés sur les Nouvelles Obligations en Belgique et tombant dans le champ d'application de la Directive sur l'Epargne sont soumis à la Méthode de Transmission de l'Information. Ainsi, un agent payeur belge au sens de la Directive sur l'Epargne devra échanger des informations avec l'état de résidence du bénéficiaire sur les paiements des intérêts tels que définis par la Directive sur l'Epargne. Ceci concerne les paiements effectués auprès de toute personne physique, bénéficiaire de paiement d'intérêt et résident dans un autre Etat Membre de l'UE ou résident de l'un des territoires associés ou indépendants. Les entités résiduelles (au sens de la Directive sur l'Epargne) sont soumises à un régime spécifique. Les informations communiquées comprennent l'identité et la résidence du bénéficiaire, le nom et adresse de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire et les informations

relatives au paiement des intérêts. L'échange d'informations ne peut être élué par la transmission d'un certificat.

Application de la Directive sur l'Epargne aux personnes physiques résidentes en Belgique

Toute personne physique résidente en Belgique sera soumise aux dispositions de la Directive sur l'Epargne, si elle perçoit des paiements d'intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive sur l'Epargne), établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en Suisse, au Lichtenstein, à Andorre, à Monaco, à San Marino, Curaçao, Bonaire, Saba, Sint Maarten, Sint Eustatius (les anciennes Antilles néerlandaises), à Aruba, à Guernesey, à Jersey, à l'Île de Man, à Montserrat, aux Îles Vierges britanniques, aux Îles Cayman ou aux Îles Turks et Caïcos.

Si l'intérêt reçu par une personne physique résidente en Belgique a été soumis à une Taxe à la Source, cette Taxe à la Source ne la libérera pas de l'obligation de déclarer les revenus d'intérêts dans sa déclaration fiscale. La Taxe à la Source sera cependant imputée sur l'impôt des personnes physiques. Si la Taxe à la Source retenue excède l'impôt sur les revenus de cette personne, le surplus sera remboursé, pour autant qu'il atteigne au moins 2,5 EUR.

(c) La proposition de taxe sur les transactions financières (« TTF »)

La Commission européenne a publié une proposition de directive pour une TTF commune à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, l'Estonie, la Slovaquie et la Slovaquie (les « Etats-Membres participants »).

La proposition de TTF présente un champ d'application assez large et pourrait, si elle était introduite sous sa forme actuelle, s'appliquer à certaines opérations portant sur les Nouvelles Obligations (en ce compris les transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription de Nouvelles Obligations devrait cependant être exemptée.

Dans les propositions actuelles, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances aux personnes situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Etats-Membres participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines opérations sur les Nouvelles Obligations dans lesquelles une partie au moins est une institution financière et une partie au moins est établie sur le territoire d'un Etat-Membre participant. Une institution financière peut être, ou être considérée comme étant, « établie » sur le territoire d'un Etat-Membre participant dans une série de circonstances assez large, en ce compris lorsqu'elle (a) conclut des opérations avec une personne établie sur le territoire d'un Etat-Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de l'opération est émis dans un Etat-Membre participant.

La proposition de TTF demeure actuellement sujette à négociation entre les Etats-Membres participants et fait également l'objet de contestations juridiques. De ce fait, des modifications pourraient encore y être apportées avant qu'elle ne soit mise en œuvre, mise en œuvre dont l'échéance demeure peu claire. D'autres Etats-Membres pourraient décider d'y participer également. Il est conseillé aux détenteurs potentiels de Nouvelles Obligations de requérir un avis professionnel propre au sujet de la TTF.

MODALITES DES OBLIGATIONS EXISTANTES

Ce qui suit est le texte des modalités applicables aux Obligations Existantes telles que contenues dans le prospectus en date du 23 octobre 2009 documentant l'émission des Obligations Existantes (sous réserve des paragraphes en italique qui doivent être considérés comme étant des informations complémentaires).

Les définitions contenues dans cette section « Modalités des Obligations Existantes » sont uniquement pertinentes pour l'objet de cette section et ne s'appliquent pas au reste du Prospectus.

L'émission d'obligations portant intérêt au taux fixe de 5,75% venant à échéance le 27 novembre 2014 pour un montant estimé de 150 millions d'euros («les « **Obligations** », qui comprennent, dans ces Conditions, sauf indication contraire, les Obligations Futures) a (sauf concernant les Obligations Futures) été autorisée par consentement écrit et unanime du conseil d'administration d'UCB S.A. (l'« **Emetteur** ») en date du 15 octobre 2009. Les Obligations ont été émises sous réserve et avec le bénéfice du contrat d'agent domiciliataire conclu entre l'Emetteur et Fortis Bank SA/NV agissant en tant qu'agent domiciliataire (l'« **Agent** », cette expression inclut tout successeur de l'Agent en vertu du Contrat d'Agence) (le contrat tel que modifié ou supplée ou renouvelé, de temps en temps, le « **Contrat d'Agence** »). Les informations contenues dans ces Conditions incluent des résumés, et sont soumises à, des dispositions plus détaillées du Contrat d'Agence. Des copies du Contrat d'Agence sont disponibles durant les heures habituelles de travail dans les locaux de l'Agent. Les locaux de l'Agent sont situés à Warandeborg 3, Montagne du Parc, 1000 Bruxelles. Les Porteurs d'Obligations sont liés par, et réputés être informés de, toutes les dispositions du Contrat d'Agence qui leur seront applicables.

Bien qu'initialement estimée à 150 000 000 EUR, l'émission des Obligations Existantes s'est en réalité élevée à 750 000 000 EUR.

Les références ci-dessous aux « Conditions » sont, excepté si le contexte l'exige autrement, des références aux paragraphes numérotés suivants.

1 **Forme, dénomination et statuts**

(a) **Forme, dénomination et statuts**

Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisés conformément à l'article 468 du Code des Sociétés et ne pourront être délivrées sous forme physique. Les Obligations seront exclusivement représentées par une écriture comptable dans les registres tenus par le système de liquidation opéré par la Banque Nationale de Belgique (la "**BNB**") ou tout successeur de cette dernière (le "**Système BNB**"). Les titulaires des Obligations peuvent les détenir par l'intermédiaire de participants directs ou indirects au Système BNB, en ce compris Euroclear et Clearstream, Luxembourg et par l'intermédiaire d'autres intermédiaires financiers qui à leur tour détiennent les Obligations par l'intermédiaire d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou autres participants du Système BNB. Les Obligations sont admises pour liquidation dans le Système BNB et sont par conséquent soumises aux lois belges régissant la matière dont notamment la Loi du 6 août 1993 sur les transactions relatives à certains titres, mise en œuvre par les Arrêtés Royaux du 26 mai 1993 et du 14 juin 1994 et les règles du Système BNB et ses annexes telles qu'émises et modifiées par la BNB de temps en temps (la loi, les arrêtés et les règles mentionnées dans ces Conditions sont entendues ci-après comme les « **Règles du Système BNB** »). La propriété des Obligations sera transférée par virement de compte à compte. Les Obligations ne peuvent être échangés contre des obligations au détenteur.

Si les Obligations sont transférées à un autre système de liquidation, qui n'est pas ou exclusivement pas opéré par la BNB, ces dispositions s'appliqueront *mutatis mutandis* au système de liquidation successeur et à son opérateur ou tout système de liquidation additionnel et son opérateur (un tel système de liquidation étant défini comme « **Système de Liquidation Alternatif** »).

Chaque Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Dénomination Spécifique** »).

(b) Statut

Les obligations de paiement au titre des Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sous réserve de la Condition 2) non assorties de sûretés consenties par l'Émetteur ou par un tiers et bénéficieront en tout temps d'un rang égal (*pari passu*) entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée de l'Émetteur, sous réserve des exceptions légales.

2 Sûreté négative

Tant qu'une Obligation reste en circulation, l'Émetteur ne créera ou ne laissera pas subsister, et s'assurera qu'aucune des Filiales Importantes ne crée ni ne laisse subsister, la moindre hypothèque, charge, privilège, nantissement ou autre sûreté (chacun une « **Sûreté** »), sur ou eu égard à tout ou partie de son activité présente ou future, entreprise, actifs ou revenus (en ce compris le capital non libéré) pour garantir un Endettement Correspondant ou pour sécuriser toute garantie ou indemnité par rapport à un Endettement Correspondant, sans que, dans le même temps ou préalablement, en vertu des Obligations soit (i) créé ou conservé la même sûreté ou en substance la même sûreté pour garantir cet Endettement Correspondant, garantie ou indemnité ou (ii) consenti toute autre sûreté approuvée par une Résolution Extraordinaire des Porteurs d'Obligations, à l'exception qu'une Filiale Importante de l'Émetteur peut conserver une Sûreté par rapport à un Endettement Correspondant et/ou des garanties ou indemnités données par elle par rapport à un Endettement Correspondant de toute autre personne (sans l'obligation de fournir une Sûreté, une garantie, indemnité ou autre arrangement par rapport aux Obligations indiqué ci-avant) dès lors que cette Sûreté concerne une entreprise ou autre entité qui devient une Filiale de l'Émetteur après la Date de Clôture et que cette Sûreté existe au moment où la société ou autre entité devient une Filiale de l'Émetteur (à condition que cette Sûreté n'ait pas été créée ou que sa création n'est pas été envisagée dans la perspective que cette entreprise ou autre entité devienne une Filiale de l'Émetteur et que le montant en principal de cet Endettement Correspondant ne soit pas augmenté par la suite).

3 Définitions

Dans ces Conditions, excepté lors qu'il est précisé autrement:

« **Actionnaires** » signifie les porteurs d'Actions Ordinaires.

« **Actions Ordinaires** » désigne les actions ordinaires entièrement libérées qui composent le capital de l'Émetteur actuellement sans valeur nominale.

« **Agences de Notation** » désigne Standard & Poor's Rating Services, une Division de The McGraw-Hill Companies, Inc., Fitch, Inc. ou Moody's Investors Service Inc., et leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

« **Agent de Calcul** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5 (c)(i).

« **Avis de Changement de Contrôle** » aura la signification qui lui est attribuée à la Condition 5 (c)(ii).

« **Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (c)(i).

un « **Changement de Contrôle** » est réputé se produire si une offre est présentée, par toute personne autre qu'une Personne Prévüe, à tous (ou quasiment tous dans la mesure du possible) les Actionnaires (ou tous (ou quasiment tous dans la mesure du possible) les Actionnaires autres que l'offrant et/ou toutes parties agissant de concert (tel que défini à l'Article 3, paragraphe 1, 5° de la Loi belge du 1^{er} avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition ou toute modification ou remplacement de celle-ci) avec l'auteur de l'offre), en vue de l'acquisition de tout ou d'une majorité du capital social ordinaire de l'Emetteur et (la période de cette offre étant close, les résultats définitifs de cette offre ayant été annoncés et cette offre étant devenue inconditionnelle à tous égards) que l'offrant a acquis ou, suite à la publication des résultats de l'offre par l'offrant, est autorisé à acquérir par suite de cette offre, sous réserve de sa finalisation, les Actions Ordinaires ou autres droits de vote de l'Emetteur de sorte qu'il se retrouve en possession de plus de 50% des droits des votes lors de tout vote normalement présenté à l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur ; auquel cas la date à laquelle le Changement de Contrôle sera réputé être survenu sera la date de la publication par l'offrant des résultats de ladite offre (et à des fins de clarté avant toute réouverture de l'offre conformément à l'Article 42 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition) ;

« **Clearstream, Luxembourg** » signifie la Clearstream Banking, société anonyme.

« **Date Concernée** » signifie, en ce qui concerne toute Obligation, la date la plus lointaine de :

- (i) la date à laquelle un premier paiement y afférant est dû ; et
- (ii) si un paiement est injustement retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement en totalité du montant restant est effectué ou (si plus tôt) la date à laquelle notification a été donnée par l'Emetteur aux Porteurs d'Obligations conformément à la Condition 12 que ce paiement serait effectué, pour autant que ce paiement soit en effet effectué tel que prévu par ces Conditions.

« **Date d'Echéance Finale** » signifie le 27 novembre 2014.

« **Date de Clôture** » signifie le 27 novembre 2009.

« **Date d'Option de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (c)(i).

« **Date de Paiement d'Intérêt** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 4 (a).

« **Date Limite** » signifie 31 décembre 2009.

« **Dégradation de la Notation** » signifie toute dégradation de la notation de l'Emetteur par une Agence de Notation.

« **Dénomination Spécifique** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition (1) (a).

« **Endettement Correspondant** » désigne toute dette d'emprunt actuelle ou future (sous la forme de montant en principal, prime, intérêts ou autre), sous forme de ou représentée par des billets de trésorerie, obligations non garanties ou garanties, titres de prêt ou autres titres de créance similaires, émis en contrepartie d'espèces ou entièrement ou partiellement contre une rémunération autre qu'en espèces, et qui est, ou peut être, cotée, admise à la cote ou normalement négociée ou échangée sur une bourse, un marché de gré à gré ou un autre marché de titres.

« **Endettement pour ou en Relation avec de l'Argent Emprunté ou Collecté** » signifie tout endettement présent ou futur (en principal, prime, intérêt ou autres montants) pour ou relatif à (i) de l'argent emprunté, (ii) des engagements relatif à une acceptation ou un crédit d'acceptation ou (iii) toutes notes, obligations, titres, *débtenture*, *débtenture stock*, capitaux d'emprunt, prêts, certificats de dépôt, papier commercial ou autres titres ou instruments offerts, émis ou distribués par offre publique, placement privé, contrepartie d'une acquisition

et qu'ils soient émis en contrepartie d'espèces ou entièrement ou partiellement contre une rémunération autre qu'en espèces.

« **Entités Spécifiées** » signifie chacune de UCB SP GmbH, FIN UCB SA, UCB Lux S.A., UCB, Inc., UCB Japan Company Ltd., UCB Farchin SA, Celltech Ltd, UCB Pharma Ltd., UCB Pharco Inc., UCB Coprom L.P. et UCB Manufacturing, Inc.

« **EUR** », « **euro** », « **€** » signifie la devise introduite par au commencement de la troisième phase de l'Union européenne économique et monétaire conformément au Traité établissant les Communautés Européennes, tel que modifié.

« **Euroclear** » signifie la Euroclear Bank S.A./N.V.

« **Défaut** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 8.

« **Cas de Rachat Anticipé** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5 (c)(i).

« **Filiale** » désigne, à tout moment donné, une société ou autre entité qui est alors sous le contrôle direct ou indirect de, ou dont plus de 50% du capital social émis (ou équivalent) est détenu par, l'Emetteur et/ou de l'une ou plusieurs de ses Filiales. À cette fin, pour qu'une société soit « **contrôlée** » par une autre société, il est nécessaire que cette autre société (que ce soit directement ou indirectement ou que cela passe par la détention de son capital, des droits de vote, par voie contractuelle ou autre) ait le pouvoir de nommer et/ou révoquer tout ou la majeure partie des membres du Conseil d'Administration ou d'un autre organe de gestion de cette société ou autrement contrôle ou dispose du pouvoir de contrôler les affaires et la politique de cette société.

« **Filiale Importante** » désigne :

- (i) chacune des Entités Spécifiées. ;
- (ii) toute Filiale (sur une base hors consolidation et sans tenir compte des éléments intra-groupe) dont l'EBITDA (*earnings before interest, tax, depreciation and amortisation*) (calculé sur la même base que l'EBITDA consolidé du Groupe) représente plus de 7,5% de l'EBITDA consolidé du Groupe ou dont le chiffre d'affaires représente plus de 7,5% du chiffre d'affaires du Groupe, tous deux respectivement calculés en se référant aux derniers états financiers (consolidés ou non, selon le cas) de la Filiale et aux derniers états financiers consolidés audités alors disponibles de l'Emetteur, à condition, dans le cas d'une Filiale acquise après la clôture de la période financière à laquelle se rapportent les derniers états financiers consolidés audités alors disponibles de l'Emetteur pour les besoins de l'application de chacun des tests qui précèdent, que la référence aux derniers états financiers consolidés audités alors disponibles de l'Emetteur soit réputée être une référence à ces états financiers comme si la Filiale en question y figurait par référence à ses derniers états financiers concernés, moyennant des ajustements que les commissaires jugeront appropriés à l'occasion après consultation avec l'Emetteur ; et
- (iii) toute Filiale au profit de laquelle est transféré(e) tout ou une grande partie de l'activité, entreprise et actifs d'une autre Filiale qui, juste avant un tel transfert, est une Filiale importante, en vertu de quoi (a) dans le cas d'un transfert par une Filiale Importante, la Filiale Importante cédante cessera immédiatement d'être une Filiale Importante et (b) la Filiale cessionnaire deviendra immédiatement une Filiale Importante, à condition qu'à la date de publication (ou après celle-ci) des états financiers concernés pour la période financière en cours au moment de ce transfert, il soit possible de déterminer si la Filiale cédante ou la Filiale cessionnaire est ou non une Filiale Importante conformément aux dispositions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Un certificat signé de deux administrateurs de l'Emetteur pour le compte de celui-ci attestant, de leur point de vue (lesquels agissent de bonne foi et procèdent aux ajustements requis (le cas échéant) qu'ils jugeront appropriés) si une Filiale est ou n'est pas ou était ou n'était pas, à un moment donné ou pendant une période donnée, une Filiale Importante, sera, en l'absence d'erreur manifeste ou avérée, considéré comme définitif et aura force obligatoire eu égard à l'Emetteur et aux Porteurs d'Obligations. Ce certificat sera émis sur base d'un rapport des commissaires de l'Emetteur qui détermineront les critères utilisées par les directeurs de l'Emetteur afin de déterminer quelles sont les Filiales Importantes de l'Emetteur et l'exactitude du calcul mathématique y afférent.

« **Groupe** » signifie l'Emetteur et chacune de ses Filiales à un moment donné.

« **Jour Ouvrable Bruxellois** » signifient un jour (autre que le samedi ou le dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes à Bruxelles.

« **Jour Ouvrable TARGET** » signifie un jour (autre que le samedi et le dimanche) durant lequel le Système TARGET est fonctionnel pour le règlement de paiements en euro.

« **Montant de Rachat Optionnel** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5 (c)(i).

« **Obligations Futures** » signifient toutes obligations futures émises conformément à la Condition 13 et consolidées et formant une série unique avec les Obligations en circulation.

« **Période de Changement de Contrôle** » commencera à la date d'un Changement de Contrôle et se terminera 45 jours après la date du Changement de Contrôle (ladite période pouvant être prorogée après achèvement d'un Changement de Contrôle dans la mesure où une Agence de notation a publiquement annoncé, pendant la période close de 45 jours après le Changement de Contrôle, qu'elle envisage un éventuel changement de sa notation, à condition que la Période de Changement de Contrôle ne s'étende à pas plus de 45 jours après l'annonce publique d'une telle considération).

« **Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle** » désigne la période qui commence à la date d'un Cas de Rachat Anticipé et se termine 60 jours calendaires après le Cas de Rachat Anticipé ou, si celle-ci est ultérieure, 60 jours calendaires après la date à laquelle un Avis de Changement de Contrôle est notifié aux Porteurs d'Obligations tel que requis à la Condition 5 (c)(ii).

« **Période d'Intérêt** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 4 (a).

Une « **personne** » inclut tout individu, société, entreprise, firme, partenariat, *joint venture*, engagement, association, organisation, trust, état ou agence publique (dans chaque cas avec ou sans personnalité juridique distincte).

« **Personne Prévues** » désigne Financière de Tubize S.A., à elle seule ou agissant de concert avec (i) Schwarz Vermögensverwaltung GmbH, KBC Bank NV, Degroof Corporate Finance S.A. and Imofig S.A., Levimmo S.A., Compar Finance S.A., Pharmahold S.A. et/ou Cosylva S.A et/ou (ii) toute personne ou personnes contrôlée(s) par Financière de Tubize S.A. ou l'une des personnes désignées sous (i) ci-avant.

« **Porteurs d'Obligations** » signifient, en ce qui concerne toute Obligation, la personne désignée conformément aux Règles du Système BNB.

« **Résolutions de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 5 (c)(iii).

« **Résolution Extraordinaire** » a la signification qui lui est attribuée par le Contrat d'Agence.

« **Sûreté** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 2.

« **Système de Liquidation Alternatif** » a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1 (a).

« **Système TARGET** » signifie le système *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (TARGET 2), ou son successeur.

« **Taxe** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 7.

« **Titres** » signifie tout titre y compris, sans limitation, les Actions Ordinaires, ou options, warrants ou autre droit de souscrire à ou acheter ou acquérir des Actions Ordinaires.

Tout référence à un acte, réglementation ou disposition d'un acte ou d'une réglementation doit être interprétée comme faisant référence à toutes ces modifications ou autre instrument réglementaire ou régulation adopté en application ou aux fins de procéder à de telles modifications.

4 Intérêt

(a) Taux d'Intérêt et Dates de Paiement d'Intérêt

Chaque Obligation porte intérêt à partir de (et en ce compris) la Date de Clôture au taux de 5,75% l'an calculé par référence à son montant principal et cet intérêt est payable annuellement à terme échu en montants égaux le 27 novembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêt** »), commençant à la Date de Paiement d'Intérêt tombant le 27 novembre 2010.

Lorsque les intérêts doivent être calculés pour une période plus courte que la Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur base (i) du nombre de jours de cette période à partir du premier jour de cette période (inclus) jusqu'à la date où l'intérêt est dû (exclue) divisé par (ii) le nombre de jours commençant directement après la Date de Paiement d'Intérêt (s'il n'y en a pas, à la Date de Clôture) (inclus) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue).

« **Période d'Intérêt** » désigne la période commençant à la Date de Clôture (incluse) et finissant à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue) ;

(b) Intérêts courus

Chaque Obligation cessera de porter intérêts à partir de la date de rachat ou de remboursement (inclus) sauf si le paiement du montant principal est injustement retenu ou refusé ou sauf s'il y a un défaut en ce qui concerne le paiement, pour lequel les intérêts continueront d'être cumulés au taux spécifié à la Condition 4(a) (pour les deux avant et après jugement) jusqu'à la date où les sommes sont dues en ce qui concerne les Obligations reçues à cette date par ou au nom du porteur.

5 Rachat et achat

(a) **Rachat à l'échéance** : à moins d'avoir déjà été remboursé, racheté ou annulé tel que précisé ci-dessous, les Obligations seront rachetées à leur montant principal à la Date d'Echéance Finale. Les Obligations ne pourront être rachetées à l'initiative de l'Émetteur avant la Date d'Echéance Finale que conformément aux Conditions 5 (b) et 5 (c).

(b) **Rachat pour raisons fiscales** : Les Obligations peuvent être rachetées à l'initiative de l'Émetteur, en tout, et non en partie, à tout moment moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais pas supérieur à 60 jours, notifié aux Porteurs d'Obligations conformément à la Condition 12 (ce préavis étant irrévocable), à leur montant en principal (avec les intérêts courus à la date choisie pour le rachat), si

(i) l'Émetteur s'est trouvé contraint ou se trouvera contraint d'effectuer des paiements supplémentaires tel que prévu ou désigné à la Condition 7 (*Fiscalité*) en raison de changements, ou de modifications, de la législation ou de la réglementation belge ou, dans chaque cas,

n'importe quelle subdivision politique ou autorité en leur sein ayant une compétence fiscale, ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes de lois et règlements entrés en vigueur à la Date d'Emission ou après celle-ci, et

- (ii) il ne peut être dérogé à une telle obligation par l'Émetteur qui prendra toutes les mesures raisonnables à sa disposition,

à condition qu'aucun préavis de rachat de la sorte ne soit donné moins de 90 jours avant la date la plus proche à laquelle l'Émetteur serait contraint d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement eu égard aux Obligations était alors exigible. Préalablement à la publication de tout avis de rachat en vertu de ce paragraphe, l'Émetteur remettra à l'Agent une attestation signée par deux administrateurs de l'Émetteur indiquant que l'Émetteur est autorisé à effectuer un tel rachat et exposant un énoncé des faits qui montrent que les conditions suspensives du droit de l'Émetteur de procéder à un tel rachat se sont produites et un avis des conseillers juridiques indépendants de notoriété reconnue devra également être remis à l'effet que l'Émetteur a été contraint ou est devenu contraint d'effectuer ces paiements supplémentaires par suite d'un tel changement ou amendement.

(c) **Rachat au gré des Porteurs d'Obligations:**

- (i) *En cas de Changement de contrôle*

Dans l'hypothèse d' :

- (A) un Changement de Contrôle à un moment où l'Émetteur n'est pas noté ; ou
- (B) un Changement de Contrôle à un moment où l'Émetteur est noté et, durant la Période de Changement de Contrôle, d'une Dégradation de la Notation liée au Changement de Contrôle intervient,

(chacun un « **Cas de Rachat Anticipé** »), alors :

le porteur de chaque Obligation aura le droit de demander à l'Émetteur de racheter l'Obligation concernée à la Date d'Option de Changement de Contrôle au Montant de Rachat Optionnel. Afin d'exercer ce droit, le porteur de l'Obligation concernée devra délivrer à l'Émetteur, avec copie au bureau désigné de l'Agent, un avis d'exercice dûment complété et signé, sous la forme qui peut être actuellement obtenue au bureau désigné de l'Agent (« **Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle** ») à tout moment durant la Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle. La « **Date d'Option de Changement de Contrôle** » sera le quatorzième Jour Ouvrable TARGET après l'expiration de la Période d'Exercice d'Option de Changement de Contrôle.

Le paiement de ces Obligations devra être effectué par transfert d'un compte en euro détenu auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET tel que précisé par le Porteur d'Obligations concerné par l'Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle.

Dès sa remise, un Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle sera irrévocable et l'Émetteur rachètera tous les Nouvelles Obligations qui font l'objet d'un Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle ainsi remis comme sus indiqué à la Date de l'Option de Changement de Contrôle.

[Les Porteurs d' Obligations doivent noter que l'exercice par l'un d'entre eux de l'option exposée à la Condition 5 (c)(i) ne sera effectif en droit belge que si, selon celui des deux événements suivants qui se réalisera en premier (a) l'Émetteur ayant été notifié par

l'Autorité belge des marchés et services financiers d'un dépôt formel de projet d'offre aux actionnaires de l'Emetteur ou (b) en cas de survenance du Changement de Contrôle, (i) les Résolutions de Changement de Contrôle ont été approuvées par les Actionnaires de l'Emetteur réunis en assemblée générale et (ii) ces résolutions ont été déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. L'Emetteur a soumis les Résolutions de Changement de Contrôle pour approbation à son assemblée générale d'Actionnaires prévue le 6 Novembre 2009. Conformément à la Condition 9 (a) l'Emetteur a entrepris de déposer une copie des résolutions immédiatement après cette assemblée. Si un Changement de Contrôle intervient avant l'approbation et le dépôt de ces résolutions, les porteurs ne seront pas autorisés à exercer leur option mentionnée à la Condition 5 (c)(i). Il ne peut être garanti qu'une telle approbation sera accordée lors d'une telle assemblée.]. **[Si les Résolutions de Changement de Contrôle sont adoptées avant la Date de Clôture, les Obligations seront émises dans Option de Vente- Cf. (iii) ci-dessous].**

Si, par suite de la présente Condition 5 (c)(i), les porteurs d' Obligations soumettent des Avis d'Exercice d'Option de Changement de Contrôle sur 85% au moins du montant cumulé en principal des Obligations en circulation, l'Émetteur peut, sous réserve d'avoir donné un préavis aux Porteurs d' Obligations d'au moins 15 jours mais pas supérieur à 30 jours, conformément à la Condition 12 (lequel préavis sera irrévocable et précisera la date de rachat prévue), racheter toutes les Obligations (mais pas qu'une partie d'entre elles) alors en circulation au Montant de Rachat Optionnel. Le paiement eu égard à l'une de ces Obligations s'effectuera selon les modalités prévues ci-dessus.

Aux fins de la Condition 5 (c) :

« **L'Agent de Calcul** » signifie Fortis Bank SA/NV ou tout autre banque d'investissement, d'affaires ou commerciale leader sur le marché qui pourrait être nommée, de temps en temps, par l'Emetteur aux fins de calculer le Montant de Rachat Anticipé et notifiée aux Porteurs d'Obligations conformément à la Condition 12.

« **Montant de Rachat Anticipé** » désigne un montant par Obligation calculé en multipliant le Taux de Rachat par la Dénomination Spécifique de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-division minimale la plus proche de l'euro (les demis étant arrondis au chiffre inférieur), et en ajoutant tout intérêt couru mais non payé au titre de cette Obligation (mais en excluant) jusqu'à la date de remboursement.

« **Taux de Rachat** » signifie MIN (101% ; EXP (T x0,7472014775%)) arrondi à la 9^{ème} décimale.

« **T** » signifie le temps, exprimé en décimales d'une année, de la date d'émission (inclusive) à la Date de Rachat Anticipé (inclusive).

Pour éviter tout doute, « Exp » signifie la fonction exponentielle c'est-à-dire la fonction e^x , où e est le nombre (approximativement 2,718) tel que la fonction e^x est égale à sa propre dérivée.

Le Montant de Rachat Anticipé reflète un rendement maximum de 0,75 points au-dessus du rendement des Obligation à la Date d'Emission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté Royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'« **Arrêté Royal** »). L'Arrêté Royal requiert en effet que, en ce qui concerne les Obligations que sont traités sur des comptes N, si les investisseurs

exercer le droit d'obtenir le rachat anticipé d'Obligations, le rendement actuariel ne peut excéder le rendement actuariel des Obligations au moment de leur émission jusqu'à l'échéance finale, de plus de 0,75 points.

(ii) *Avis de changement de contrôle*

Dans les 5 Jours Ouvrables Bruxellois qui suivent un Cas de Rachat Anticipé, l'Émetteur devra en informer les Porteurs d'Obligations conformément à la Condition 12 (un « **Avis de Changement de Contrôle** »). Cet Avis de Changement de Contrôle contiendra une mention informant les Porteurs d'Obligations de leur capacité à faire valoir leurs droits pour exiger le rachat de leurs Obligations en vertu de la Condition 5 (c)(i).

L'Avis de Changement de Contrôle précisera également :

- (i) dans toute la mesure permise par la loi en vigueur, toutes les informations importantes pour les Porteurs d'Obligations concernant le Changement de Contrôle ;
- (ii) le dernier jour de la Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle ;
- (iii) la Date de l'Option de Changement de Contrôle ; et
- (iv) le Montant de Rachat Anticipé.

L'Agent ne sera pas tenu de surveiller ni de prendre des mesures pour évaluer si un Changement de Contrôle ou tout événement susceptible de conduire à un Changement de Contrôle s'est produit ou pourrait se produire et il ne sera pas responsable ni redevable vis-à-vis des Porteurs des Obligations ou de toute autre personne en cas de pertes découlant de son absence d'action en la matière.

(iii) *En cas de non-adoption des Résolutions de Changement de Contrôle*

Si pour la Date Limite :

- a) les Résolutions de Changement de Contrôle ne sont pas votées, approuvées ou adoptées lors d'une Assemblée générale des Actionnaires de l'Émetteur ; ou
- b) les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été déposées en bonne et due forme auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

alors, avec effet à compter de la Période d'Intérêt débutant à la première Date de Paiement d'Intérêt suivant la Date Limite, le taux d'intérêt exigible sur les Obligations sera majoré de 0,5% par an.

« **Résolution de Changement de Contrôle** » désigne une ou plusieurs résolutions dûment passées, approuvées ou adoptées lors d'une Assemblée générale des Actionnaires de l'Émetteur approuvant les dispositions de la Condition 5 (c)(i).

(d) **Achat**

Sous réserve de certains conditions (le cas échéant) requises par toute bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises à la cote ou négociées au moment approprié et sous réserve de la conformité avec la loi et les règles applicables, l'Émetteur ou l'un de ses Filiales peut, à tout moment, acheter toute Obligation sur un marché libre ou autrement, à un prix quelconque.

(e) Annulation

Toutes les Obligations qui sont rachetées seront annulées et ne pourront pas être réémises ou revendues. Les Obligations achetées par l'Émetteur ou l'un de ses Filiales peuvent être détenues, réémises ou revendues à l'initiative de l'Émetteur ou l'un de ses Filiales ou déposées auprès de l'Agent pour annulation.

(f) Notification multiple

Si plus d'un avis de rachat est donné conformément à la Condition 5, le premier de ces avis à avoir été donné primera.

6 Paiements

(a) Principal, Prime et Intérêt

Sans préjudice de l'Article 474 du Code des Sociétés, tous les paiements en principal, primes et intérêt en ce qui concerne les Obligations seront effectués via l'Agent et le Système BNB conformément aux Règles du Système BNB.

(b) Paiements

Chaque paiement relatif aux Obligations conformément à la condition 6(a) sera effectué par transfert sur un compte libellé en euro détenu par l'Agent auprès d'une banque située dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale ou autre législation applicable

Tous les paiements afférents aux Obligations seront soumis, dans tous les cas, à toute législation, réglementation ou autres lois, fiscales ou autres applicables sans préjudice des stipulations de la Condition 7.

(d) Agents, etc.

L'Émetteur se réserve le droit au titre du Contrat d'Agence de modifier ou résilier, à tout moment, le mandat de l'Agent et de nommer d'autres agents ou des agents supplémentaires à condition qu'à tout moment l'Émetteur (i) conserve un agent payeur principal (ii) conserve un agent domiciliataire qui doit à tout moment être un participant du Système X/N et (iii) si besoin, désigne un agent payeur supplémentaire ayant un bureau désigné dans un État membre de l'Union européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à une loi qui transposerait la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou toute autre Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000 sur la fiscalité des revenus d'épargne ou autre législation mettant en œuvre ou se conformant à, ou préparée afin de se conformer à, une telle Directive. De telles modifications ou toute modification relative à l'emplacement d'un bureau désigné devront faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs d'Obligations conformément à la Condition 12.

(e) Absence de frais

L'Agent ne pourra pas imposer ou faire supporter les frais ou les commissions liées aux paiements relatifs aux Obligations aux Porteurs d'Obligations.

(f) Fractions

En cas de paiements aux Porteurs d'Obligations, si ce paiement n'est pas un montant qui est un multiple de la plus petite unité de la devise utilisée pour le paiement, ce paiement devra être arrondi vers le bas à l'unité la plus proche.

(g) Jours non ouvrables

Si une date de paiement concernant une Obligation n'est pas un jour ouvrable, le porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvrable suivant à moins que ce dernier fasse partie du mois calendaire suivant auquel cas le paiement sera avancé au jour ouvrable précédant, ni à aucun intérêt ou autre somme au titre de ce report ou paiement anticipé. Afin de calculer le montant en intérêt dû au titre des Obligations, la Date de Paiement d'Intérêt ne sera pas ajustée. Dans ce paragraphe, « **jour ouvrable** » signifie un jour où le Système TARGET fonctionne.

7 Fiscalité

Tous les paiements en principal et intérêt par ou pour le compte de l'Émetteur par rapport aux Obligations seront libres de tout(e) retenue ou prélèvement au titre de tout(e) taxe, impôt, assiette ou charges de gouvernement de quelque nature que ce soit (les « **Taxes** »), imposé(e), prélevé(e), collecté(e), retenu(e) ou calculé(e) par ou au sein du Royaume de Belgique ou toute autorité de celle-ci ayant compétence fiscale, à moins que cette retenue ou ce prélèvement ne réponde à une exigence légale. Dans ce cas, l'Émetteur majorera ses paiements de sorte que les Porteurs d'Obligations perçoivent les montants qui leur auraient été versés en l'absence de telles retenues ou prélèvements, étant précisé que de telles majorations ne seront pas exigibles au titre d'une Obligation :

- (a) Autre lien** : vis-à-vis d'un Porteur d'Obligations qui est redevable desdites Taxes par rapport à une Obligation du fait de son lien avec le Royaume de Belgique autrement que du simple fait de la détention de l'Obligation; ou
- (b) Paiement à des personnes physiques** : lorsque cette retenue ou ce prélèvement porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette Directive; ou
- (c) Paiement aux Investisseurs non éligibles** : vis-à-vis d'un Porteur d'Obligations qui, à la date d'émission des Obligations, n'était pas un Investisseur éligible au sens de l'Article 4 de l'Arrêté Royal du 26 mars 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier ou qui était un Investisseur éligible à la date d'émission des Obligations mais qui, pour des raisons relevant du contrôle du Porteur d'Obligations, a cessé d'être un Investisseur éligible ou, à tout moment à la date d'émission des Obligations ou après cette date, n'a pas satisfait à l'une des autres conditions pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source belge en vertu de la Loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières ; ou
- (d) Conversion en titres nominatifs** : vis-à-vis d'un Porteur d'Obligations qui est redevable de Taxes parce que les Obligations ont été, à sa demande, converties en Obligations nominatives et ne peuvent plus être opérées dans le Système BNB.

8 Défauts

Si l'un des événements suivants (chacun un « **Défaut** ») se produit et que l'Offrant n'y a pas encore remédié, toute Obligation peut, sous réserve d'un avis écrit donné par le Porteur d'Obligations à l'Émetteur à son siège social, avec copie au bureau de l'Agent, être déclarée immédiatement exigible à son montant en principal

majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans autres formalités, à moins qu'il ait été remédié à cet événement avant la réception de cet avis par l'Agent :

- (a) **Non-paiement** : l'Émetteur ne paie pas le principal de ou la prime ou les intérêts afférents à l'une des Obligations à leur date d'exigibilité à leur échéance et ce défaut de paiement se prolonge pendant une durée de 7 jours dans le cas du principal ou de la prime et de 14 jours dans le cas d'intérêts ; ou
- (b) **Manquement à d'autres conventions, accords ou arrangements** : l'Émetteur n'exécute pas ou ne se conforme pas à une ou plusieurs de ses autres conventions, accords ou arrangements concernant les Obligations ou le Contrat d'Agence, ce défaut ne pouvant pas être remédié ou, en cas de remédiation possible, n'étant pas remédié dans un délai de 20 Jours Ouvrables Bruxellois après sa notification par un Porteur d'Obligations à l'Émetteur; ou
- (c) **Exigibilité immédiate** : (i) toute autre dette actuelle ou future de l'Émetteur ou de toute Filiale Importante pour ou par rapport à des sommes d'argent empruntées ou levées devient exigible avant son échéance prévue du fait d'un défaut (quel qu'il soit), ou (ii) toute dette de la sorte n'est pas payée lorsqu'elle devient échue ou, selon le cas, pendant tout délai de grâce applicable ou dans un délai de cinq Jours Ouvrables Bruxellois à partir du moment où elle devient exigible si un délai de grâce plus long ne s'applique pas ou (iii) l'Émetteur ou toute Filiale Importante n'honore pas un paiement lorsqu'il devient échu ou, selon le cas, dans un délai de grâce applicable ou dans un délai de cinq Jours Ouvrables Bruxellois si un délai de grâce plus long ne s'applique pas, tout montant payable par celui-ci au titre de toute garantie actuelle ou future pour, ou indemnisation au titre de sommes empruntées ou levées, à condition que le montant cumulé de la dette financière concernée, des garanties et indemnisations, par rapport auxquels un ou plusieurs événements cités ci-dessus dans ce paragraphe se sont produits, soit égal ou supérieur à 30 millions d'euros ou son équivalent ; ou
- (d) **Procédures d'exécution** : une mesure d'exécution, saisie ou exécution est prélevée, exigée ou intentée à l'encontre de l'un des biens, actifs ou revenus de l'Émetteur ou de toute Filiale Importante d'une valeur cumulée au moins égale à 30 millions d'euros ou son équivalent, laquelle mesure d'exécution, saisie ou exécution ne serait pas levée ou suspendue dans un délai de 45 Jours Ouvrables Bruxellois ; ou
- (e) **Réalisation d'une sûreté** : toute hypothèque, charge, nantissement, privilège ou autre servitude, actuel(le) ou futur(e), créé(e) ou assumé(e) par l'Émetteur ou toute Filiale Importante par rapport à l'un de ses/leurs biens ou actifs d'un montant au moment considéré au moins égal à 30 millions d'euros ou son équivalent devient exécutoire et toutes les mesures sont prises pour sa réalisation (y compris la prise de possession ou la désignation d'un liquidateur, gérant ou autre personne similaire) ; ou
- (f) **Insolvabilité** : l'Émetteur ou toute Filiale Importante est judiciairement déclaré ou formellement reconnu comme étant insolvable ou en faillite ou incapable de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, arrête, suspend ou annonce son intention d'arrêter ou suspendre le paiement de tout ou d'une part importante de (ou d'un type particulier de) ces dettes ou convient d'un accord portant sur le report, le rééchelonnement ou un autre réajustement de toutes (ou d'un type en particulier de) ces dettes (ou d'une dette en particulier, dans chaque cas qu'il sera ou risquerait autrement d'être dans l'incapacité de régler à leur échéance), propose ou effectue une cession générale ou un arrangement ou accord avec ou au bénéfice des créanciers concernés par rapport à ces dettes ou un moratoire est déclaré ou entre en vigueur par rapport à tout ou partie (un type particulier) des dettes de l'Émetteur ou d'une Filiale Importante; ou
- (g) **Liquidation** : un ordre est donné ou une résolution est effectivement adoptée portant sur la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur ou de toute Filiale Importante autre qu'une liquidation solvable ou une

réorganisation d'une Filiale Importante, ou l'Émetteur ou toute Filiale Importante cesse ou menace de cesser d'effectuer tout ou une grande partie de son activité ou de ses opérations, hormis pour les besoins de et avec pour conséquence une reconstruction, un regroupement, une réorganisation, une fusion ou une consolidation (i) selon des conditions approuvées par résolution des Porteurs d'Obligations ou (ii) dans le cas d'une Filiale Importante, en vertu de ladite opération les engagements et actifs de la Filiale Importante sont transférés ou autrement confiés à l'Émetteur ou à toute autre de ses Filiales ; ou

- (h) **Événements similaires** : tout événement survient qui, dans le cadre des lois de toute juridiction concernée, produit un effet similaire à l'un des cas exposés aux paragraphes (c) à (g).

9 Engagements

L'Émetteur :

- (a) (i) a soumis les Résolutions de Changement de Contrôle pour approbation par l'assemblée générale des Actionnaires de l'Émetteur prévue le 6 novembre 2009 et (ii) s'est engagé à, immédiatement après l'approbation des résolutions, transmettre une copie de ces résolutions auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ; et
- (b) s'engagera à ne pas être domicilié ou résident dans, ou soumis à l'autorité fiscale de, une autre juridiction que la Belgique.

10 Prescription

Les créances à l'encontre de l'Émetteur pour des paiements relatifs aux Obligations seront prescrites et annulées à moins qu'une action soit intentée dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à partir de la Date Concernée pour ce paiement.

Les créances relatives autres montants payables en ce qui concerne les Obligations seront prescrites et deviendront nulles si elles ne sont pas introduites dans le délai de dix (10) ans qui suit leur date de paiement.

11 Assemblées des Porteurs d'Obligations, Modification et Renonciation

- (a) **Assemblées générales des Porteurs d'Obligations** :

Le Contrat d'Agence contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Porteurs d'Obligations aux fins de délibérer sur des questions qui concernent leurs intérêts, y compris la sanction par une Résolution Extraordinaire d'une modification de l'une quelconque des Conditions.

Toutes les assemblées de Porteurs d'Obligations se tiendront conformément aux dispositions des articles 568 et suivants du Code des Sociétés en ce qui concerne les assemblées générales de porteurs d'obligations ; étant cependant entendu que l'Émetteur doit convoquer, à ses frais, une assemblée générale de Porteurs d'Obligations à la demande écrite des Porteurs d'Obligations détenant pas moins d'un dixième du montant principal total des Obligations en circulation. Sous réserve des conditions de quorum et majorité prévu à l'article 574 du Code des Sociétés, et si requis en vertu de cet article, d'une confirmation par la cour d'appel de Bruxelles, une assemblée des Porteurs d'Obligations sera autorisée à exercer les pouvoirs exposés à l'Article 568 du Code des Sociétés belge et, pourra modifier ou renoncer à toute disposition des Conditions, étant cependant entendu qu'aucune décision concernant les aspects suivants ne peut être prise autrement que par Résolution Extraordinaire votée en assemblée des Porteurs d'Obligations à laquelle au moins deux personnes détenant ou représentant pas moins des trois quarts ou, si l'assemblée est ajournée, un quart du montant total en principal des Obligations en circulation forment un quorum : (i) proposition de modifier l'échéance des Obligations ou les dates d'exigibilité des intérêts par rapport aux Obligations, réduire ou annuler le montant en principal des,

ou les intérêts sur les, Obligations ou modifier la méthode de calcul du montant de tout paiement dû au titre des Obligations au rachat ou à échéance ou à la date du paiement concerné ; (iii) proposition d'échanger, convertir ou substituer les Obligations pour, ou convertir les Obligations en, actions, obligations or autres engagements ou titres de l'Emetteur ou d'une autre personne or entité formée ou en formation ; (iii) proposition de changer la devise de paiement des Obligations ou (iv) changer le quorum requis pour l'assemblée des Porteurs d' Obligations ou la majorité requise pour adopter des Résolutions Extraordinaires.

Les résolutions dûment votées conformément aux présentes dispositions auront force obligatoire sur tous les Porteurs d' Obligations, qu'ils soient ou non présents à l'assemblée et qu'ils aient ou non voté en faveur de la résolution.

Le Contrat d'Agence prévoit qu'une résolution écrite signée par ou pour le compte des Porteurs d'Obligations sera, à tous égards, aussi valable et effective qu'une Résolution Extraordinaire votée lors d'une assemblée des Porteurs d' Obligations dûment convoquée et tenue. Cette résolution écrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de même forme, chacun étant signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs d' Obligations.

(b) Modification et renonciation

L'Agent peut accepter, sans le consentement des Porteurs d'Obligations, de modifier les dispositions du Contrat d'Agence ou de toute convention complémentaire au Contrat d'Agence soit (i) selon l'opinion de l'Agent, lorsqu'un tel acte présente un caractère formel, mineur ou encore est de nature technique ou est effectué de manière à rectifier une erreur manifeste ou pour respecter des dispositions légales impératives soit (ii) lorsque la modification des dispositions du Contrat d'Agence ou de toute convention complémentaire au Contrat d'Agence n'est pas, selon l'opinion de l'Agent, de nature à porter préjudice aux intérêts des Porteurs d' Obligations.

(c) Assemblée des Actionnaires et droit à l'information

Les Porteurs d'Obligations sont autorisés à assister à toutes les assemblées générales des Actionnaires de l'Emetteur, conformément à l'Article 537 du Code des Sociétés, et ont droit à recevoir ou examiner tout document qui doit leur être remis ou divulgué par application du Code des Sociétés. Les Porteurs d'Obligation qui assistent à l'assemblée générale des actionnaires auront uniquement un vote consultatif.

12 Avis

Les avis adressés aux Porteurs d' Obligations seront valables (i) s'ils sont délivrés par ou pour le compte de l'Emetteur au Système de Liquidation pour que ce dernier les communiquent aux Participants au Système de Liquidation, (ii) s'ils sont publiés dans deux journaux de diffusion nationale en Belgique (dont il est attendu qu'ils soient L'Echo et De Tijd). Tout avis sera réputé avoir été donné (i) sept jours après sa délivrance au Système de Liquidation ou (ii) si ceci intervient ultérieurement à l'expiration du délai de sept jours, la publication du dernier journal contenant cet avis.

Aussi longtemps que les Obligations sont négociées à la Bourse du Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, les avis devront aussi être publié soit dans un journal à diffusion nationale au Luxembourg (dont il est attendu qu'il soit le Luxembourg Wort) soit dans sur le site de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu). L'Emetteur doit également s'assurer que tous les avis sont publiés en bonne et due forme conformément aux règles et règlements de toute bourse ou autre autorité sur laquelle les Obligations sont alors cotées. Tout avis sera réputé avoir été donné lors de cette publication ou, s'il est nécessaire de publier cet

avis dans plus d'un journal ou de plus d'une manière, à la première date d'une telle publication dans tous les journaux requis ou dans tous les manières requises.

En sus des communications et publications susmentionnées, concernant les avis d'assemblée de Porteurs d'Obligations, tout avis de convocation de telles assemblées doit être fait conformément à l'article 570 du Code des Sociétés, par l'insertion d'une annonce à inclure au minimum quinze jours avant l'assemblée concernée au Moniteur Belge et dans un journal à diffusion nationale. Les résolutions soumises à discussion à l'assemblée doivent être décrites dans l'avis de convocation.

13 Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, à l'occasion, sans le consentement des Porteurs d'Obligations, de créer et d'émettre de nouvelles notes, obligations ou *debentures* qui seront assortis des mêmes conditions à tous les égards que les notes, obligations ou *debentures* de toute série (en ce compris les Obligations) ou identiques à tous les égards à l'exception du premier paiement d'intérêts et de sorte que cette nouvelle émission soit consolidée et ne forme plus qu'une seule et même série avec les notes, obligations ou *debentures* de toute série en circulation (en ce compris les Obligations) ou selon des termes tels que l'intérêt, la prime, le rachat et autre que l'Émetteur pourra déterminer au moment de leur émission. Le Contrat d'Agence contient des dispositions pour la convocation d'une assemblée unique de Porteurs d'Obligations.

14 Droit applicable et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Le Contrat d'Agence et les Obligations et toutes les obligations non contractuelles découlant des ou se rapportant aux Obligations sont régis par le droit belge et seront interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tribunaux compétents

Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) auront compétence exclusive pour régler tous les litiges susceptibles de se rapporter au Contrat d'Agence et aux Obligations et, en conséquence, toute action judiciaire ou procédure découlant ou se rapportant au Contrat d'Agence ou aux Obligations (une « **Procédure** ») devra être portée devant ces tribunaux. L'Émetteur s'est irrévocablement soumis au sein du Contrat d'Agence à la juridiction de ces tribunaux et a renoncé à toute objection aux Procédures devant de tels tribunaux qu'elle soit basée ou non sur une question d'incompétence. Ces soumissions sont effectuées pour le bénéfice de chaque Porteur d'Obligations et ne tend pas à limiter leur droit de commencer une Procédure devant une autre juridiction compétente et l'ouverture d'une Procédure devant une ou plusieurs juridictions ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une Procédure devant toute autre juridiction (que ce soit ou non concomitamment).

MODALITES DES NOUVELLES OBLIGATIONS

Le texte qui suit contient les modalités applicables aux Nouvelles Obligations (les « Conditions »).

L'émission d'obligations portant intérêt au taux fixe de 5,125% venant à échéance le 2 octobre 2023 (la « Date d'échéance ») pour un montant maximal de 250 millions d'euros («les « Nouvelles Obligations », qui comprennent, dans ces Conditions, sauf indication contraire, toutes les Nouvelles Obligations futures émises conformément à la Condition 10 et consolidées et formant une série unique avec les Nouvelles Obligations en circulation (les «Nouvelles Obligations Futures »)) a (sauf concernant les Nouvelles Obligations Futures) été autorisée par une délibération du conseil d'administration d'UCB S.A. (l' « Offrant ») en date du 25 avril 2013. La livraison des Nouvelles Obligations aura lieu dans les dix jours (autre que le samedi ou le dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes à Bruxelles (« Jours Ouvrables Bruxellois ») suivant la publication des résultats de l'Offre d'Echange (la « Date de Livraison »). Les Nouvelles Obligations ont été émises sous réserve et avec le bénéfice du contrat d'agent domiciliataire conclu entre l'Offrant et BNP Paribas Securities Services SCA, Succursale de Bruxelles agissant en tant qu'agent domiciliataire (l'« Agent », cette expression inclut tout successeur de l'Agent en vertu du Contrat d'Agence (le contrat tel que modifié ou supplée ou renouvelé, de temps en temps, le « Contrat d'Agence ») et un contrat de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées daté de la Date de la Livraison ou aux alentours de cette date entre UCB, la Banque National Belge (la « BNB ») et l'Agent (le contrat tel que modifié ou supplée ou modifié de temps en temps, le « Contrat de Services de Liquidation »). Les informations contenues dans ces Conditions incluent des résumés, et sont soumises à, des dispositions plus détaillées du Contrat d'Agence. Des copies du Contrat d'Agence et du Contrat de Services de Liquidation sont disponibles durant les heures habituelles de travail dans les locaux de l'Agent. Les locaux de l'Agent sont situés à Boulevard Louis Schmidt 2, B-1040 Bruxelles Belgique. Les Détenteurs de Nouvelles Obligations sont liés par, et réputés être informés de, toutes les dispositions du Contrat d'Agence et du Contrat de Services de Liquidation qui leur seront applicables. Un résumé des dispositions du Contrat d'Agence et du Contrat de Services de Liquidation pertinentes pour les Détenteurs de Nouvelles Obligations est reflété dans le présent Prospectus.

Les références ci-dessous aux « Conditions » sont, excepté si le contexte l'exige autrement, des références aux paragraphes numérotés suivants.

1 **Forme, dénomination et propriété**

(a) **Forme, dénomination et propriété**

Les Nouvelles Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément aux articles 468 et suivants du Code des Sociétés et ne pourront faire l'objet d'une livraison physique. Les Nouvelles Obligations sont admises pour liquidation dans le système de liquidation opéré par la BNB ou tout successeur de cette dernière (le "**Système de Liquidation BNB**"), et sont par conséquent soumises aux lois régissant la matière dont notamment la Loi du 6 août 1993 sur les transactions relatives à certains titres, mise en œuvre par les Arrêtés Royaux du 26 mai 1993 et du 14 juin 1994 et les règles de la liquidation et ses annexes telles qu'émises et modifiées par la BNB de temps en temps (la loi, les arrêtés et les règles mentionnées dans ces Conditions sont entendues ci-après comme les « **Règles du Système de Liquidation BNB** »). Les Détenteurs des Nouvelles Obligations ne sont pas autorisés à échanger leurs Nouvelles Obligations en obligations au porteur. Aucun certificat au porteur ne sera délivré. Les Nouvelles Obligations seront représentées par une écriture comptable dans les registres tenus par le Système de Liquidation BNB ou ses participants ou sous-participants à ce système approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers. Le Système de Liquidation BNB conserve les comptes titres uniquement au nom des participants. Ces participants incluent Euroclear et Cleastream, Luxembourg. Les Détenteurs des Nouvelles Obligations, sauf s'ils sont des participants,

ne détiendront pas les Nouvelles Obligations directement de l'opérateur du Système de Liquidation BNB mais sur un compte titres via une institution financière participante au Système de Liquidation BNB ou qui les détient via une autre institution financière qui est participante.

Chaque Nouvelle Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Dénomination Spécifique** »).

La propriété des Nouvelles Obligations est établie par l'inscription au compte-titres du Détenteur de Nouvelles Obligations dans le Système de Liquidation BNB. La personne qui est référencée dans les livres du Système de Liquidation BNB ou d'un participant approuvé ou sous participant au Système de Liquidation BNB en tant que détenteur d'un certain nombre nominal de Nouvelles Obligations doit être considéré à toutes fins par UCB et par l'Agent comme détenteur de ce montant nominal de Nouvelles Obligations et les termes « Détenteurs de Nouvelles Obligations » et « Détenteur de Nouvelles Obligations » seront utilisés conformément.

(b) Statut

Les obligations de paiement au titre des Nouvelles Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sans préjudice de la clause de sûreté négative) non assorties de sûretés consenties par l'Offrant ou par un tiers et viendront en tout temps à rang égal (*pari passu*) entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée et non subordonnée de l'Offrant, sous réserve des exceptions légales.

2 Sûreté négative

- (a) Restriction :** Tant qu'une Nouvelle Obligation reste en circulation, l'Émetteur ne créera ou ne laissera pas subsister, et s'assurera qu'aucune des Filiales Importantes ne crée ni ne laisse subsister, la moindre hypothèque, charge, privilège, nantissement ou autre sûreté (chacun une « **Sûreté** »), sur ou eu égard à tout ou partie de son activité présente et future, entreprise, actifs ou revenus pour garantir un Endettement Correspondant ou pour sécuriser toute garantie ou indemnité par rapport à un Endettement Correspondant, sans que, dans le même temps ou préalablement, en vertu des Nouvelles Obligations soit (i) créé ou conservé la même sûreté ou en substance la même sûreté pour garantir cet Endettement Correspondant, garantie ou indemnité ou (ii) consenti toute autre sûreté approuvée par une résolution extraordinaire des Détenteurs des Nouvelles Obligations, à l'exception qu'une Filiale Importante peut conserver une Sûreté par rapport à un Endettement Correspondant et/ou des garanties ou indemnités données par elle par rapport à un Endettement Correspondant de toute autre personne (sans l'obligation de fournir une Sûreté, une garantie, indemnité ou autre arrangement par rapport aux Nouvelles Obligations indiqué ci-avant) dès lors que cette Sûreté concerne une entreprise ou autre entité qui devient une Filiale de l'Émetteur après la Date de Livraison des Nouvelles Obligations et que cette Sûreté existait au moment où la société ou autre entité est devenue une Filiale de l'Émetteur (à condition que cette Sûreté n'ait pas été créée ou que sa création n'est pas été envisagée dans la perspective que cette entreprise ou autre entité devienne une Filiale de l'Émetteur et que le montant en principal de cet Endettement Correspondant ne soit pas augmenté par la suite).
- (b)** Dans les présentes Conditions, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes définis suivants auront la signification exposée ci-dessous :

« **Groupe** » désigne UCB et chacune de ses Filiales à un moment donné.

« **Filiale Importante** » désigne :

- (i) UCB Lux S.A. ;

- (ii) toute Filiale (sur une base hors consolidation et sans tenir compte des éléments intra-groupe) dont l'EBITDA (*earnings before interest, tax, depreciation and amortisation*) (l'« **EBITDA** ») (calculé sur la même base que l'EBITDA consolidé du Groupe) représente plus de 7,5% de l'EBITDA consolidé du Groupe ou dont le chiffre d'affaires représente plus de 7,5% du chiffre d'affaires du Groupe, tous deux respectivement calculés en se référant aux derniers états financiers (consolidés ou non, selon le cas) de la Filiale et aux derniers états financiers consolidés audités alors disponibles d'UCB, à condition, dans le cas d'une Filiale acquise après la clôture de la période financière à laquelle se rapportent les derniers états financiers consolidés audités alors disponibles d'UCB pour les besoins de l'application de chacun des tests qui précèdent, que la référence aux derniers états financiers consolidés audités alors disponibles d'UCB soit réputée être une référence à ces états financiers comme si la Filiale en question y figurait par référence à ses derniers états financiers concernés, moyennant des ajustements que les commissaires jugeront appropriés à l'occasion après consultation avec UCB ; et
- (iii) toute Filiale au profit de laquelle est transféré(e) tout ou une grande partie de l'activité, entreprise et actifs d'une autre Filiale qui, juste avant un tel transfert, est une Filiale Importante, en vertu de quoi (a) dans le cas d'un transfert par une Filiale Importante, la Filiale Importante cédante cessera immédiatement d'être une Filiale Importante et (b) la Filiale cessionnaire deviendra immédiatement une Filiale Importante, à condition qu'à la date de publication (ou après celle-ci) des états financiers concernés pour la période financière en cours au moment de ce transfert, il soit possible de déterminer si la Filiale cédante ou la Filiale cessionnaire est ou non une Filiale Importante conformément aux dispositions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Un certificat signé de deux administrateurs d'UCB pour le compte d'UCB attestant, de leur point de vue (lesquels agissent de bonne foi et procèdent aux ajustements requis (le cas échéant) qu'ils jugeront appropriés) si une Filiale est ou n'est pas ou était ou n'était pas, à un moment donné ou pendant une période donnée, une Filiale Importante, sera, en l'absence d'erreur manifeste ou avérée, considéré comme définitif et aura force obligatoire eu égard à UCB et aux Détenteurs de Nouvelles Obligations.

« **Endettement Correspondant** » désigne toute dette d'emprunt actuelle ou future (sous la forme de montant en principal, prime, intérêts ou autre), sous forme de ou représentée par des « notes », obligations non garanties ou garanties ou autres titres de créance négociables sur les marchés de capitaux au sens de l'Article 2, 31^o, b) de la Loi belge du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et aux services financiers, émis en contrepartie d'espèces ou entièrement ou partiellement contre une rémunération autre qu'en espèces, et qui est, ou peut être, cotée, admise à la cote ou normalement négociée ou échangée sur une bourse, un marché de gré à gré ou un autre marché de titres.

« **Filiale** » désigne, à tout moment donné, une société ou autre entité qui est alors sous le contrôle direct ou indirect de, ou dont plus de 50% du capital social émis (ou équivalent) est détenu par, UCB et/ou de l'une ou plusieurs de ses Filiales. À cette fin, pour qu'une société soit « **contrôlée** » par une autre société, il est nécessaire que cette autre société (que ce soit directement ou indirectement ou que cela passe par la détention de son capital, des droits de vote, par voie contractuelle ou autre) ait le pouvoir de nommer et/ou révoquer tout ou la majeure partie des membres du Conseil d'Administration ou d'un autre organe de gestion de cette société ou autrement contrôle ou dispose du pouvoir de contrôler les affaires et la politique de cette société.

3 Intérêt

(a) Taux d'Intérêt et Dates de Paiement d'Intérêt

Chaque Nouvelle Obligation porte intérêt sur son montant en principal à partir de la Date de Livraison au taux de 5,125% l'an calculé par référence à son montant principal et cet intérêt est payable annuellement à terme échu en montants égaux le 2 octobre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêt** »), commençant à la Date de Paiement d'Intérêt tombant le 2 octobre 2014.

Lorsque les intérêts doivent être calculés pour une période plus courte que la Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base (i) du nombre de jours de cette période à partir du premier jour de cette période (inclus) jusqu'à la date où l'intérêt est dû (exclue) divisé par (ii) le nombre de jours commençant directement après la Date de Paiement d'Intérêt (s'il n'y en a pas, à la Date de Livraison) (inclus) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue).

« **Période d'Intérêt** » désigne la période commençant à la Date de Livraison (incluse) et finissant à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue) ;

(b) Intérêts courus

Chaque Nouvelle Obligation cessera de porter intérêts à partir de la date de rachat ou de remboursement (inclus) sauf si le paiement du montant principal est injustement retenu ou refusé ou sauf s'il y a un défaut en ce qui concerne le paiement, pour lequel les intérêts continueront d'être cumulés au taux spécifié à la Condition 3(a) (pour les deux avant et après jugement) jusqu'à la date où les sommes sont dues en ce qui concerne les Nouvelles Obligations reçues à cette date par ou au nom du détenteur.

4 Rachat et achat

(a) **Rachat à l'échéance** : à moins d'avoir été préalablement remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Nouvelle Obligation sera finalement rachetée à la Date d'Echéance à son montant en principal.

(b) **Rachat anticipé** : le montant de rachat anticipé payable en ce qui concerne les Nouvelles Obligations, lors du remboursement de cette Nouvelle Obligation conformément à la Condition 4(c) ou si elle devient exigible et payable conformément à la Condition 8 (le « **Montant de Rachat Anticipé** ») sera le montant nominal des Nouvelles Obligations concernées auquel viendront s'ajouter les intérêts courus au titre de ces Nouvelles Obligations.

(c) **Rachat pour raisons fiscales** : Les Nouvelles Obligations peuvent être rachetées à l'initiative de l'Émetteur, en tout, et non en partie, lors de toute Date de Paiement d'Intérêt moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais pas supérieur à 60 jours, notifié aux Détenteurs des Nouvelles Obligations (ce préavis étant irrévocable), à leur Montant de Rachat Anticipé (tel que décrite à la Condition 4(b) (*Rachat Anticipé*) ci-dessus) (avec les intérêts courus à la date choisie pour le rachat), si

(i) l'Émetteur s'est trouvé contraint ou se trouvera contraint d'effectuer des paiements supplémentaires tel que prévu ou désigné à la Condition 6 (*Fiscalité*) en raison de changements, ou de modifications, de la législation ou de la réglementation belge ou, dans chaque cas, n'importe quelle subdivision politique ou autorité en leur sein ayant une compétence fiscale, ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes de lois et règlements entrés en vigueur à la date à laquelle un accord est conclu aux fins d'émettre des Nouvelles Obligations ou après celle-ci, et

- (ii) il ne peut être dérogé à une telle obligation par l'Émetteur qui prendra, selon le cas, toutes les mesures raisonnables à sa disposition,

à condition qu'aucun préavis de rachat de la sorte ne soit donné moins de 90 jours avant la date la plus proche à laquelle l'Émetteur serait contraint d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement eu égard aux Nouvelles Obligations était alors exigible. Avant la publication de tout avis de rachat en vertu de cette Condition 4 (c), l'Émetteur remettra à l'Agent une attestation signée par deux administrateurs de l'Émetteur indiquant que l'Émetteur est autorisé à effectuer un tel rachat et exposant un énoncé des faits qui montrent que les conditions du droit de l'Émetteur de procéder à un tel rachat sont réunies et un avis de conseillers juridiques indépendants de notoriété reconnue confirmant que l'Émetteur a été contraint ou est devenu contraint d'effectuer ces paiements supplémentaires par suite d'un tel changement ou amendement.

Tout défaut d'exercice d'un droit par l'Émetteur en vertu de la présente Condition 4 (c) (*Rachat pour raisons fiscales*), ou tout retard dans l'exercice d'un tel droit ne saurait valoir renonciation à un tel droit.

(d) Rachat au gré de l'Émetteur (Option d'Achat de l'Offrant) : L'Offrant peut, s'il a notifié :

- (i) au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance, les Détenteurs des Nouvelles Obligations conformément à la Condition 11 ; et
- (ii) pas moins de 15 jours avant l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus à l'Agent,

(ces avis étant irrévocables, ils préciseront la date de rachat fixée), racheter toutes ou une partie seulement des Nouvelles Obligations alors en circulation lors de tout Jour Ouvrable Bruxellois entre la Date de Livraison et la Date d'Echéance (la « **Date d'Option de Rachat** ») et au(x) Montant(s) de Rachat Optionnel(s) majoré(s) des intérêts courus jusqu'à la Date de Rachat Optionnel concernée (exclue). En cas de rachat partiel des Nouvelles Obligations, les Nouvelles Obligations à racheter (les « **Nouvelles Obligations Rachetées** ») seront sélectionnés par tirage au sort pas plus de 30 jours avant la date de rachat fixée.

À la présente Condition 4(d), « **Montant(s) de Rachat Optionnel** » désigne (A) 101% du montant nominal des Nouvelles Obligations ou (B) si elle est supérieure, la somme, telle que déterminée par l'Agent, des valeurs actualisées des paiements restants prévus de principal et d'intérêt au titre des Nouvelles Obligations amenées à être rachetées (hormis toute portion de ces paiements d'intérêts courus à la date de rachat), actualisée à la Date d'Option de Rachat concernée sur une base annuelle (fondée sur le nombre réel de jours écoulés) au Taux de Référence plus 0,5%, où :

« **Agent de calcul** » désigne une banque d'investissement, d'affaires ou commerciale de premier rang nommée par l'Émetteur pour les besoins du calcul du Montant de Rachat Optionnel et notifiée aux Détenteurs de Nouvelles Obligations conformément à la Condition 11 ;

« **Cotations de Teneur de Marché de Référence** » désigne, par rapport à chaque Teneur de Marché de Référence et à toute Date d'Option de Rachat, la moyenne, telle que déterminée par l'Agent de Calcul des prix acheteurs et vendeurs pour l'Obligation de Référence (exprimés dans chaque cas en pourcentage du montant en principal) cotés par écrit à l'Agent de Calcul à 11h CET le deuxième Jour Ouvrable Bruxellois précédent la date à laquelle la notification de l'exercice de l'Option d'Achat de l'Offrant a été donnée par l'Offrant aux Détenteurs des Nouvelles Obligations conformément à la Condition 4 (d)(i) ;

« **Obligations de Référence** » désigne les obligations linéaires (OLO) belges négociées sur les marchés secondaires, sélectionnées par l'Agent de Calcul comme ayant une échéance réelle ou

interpolée comparable à la durée résiduelle des Nouvelles Obligations rachetées qui serait utilisée, au moment de la sélection et conformément à la pratique financière habituelle, pour déterminer le prix des nouvelles émissions de titres de créance de société comparable à la durée résiduelle desdites Nouvelles Obligations ;

« **Prix de l'Obligation de Référence** » désigne (i) la moyenne de cinq Cotations de Teneurs de Marché de Référence pour la Date de Rachat Optionnel considérée, après exclusion des Cotations de Teneurs de Marché de Référence la plus élevée et la plus basse, (ii) si l'Agent de Calcul obtient moins de cinq, mais plus d'une Cotation de Teneurs de Marché de Référence de la sorte, la moyenne de toutes ces cotations, ou (iii) s'il n'obtient qu'une seule Cotation de Teneurs de Marché de Référence, le montant de la Cotation de Teneurs de Marché de Référence ainsi obtenue ;

« **Taux de référence** » désigne, par rapport à toute Date de Rachat Optionnel, le taux annuel égal au rendement équivalent jusqu'à l'échéance de l'Obligation de Référence, calculé à l'aide d'un prix pour l'Obligation de Référence (en pourcentage de son montant en principal) égal au Prix de l'Obligation de Référence pour cette Date de Rachat Optionnel. Le Taux de référence sera calculé le deuxième jour (autre que le samedi et le dimanche) durant lequel le Système TARGET est fonctionnel pour le règlement de paiements en euro précédant la date à laquelle l'Offrant a notifié l'exercice de l'Option d'Achat aux Détenteurs de Nouvelles Obligations conformément à la Condition 4 (d)(i).

« **TARGET System** » signifie le système « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » (TARGET2), ou tout successeur de celui-ci.

; et

« **Teneurs de Marché de Référence** » désigne cinq agents placeurs ou teneurs de marché de titres tels que l'Obligation de Référence sélectionnés par l'Agent de Calcul ou cinq autres personnes intervenant sur le marché de titres comme l'Obligation de Référence tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul après consultation avec l'Émetteur.

(e) Rachat au gré des Détenteurs des Nouvelles Obligations:

En cas de Changement de contrôle (Option de Vente en cas de Changement de Contrôle)

(A) Définitions : À la présente Condition 4 (e), à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes définis suivants auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Actions Ordinaires** » désigne les actions ordinaires entièrement libérées qui composent le capital d'UCB actuellement sans valeur nominale.

« **Actionnaires** » désigne les détenteurs d'Actions Ordinaires.

« **Agences de Notation** » désignera Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (« **Standard & Poor's** »), Fitch Ratings Limited (« **Fitch** ») ou Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** »), et leurs filiales, successeurs et cessionnaires respectifs.

« **Avis de Changement de Contrôle** » aura la signification qui lui est attribuée à la Condition 4 (e)(B).

« **Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 4 (e)(A).

un « **Changement de Contrôle** » est réputé se produire si une offre est présentée, par toute personne autre qu'une Personne Prévue, à tous (ou quasiment tous dans la mesure du possible) les Actionnaires (ou tous (ou quasiment tous dans la mesure du possible) les Actionnaires autres que l'offrant et/ou toutes parties agissant de concert (tel que défini à l'Article 3, paragraphe 1, 5° de la Loi belge du 1^{er} avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition ou toute modification ou remplacement de celle-ci) avec l'auteur de l'offre), en vue de l'acquisition de tout ou d'une majorité du capital social ordinaire d'UCB et (la période de cette offre étant close, les résultats définitifs de cette offre ayant été annoncés et cette offre étant devenue inconditionnelle à tous égards) que l'offrant a acquis ou, suite à la publication des résultats de l'offre par l'offrant, est autorisé à acquérir par suite de cette offre, sous réserve de sa finalisation, les Actions Ordinaires ou autres droits de vote d'UCB de sorte qu'il se retrouve en possession de plus de 50% des droits des votes lors de tout vote normalement présenté à l'assemblée générale des actionnaires d'UCB ; auquel cas la date à laquelle le Changement de Contrôle sera réputé être survenu sera la date de la publication par l'offrant des résultats de ladite offre (et à des fins de clarté avant toute réouverture de l'offre conformément à l'Article 42 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition) ;

« **Date d'Option de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 4 (e)(i)(A).

« **Date Limite** » signifie le 30 mai 2014.

« **Dégradation de la Notation** » signifie toute dégradation de la notation de l'Offrant par une Agence de Notation en dessous de Valeur d'Investissement.

« **Montant de Calcul** » signifie EUR 1.000.

« **Montant de Rachat Optionnel** » désigne un montant par Montant de calcul obtenu en multipliant le Taux de l'Option de Rachat par le Montant de Calcul et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-division minimale la plus proche de l'euro (les demis étant arrondis au chiffre inférieur).

Conformément à l'arrêté royal en date du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier, le Montant de Rachat Optionnel correspond à un rendement de maximum 0,75 points au-dessus du rendement des Nouvelles Obligations à la Date de Livraison jusqu'à la Date d'Echéance. Cet arrêté royal prévoit en effet que, concernant les obligations qui peuvent être détenues sur des comptes N, si les investisseurs exercent leur Option de Changement de Contrôle, le rendement actuariel ne peut excéder le rendement actuariel des obligations de la date d'émission à la date d'échéance finale de plus de 0,75 points.

« **Période de Changement de Contrôle** » commencera à la date d'un Changement de Contrôle et se terminera 45 jours après la date du Changement de Contrôle (ladite période pouvant être prorogée après achèvement d'un Changement de Contrôle dans la mesure où une Agence de notation a publiquement annoncé, pendant la période de 45 jours après le Changement de Contrôle, qu'elle envisage un éventuel changement de sa notation, à condition que la Période de Changement de Contrôle ne s'étende à pas plus de 45 jours après l'annonce publique d'une telle considération).

« **Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle** » désigne la période qui commence à la date d'un Cas de Rachat Anticipé et se termine 60 jours calendaires après le Cas de Rachat Anticipé ou, si celle-ci est ultérieure, 60 jours calendaires après la date à laquelle un

Avis de Changement de Contrôle est notifié aux Détenteurs des Nouvelles Obligations tel que requis à la Condition 4 (e)(i)(B).

« **Personne Prévue** » désigne Financière de Tubize S.A., à elle seule ou agissant de concert avec (i) Schwarz Vermögensverwaltung GmbH, (ii) un actionnaire d'UCB avec lequel, à la Date de Livraison concernée, Financière de Tubize S.A. a déclaré de manière distincte agir de concert conformément à l'article 1, §1, 13° de la Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et (iii) toute personne ou personnes contrôlée(s) par Financière de Tubize S.A. ou l'une des personnes désignées sous (ii) ci-avant.

« **Résolutions de Changement de Contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 4 (e)(i)(C).

« **Taux de Rachat d'Option** » signifie $\text{MIN}(101\% ; 100\% \times \text{Exp}(T \times 0,74720148386))$, arrondi à la 9^{ème} décimale, où :

- (a) « **Exp** » signifie la fonction exponentielle c'est-à-dire la fonction e^x , où e est le nombre (approximativement 2,718) tel que la fonction e^x est égale à sa propre dérivée ; et
- (b) « **T** » signifie le temps, exprimé en décimales d'une année, de la Date de Livraison (incluse) à la Date de rachat anticipé (incluse)

« **Valeur d'Investissement** » désigne, si la notation en question émane de Standard & Poor's et/ou Fitch, un BBB- ou une notation supérieure ou, si la notation en question émane de Moody's, un Baa3 ou une notation supérieure.

(B) dans l'hypothèse où :

- (i) un Changement de contrôle se produit au moment où UCB ne fait pas l'objet d'une notation ou se voit attribuer une notation inférieure à Valeur d'Investissement ; *ou*
- (ii) un Changement de contrôle se produit au moment où UCB bénéficie d'une Valeur d'Investissement et qu'au cours de la Période de Changement de Contrôle, une Dégradation de la Notation survient qui, de l'avis de l'Agence de Notation concernée, est en tout ou partie liée à ce Changement de Contrôle,

(chacun étant dénommé un « **Cas de Rachat Anticipé** »), alors :

le détenteur de chaque Nouvelle Obligation aura le droit de demander à l'Émetteur de racheter les Nouvelles Obligations en question à la Date d'Option de Changement de Contrôle au Montant de Rachat Optionnel assorti, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la Date d'Option de Changement de Contrôle (exclue).

Pour exercer ce droit en relation avec les Nouvelles Obligations, le détenteur des Nouvelles Obligations doit (i) remettre ou faire en sorte que soit remis à l'Agent un certificat émis par les teneurs de comptes agréés concernés, attestant que la Nouvelle Obligation est détenue à son ordre ou sous son contrôle et bloquée par lui-même ou transférer la Nouvelle Obligation à l'Agent et (ii) remplir et remettre à, ou déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par l'intermédiaire duquel il détient les Nouvelles Obligations (l'« **Intermédiaire financier** ») pour livraison ultérieure, à UCB avec copie à l'Agent, un avis d'exercice dûment rempli et signé sous la forme qu'il est pour l'heure actuelle possible de se procurer auprès de

l'Agent (un « **Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle** »), à tout moment pendant la Période d'exercice de l'option de changement de contrôle.

La « **Date de l'Option de Changement de Contrôle** » sera le quatorzième Jour Ouvrable Bruxellois après l'expiration de la Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle.

Tout paiement par rapport à une Nouvelle Obligation de la sorte s'effectuera par virement sur un compte libellé en euro ouvert par l'accipiens auprès d'une banque dans le principal centre financier du pays de cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET tel que spécifié par le Détenteur des Nouvelles Obligations concernées dans l'Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle correspondant.

Dès sa remise, un Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle sera irrévocable et l'Émetteur rachètera tous les Nouvelles Obligations qui font l'objet d'un Avis d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle ainsi remis comme sus indiqué à la Date de l'Option de Changement de Contrôle.

Les Détenteurs de Nouvelles Obligations doivent noter que l'exercice par l'un d'entre eux de l'option exposée à la Condition 4 (e)(i) ne sera effectif en droit belge que si, selon celui des deux événements suivants qui se réalisera en premier (a) l'Offrant ayant été notifié par l'Autorité des Services et Marchés Financiers d'un dépôt formel de projet d'offre aux actionnaires de l'Offrant ou (b) en cas de survenance du Changement de Contrôle, (i) les Résolutions de Changement de Contrôle ont été approuvées par les Actionnaires de l'Offrant réunis en Assemblée Générale et (ii) ces résolutions ont été déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Si un Changement de Contrôle intervient avant l'approbation et le dépôt de ces résolutions, les détenteurs ne seront pas autorisés à exercer leur option mentionnée à la Condition 4 (e) (A). Il ne peut être garanti qu'une telle approbation sera accordée lors d'une telle assemblée.

Si, par suite de la présente Condition 4(e)(i), les détenteurs des Nouvelles Obligations soumettent des Avis d'Exercice d'Option de Changement de Contrôle sur 85% au moins du montant cumulé en principal des Nouvelles Obligations en circulation, l'Émetteur peut, sous réserve d'avoir donné un préavis aux Détenteurs d' Obligations d'au moins 15 jours mais pas supérieur à 30 jours, conformément à la Condition 11 (lequel préavis sera irrévocable et précisera la date de rachat prévue), racheter toutes les Nouvelles Obligations (mais pas qu'une partie d'entre elles) alors en circulation au Montant de Rachat Optionnel. Le paiement eu égard à l'une de ces Nouvelles Obligations s'effectuera selon les modalités prévues ci-dessus.

(C) Avis de changement de contrôle

Dans les 5 Jours Ouvrables Bruxellois qui suivent un Cas de Rachat Anticipé, l'Émetteur devra en informer les Détenteurs de Nouvelles Obligations conformément à la Condition 11 (un « **Avis de Changement de Contrôle** »). Cet Avis de Changement de Contrôle contiendra une mention informant les Détenteurs de Nouvelles Obligations de leur capacité à faire valoir leurs droits pour exiger le rachat de leurs Obligations en vertu de la Condition 4 (e)(i).

L'Avis de Changement de Contrôle précisera également :

- (i) dans toute la mesure permise par la loi en vigueur, toutes les informations importantes pour les Détenteurs de Nouvelles Obligations concernant le Changement de Contrôle ;

- (ii) le dernier jour de la Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle ;
- (iii) la Date de l'Option de Changement de Contrôle ; et
- (iv) le Montant de Rachat Anticipé.

L'Agent ne sera pas tenu de surveiller ni de prendre des mesures pour évaluer si un Changement de Contrôle ou tout événement susceptible de conduire à un Changement de Contrôle s'est produit ou pourrait se produire et il ne sera pas responsable ni redevable vis-à-vis des Détenteurs de Nouvelles Obligations ou de toute autre personne en cas de pertes découlant de son absence d'action en la matière.

(D) En cas de non-adoption des Résolutions de Changement de Contrôle

Si à la Date Limite:

- a) les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été votées, approuvées ou adoptées lors d'une Assemblée Générale des Actionnaires de l'Offrant ; ou
- b) les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été déposées en bonne et due forme auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

alors, avec effet à compter de la Période d'Intérêt débutant à la première Date de Paiement d'Intérêt suivant la Date Limite, le taux d'intérêt exigible sur les Nouvelles Obligations sera majoré de 0,5% par an.

« **Résolution de Changement de Contrôle** » désigne une ou plusieurs résolutions dûment passées, approuvées ou adoptées lors d'une Assemblée générale des Actionnaires de l'Offrant approuvant les dispositions de la Condition 4 (e)(i).

- (f) **Achats** : L'Offrant peut, à tout moment, acheter toute Nouvelle Obligation sur un marché libre ou autrement, à un prix quelconque.
- (g) **Annulation** : Toutes les Nouvelles Obligations achetées par ou pour le compte de l'Émetteur peuvent être annulées, détenues ou revendues au gré de l'Émetteur.

5 Paiements

- (a) **General**: Tous les paiements en euro de principal ou d'intérêts afférents aux Nouvelles Obligations s'effectueront par l'intermédiaire de l'Agent et par le biais du Système de Liquidation BNB conformément aux Règles du Système de Liquidation BNB et aux dispositions du Contrat de Services de Liquidation. Les obligations de paiement de l'Offrant afférentes aux Nouvelles Obligations seront remplies par le paiement à la BNB eu égard à chaque montant ainsi payé.
- (b) **Paiements soumis à la législation fiscale** : Tous les paiements concernant les Nouvelles Obligations seront soumis, dans tous les cas, à toute législation, réglementation ou autres lois, fiscales ou autres applicables sans préjudice des stipulations de la Condition 6. Aucune commission ni aucun frais ne seront imputés par l'Agent aux Détenteurs des Nouvelles Obligations à l'occasion de ces paiements.
- (c) **Désignation des Agents** : L'Agent agit uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et n'est tenu à aucune obligation ou ni relation de service à l'égard des Détenteurs des Nouvelles Obligations. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier, à tout moment, le mandat de l'Agent et de nommer d'autres Agents à condition cependant que l'Offrant doit à tout moment (i) avoir un agent payeur principal et (ii) avoir un agent domiciliataire qui doit être à tout moment participant au Système

de Liquidation BNB. Ce changement ou un changement de bureau désigné doit être immédiatement notifié aux Détenteurs de Nouvelles Obligations.

- (d) **Jours non ouvrables** : Si une date de paiement concernant une Nouvelle Obligation n'est pas un Jour Ouvrable Bruxellois, le détenteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au Jour Ouvrable Bruxellois suivant, ni à aucun intérêt ou autre somme au titre de ce report.

6 Fiscalité

Tous les paiements en principal et intérêt par ou pour le compte de l'Offrant par rapport aux Nouvelles Obligations seront libres et exempt de tout(e) retenue ou prélèvement au titre de tout(e) taxe, impôt, assiette ou charges de gouvernement de quelque nature que ce soit, imposé(e), prélevé(e), collecté(e), retenu(e) ou calculé(e) par ou au sein du Royaume de Belgique ou toute autorité de celle-ci ayant compétence fiscale, à moins que cette retenue ou ce prélèvement ne réponde à une exigence légale. Dans ce cas, l'Émetteur majorera ses paiements de sorte que les Détenteurs de Nouvelles Obligations perçoivent les montants qui leur auraient été versés en l'absence de telles retenues ou prélèvements, étant précisé que de telles majorations ne seront pas exigibles au titre d'une Nouvelle Obligation:

- (a) **Autre lien** : vis-à-vis, ou vis-à-vis d'un tiers pour le compte, d'un détenteur qui est redevable desdits impôts, taxes, assiettes ou charges de gouvernement par rapport à une Nouvelle Obligation du fait de son lien avec le Royaume de Belgique autrement que (a) du simple fait de la détention de ou (b) de la réception du principal, des intérêts ou d'un autre montant en rapport avec une Nouvelle Obligation; ou
- (b) **Évitement légal de tout prélèvement** : vis-à-vis, ou vis-à-vis d'un tiers pour le compte, d'un détenteur qui pourrait légalement éviter (mais ne l'a pas fait) un(e) tel(le) retenue ou prélèvement en se conformant ou en faisant en sorte qu'un tiers se conforme aux obligations statutaires ou en faisant ou faisant en sorte qu'un tiers établisse une déclaration de non résidence ou autre demande similaire d'exonération auprès d'une autorité fiscale à l'endroit où la Nouvelle Obligation concernée est présentée pour paiement ; ou
- (c) **Paiement aux Investisseurs non éligibles**: vis-à-vis d'un tiers pour le compte, d'un détenteur qui, à la date d'acquisition d'une Nouvelle Obligation, n'était pas un Investisseur Éligible ou qui était un Investisseur Éligible à la date d'acquisition de cette Nouvelle Obligation mais qui, pour des raisons relevant du contrôle du Détenteur de Nouvelles Obligations, a cessé d'être un Investisseur éligible ou, à tout moment utile ou après la date d'acquisition de ladite Nouvelle Obligation, n'a pas satisfait, d'une autre manière, à une autre condition pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source belge en vertu de la Loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières ; ou
- (d) **Paiement à des personnes physiques** : lorsque cette retenue ou ce prélèvement porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou toute autre Directive mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette Directive ou un accord entre l'UE et un autre pays ou territoire prévoyant des mesures similaires ;

Tel qu'employé dans la présente Condition, « **Investisseur éligible** » désigne les entités citées à l'Article 4 de l'Arrêté Royal belge du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier et qui détiennent les Obligations de l'Offrant sur un compte exonéré au sein du Système de liquidation des Nouvelles Obligations.

Tel qu'employé dans les présentes Conditions, « **Date Pertinente** » désigne, par rapport à une Nouvelle Obligation, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci devient exigible pour la première fois ou (si une

somme de cet argent exigible est indûment retenue ou refusée) la date à laquelle le paiement en intégralité du montant en circulation est effectué ou (si elle intervient plus tôt) la date tombant sept jours après celle à laquelle un avis a été donné en bonne et due forme aux Détenteurs d' Obligations selon lequel, sur présentation ultérieure de la Nouvelle Obligation conformément aux Conditions, ce paiement sera effectué à condition que ce paiement soit fait sur présentation. Les références dans les présentes Conditions à (i) « **principal** » seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Nouvelles Obligations, tous Montants de Rachat Final, tous Montants de Rachat Anticipé, tous Montants de Rachat Optionnel, et toute autre somme en principal payable conformément à la Condition ou tout(e) modification ou complément la concernant, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants d'intérêts et tous autres montants payables conformément à la Condition ou tout(e) modification ou complément la concernant et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la présente Condition.

7 Prescription

Les créances à l'encontre de l'Offrant pour des paiements relatifs aux Nouvelles Obligations seront prescrites à moins qu'une action soit intentée dans un délai de dix (10) ans (pour le principal (ou tout autre montant (autre que des intérêts) payable sur les Nouvelles Obligations)) ou de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à partir de la Date Pertinente concernée.

8 Défaut

Si l'un des événements suivants (chacun un « **Défaut** ») se produit et que l'Offrant n'y a pas encore remédié, toute Nouvelle Obligation peut, sous réserve d'un avis écrit donné par le Détenteur de Nouvelles Obligations à l'Offrant à son siège social, avec copie au bureau de l'Agent, être déclarée immédiatement exigible à son Montant de Rachat Anticipé majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans autres formalités, à moins qu'il ait été remédié à cet événement avant la réception de cet avis par l'Agent, selon le cas :

- (a) **Non-paiement** : l'Émetteur ne paie pas le principal de ou la prime ou les intérêts afférents à l'une des Nouvelles Obligations à leur date d'exigibilité à leur échéance et ce défaut de paiement se prolonge pendant une durée de 7 jours dans le cas du principal ou de la prime et de 14 jours dans le cas d'intérêts ; ou
- (b) **Manquement à d'autres engagements** : l'Émetteur n'exécute pas ou ne se conforme pas à un ou plusieurs de ses autres engagements concernant les Nouvelles Obligations ou le Contrat d'Agence, ce défaut ne pouvant pas être remédié ou, en cas de remédiation possible, n'étant pas remédié dans un délai de 20 Jours Ouvrables Bruxellois après sa notification par un Détenteur de Nouvelles Obligations à l'Offrant à son siège social ; ou
- (c) **Exigibilité immédiate** : (i) toute autre dette actuelle ou future de l'Émetteur ou de toute Filiale Importante pour ou par rapport à des sommes d'argent empruntées devient exigible avant son échéance prévue du fait de la survenance d'un défaut (quel qu'il soit), ou (ii) toute dette de la sorte n'est pas payée lorsqu'elle devient échue ou, selon le cas, pendant tout délai de grâce applicable ou dans un délai de cinq Jours Ouvrables Bruxellois à partir du moment où elle devient exigible si un délai de grâce plus long ne s'applique pas ou (iii) l'Émetteur ou toute Filiale Importante n'honore pas un paiement lorsqu'il devient échu ou, selon le cas, dans un délai de grâce applicable ou dans un délai de cinq Jours Ouvrables Bruxellois si un délai de grâce plus long ne s'applique pas, tout montant payable par celui-ci au titre de toute garantie actuelle ou future pour, ou indemnisation au titre de sommes empruntées (à moins que dans ce cas, des conseillers juridiques externes de l'Émetteur ou de la Filiale

Importante concernée, selon le cas, de notoriété reconnue aient indiqué que cette dette ou cet autre montant n'est pas échu et exigible, et que l'Émetteur ou la Filiale Importante concernée, selon le cas, conteste ce point de bonne foi), à condition que le montant cumulé de la dette financière concernée, des garanties et indemnisations, par rapport auxquels un ou plusieurs événements cités ci-dessus aux précédentes sections (i), (ii) et (iii) se sont produits, soit égal ou supérieur à 30 millions d'euros ou son équivalent ; ou

- (d) **Procédures d'exécution** : une mesure d'exécution, saisie ou exécution est prélevée, exigée ou intentée à l'encontre de l'un des biens, actifs ou revenus de l'Émetteur ou de toute Filiale Importante d'une valeur cumulée au moins égale à 30 millions d'euros ou son équivalent, laquelle mesure d'exécution, saisie ou exécution ne serait pas levée ou suspendue dans un délai de 45 Jours Ouvrables Bruxellois ; ou
- (e) **Réalisation d'une sûreté** : toute hypothèque, charge, nantissement, privilège ou autre servitude, actuel(le) ou futur(e), créé(e) ou assumé(e) par l'Émetteur ou toute Filiale Importante par rapport à l'un de ses/leurs biens ou actifs d'un montant au moment considéré au moins égal à 30 millions d'euros ou son équivalent devient exécutoire et toutes les mesures sont prises pour sa réalisation (y compris la prise de possession ou la désignation d'un liquidateur, gérant ou autre personne similaire) ; ou
- (f) **Insolvabilité** : l'Émetteur ou toute Filiale Importante est judiciairement déclaré ou formellement reconnu comme étant insolvable ou en faillite ou (sauf concernant des dettes dues à d'autres membres du Groupe) est incapable de payer de telles dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, arrête, suspend ou annonce son intention d'arrêter ou suspendre le paiement de tout ou d'une part importante de (ou d'un type particulier de) de telles dettes ou convient d'un accord portant sur le report, le rééchelonnement ou un autre réajustement de toutes (ou d'un type en particulier de) de telles dettes (ou d'une dette en particulier, dans chaque cas qu'il sera ou risquerait autrement d'être dans l'incapacité de régler à leur échéance), propose ou effectue une cession générale ou un arrangement ou accord avec ou au bénéfice des créanciers concernés par rapport à ces dettes ou un moratoire est déclaré ou entre en vigueur par rapport à tout ou partie (un type particulier) de telles dettes de l'Émetteur ou d'une Filiale Importante; ou
- (g) **Liquidation** : un ordre est donné ou une résolution est effectivement adoptée portant sur la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur ou de toute Filiale Importante autre qu'une liquidation solvable ou une réorganisation d'une Filiale Importante, ou l'Émetteur ou toute Filiale Importante cesse ou menace de cesser d'effectuer tout ou une grande partie de son activité ou de ses opérations, hormis pour les besoins de et avec pour conséquence une reconstruction, un regroupement, une réorganisation, une fusion ou une consolidation (i) selon des conditions approuvées par résolution des Détenteurs des Nouvelles Obligations ou (ii) dans le cas d'une Filiale Importante, en vertu de ladite opération les engagements et actifs de la Filiale Importante sont transférés ou autrement confiés à l'Émetteur ou à toute autre de ses Filiales ; ou
- (h) **Événements similaires** : tout événement survient qui, dans le cadre des lois de toute juridiction concernée, produit un effet similaire à l'un des cas exposés aux paragraphes (c) à (g).

9 Assemblées des Détenteurs des Nouvelles Obligations et Modifications

(a) Assemblées générales des Détenteurs de Nouvelles Obligations :

Le Contrat d'Agence contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Détenteurs de Nouvelles Obligations aux fins de délibérer sur des questions qui concernent leurs

intérêts, y compris la sanction par une Résolution Extraordinaire d'une modification de l'une quelconque des Conditions applicables aux Nouvelles Obligations. Pour lever toute ambiguïté, une telle modification doit toujours recevoir l'aval de l'Émetteur. Une « **Résolution Extraordinaire** » désigne une résolution, adoptée lors d'une assemblée générale des Détenteurs des Nouvelles Obligations dûment convoquée et tenue conformément aux présentes Conditions et au Code des Sociétés, par une majorité d'au moins 75% des votes exprimés conformément à l'Article 574 du Code des Sociétés belge.

Toutes les assemblées de Détenteurs des Nouvelles Obligations se tiendront conformément au Code des Sociétés en ce qui concerne les assemblées générales de détenteurs d'obligations. Une telle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration de l'Offrant ou ses commissaires et sera convoquée par l'Offrant sur demande écrite des Détenteurs des Nouvelles Obligations ne détenant pas moins d'un cinquième du montant en principal cumulé des Nouvelles Obligations en circulation. Une assemblée des Détenteurs des Nouvelles Obligations sera autorisée à exercer les pouvoirs exposés à l'Article 568 du Code des Sociétés belge et, généralement (sous réserve de l'aval de l'Offrant), elle pourra modifier ou renoncer à toute disposition des Conditions applicables aux Nouvelles Obligations (y compris toute proposition de (i) modifier l'échéance des Nouvelles Obligations ou les dates d'exigibilité des intérêts par rapport aux Nouvelles Obligations, (ii) réduire ou annuler le montant en principal des, ou les intérêts sur les, Nouvelles Obligations ou (iii) changer la devise de paiement des Nouvelles Obligations) dans le respect des obligations de quorum et de majorité exposées à l'Article 574 du Code des Sociétés, et si cela est exigé en vertu de cet article, sous réserve de validation par la cour d'appel.

Les résolutions dûment votées conformément aux présentes dispositions auront force obligatoire sur tous les Détenteurs des Nouvelles Obligations, qu'ils soient ou non présents à l'assemblée et qu'ils aient ou non voté en faveur de la résolution.

Le Contrat d'Agence prévoit que, sous réserve d'autorisation de l'Émetteur, une résolution écrite signée par ou pour le compte des détenteurs ne détenant pas moins de 75% du montant en principal cumulé des Nouvelles Obligations sera, à tous égards, aussi valable et effective qu'une Résolution Extraordinaire votée lors d'une assemblée des Détenteurs des Nouvelles Obligations dûment convoquée et tenue, à condition que les modalités du projet de résolution aient été notifiées à l'avance aux Détenteurs des Nouvelles Obligations par l'intermédiaire du (des) système(s) de compensation concerné(s). Cette résolution écrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de même forme, chacun étant signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Détenteurs des Nouvelles Obligations.

- (b) **Modifications du Contrat d'Agence** : l'Offrant autorisera uniquement la modification du, ou tout renoncement ou autorisation de manquement ou projet de manquement ou tout défaut de conformité au, Contrat d'Agence et/ou Contrat de Services de Liquidation, si ce faisant, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que soit porté un grave préjudice aux intérêts selon l'avis de l'Agent, ou si un tel acte présente un caractère formel, mineur ou encore est de nature technique ou effectué de manière à rectifier une erreur manifeste de conformité aux dispositions légales impératives.

10 Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, à l'occasion, sans le consentement des Détenteurs des Nouvelles Obligations, de créer et d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assorties des mêmes conditions que les Nouvelles Obligations (ou identiques à tous égards à l'exception du montant et de la date du premier paiement d'intérêt) (si bien que pour lever toute ambiguïté, toutes références dans les conditions relatives à

ces obligations à la « Date de Livraison » sera la première date d'émission des Nouvelles Obligations) et de sorte que ces titres soient consolidés et ne forment plus qu'une seule et même série avec les Nouvelles Obligations, et les références aux « Nouvelles Obligations » dans les présentes Conditions devront être interprétées en conséquence.

11 Avis

- (a) **Avis adressés aux Détenteurs des Nouvelles Obligations:** Les avis adressés aux Détenteurs des Nouvelles Obligations seront valables (i) s'ils sont publiés sur le site internet de l'Offrant, (ii) s'ils sont publiés par le biais des agences de presse usuelles (ou l'une d'entre elles) employées par UCB pour s'acquitter de son obligation d'information en vertu de l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 et (iii) présentés à la Banque Nationale de Belgique en vue de leur communication aux Détenteurs des Nouvelles Obligations par l'entremise de participants au Système de Liquidation de la BNB. L'Offrant doit également s'assurer que tous les avis sont publiés en bonne et due forme conformément aux règles et règlements de toute Bourse sur laquelle les Nouvelles Obligations sont alors cotées. Tout avis sera réputé avoir été donné à sa date de première publication.
- (b) **Avis adressés par les Détenteurs des Nouvelles Obligations:** Les avis qui doivent être donnés par un Détenteur des Nouvelles Obligations se feront sous forme écrite et en donnant un avis similaire à l'Agent.

12 Droit applicable et tribunaux compétents

- (a) **Droit applicable :** Les Nouvelles Obligations et toutes les obligations non contractuelles découlant des ou se rapportant aux Nouvelles Obligations sont régies par le droit belge et seront interprétés conformément à celui-ci.
- (b) **Tribunaux compétents :** Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) auront compétence exclusive pour régler tous les litiges susceptibles de se rapporter aux ou de découler des Nouvelles Obligations et, en conséquence, toute action ou procédure légale découlant ou se rapportant aux Nouvelles Obligations (une « **Procédure** ») devra être portée devant ces tribunaux et les Détenteurs des Nouvelles Obligations de s'en remettre de manière irrévocable à la compétence de ces tribunaux et renoncent à toute objection de Procédure devant ces tribunaux, que ce soit pour un motif de compétence ou de procédure.

DESCRIPTION DE L'OFFRANT

1 Vue d'ensemble d'UCB et de ses activités

UCB SA est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique, et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA-BE 0403.053.608 au Registre des personnes morales de Bruxelles. UCB a été immatriculé le 26 mai 1925. Les Actions ordinaires d'UCB sont cotées à la Bourse belge (aujourd'hui NYSE Euronext Brussels) depuis son immatriculation.

L'Offrant et ses filiales pris ensemble (le « Groupe UCB ») constituent une société biopharmaceutique mondiale, dont le siège est sis à Bruxelles (Belgique). Le Groupe UCB développe et commercialise des produits pharmaceutiques pour l'homme destinés à traiter les troubles du système nerveux central (SNC) et immunologiques sévères.

La stratégie du Groupe UCB repose sur l'ambition de devenir l'une des principales sociétés internationales de produits biopharmaceutiques de prochaine génération, en se consacrant au traitement des maladies graves. Le Groupe UCB se distingue de ses concurrents par l'approche axée sur le patient des traitements qu'il propose pour divers troubles du SNC et immunologiques sévères, notamment l'épilepsie, la maladie de Parkinson, le syndrome des jambes sans repos (SJSR), la maladie de Crohn et la polyarthrite rhumatoïde (PR). Le Groupe UCB assure actuellement le développement clinique des traitements pour d'autres indications, telle que le lupus érythémateux disséminé (LED) et l'ostéoporose post-ménopausale (OPM). Dans certains marchés, le Groupe UCB propose également avec succès des produits de médecine générale qui optimisent sa valeur. L'organisation a été rationalisée ces dernières années, afin de se concentrer fortement sur les troubles du SNC et immunologiques sévères, deux domaines qui assurent la base de sa compétitivité.

Les principaux produits commercialisés par UCB sont Vimpat®, Neupro® et Keppra® pour les troubles du SNC. Dans le domaine de l'immunologie, le produit clé est le Cimzia®. En 2012, les autres produits dont la commercialisation a été importante ont été Zyrtec®, Xyzal®, omeprazole et Metadate™CD. Le Keppra® est commercialisé au Japon, sous le nom d'E Keppra®, avec l'aide d'un partenaire, Otsuka pharmaceuticals, qui aura une exclusivité de marché jusqu'en 2018.

UCB vise à renforcer sa gamme de produits existante par un pipeline de recherche et développement axé sur les troubles du SNC suivants : l'épilepsie et la maladie de Parkinson. Des activités de recherche et développement sont également menées eu égard aux maladies immunologiques suivantes : la PR et d'autres types d'arthrite, le LED, les troubles associés à la perte osseuse et les maladies auto-immunes. UCB estime que le fait de concentrer ses recherches et ses efforts sur un petit nombre de troubles sévères augmente la probabilité de faire une découverte importante et de grande valeur. UCB mène ses activités de recherche dans deux Centres d'Excellence établis à Slough (Royaume-Uni) et Braine-l'Alleud (Belgique). Les dépenses de R&D d'UCB ont représenté 26% de son chiffre d'affaires en 2012 (24% en 2011), ce qui reflète une hausse des dépenses de R&D liées aux dernières étapes du passage du pipeline en Phase III ainsi qu'à la gestion du cycle de vie de Cimzia®, Vimpat® et Neupro®.

En outre, UCB a pris des engagements de capital relatifs à la construction d'une usine pilote biologique et d'une usine biologique. De plus amples détails concernant ces engagements peuvent être trouvés dans la note 39.2 (page 113) du rapport annuel de l'Offrant pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Au 31 décembre 2012, les principaux marchés géographiques du Groupe UCB étaient : l'Europe (représentant 43% des ventes nettes), l'Amérique du Nord (37%), le Japon (8%), l'Asie (6%) et les autres marchés internationaux (représentant les 6% restants).

Le tableau suivant présente le chiffre d'affaire net par produit pour les années 2011 et 2012.

<u>€millions</u>	<u>Réel</u>		<u>Ecarts</u>	
	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>Taux réels</u>	<u>Taux constants</u>
<u>Produits principaux</u>				
<u>Cimzia®</u>	467	312	50%	41%
<u>Vimpat®</u>	334	218	53%	44%
<u>Neupro®</u>	133	95	40%	38%
<u>Autres produits</u>				
<u>Keppra® (en ce compris Keppra® XR)</u>	838	966	-13%	-16%
<u>Zyrtec® (en ce compris Zyrtec-D® / Cirrus®)</u>	249	260	-4%	-8%
<u>Xyzal®</u>	128	108	19%	17%
<u>Omeprazole</u>	79	76	4%	-3%
<u>Metadate™ CD</u>	65	62	5%	-3%
<u>Nootropil®</u>	63	69	-9%	-8%
<u>Autres</u>	714	710	0%	-3%
<u>Chiffre d'affaire total</u>	<u>3070</u>	<u>2876</u>	<u>7%</u>	<u>2%</u>

Avec près de 9 050 salariés dans le monde (fin 2012) et une présence dans plus de 40 pays, UCB a généré en 2012 un chiffre d'affaires de EUR 3,4 milliards, avec une rentabilité sous-jacente (EBITDA récurrent) de EUR 655 millions.

2 Histoire et constitution

En 1928, 13 sociétés industrielles belges ont fusionné en une entreprise publique nommée « Union Chimique Belge », qui fabriquait divers produits chimiques intermédiaires. Une unité de recherche a été fondée grâce à l'acquisition d'une autre société belge, ce qui a jeté les bases de l'activité pharmaceutique. Les premiers produits pharmaceutiques ont été lancés par l'Union Chimique Belge au début des années 1950. En 1961, l'Union Chimique Belge a fusionné avec un fabricant de films de cellulose, la Société Industrielle de la Cellulose (« Sidac »), le prédécesseur légal d'UCB créé en 1925, ainsi qu'avec deux nouvelles entités de fabrication de textiles belges pour former l'Union Chimique-Chemische Bedrijven, qui comprenait 14 usines et employait près de 10 000 personnes.

En 1970, les deux unités de production de textiles ont été cédées, ce qui a permis à la société, désormais baptisée UCB, de se vouer à trois secteurs principaux : les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et les films, qui ont chacun affiché une croissance au cours des 20 années suivantes. Dans le domaine pharmaceutique, Nootropil® a été lancé en 1972, constituant le socle d'un réseau de distribution international et d'installations pharmaceutiques basé à Braine-l'Alleud (Belgique). En 1987, Zyrtec® a été mis sur le marché. Il est devenu un produit clé pour le Groupe UCB et l'est resté jusqu'en 2005, où il a été supplanté par

Keppra®. Durant cette période, l'expansion internationale s'est poursuivie avec l'acquisition de sociétés pharmaceutiques aux États-Unis en 1994 ainsi qu'en Asie en 2000, où de nouvelles filiales ont également été créées en parallèle.

Au sein de la division chimique, le Groupe UCB a vendu l'activité engrais en 1982 afin de se concentrer sur les activités à forte valeur, telles que certains produits chimiques intermédiaires et spécialisés. En 1995, l'activité phtalates a été cédée à Sisas (groupe de produits chimiques italien) et en 2003 UCB s'est départi de l'activité méthylamines. Les autres activités chimiques ont été cédées à Cytec Industries en février 2005. Si le secteur des films a poursuivi son développement dans les années 1980, il a ensuite affiché un déclin global et des usines britanniques, belges et espagnoles ont été fermées. Les autres activités liées aux films ont été vendues en septembre 2004 à un consortium britannique.

Depuis 2004, UCB privilégie les activités biopharmaceutiques. Il a notamment acquis British Celltech en 2004 (ce qui lui a donné une position de leader dans la recherche sur les anticorps, Cimzia® et le romosozumab), cédé l'activité non pharmaceutique en 2005 avant de racheter l'Allemand Schwarz Pharma en 2006 (qui a apporté un développement de pointe dans le domaine neurologique, Vimpat®, Neupro® et Toviaz®), ce qui a étoffé le pipeline des produits en cours de développement à moyen terme mais aussi le portefeuille des produits commercialisés. Le romosozumab est développé en collaboration avec Amgen Inc.

En 2009, UCB a cédé à GSK une partie de ses produits secondaires sur les marchés émergents non stratégiques. En 2009 et 2010, UCB est resté centré sur ses principales activités, les traitements biopharmaceutiques des troubles du SNC et immunologiques. En 2009, UCB a conclu une alliance stratégique avec Willex AG, Munich (Allemagne), afin de développer son portefeuille de produits oncologiques précliniques.

En 2010, Synosia (aujourd'hui la société finlandaise Biotie Therapies, suite à l'acquisition de Synosia en février 2011) a concédé à UCB des droits mondiaux exclusifs sur le *tozadenant*, un antagoniste d'adénosine A2a (SYN-115) destiné au traitement de la maladie de Parkinson. Selon un communiqué de presse de Biotie, l'étude de Phase 2b a atteint son critère d'évaluation principal et démontré l'efficacité du produit pour de nombreux critères d'évaluation secondaires. UCB et Biotie Therapies ont annoncé, en février 2013, qu'UCB a obtenu les droits exclusifs mondiaux sur le *tozadenant* (SYN115) de Biotie, un inhibiteur sélectif du récepteur 2a de l'adénosine actuellement en développement pour le traitement de la maladie de Parkinson. En conséquence, Biotie recevra une somme forfaitaire de 20 millions USD de la part d'UCB. En outre, les deux parties ont amendé l'accord initial, de façon à ce que ce soit Biotie qui mène le développement de phase III du *tozadenant* en échange de versements complémentaires d'UCB en fonction de la réalisation d'objectifs définis en matière de développement, de réglementation et de commercialisation.

En 2010, Aesica a annoncé l'acquisition des sites de production d'UCB en Allemagne et en Italie. Ce partenariat cadre dans la stratégie d'UCB visant à optimiser son réseau de fabrication tout en garantissant l'approvisionnement pérenne de ses produits et l'avenir du personnel local à long terme. Cette acquisition a été finalisée en mars 2011.

UCB et son partenaire japonais, Otsuka Pharmaceutical Co., Ltd., ont convenu d'axer leur collaboration sur la thérapeutique des troubles du SNC. Actuellement, Otsuka est le partenaire japonais d'UCB pour E Keppra® qui traite l'épilepsie et Neupro® qui traite la maladie de Parkinson et le SJSR.

En novembre 2011, UCB, PAREXEL et PRA ont conclu des partenariats stratégiques relatifs aux activités de développement clinique opérationnel d'UCB. Les accords portent sur tous les nouveaux programmes d'étude de développement clinique d'UCB à l'échelle mondiale. Ces partenariats représentent des engagements à long terme envers un modèle d'externalisation visant à renforcer l'efficacité des ressources de chaque participant dans le développement clinique.

Début 2012, UCB et Astellas ont conclu un accord pour le développement et la promotion conjoints du Cimzia®, qui traite la PR, au Japon.

Toujours en 2012, UCB a renforcé son implantation mondiale en acquérant une participation majoritaire dans la société pharmaceutique brésilienne aujourd'hui rebaptisée Meizler UCB Biopharma SA.

3 Principaux faits financiers marquants – Grandes lignes de la structure du capital

Synthèse des données financières du Groupe UCB (chiffres consolidés – en EUR millions) sur la base des *Rapports annuels* d'UCB 2011 et 2012 :

Compte de résultat consolidé

	Réel 2012	Réel 2011
	<i>(en EUR millions)</i>	
Activités poursuivies		
Produits des ventes nettes	3 070	2 876
Produits des redevances	168	187
Autres produits	224	183
Chiffre d'affaires	3 462	3 246
Coût des ventes	-1 084	-1 013
Marge brute	2 378	2 233
Frais de commercialisation	-875	-837
Frais de recherche et développement	-890	-778
Frais généraux et charges administratives	-198	-191
Autres produits / charges (-) d'exploitation	0	12
Résultat opérationnel avant dépréciation d'actifs non financiers, coûts de restructuration et autres produits et charges	415	439
Dépréciation d'actifs non financiers	-10	-39
Coûts de restructuration	-40	-27
Autres produits / charges (-)	24	-25
Résultat opérationnel	389	348
Produits financiers	86	90
Charges financières	-233	-205
Résultat / perte (-) avant impôts	242	233
Impôts / crédit d'impôt (-) sur le résultat	-7	-9
Résultat / perte (-) des activités poursuivies	235	224
Activités abandonnées		
Résultat / perte (-) des activités abandonnées	17	14
Résultat	252	238
Imputables aux:		

	Réel 2012	Réel 2011
	<i>(en EUR millions)</i>	
Actionnaires d'UCB S.A.	256	238
Intérêts minoritaires	-4	0
Résultat de base par action (EUR)		
Des activités poursuivies	1,34	1,26
Des activités abandonnées	0,09	0,08
Résultat de base total par action	1,43	1,34
Résultat dilué par action (EUR)		
Des activités poursuivies	1,33	1,26
Des activités abandonnées	0,08	0,07
Résultat dilué total par action	1,41	1,32

Synthèse de l'état consolidé de la situation financière

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
	<i>(en EUR millions)</i>	
Actifs non courants	7 538	7 470
Actifs courants	1 822	1 706
Total des actifs	9 360	9 176
Capitaux propres	4 593	4 701
Passifs non courants	2 959	2 863
Passifs courants	1 808	1 612
Total du passif	4 767	4 475
Total des capitaux propres et du passif	9 360	9 176

Les chiffres pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été mis à jour suite à l'adoption de manière anticipée par le Groupe UCB des amendements de l'IAS 19, telle que révisée en juin 2011 et approuvée par l'Union européenne en juin 2012.

Résumé des informations financières du Groupe UCB (chiffres consolidés - EUR millions) sur la base du rapport financier semestriel 2012 et 2013 :

Compte de résultats consolidé

Chiffres consolidés – en EUR millions	2013 Révisé	2012 Ajusté
Activités poursuivies		
Produits des ventes nettes	1,466	1,527
Produits des redevances	85	83
Autres produits	106	95
Chiffre d'affaires	1,657	1,706
Coût des ventes	-522	-523
Marge brute	1,135	1,183
Frais de commercialisation	-413	-440
Frais de recherche et développement	-424	-405
Frais généraux et charges administratives	-107	-94
Autres produits / charges (-) d'exploitation	3	-3
Résultat opérationnel avant dépréciation d'actifs non financiers, coûts de restructuration et autres produits et charges	194	241
Dépréciation d'actifs non financiers	-8	-1
Coûts de restructuration	-11	-12
Autres produits / charges (-)	0	-1
Résultat opérationnel	175	227
Produits financiers	32	37
Charges financières	-101	-113
Résultat / perte (-) avant impôts	106	151
Impôts / crédit d'impôt (-) sur le résultat	-22	-16
Résultat / perte (-) des activités poursuivies	84	135
Activités abandonnées		
Résultat / perte (-) des activités abandonnées	3	2
Résultat	87	137
Imputables aux:		
Actionnaires d'UCB S.A.	92	137
Intérêts minoritaires	-5	0
Résultat de base par action (EUR)		
Des activités poursuivies	0,49	0,76
Des activités abandonnées	0,01	0,01
Résultat de base total par action	0,51	0,77
Résultat dilué par action (EUR)		
Des activités poursuivies	0,50	0,70

Des activités abandonnées	0,01	0,01
Résultat dilué total par action	0,51	0,71

Synthèse de l'état consolidé de la situation financière

Chiffres consolidés – en EUR millions	30 juin 2013 Révisé	31 décembre 2012 Ajusté
Actifs non courants	7,595	7,535
Actifs courants	1,963	1,822
Total des actifs	9,558	9,357
Capitaux propres	4,497	4,593
Passifs non courants	3,256	2,956
Passifs courants	1,805	1,808
Total du passif	5,061	4,764
Total des capitaux propres et du passif	9,558	9,357

Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale de l'Offrant depuis le 30 juin 2013 et aucun changement défavorable important dans la situation financière ou les perspectives de l'Emetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2012, à l'exception des résultats au 30 juin 2013 tels que présentés dans le rapport financier semestriel de 2013 incorporé par référence – voyez « Documents incorporés par référence ».

Profil de maturité de la dette

Au 30 juin 2013, l'Offrant annonçait une dette nette de 2 096 millions d'euros par rapport à un EBITDA (*earnings before interest, tax, depreciation and amortisation*) récurrent sur les six premiers mois de l'année de 319 millions d'euros.

Le ratio dette nette/EBITDA récurrent au 30 juin 2013 (calculé sur la base des 12 derniers mois) est de 3,35x. Ce chiffre exclut les obligations perpétuelles non garanties et subordonnées (300 millions d'euros) et les swaps d'actions (191,8 millions d'euros) (conformément aux règles IFRS).

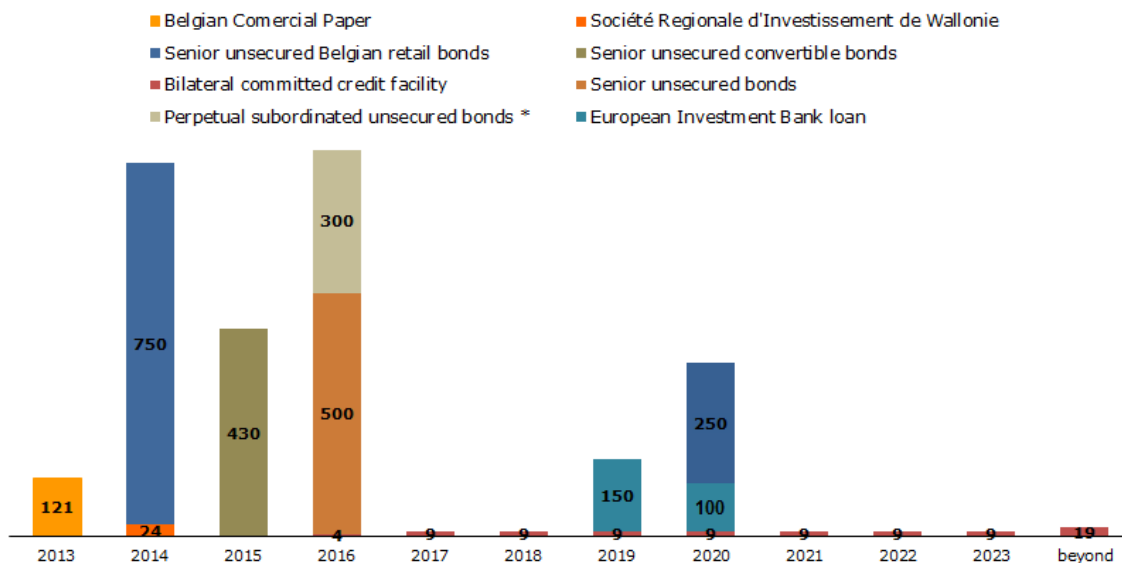
La dette nette de 2.096 millions d'euros, soit une augmentation de 330 millions d'euros par rapport à 1.766 millions d'euros fin décembre 2012, a principalement trait au paiement du dividende sur les résultats de 2012 (186 millions d'euros) et du dividende payé sur les obligations perpétuelles subordonnées (23 millions d'euros) et à des investissements supplémentaires en immobilisations corporelles et incorporelles (173 millions d'euros), partiellement compensés par la rentabilité nette sous-jacente.

Les sources de financement du Groupe UCB se composent pour l'essentiel d'un crédit syndiqué à hauteur de 1 milliard d'euros, dont l'échéance a été prorogée jusqu'en 2016, d'autres lignes de crédit bilatéral engagées et non engagées, ainsi que des obligations. A la date du présent Prospectus, aucune somme n'est empruntée dans le cadre de la ligne de crédit engagée de 1 milliard d'euros et 100 millions d'euros ont été empruntés dans le cadre d'autres lignes de crédit engagées et non engagées. En outre, afin de simplifier les émissions d'obligations futures, l'Offrant a mis en place un programme d'émission d'obligations EMTN de 3 milliards d'euros en mars 2013. Le montant du programme d'émission d'obligations EMTN est justifié par le fait que la dette de 2 milliards d'euros devra être refinancée dans le futur (potentiellement plus d'une fois).

Présentation des dates de maturité des principales dettes financières du Groupe non remboursées à la date du Prospectus (montants notionnels).	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Au-delà
Papier commercial belge	121											
Société Régionale d'Investissement de Wallonie		24										
Obligations belges senior non-garanties		750						250				
Obligations convertibles senior non-garanties			430									
Obligations senior non-garanties				500								
Obligations perpétuelles subordonnées non-garanties				300								
Prêt de la Banque Européenne d'Investissement							150	100				
Ligne de crédit bilatérale engagée				4	9	9	9	9	9	9	9	19

En 2011, UCB a émis des obligations perpétuelles et subordonnées à taux fixe pour taux variable pour un montant de 300 millions avec une première date de remboursement à la discrétion de l'émetteur en 2016.

Au 30 juin 2013, le profil de maturité de l'endettement de l'Offrant peut être schématisé de la manière suivante :



Au 30 juin 2013, UCB n'est pas tenue par des obligations financières (*financial covenants*) au titre de la documentation bancaire ou obligataire à laquelle elle est partie.

L'endettement net du Groupe UCB a augmenté de 218 millions d'euros au cours de l'année 2012, de 1 548 millions d'euros à la fin du mois de décembre 2011 à 1 766 millions d'euros à la fin du mois de décembre 2012.

Opérations d'échange d'actions (*share swap transactions*)

Fin juin 2013, les opérations d'échange d'actions (*share swap transactions*) de l'Offrant en cours étaient les suivantes :

UCB SA et UCB Fipar SA ont vendu 4,3 millions d'actions durant la première moitié de l'année 2013 à un prix moyen pondéré de 44.61 euros avec un engagement de rachat de celles-ci le 9 mars 2014 pour un montant total de 191,804,680 euros (sous réserve d'une option d'expiration anticipée au profit d' UCB SA) :

UCB SA

Pour le 9 mars 2014, UCB SA achète 1,8 million d'actions à 45.0648 euros, soit 81,116,640 euros.

Pour le 9 mars 2014, UCB SA achète 500,000 actions à 45.0648 euros, soit 22,532,400 euros.

Pour le 9 mars 2014, UCB SA achète 400,000 actions à 40.1299 euros, soit 16,051,960 euros.

UCB Fipar SA

Pour le 9 mars 2014, UCB Fipar SA achète 1,6 million d'actions à 45.0648 euros, soit, 72,103,680 euros.

4 Propriété intellectuelle

Dans l'objectif de renforcer sa position et d'offrir à ses patients des traitements capables d'améliorer leur santé et leur qualité de vie, UCB s'efforce continuellement de développer de nouveaux produits et de nouvelles technologies et de déployer des efforts et des investissements significatifs dans la recherche, le

développement et la production. UCB a obtenu des droits de propriété intellectuelle à la suite d'efforts internes, d'acquisitions ainsi qu'à l'issue de plusieurs contrats de collaboration en matière de recherche et développement. UCB a octroyé dans le passé et est susceptible de continuer à octroyer des licences à des tiers permettant l'utilisation de certains brevets et du « savoir-faire » du Groupe UCB. De même, UCB a reçu dans le passé, et est susceptible de continuer à recevoir, des licences de tiers lui permettant d'utiliser leurs technologies et leur « savoir-faire » ou lui permettant de produire et de vendre leurs produits (voyez la partie 15 « Principaux contrats et partenariats » de la présente description d'UCB). Les techniques de production d'UCB comprennent typiquement un « savoir-faire » exclusif spécifique. Afin de préserver et d'augmenter la valeur de ses investissements et actifs, UCB s'appuie notamment sur la protection offerte par les lois relatives à la propriété intellectuelle des différentes juridictions au sein desquelles elle opère et a développé une stratégie active en matière de propriété intellectuelle.

(a) Brevets

General

En tant qu'entreprise biopharmaceutique fondée sur l'innovation, UCB s'efforce d'obtenir l'exclusivité sur ses produits « phares », par l'obtention d'une protection issue de brevets octroyés dans l'ensemble de ses marchés importants.

En fonction de la juridiction concernée, la protection par voie de brevet peut être disponible notamment pour :

- les ingrédients pharmaceutiques actifs (IPA) ;
- les formules et combinaisons contenant les IPA ;
- le processus de production ;
- les intermédiaires utiles à la production des IPA et des produits ;
- les outils de recherche et les technologies ;
- les plateformes technologiques ; et
- les nouveaux usages de produits existants.

Les lois sur les brevets au sein des marchés principaux d'UCB sont substantiellement similaires, mais la protection octroyée par un brevet varie d'un Etat à l'autre, en fonction du type de demande accordée, de l'étendue de ces demandes (la façon dont elles sont interprétées), et des recours juridiques disponibles pour les mettre en œuvre. Bien qu'il existe certaines exceptions concernant le moment et la manière dont les producteurs de médicaments génériques peuvent demander une approbation réglementaire relative à l'expiration de brevets, la protection par voie de brevets dans des marchés-clés comme les Etats-Unis, l'Europe et le Japon est généralement assez forte.

UCB dispose actuellement approximativement de 438 familles de brevets actifs, en ce compris les brevets donnés en licence, comprenant approximativement 3.442 brevets octroyés et 1.691 demandes de brevet en cours. Bien que les brevets soient importants pour les affaires d'UCB, le Groupe UCB considère qu'aucun brevet (ou Groupe de brevets liés), n'est crucial pour les affaires du Groupe UCB pris dans son entièreté. Cependant, UCB est d'avis que les brevets liés aux produits-clés Cimzia®, Vimpat® et Neupro®, revêtent une importance particulière.

Durée et expiration d'un brevet

La durée d'un brevet varie en fonction des lois de la juridiction ayant accordé le brevet. Cependant, dans toutes les juridictions qui ont une importance clé pour le Groupe UCB, la protection du brevet, une fois octroyée, est valable pour une durée de 20 ans suivant la date à laquelle la demande de brevet a été introduite.

L'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon et certains autres Etats octroient des extensions de la durée des brevets ou des certificats complémentaires de protection à titre de dédommagement pour le délai écoulé pendant la durée de l'examen réglementaire, permettant ainsi d'obtenir un délai adéquat pour recouvrer les investissements substantiels engagés en termes de recherche et développement et d'approbation réglementaire des produits. En outre, les Etats-Unis octroient des extensions de la durée des brevets pour compenser les retards dans l'examen des demandes de brevets. Conformément à sa politique de gestion de durée de vie des produits, UCB cherchera à obtenir de telles extensions quand et lorsqu'elles seront disponibles.

Bien que l'expiration de la protection de base qu'accorde un brevet sur un produit (généralement l'IPA ou la formule-clé) résulte normalement en la perte d'exclusivité commerciale, le Groupe UCB peut continuer à retirer certains bénéfices commerciaux de(s):

- brevets liés aux usages spécifiques de l'IPA ;
- brevets liés aux compositions et formulations nouvelles;
- brevets liés aux procédés et intermédiaires utilisés dans la production d'ingrédients actifs ;
- dans certains marchés (incluant l'UE et les USA), l'exclusivité de marché résultant de lois autres que celles relatives aux brevets, et en particulier, concernant la protection réglementaire des données et les dispositions d'exclusivité.

Le résumé suivant présente les dates d'expiration escomptées des protections de base par voie de brevets en ce qui concerne les produits-clés du Groupe UCB dans ses principaux marchés (en ce compris les extensions de brevet demandées ou ayant été accordées).

Produits mis sur le marché	UE	U.S.	Japon
Neupro® (<i>rotigotine : patch</i>)	février 2021 ¹	mars 2021 ¹	mars 2019
Vimpat® (<i>lacosamide : IPA</i>)	mars 2022	2022 ¹	mars 2017
Cimzia® (<i>certolizumab : IPA</i>)	octobre 2024 ¹	février 2024 ¹	juin 2021

¹ En ce compris les extensions lorsqu'elles ont été demandées ou déjà accordées.

Produits en développement

Les produits clés du Groupe UCB en disposent d'une protection de base par voie de brevets assortie d'une extension de 10 ans ou plus à compter des dates projetées pour leur introduction dans les principaux marchés du Groupe UCB.

Les licences obtenues auprès de tiers que le Groupe UCB considère comme étant importantes pour ses activités commerciales, comme celles concernant Neupro® (rotigotine), Vimpat® (lacosamide) et Cimzia® (certiluzimab) ont été protégées. Cependant, voyez la partie 16 « Procédures judiciaires » de la présente Section du Prospectus pour une description des litiges liés aux brevets dans lesquels les entreprises du Groupe UCB sont impliquées et voyez le Facteur de Risque 1 concernant le risque de litige relatif à de nouveaux médicaments concernant Vimpat® et Neupro®.

(b) Marques

Le tableau suivant présente les marques les plus connues du Groupe UCB qui ont été enregistrées pour le compte du groupe UCB et qui bénéficient d'une protection liée au droit de marque :

- Le Groupe UCB et son logo
- KEPPRA®
- NEUPRO®
- XYZAL®
- ZYRTEC®
- CIRRUS®
- VIMPAT®
- METADATE®
- TUSSIONEX®
- CIMZIA®

Contrairement aux brevets, l'enregistrement des marques peut être renouvelé indéfiniment, bien qu'il soit requis dans de nombreuses juridictions d'utiliser la marque de fabrique dans le commerce afin de préserver son enregistrement et sa protection.

Bien que de nombreuses juridictions reconnaissent le Common Law en matière de droit des marques, la politique du Groupe UCB est d'enregistrer ses marques dès qu'une juridiction prévoit la possibilité d'un tel enregistrement. Même si le portefeuille de marques du groupe UCB est important pour ses activités commerciales, le Groupe UCB considère qu'aucune des marques n'est cruciale pour les activités du Groupe UCB pris dans son ensemble.

5 Principaux contrats et partenariats

(a) Accords de licence et de distribution

Astellas Pharma Inc.

Astellas Pharma Inc. (« Astellas ») et UCB ont conclu en janvier 2012 un accord visant à développer et à commercialiser conjointement Cimzia® pour la PR au Japon. Aux termes de cet accord, UCB fabriquera et fournira le produit à commercialiser. Astellas gèrera exclusivement la distribution et Astellas et UCB développeront et commercialiseront conjointement Cimzia® au Japon. Dans ce cadre, UCB a reçu un paiement en espèces initial et peut recevoir des jalons cliniques et réglementaires ainsi que des jalons commerciaux.

Astra Zeneca do Brasil Ltd

En septembre 2009, le Groupe UCB et Astra Zeneca do Brasil Ltd ont conclu un partenariat lié à l'enregistrement et à la commercialisation de Cimzia® au Brésil ; il permet à Astra Zeneca do Brasil Ltd d'être le distributeur exclusif de Cimzia® au Brésil, le Groupe UCB conservant le droit de

promouvoir conjointement Cimzia® ainsi que tout futur nouveau produit de la gamme.

Actient

Le 29 juillet 2010, le Groupe UCB a réalisé une transaction avec Actient Pharmaceuticals, LLC, aux termes de laquelle Actient se voit octroyer sous licence, avec option d'achat, les droits de commercialisation aux É.-U. de six médicaments. Les produits concernés sont : Edex® (alprostadil pour injection), Theo-24® (théophylline anhydre), Semprex®-D Capsules (acrivastine et chlorhydrate de pseudoéphédrine), Levatol® (sulfate de penbutolol), Robaxin® (comprimés de méthocarbamol, USP) et Dilatrate®-SR (dinitrate d'isosorbide). Aux termes de l'accord, le Groupe UCB a reçu une avance à la signature et recevra par la suite une redevance.

GlaxoSmithKline K.K.

En juillet 2005, UCB Japan Co., Limited et GlaxoSmithKline K.K. ont conclu un accord aux termes duquel UCB Japan Co., Limited a nommé GlaxoSmithKline K.K. en tant que son nouveau co-distributeur pour Zyrtec® sur le marché japonais. L'accord expirera au plus tard à la fin d'une période de dix ans ou à l'issue d'une période de huit ans suivant une homologation spécifique. Il pourra par la suite être renouvelé pour des périodes de deux ans. Il prévoit des clauses de résiliation usuelles.

GlaxoSmithKline (Germany)

En août 2000, GlaxoSmithKline Germany et le Groupe UCB ont conclu un accord de commercialisation conjointe pour Atmadisc en Allemagne. GlaxoSmithKline Germany commercialise un produit identique sous sa marque « Viani », tandis que le Groupe UCB s'est vu octroyer une licence exclusive sous la marque « Atmadisc ». L'accord a une durée initiale courant jusqu'en décembre 2013 et sera de plein droit prorogé de périodes d'une année si l'objectif de ventes minimum de l'année précédente a été atteint à au moins 60%.

Harris FRC

En décembre 1999, Harris FRC et le Groupe UCB ont conclu un accord de licence et un accord de licence de marque. Aux termes de ces accords, le Groupe UCB s'est vu concéder des droits exclusifs pour Vimpat® dans le monde entier (à l'exclusion des usages vétérinaires dans le monde entier) ainsi que pour la marque Vimpat®. Ils ont été étendus en 2010 afin d'inclure le Japon. Parallèlement, les parties ont conclu un accord de développement qui prendra fin à l'expiration du dernier brevet concédé sous licence. Le produit a déjà été lancé par le Groupe UCB dans de nombreux pays pour certaines indications liées à l'épilepsie. L'accord de licence prendra fin concomitamment à l'expiration du dernier brevet concédé sous licence. L'accord de licence de marque expirera dans chaque pays 25 années après le lancement du produit.

Jazz Pharmaceuticals

En juin 2006, Jazz Pharmaceuticals a octroyé à UCB Pharma Limited une licence exclusive pour la distribution sous la marque Xyrem® dans la plupart des pays européens et certains autres pays de ses produits dont l'ingrédient actif est l'oxybate de sodium pour le traitement de la narcolepsie. En octobre 2006, les parties ont étendu la licence à d'autres pays ainsi qu'à la commercialisation de Xyrem® pour le traitement du syndrome fibromyalgique dès lors qu'il est homologué pour cette indication.

McNeil PPC, Inc.

En février 2006, UCB Inc. et McNeil PPC, Inc. (anciennement Warner Lambert Company, LLC) ont conclu un accord de licence exclusif donnant lieu à une redevance pour la vente de Zyrtec® (cetirizine) par McNeil PPC, Inc. sur le marché de la vente libre aux É.-U. L'accord expirera le 20 juin 2030.

Nektar AL Corporation

En décembre 2000, Nektar AL Corporation (anciennement Shearwater Corporation) a octroyé au Groupe UCB, plus précisément à une entité acquise dans le cadre de l'achat de Celltech en 2004, une licence exclusive mondiale pour développer, commercialiser et vendre des fragments d'anticorps PEGylés qui s'associent à un facteur de nécrose tumorale soluble. À quelques exceptions près, le Groupe UCB est tenu d'acheter les produits concédés sous licence exclusivement auprès de Nektar AL Corporation. Selon le pays, le contrat initial expirera au plus tardif des événements suivants : (i) l'expiration d'une période de dix ans suivant la réception de la première autorisation de mise sur le marché du produit concédé sous licence dans un pays du territoire sous licence ou (ii) l'expiration de la dernière demande de brevet valide relative au produit concédé sous licence dans les principaux territoires des États-Unis, de l'Europe et du Japon. En mars 2010, le Groupe UCB a conclu (i) deux autres accords de licence et d'approvisionnement pour deux autres fragments d'anticorps PEGylés, (ii) un accord permettant à Nektar d'évaluer un anticorps du Groupe UCB et (iii) un accord de transfert de technologie pour le processus de fabrication de PEG pour permettre au Groupe UCB de fabriquer du PEG pour trois des fragments d'anticorps PEGylés du Groupe UCB.

Novartis Pharma GmbH

En mai 2007, Novartis Pharma GmbH (« **Novartis** ») et le Groupe UCB ont conclu un accord de co-promotion pour le Provas® de Novartis. Le présent accord succède à l'accord de commercialisation et d'approvisionnement conjoint daté de mai 1999 résilié par Novartis en 2007. L'accord est valide jusqu'au 31 décembre 2016.

Le 24 août 2009, Novartis et Schwarz Pharma Deutschland GmbH ont conclu deux nouveaux accords de promotion conjointe, l'un pour Dafiro®, l'autre pour Jalra® et Icandra®, produits de Novartis. Les deux accords sont valides jusqu'au 31 août 2019.

Osmotica Pharmaceutical Corp.

Le Groupe UCB possède une licence exclusive pour vendre le comprimé de venlafaxine à libération prolongée d'Osmotica Pharmaceutical Corp. aux É.-U. L'accord est valide jusqu'au 14 juillet 2013.

Otsuka Pharmaceutical Company Limited

En novembre 2002, Otsuka Pharmaceuticals et le Groupe UCB ont conclu un accord de développement, de licence et d'approvisionnement pour Neupro® (rotigotine) au Japon. Aux termes de cet accord, Otsuka Pharmaceuticals développe Neupro® (rotigotine) pour le marché japonais et s'est vu octroyer des droits de licence exclusifs sur les brevets et le savoir-faire de Neupro® (rotigotine) pour le Japon.

En juin 2008, Otsuka Pharmaceuticals et le Groupe UCB ont conclu un accord de promotion et de développement conjoints pour Cimzia® au Japon et en Corée et pour Keppra® au Japon. L'accord relatif à Cimzia® a une durée de 11 ans après la date de lancement du produit concédé sous licence et celui relatif à Keppra® une durée de 10 ans après le lancement du produit. Un accord de promotion conjointe entre Otsuka Pharmaceuticals et le Groupe UCB pour PletaaL® au Japon a également été conclu en juin 2008.

En janvier 2012, Otsuka Pharmaceutical Co., Ltd. et UCB ont annoncé leur accord d'axer leur collaboration sur le domaine thérapeutique des troubles du SNC et de cesser leur collaboration en immunologie. Les sociétés ont mis fin à leur accord de développement et promotion conjoints pour Cimzia® au Japon suivi par une période de transition convenue.

Pfizer Inc.

En avril 2006, Pfizer Inc et le Groupe UCB ont conclu un accord aux termes duquel Pfizer s'est vu concéder des droits de licence exclusifs dans le monde entier aux termes des brevets et du savoir-faire liés à fesoterodine. Le Toviaz® pour fesoterodine a déjà été lancé par Pfizer aux É.-U. et en Europe. L'accord a une durée initiale courant jusqu'à la survenance d'une Concurrence importante des médicaments génériques (comme définie dans l'accord), suivant le pays et le produit concédé sous licence.

Sanofi-Aventis US LLC

En septembre 2006, UCB Inc. et Sanofi-Aventis US LLC. ont conclu un accord de promotion conjointe de Xyzal® (levocetirizine) aux États-Unis. L'accord s'étend jusqu'au 31 décembre 2013. L'accord a été ajusté début 2010, laissant à Sanofi-Aventis les droits de promotion et l'exclusivité des activités commerciales pour Xyzal®. En contrepartie, le Groupe UCB reçoit une part des profits.

Synosia Therapeutics Holding AG

En août 2010, UCB Inc. a investi dans les actions de Synosia Therapeutics Holding AG. Parallèlement, UCB Pharma SA a conclu un accord de licence et de collaboration avec Synosia Therapeutics Holding AG, Synosia Therapeutics AG et Synosia Therapeutics Inc quant au développement et à la commercialisation de deux composants en développement de Synosia.

Azur Pharma International III Limited

Le 19 septembre 2008, le Groupe UCB a finalisé une transaction avec Azur Pharma International III Limited, aux termes de laquelle Azur se voit octroyer sous licence, avec option d'achat, les droits de commercialisation aux É.-U. pour quatre produits pharmaceutiques. Les produits concernés sont : Parcopa® (carbidopa/lévodopa), Niravam® (alprazolam), Fluxid™ (famotidine) et Kemstro™ (baclofen). Aux termes de l'accord, le Groupe UCB a reçu une avance à la signature et recevra par la suite une redevance.

(b) Accords de recherche et développement

Amgen Inc.

Un accord de collaboration et de licence exclusif a été conclu en mai 2002 par le Groupe UCB et Amgen Inc. afin de développer, de commercialiser et de vendre des anticorps ciblant la protéine sclérostine, y compris le CDP7851. L'accord expire si les parties cessent de développer ou de commercialiser le produit sous licence.

Harris FRC

En décembre 1999, Harris FRC et le Groupe UCB ont conclu un accord de développement portant sur le développement et la commercialisation du lacosamide par le Groupe UCB, notamment dans les troubles épileptiques et neuropathiques. Il prend fin à l'expiration du dernier brevet concédé sous licence. En 2010, la portée de l'accord a été étendue au Japon ; par conséquent, il a désormais une portée mondiale.

Université d'Harvard

En février 2011, UCB a conclu un accord de recherche et de collaboration novateur avec l'Université d'Harvard. UCB apporte son expertise en matière de génération d'anticorps et de chimie médicale ainsi qu'un financement pouvant atteindre jusqu'à \$ 13 millions, comportant des jalons potentiels pour les projets de recherche novateurs spécifiques menés par les scientifiques d'Harvard. Cette collaboration met l'accent sur le SNC et l'immunologie, deux domaines de recherche clés pour UCB.

Elle permettra de faire progresser les projets de recherche en cours au sein de l'Université d'Harvard à toutes les étapes du processus de développement des médicaments, créant ainsi un lien entre l'industrie et le monde universitaire. Les scientifiques d'Harvard poursuivront leurs recherches à fort potentiel de développement pour de nouvelles indications thérapeutiques en médecine clinique.

Immunomedics Inc.

En mai 2006, Immunomedics, Inc. a octroyé au Groupe UCB une licence mondiale exclusive en vue du développement, de la commercialisation et de la vente de l'épratuzumab pour le traitement de toutes les maladies humaines hormis le cancer. L'accord a été amendé par les parties en décembre 2011 afin de résoudre certaines questions, et demeurera en vigueur dès lors que le Groupe UCB ne le résilie pas en cessant de développer ou de commercialiser l'épratuzumab.

Université catholique de Leuven

En avril 2011, UCB et l'Université catholique de Leuven (KU Leuven) ont signé un accord de collaboration concernant la recherche dans le domaine de l'immunologie. Dans ce cadre, des chercheurs des deux organisations développeront ensemble des thérapies pour les patients souffrant de troubles immunologiques sévères. L'accord a une durée initiale de trois ans. Il pourra être prorogé par UCB.

LTS Lohmann Therapie-Systeme AG

En décembre 1998, LTS Lohmann Therapie-Systeme AG (**LTS**) et le Groupe UCB ont conclu un accord mondial de développement et de licence pour la rotigotine. À l'origine, le Japon avait été exclu, mais il a par la suite été ajouté. La licence concédée eu égard à la participation de LTS à certains brevets sur des formulations contractuelles de la rotigotine a été reconduite, tandis que le volet développement de l'accord a expiré lorsque Neupro® (*rotigotine*) a été mis sur le marché.

Nodality, Inc.

En février 2012, UCB et Nodality, Inc. ont annoncé une collaboration stratégique utilisant la technologie d'identification cellulaire exclusive de Nodality baptisée Single Cell Network Profiling (SCNP) afin de contribuer au développement de plusieurs composants d'UCB. L'accord établit une investigation collaborative sur plusieurs années axée dans un premier temps sur les troubles immunologiques. À la lumière des informations générées au moyen de la technologie de Nodality, l'accord donne également à UCB la possibilité d'engager Nodality en vue d'élaborer des diagnostics associés pour les composants d'UCB. L'accord prévoit une avance, le financement de la R&D et des étapes clés si tous les jalons de développement, d'homologation et de commercialisation sont atteints. De plus, Nodality peut bénéficier de redevances sur les futures ventes de diagnostics.

Université d'Oxford

UCB et l'Université d'Oxford ont convenu, en mars 2012, de collaborer à des projets de recherche pharmaceutique de pointe, permettant aux scientifiques industriels et universitaires de développer ensemble des médicaments novateurs afin de traiter des troubles immunologiques et neurologiques sévères. Le partenariat qui unira Oxford à UCB pendant trois ans sera financé par une contribution de £ 3,6 millions versée par UCB. Un comité de pilotage composé de représentants d'UCB et de l'Université d'Oxford supervisera la collaboration lors de réunions régulières, afin de délimiter et de contrôler les nouveaux projets. De 5 à 10 projets seront sélectionnés pour investigation au cours des trois années de l'accord.

Wyeth

En juillet 2000, le Groupe UCB et Wyeth (anciennement American Home Products) ont conclu un accord de collaboration exclusif prolongeant une relation remontant à 1986 de recherche, développement et commercialisation d'associations d'anticorps monoclonaux dans la thérapie et le diagnostic des cancers chez l'homme (y compris CMC544 et Mylotarg®). L'accord a une validité de 40 ans à compter de la date à laquelle le dernier produit issu de la collaboration est pour la première fois mis en vente dans un pays.

Accords de développement

Le Groupe UCB a conclu des accords de développement à long terme avec plusieurs sociétés pharmaceutiques, opérateurs d'essais cliniques et sociétés de capital-investissement. Ces accords de collaboration comprennent des paiements jalonnés dépendant de la réussite du développement clinique ou de l'atteinte d'objectifs commerciaux spécifiques. Au 31 décembre 2012, le montant maximum à payer si tous les jalons étaient atteints, hors redevance variable sur les ventes unitaires, sans déduction ni ajustement au risque, s'élevait à EUR 862 millions.

(c) Accords de fabrication et d'approvisionnement

Aesica

En décembre 2010, UCB a conclu un partenariat stratégique à long terme avec Aesica, l'un des principaux fabricants pharmaceutiques, visant à assurer l'approvisionnement des produits d'UCB existants. Aesica a acquis les activités de production d'UCB en Allemagne et en Italie. L'accord s'intègre dans la stratégie d'UCB visant à optimiser son réseau de production conformément à l'évolution de son portefeuille et comprend les sites de production de Monheim et Zwickau (Allemagne) ainsi que de Pianezza (Italie).

Cambrex Karlskoga AB

En juin 2003, Cambrex Karlskoga AB et le Groupe UCB ont conclu un accord pour l'approvisionnement d'IPA à la rotigotine et (S)-5-MAT par Cambrex Karlskoga AB. Il est conclu pour une durée initiale de 15 années après la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit et sera de plein droit prolongé de nouvelles périodes de trois ans s'il n'est pas résilié avec un préavis de 24 mois.

Chemtec Leuna GmbH

En décembre 2005, Chemtec Leuna GmbH et le Groupe UCB ont conclu un accord d'approvisionnement pour la fourniture par Chemtec Leuna GmbH d'IPA de lacosamide et de N-Boc-D-Serine, un intermédiaire du lacosamide. L'accord est conclu pour une durée initiale de dix années après la date de la première autorisation de mise sur le marché des produits au lacosamide et sera prolongé de nouvelles périodes de trois ans s'il n'est pas résilié avec un préavis de 24 mois.

Lonza Limited

Depuis avril 2005, UCB Farchim S.A. et Lonza Limited sont parties à un accord de fabrication et d'approvisionnement aux termes duquel Lonza Limited produit des actifs en vrac à base de fragments d'anticorps PEGylés grâce à la technologie exclusive du Groupe UCB.

LTS Lohmann Therapie-Systeme AG

En octobre 2002, LTS et le Groupe UCB ont conclu un accord de fabrication et d'approvisionnement aux termes duquel LTS fournit en exclusivité au Groupe UCB le produit à la rotigotine. Cet accord est

conclu pour une durée initiale de 15 années après la date de la première commande de produit et sera prolongé de nouvelles périodes de cinq années s'il n'est pas résilié avec un préavis de 36 mois.

Sandoz GmbH

En mars 2001, le Groupe UCB et Sandoz GmbH (anciennement Biochemie GmbH) ont conclu un accord de développement et de fabrication aux termes duquel Sandoz GmbH, après une phase d'analyse et de développement, fabriquera certains médicaments à base de fragments d'anticorps (y compris les IPA de Cimzia®) exclusivement pour le Groupe UCB.

Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG

En février 2007, le Groupe UCB et Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG ont conclu un accord de fabrication et d'approvisionnement aux termes duquel Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG fabrique et fournit les seringues pré-remplies de Cimzia®. La durée initiale de l'accord est de trois ans. Il sera de plein droit renouvelé pour une nouvelle période de deux ans si aucune des parties ne remet à l'autre de demande de résiliation avec un préavis de 18 mois.

(d) Partenariats

- *Amgen Inc.* : Un partenariat de recherche, développement et commercialisation du romosozumab, un anticorps antagoniste de la sclérostine, une protéine découverte par UCB, pour le traitement des pathologies et troubles osseux, notamment l'OPM.
- *Astra Zeneca do Brasil Ltd* : UCB et Astra Zeneca do Brasil Ltd ont conclu un partenariat lié à l'enregistrement et à la commercialisation de Cimzia® au Brésil ; il permet à Astra Zeneca do Brasil Ltd d'être le distributeur exclusif de Cimzia® au Brésil, UCB conservant le droit de promouvoir conjointement Cimzia® et toute future extension de la gamme.
- *Bioseek, Inc.* : UCB et BioSeek, Inc. ont noué une collaboration pour l'évaluation d'un nouveau composant, dans le cadre de laquelle BioSeek, Inc. appliquera une biologie humaine prédictive pour évaluer le potentiel thérapeutique des molécules novatrices identifiées par le Groupe UCB.
- *Emerald Biostructures Inc & biostructures* : UCB et deCODE collaborent à la découverte structurelle de produits anti-inflammatoires à petite molécule novateurs.
- *Immunomedics Inc.* : Immunomedics Inc. a concédé à UCB les droits mondiaux exclusifs afin de développer, de commercialiser et de vendre l'*epratuzumab* pour toutes les maladies humaines non cancéreuses, y compris les maladies auto-immunes.
- *Inogen Laboratories Pvt. Ltd.* : Inogen et UCB ont noué une collaboration sur plusieurs années afin de soutenir les projets fondamentaux du Groupe UCB (jusqu'à la phase de validation de concept) sur les procédés chimiques, analytiques et de développement de formulation.
- *King's College London* : UCB et Kings College London ont établi une collaboration sur plusieurs années pour supporter les activités de conception de médicament structurelles de l'université.
- *Lonza Limited* : Lonza Limited et UCB ont conclu un accord d'approvisionnement à long terme selon lequel Lonza Limited fabrique des médicaments à base de fragments d'anticorps PEGylés pour le Groupe UCB.
- *Initiative Neuroalliance-Biopharma* : UCB Allemagne, les universités de Bonn et de Duisburg-Essen, le Landschaftsverband Rheinland, le Forschungszentrum Jülich, le Fraunhofer Institute, Protagen AG et Life&Brain GmbH ont conclu un accord de consortium visant à nouer divers

accords de développement ou collaborations précoces entre les partenaires du domaine neurologique (médicaments et diagnostics, ce dernier aspect n'impliquant pas le Groupe UCB). L'initiative est soutenue par le gouvernement allemand.

- *Otsuka Pharmaceuticals* : UCB et Otsuka Pharmaceuticals ont établi une collaboration relative au développement, à la licence et à l'approvisionnement de Neupro® au Japon ainsi qu'un contrat de développement et de commercialisation de Keppra® au Japon.
- *Proteros biostructures GmbH* : Un accord de recherche a été conclu entre UCB et Proteros biostructures GmbH eu égard à la modélisation d'une structure génétique pour des médicaments anti-inflammatoires à petite molécule novateurs.
- *Pfizer Inc.* : UCB s'est associé à Pfizer Inc. dans un accord de licence relatif à la commercialisation de Toviaz® dans le monde entier.
- *SAI Advantium Pharma Ltd* : Une collaboration de recherche fondamentale sur plusieurs années à l'appui des activités de chimie médicale et de synthèse documentaire des laboratoires de recherche d'UCB en Belgique et au R.-U.
- *Wilex AG* : UCB et Wilex AG ont conclu un partenariat stratégique aux termes duquel Wilex AG a acquis des droits mondiaux sur le développement du portefeuille oncologique préclinique du Groupe UCB. UCB a conservé des droits exclusifs pour racheter toute partie du portefeuille suite à l'achèvement des études de faisabilité cliniques initiales. Suite à l'augmentation de capital de Wilex AG intervenue en août 2012, UCB Pharma SA détient 14,47% des actions de Wilex AG.
- *Pfizer* : UCB et Pfizer ont noué une collaboration qui remonte à 1986 en matière de recherche, de développement et de commercialisation d'associations d'anticorps monoclonaux utilisées dans la thérapie et le diagnostic des cancers humains.
- *Alliance stratégique en neurologie avec Biotie* : En octobre 2010, UCB et Synosia Therapeutics ont annoncé un nouveau partenariat stratégique en neurologie. Synosia a concédé à UCB une licence exclusive mondiale de développement du composant SYN-115 ainsi que des droits sur un second composant, SYN-118, pour les indications non orphelines. En janvier 2011, Biotie Therapies a fait l'acquisition de Synosia, créant ainsi une société de développement leader dans le domaine du système nerveux central. SYN-118 n'a pas généré les résultats attendus et a été abandonné. Selon un communiqué de presse de Biotie, le développement clinique de Phase II du SYN-115 (*tozadenant*) pour le traitement de la maladie de Parkinson a atteint son critère d'évaluation principal et démontré son efficacité pour de nombreux critères d'évaluation secondaires. UCB et Biotie Therapies ont annoncé, en février 2013, qu'UCB a obtenu les droits exclusifs mondiaux sur le *tozadenant* (SYN115) de Biotie, un inhibiteur sélectif du récepteur 2a de l'adénosine actuellement en développement pour le traitement de la maladie de Parkinson. En conséquence, Biotie recevra une somme forfaitaire de 20 millions USD de la part d'UCB. En outre, les deux parties ont amendé l'accord initial, de façon à ce que ce soit Biotie qui mène le développement de phase III du *tozadenant* en échange de versements complémentaires d'UCB en fonction de la réalisation d'objectifs définis en matière de développement, de réglementation et de commercialisation.
- UCN NewMedicines collabore également avec des universités de pointe, notamment Harvard aux É.-U., Oxford au R.-U. et Leuven en Belgique.

6 Procédures judiciaires

Les sociétés du Groupe UCB sont impliquées dans diverses procédures judiciaires. Du fait de leur envergure mondiale, les sociétés du Groupe UCB peuvent, dans le cadre normal de leurs activités, être impliquées dans des procédures ayant notamment trait à la responsabilité du fait des produits, à des litiges commerciaux, aux relevés de prix, à des questions marketing et promotionnelles, aux règles antitrust, à la contestation de la validité et à la violation d'un brevet, à la promotion des produits, aux évaluations fiscales, aux audits et à la responsabilité environnementale.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, la présente Partie 16 décrit les procédures que le Groupe UCB juge les plus notables. Toute procédure en cours ainsi que toute nouvelle plainte pouvant à tout moment être formulée, y compris similaire à celles décrites ci-dessous, pourraient avoir une incidence significative pour le Groupe UCB. Le Groupe UCB prend au sérieux toute plainte intentée à son encontre par un tiers et, avec l'aide de conseillers, prend les mesures nécessaires pour intervenir en défense à ce type de procédure.

Le Groupe UCB ne peut pas prédire avec certitude l'issue d'une procédure à laquelle il ou l'une de ses filiales est ou peut devenir partie. Un verdict défavorable ou une décision rendue à l'encontre du Groupe UCB par des autorités d'enquête, les amendes, dommages-intérêts ou autres recours civils ou pénaux imposés au Groupe UCB ou la décision du Groupe UCB de transiger dans certaines affaires pourrait entraîner des paiements directs ou un transfert de valeur au profit du demandeur et d'autres amendes, coûts et frais. Si le Groupe UCB perd une affaire dans laquelle il demandait l'application de ses droits de brevet ou s'il a été accusé de contrevenir aux droits de brevet d'une autre société, il peut subir une perte de revenus futurs s'il ne peut plus vendre le produit couvert par le brevet ou justifier pour ce produit des prix reflétant l'exclusivité conférée par le brevet. Il peut également être financièrement responsable s'il a violé un brevet ou privé des tiers d'un accès au marché. Si les paiements et autres coûts et frais que le Groupe UCB peut être tenu de supporter du fait de ces actions sont couverts par une assurance, il est possible, dans certains cas, que la couverture correspondante soit épuisée. D'autres paiements peuvent ne pas être couverts intégralement ou du tout par les polices d'assurance du Groupe UCB. Par conséquent, chacune des procédures judiciaires décrites ci-dessous pourrait avoir de grandes conséquences sur la situation financière, les liquidités et les résultats opérationnels du Groupe UCB ou y nuire fortement.

(a) Affaires relatives au métoclopramide (Reglan®)

Le 17 juin 2013, il y avait 4,784 litiges pendants à l'encontre de Schwarz/UCB aux Etats-Unis, dans lesquels des dommages étaient réclamés à la suite de l'utilisation du Reglan et/ou de metoclopramide générique. Le Reglan a été vendu sur le marché américain pendant plus de 30 ans et, durant une période s'écoulant approximativement de 2002 à début 2008, Schwarz, qui a été acquis par UCB fin 2006, détenait l'autorisation de commercialiser le Reglan aux Etats-Unis.

Début 2008, UCB a vendu le Reglan à Alavan. Durant la période où Schwarz était propriétaire du Reglan, le produit détenait une part de marché de 2 à 6% (*mid-to-low single digit*). La grande majorité de l'utilisation de metoclopramide provenait de fabricants génériques. Après la vente du Reglan à Alavan, l'Organisme Américain de Surveillance des Aliments et des Médicaments (*U.S. Food and Drug Administration*) a exigé l'apposition, sur les boîtes de Reglan et de ses équivalents génériques, d'une mise en garde encadrée en noir soulignant que le produit ne peut être pris pendant plus de 12 semaines. La plupart des dommages réclamés à la suite de l'utilisation du Reglan et de ses équivalents génériques concernent une utilisation du produit pendant plus de 12 semaines.

Les 4,784 litiges relatifs au Reglan se déroulent principalement à Philadelphie, en Pennsylvanie, à Atlantic City, au New Jersey et à San Francisco, en Californie. Certains litiges se déroulent également au Missouri et les autres sont disséminés ailleurs aux Etats-Unis.

A ce jour, aucun procès n'a eu lieu dans le cadre de ces litiges. Le premier procès est fixé en mai 2014 à Atlantic city. La majeure partie du travail relatif à ces litiges a concerné la question de savoir si Schwarz et d'autres fabricants de marques pouvaient être tenus légalement responsables pour les dommages causés par l'ingestion d'un produit d'un autre fabricant (un produit générique). Cette question a été résolue en faveur de Schwarz dans de nombreuses juridictions mais pas dans toutes. De plus amples clarifications sont attendues à cet égard de la part de tribunaux de différentes juridictions dans le courant de l'année prochaine. Il est trop tôt pour prévoir avec certitude l'issue de ces litiges.

(b) Litige relatif au prix de vente au détail moyen

L'État de Louisiane et l'État de l'Utah, dans des affaires distinctes, ont intenté des procès à un grand nombre de fabricants pharmaceutiques, y compris le Groupe UCB, pour des dommages causés par de présumées pratiques mensongères, trompeuses, insouciantes et déloyales en matière de fixation des prix et de commercialisation de médicaments sur ordonnance. À la date des présentes, le Groupe UCB n'a effectué aucune transaction et sa responsabilité dans ces affaires n'a pas été évaluée. L'affaire en Louisiane a été fixée en 2014. Aucune date de fixation n'a encore été déterminée pour l'affaire dans l'Utah.

(c) Affaires relatives au médicament de régime (Ionamin®)

Avant que le Groupe UCB acquière Celltech en 2004, diverses entités de la société avaient été désignées comme co-accusées dans plus de 7 000 affaires fondées sur des préjudices corporels liés à des défaillances de la valve cardiaque découlant de l'association du médicament de régime « Phen-Fen ». Finalement, Wyeth, le fabricant du fenfluramine et du dexfenfluramine, a créé un fonds de règlement qui totalise à l'heure actuelle près de \$ 5 milliards. Le litige a pris la forme d'une action collective engageant plusieurs districts. À la date des présentes, aucun jugement n'a été rendu à l'encontre d'une entité de Celltech ou du Groupe UCB, et aucune n'a versé d'argent à un demandeur en règlement du litige. Le 5 juin 2012, Celltech/UCB, le fabricant d'Ionamin®, médicament à base de phentermine, a été déchargé de toute responsabilité dans toutes les affaires sauf 17. Un rejet de ces 17 affaires est en cours de jugement.

(d) Affaires relatives à un vaccin (Thiomerosal)

Avant que le Groupe UCB acquière Celltech en 2004, diverses entités de la société ont été désignées comme co-accusées dans plus de 600 affaires alléguant que les vaccins contre la diphtérie et le tétanos commercialisés par Celltech contenaient du mercure ayant causé un autisme chez des enfants vaccinés. Des entités du Groupe UCB/Celltech ont été nommées dans près de 130 affaires relatives au vaccin (certaines comportant plusieurs demandeurs) engagées en Californie, dans l'Illinois, dans le Mississippi, dans l'Ohio et au Texas. Sur les 129 affaires, 2 restent techniquement « actives » (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été rejetées). À la date des présentes, le Groupe UCB n'a procédé à aucune transaction et sa responsabilité dans ces affaires n'a pas été évaluée.

(e) Enquête du Département américain de la justice (Keppra®)

En juin 2011, après une enquête menée par le Département américain de la justice, UCB Inc. a plaidé coupable de délit de violation de la loi américaine sur les médicaments et cosmétiques (*Food, Drug and Cosmetic Act*) pour la promotion d'une utilisation non reconnue de Keppra. La société a payé \$ 8,6 millions et conclu un accord de règlement civil avec le gouvernement et les États participant à hauteur de \$ 25,8 millions. Dans le cadre de la résolution de ce litige, UCB Inc. a conclu un *corporate integrity agreement* (CIA) avec le Bureau de l'inspecteur général du Département de la santé et des services sociaux des États-Unis. Le CIA prévoit des initiatives en matière d'éducation et de formation, un programme d'information, ainsi que des procédures de suivi et d'audit pour éviter et rapidement détecter toute conduite similaire à celle ayant donné lieu au litige. UCB a développé son programme de conformité et continue de l'améliorer.

(f) Litige relatif au distilbène

À la date des présentes, des entités du Groupe UCB ont été désignées comme défendeurs dans plus d'une centaine d'actions, dont la majorité ont été introduites en France. Près de 80 de ces procédures sont actives. Les demandeurs à ces actions allèguent que leurs mères ont pris du distilbène, un ancien produit du Groupe UCB, durant leur grossesse et qu'ils ont subi soit un adénocarcinome à cellules claires du col de l'utérus soit des malformations des voies génitales ou une dysplasie/un cancer des cellules malpighiennes du fait de cette exposition. Ces actions comprennent notamment six plaintes pour naissances prématurées dues à des anomalies des voies génitales.

Le Groupe UCB est incapable d'estimer le nombre total ou la nature des affaires liées au distilbène susceptibles d'être introduites à l'avenir, pas plus que la responsabilité globale du Groupe UCB ni si cette responsabilité sera entièrement couverte du fait de ces affaires.

(g) Litige relatif à Metadate CD®

Aux É.-U., la Société a intenté une action en violation de brevet à l'encontre de Mallinckrodt, qui a présenté une demande relative à un nouveau médicament selon la certification du paragraphe IV des brevets inscrits dans l'*Orange Book* de la FDA, au motif que le brevet de la Société n'était pas valable ou n'avait pas été violé. La plainte est actuellement instruite, le procès est fixé à octobre 2013. D'autres plaintes en violation relatives au Metadate CD® pourraient être déposées par la Société à l'avenir.

(h) Litige en matière de brevet avec Apotex Inc.

Apotex Inc., fabricant de médicaments génériques, a intenté une procédure en violation de brevet à l'encontre d'UCB Inc. et de Kremers Urban Pharmaceuticals Inc. pour la vente des produits Univasc® et Uniretic® de la Société ; Kremer Urban a cessé de produire le médicament générique au moexipril.. L'affaire a été plaidée à la fin du mois de juillet 2013. La décision du tribunal est désormais attendue.

(i) Litige commercial avec Apotex Inc.

Apotex Inc., fabricant canadien de médicaments génériques, a engagé une procédure à l'encontre du Groupe UCB (en tant que précédent propriétaire de l'activité bioproduits du Groupe UCB vendue à Lonza en 2006) et de Lonza Braine SA (filiale de Lonza) au motif du préjudice subi du fait de l'absence de livraison de desmopressine selon les délais, les quantités et les caractéristiques fixés, ce qui aurait empêché Apotex Inc. de lancer le produit au Canada et aux É.-U. conformément au calendrier prévu. Apotex Inc. a accusé le Groupe UCB et Lonza Braine SA de ne pas avoir livré certains des volumes de desmopressine pour lesquels ils s'étaient engagés.

Parallèlement à cette plainte d'Apotex Inc., l'ancien agent du Groupe UCB, S&D Chemicals (Canada) Limited, a déposé une plainte contre le Groupe UCB et Lonza Braine SA pour la perte de commission imputable aux commandes de desmopressine non honorées.

Les procédures ont été ouvertes auprès des tribunaux de l'Ontario et le Groupe UCB prépare actuellement sa défense avec un avocat canadien. Le risque financier potentiel et son montant sont impossibles à évaluer pour le Groupe UCB.

(j) Procédure d'évaluation pour le jugement relatif à la rémunération adéquate et au dividende garanti aux termes du DPTA conclu entre UCB SP GmbH et Schwarz Pharma en 2007 et après l'éviction des actionnaires minoritaires en 2009

Après acquisition de la majorité des parts de Schwarz Pharma par UCB SP GmbH en décembre 2006 et l'adoption du DPTA conclu entre UCB SP GmbH et Schwarz Pharma par l'assemblée générale des actionnaires de Schwarz Pharma en mai 2007, la prévision d'une rémunération adéquate pour

l'éventuelle offre d'achat d'actions par les actionnaires minoritaires et d'un dividende garanti, 68 actionnaires minoritaires ont intenté en août 2007 une procédure d'évaluation à l'encontre d'UCB SP GmbH pour contester le caractère adéquat de la rémunération et du dividende garanti. Après de nombreux échanges d'arguments entre les demandeurs et le défendeur, aucune date d'audience n'a encore été fixée par la cour.

En juillet 2009, l'assemblée générale des actionnaires de Schwarz Pharma a adopté une résolution d'éviction qui était déjà inscrite dans le registre commercial de la société et a entraîné le transfert de toutes les actions minoritaires à UCB SP GmbH en contrepartie d'une rémunération adéquate que la cour a fixée à EUR 111,44 par action. Fin septembre 2009, 81 actionnaires minoritaires ont intenté une procédure d'évaluation à l'encontre d'UCB SP GmbH pour contester le caractère adéquat de la rémunération fixée dans la résolution. UCB Pharma GmbH, en tant que successeur légal d'UCB SP GmbH, est partie à cette procédure d'évaluation depuis janvier 2010. La procédure judiciaire est toujours en cours.

(k) Contrôles des autorités fiscales eu égard au Groupe UCB

Le Groupe UCB intervient dans de nombreux pays qui possèdent leurs propres réglementation et législation fiscales susceptibles d'induire des obligations pécuniaires pour le Groupe UCB. Les autorités fiscales peuvent à l'occasion contrôler le respect du régime fiscal et/ou des règles de prix de transfert par le Groupe UCB. Plusieurs contrôles relatifs au Groupe UCB sont en cours dans divers pays, notamment en Allemagne, au R.-U., en Belgique, en Espagne, en Grèce, en Inde, aux É.-U., en Turquie et en Italie. Le Groupe UCB ne peut pas prédire avec certitude l'issue de ces contrôles ni l'impact qu'ils pourraient avoir sur ses activités.

(l) Allégations de violation du droit environnemental

En 1997, Rogers Corporation a acquis les parts d'UCB Induflex NV, société belge par la suite rebaptisée Rogers Induflex NV. Après plusieurs années, Rogers Induflex NV a demandé des dommages-intérêts au Groupe UCB pour une prétendue contamination des sols de l'ancien site du Groupe UCB. Les parties se sont réunies mais ne sont pas parvenues à un accord. Par la suite, Rogers Induflex NV a déposé une plainte pénale contre UCB Induflex NV pour de prétendues violations du droit environnemental. Il demandait des dommages-intérêts de l'ordre de EUR 300 000. Après l'enquête criminelle, la Cour de cassation belge a décidé de renvoyer UCB Induflex NV ainsi que l'un de ses anciens salariés devant le tribunal correctionnel de Gand pour ces prétendues violations du droit environnemental. La décision de la Cour de cassation belge est une simple décision de renvoi, tandis que le tribunal correctionnel de Gand jugera l'affaire au fond.

7 Management et gouvernance d'entreprise

(a) Conseil d'administration

Conformément au Code belge des Sociétés, les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Le Conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent explicitement aux assemblées générales des actionnaires de la société. Le Conseil d'administration représente également la société à l'égard des tiers et en justice. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de la société à une ou deux personnes, administrateurs ou non, agissant séparément ou conjointement.

Le Conseil d'administration peut également créer un comité de gestion ou un comité exécutif, dont il fixe la composition et les pouvoirs.

Conformément à la loi et aux Statuts, les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires d'UCB (l'« **Assemblée générale** ») pour une durée de quatre ans et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale avec ou sans motif. Les Administrateurs peuvent être réélus à l'issue de leur mandat.

Conformément au point 3.1.2 de la Charte, les membres du Conseil d'administration peuvent aussi bien être des administrateurs exécutifs que non exécutifs. Les Administrateurs non exécutifs n'exercent aucune responsabilité exécutive au sein d'UCB. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration figurant dans la Charte exige qu'une majorité des Administrateurs soient non exécutifs, et le président du Comité exécutif (également Chief Executive Officer) est actuellement le seul Administrateur exécutif de la société. De plus, six des Administrateurs répondent à l'ensemble des critères d'indépendance, conformément au Code belge des Sociétés et au Code 2009, en étant libres de toute relation d'affaires, de tout lien de proche parenté ou de toute autre relation avec UCB, ses actionnaires de contrôle ou le management de l'une ou des autres, susceptibles de créer un conflit d'intérêts qui puisse nuire à l'indépendance de son jugement en tant qu'Administrateur. L'Administrateur exécutif communique toutes les informations concernant les affaires et les finances d'UCB nécessaires au bon fonctionnement du Conseil. Le Conseil d'administration discute et fixe les politiques et les stratégies clés proposées par le Comité exécutif, tout en définissant les principales mesures à prendre pour développer la société.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt d'UCB l'exige ou à la demande d'un ou de plusieurs Administrateurs. En principe, le Conseil se réunira au minimum sept fois par an. Dans la majorité des cas, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La voix du président du Conseil d'administration est prépondérante.

Conformément au point 3.1.1 de la Charte, le Conseil d'administration s'est réservé certains pouvoirs, notamment la définition de la mission, des valeurs et de la stratégie d'UCB, le suivi du management, la nomination et la révocation des membres du Comité d'audit d'UCB (le « **Comité d'audit** »), du Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations d'UCB (le « **CGNR** ») et du Comité exécutif, l'approbation du budget d'investissement annuel, la définition du programme annuel de recherche et de développement, les opérations à long terme ou les opérations financières majeures et la réorganisation d'UCB et du groupe UCB. Le Conseil d'administration a délégué certains de ses pouvoirs administratifs au Comité exécutif. Le domaine de compétence et les pouvoirs de ce dernier sont définis aux points 5.1.1 et 5.1.2 de la Charte. La Charte est disponible sur le site Internet d'UCB (www.ucb.com).

Conformément au Code 2009, l'UCB a adopté un code de conduite (le « **Code de conduite** ») applicable à ses Administrateurs, cadres supérieurs, employés clés, secrétaires et assistants, à tous les employés d'UCB et aux membres de leur famille (les « **Initiés** ») et aux tiers pour prévenir les délits d'initiés et l'abus de marché, en interdisant les transactions sur les actions ordinaires ou autres instruments financiers émis par UCB, en particulier pendant une période déterminée précédant l'annonce de ses résultats financiers ou d'informations susceptibles d'influencer considérablement le cours des actions ordinaires ou le cours de l'action d'une société ciblée par une opération envisagée (une période de blocage). Le Code interne fixe également des règles visant à limiter les transactions de certains employés clés d'UCB. Le code est disponible sur le site Internet d'UCB.

Le Conseil d'administration d'UCB est l'organe de direction d'UCB. L'actuel Conseil d'administration est composé de 12 Administrateurs. Le Conseil d'administration nomme un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres. Le Conseil d'administration a nommé Gerhard N. Mayr à sa présidence, en 2012, et Evelyn du Monceau à l'unique poste de vice-présidente du Conseil, en 2006. Roch Doliveux est le CEO et le président du Comité exécutif auquel le Conseil d'administration

a délégué certains de ses pouvoirs (le « **Comité exécutif** »). Le tableau qui suit présente le nom, la fonction et la première année de nomination de chaque membre actuel du Conseil d'administration :

Nom	Fonction	Première année de nomination au poste actuel	Première année de nomination en tant que membre du Conseil	Fin du mandat
Gerhard N. Mayr	Président du Conseil d'administration	2012	2005	2015
La Comtesse Evelyn du Monceau ⁽³⁾	Vice-présidente du Conseil d'administration	2006	1984	2015
Roch Doliveux ⁽¹⁾	Administrateur exécutif	2004	2004	2017
Albrecht De Graeve ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2010	2017
Le Comte Arnoud de Pret Roose de Calesberg ⁽³⁾	Administrateur		2005	2015
Harriet Edelman ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2012	2016
Peter Fellner ⁽²⁾	Administrateur		2005	2017
Charles-Antoine Janssen	Administrateur		2012	2016
Jean-Pierre Kinet ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2008	2015
Tom McKillop ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2009	2016
Norman J-Ornstein ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2008	2015
Jean van Rijckevorsel	Administrateur		1992	2015

Notes :

- (1) Roch Doliveux est également le président du Comité exécutif.
- (2) Ces Administrateurs répondent à tous les critères d'indépendance fixés par le Code belge des Sociétés de 2009 (le « **Code belge des Sociétés** ») et le Code belge de Gouvernance d'entreprise de 2009 (le « **Code 2009** »).
- (3) Ces Administrateurs sont des représentants de Financière de Tubize S.A., l'actionnaire de référence d'UCB.

L'adresse professionnelle de chacun des Administrateurs cités ci-dessus est la suivante : UCB SA, 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique.

Aucun des membres du Conseil d'administration n'a, au cours des cinq dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou n'a été associé à une faillite, administration judiciaire ou liquidation et/ou fait l'objet d'une accusation rendue publique et/ou d'une sanction prononcée par des autorités officielles ou réglementaires (y compris par un ordre professionnel désigné). De plus, aucun membre du Conseil d'administration n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un

organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

À la connaissance d'UCB, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des membres du Conseil envers UCB et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs. Jusqu'à ce jour, en 2013, aucune situation n'a nécessité l'application des règles de conflit mentionnées à l'article 523 du Code belge des Sociétés.

(b) Comité exécutif

Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs, les obligations et l'autorité qui lui sont attribués par le Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration est toujours responsable en dernier ressort de la gestion d'UCB et dispose, théoriquement, des compétences pour prendre des décisions en lieu et place du Comité exécutif.

Conformément au point 5.1.1 de la Charte de gouvernance d'entreprise d'UCB (la « **Charte** »), le Comité exécutif est compétent pour mettre en œuvre la stratégie d'UCB et du Groupe UCB, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration, notamment dans les domaines de la recherche et du développement, des transactions, des questions juridiques et liées au risque, des ressources humaines et de l'investissement et dans les domaines financier et administratif.

Le Comité exécutif est composé de huit membres ; seul le président du Comité exécutif est membre du Conseil d'administration. Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une durée indéterminée mais peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration. Le président du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de gouvernance, de nomination et de rémunération. Les autres membres du Comité exécutif sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du président du Comité exécutif et sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

La composition actuelle du Comité exécutif est la suivante :

Nom	Fonction
Roch Doliveux	CEO et président du Comité exécutif
Fabrice Enderlin	Executive Vice President, Corporate Human Resources, Communication and Corporate Societal Responsibility
Ismail Kola.....	Executive Vice President et President UCB NewMedicines™
Iris Löw-Friedrich	Executive Vice-President, Biopharma Development Solutions et Chief Medical Officer
Mark McDade	Executive Vice President, Established Brands, Solutions and Supply
Anna Richo	Executive Vice President et General Counsel
Jean-Christophe Tellier	Executive Vice President, Biopharma Brands and Solutions
Detlef Thielgen	Executive Vice President et Chief Financial Officer

L'adresse professionnelle de chacun des membres du Comité exécutif cités ci-dessus est la suivante : UCB SA, 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique.

Aucun des membres du Comité exécutif n'a, au cours des cinq dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou n'a été associé à une faillite, administration judiciaire ou liquidation et/ou fait l'objet d'une accusation rendue publique et/ou d'une sanction prononcée par des autorités officielles ou réglementaires (y compris par un ordre professionnel désigné). De plus, aucun membre du Comité exécutif n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

En 2012, le Comité exécutif s'est réuni en moyenne une ou deux fois par mois et, en 2011, il n'y a eu entre UCB, y compris ses sociétés affiliées, et un membre du Comité exécutif, aucune transaction ni relation contractuelle susceptible de créer un conflit d'intérêts.

(c) Gouvernance d'entreprise

Conformément au Principe 9 du Code 2009, UCB a adopté une Charte qui décrit tous les aspects principaux de sa politique de gouvernance d'entreprise. Cette Charte est mise à jour chaque année par le Conseil d'administration et sa dernière version date du 1^{er} juillet 2013.

La Charte décrit les principaux aspects de la gouvernance d'entreprise d'UCB, notamment sa structure de gouvernance, le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que d'autres sujets importants. La Charte ainsi que les statuts (les « **Statuts** ») d'UCB sont disponibles sur le site Internet du groupe UCB (www.ucb.com). La première Charte a été approuvée par le Conseil d'administration le 28 octobre 2005 et la version actuelle, le 12 septembre 2012.

(d) Comité d'audit

Conformément au point 4.2.2 de la Charte, le Comité d'audit est composé de trois Administrateurs non exécutifs indépendants du management d'UCB et dont deux sont indépendants conformément à la définition visée à l'article 526 ter du Code belge des Sociétés. La composition actuelle du Comité d'audit est la suivante : Arnoud de Pret (président), Bert De Graeve et Gerhard Mayr. Bert De Graeve et Gerhard Mayr répondent aux critères d'indépendance fixés par l'article 526 ter du Code belge des Sociétés. Le Comité d'audit se réunit au minimum quatre fois par an. En 2012, le Comité s'est réuni quatre fois.

Conformément au point 4.2.1 de la Charte, le Comité d'audit aide le Conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité concernant le suivi du management d'UCB et du groupe UCB dans son ensemble et, plus particulièrement, la fiabilité de l'information financière, la conformité avec les lois et règlements concernés et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques d'UCB. Le Comité d'audit formule des recommandations qu'il adresse au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détient, néanmoins, le pouvoir exclusif de décision.

Les rôles du Comité d'audit peuvent varier en fonction des circonstances. Toutefois, le Comité d'audit remplit les fonctions suivantes : vérification de la qualité et de la fiabilité des comptes annuels et des comptes semestriels consolidés d'UCB présentés au Conseil d'administration, évaluation des méthodes de vérification et d'audit mises en œuvre au niveau du groupe UCB et examen, avec les auditeurs externes, de la portée et de la méthode employées dans la réalisation de l'audit et l'examen des résultats de l'audit externe et des rapports présentés par les auditeurs externes aux actionnaires.

Le Comité d'audit invite régulièrement le chief financial officer, l'auditeur interne, le président du comité de gestion des risques, le vice-président et les auditeurs externes à participer à ses réunions.

(e) Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations

Le Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations (le « **CGNR** ») est composé de trois administrateurs non exécutifs, tous indépendants du management. Dans leur majorité, les membres

actuels du CGNR répondent aux critères d'indépendance fixés par l'article 526 ter du Code belge des Sociétés et tous ont les compétences et l'expérience nécessaires en matière de politique de rémunération, comme indiqué à l'article 526 quater du Code belge des Sociétés. Le CGNR se réunit au moins deux fois par an.

Les devoirs et les responsabilités du CGNR sont définis par le Conseil d'administration. Conformément au point 4.3.1 de la Charte, le CGNR veille à ce que le processus de nomination et de réélection soit organisé avec objectivité et proportionnalité. De plus, il fait des propositions quant à la politique de rémunération des administrateurs non exécutifs et des cadres dirigeants et aux programmes de rémunération des cadres dirigeants. Le CGNR émet des recommandations au Conseil d'administration. Néanmoins, seul le Conseil d'administration détient le pouvoir de décision.

Les obligations du CGNR incluent, entre autres, la présentation de propositions au Conseil d'administration pour la nomination ou la démission des membres du Conseil et du Comité exécutif, la formulation de recommandations sur la rémunération des membres du Conseil, la proposition de la rémunération globale et de toute autre indemnité fixe ou variable accordée aux membres du Comité exécutif, l'approbation des changements apportés au système de rémunération des cadres supérieurs d'UCB et l'examen du statut de la Gouvernance d'entreprise et de la Charte.

Le président du CGNR consulte le président du Comité exécutif pour la conduite du processus régulier d'évaluation du Conseil d'administration et pour rendre compte des résultats à ce dernier.

Le CGNR se réunit en présence du président du Comité exécutif, qui ne prend pas part aux réunions portant sur ses propres fonctions, et du vice-président exécutif des ressources humaines, qui prend également en charge le secrétariat des réunions du CGNR. Il est également conseillé par des experts externes lorsque le CGNR le juge utile.

(f) Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé de deux membres qui possèdent des compétences étendues en sciences médicales. Les membres actuels sont Peter Fellner et Jean-Pierre Kinet.

Les membres du Comité scientifique participent aux réunions du Scientific Advisory Board (SAB) d'UCB et rencontrent régulièrement l'Executive Vice President & President UCB NewMedicines. Le Comité scientifique fait rapport au Conseil d'administration après chaque réunion du SAB.

Le Comité scientifique aide le Conseil d'administration à examiner la qualité des activités de R&D et sa position concurrentielle. Il évalue la stratégie proposée par le management d'UCB en matière de R&D et fait part de ses recommandations au Conseil d'administration.

Les membres du Comité scientifique sont étroitement associés aux activités du SAB, composé d'experts scientifiques médicaux externes de renom. Le SAB a été créé en septembre 2005 par le Comité exécutif dans le but d'examiner de manière critique les activités de R&D d'UCB, de fournir une appréciation scientifique et stratégique quant à la meilleure voie à suivre pour devenir un leader biopharmaceutique solide et prospère et de conseiller le Comité exécutif sur les choix stratégiques dans les premiers stades de la recherche et du développement. La principale mission du Comité scientifique consiste à communiquer au Conseil d'administration les résultats de l'évaluation par le SAB des activités de recherche d'UCB et leur orientation stratégique.

8 Principaux actionnaires

Au 1^{er} juillet 2013, le capital social d'UCB s'élevait à EUR 550 281 456 et était représenté par 183 427 152 actions ordinaires sans valeur nominale. Les actions ordinaires sont admises à la cotation sur Eurolist de NYSE Euronext, Bruxelles. Elles ont été entièrement libérées.

Les principaux actionnaires d'UCB sont, à la date du 25 juillet 2013 :

		actuelles	Votes	Date de la dernière déclaration en application de la Loi du 2 mai 2007
	Capital (EUR)	550 281 456		
	Actions ordinaires	183 427 152		
1.	Financière de Tubize S.A. (Tubize)	66 370 000	36.18%	1 ^{er} mars 2012
2.	UCB SA Actions	286 740	0.16%	25 juillet 2013
	Instruments financiers assimilés (options)	6 146 638	3.35%	9 mai 2013
	Instruments financiers assimilés (autres)	2 500 000	1.36%	25 juillet 2013
	<u>Total</u>	<u>8 933 378</u>	<u>4.87%</u>	
3.	UCB Fipar S.A.			
	Actions	335 569	0.18%	25 juillet 2013
	Instruments financiers assimilés	1 800 000	0.98%	1 ^{er} juillet 2013
	<u>Total</u>	<u>2 135 569</u>	<u>1.16%</u>	
4.	Schwarz Vermögensverwaltung GmbH	2 471 404	1.35%	1 ^{er} mars 2012
	Tubize + UCB SA + UCB Fipar SA + Schwarz	79 910 351	43.57%	
5.	The Capital Group Companies	13 737 874	7,49%	24 juillet 2013
6.	Vanguard Health Care Fund	9 345 949	5.10%	12 juin 2013

Financière Tubize S.A (ci-après « **Tubize** ») a déclaré agir de concert avec Schwarz Vermögensverwaltung GmbH & Co. KG (ci-après « **Schwarz** »).

Aucun des actionnaires susmentionnés, ni aucun autre actionnaire d'UCB, n'a d'autres droits ou privilèges spéciaux que ceux qui lui sont conférés par les actions ordinaires qu'il détient.

Certaines actions UCB détenues par Schwarz font l'objet d'un droit de première offre au profit de Tubize. Schwarz et Tubize ont en outre accepté de se consulter avant chaque Assemblée Générale d'UCB au sujet de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des décisions proposées. Schwarz et Tubize s'efforceront d'aboutir à un consensus sur chacun des points figurant à l'ordre du jour et sur la manière d'exercer leurs droits de vote lors de l'Assemblée Générale respective. Dans l'hypothèse où un tel consensus ne pourrait pas

être atteint, Tubize aura une voix prépondérante. Lors de l'Assemblée Générale en question, Schwarz et Tubize voteront conformément aux décisions prises lors de la consultation préalable à l'Assemblée Générale

UCB n'a pas connaissance d'autres arrangements de vote entre les actionnaires susmentionnés.

9 Sociétés associées et participations

UCB est actuellement la société mère, directement ou indirectement, des sociétés belges et étrangères suivantes :

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
Celltech Group Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Japan Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Europe Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Pharma Ireland.....	United Drug House, Magna Drive Magna Business Park, Park city West Road, Dublin 24, Irlande	100
Celltech Pharma R & D Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech US LLC.....	The Corporation Trust Company Corporation Trust Center 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U.	100
Chiroscience Group Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Chiroscience R & D Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Confirmant Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Darwin Discovery Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Doutors Réassurance S.A.....	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
Evans Healthcare Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Fin. UCB SA.....	Allée de la Recherche 60, 1070	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
	Bruxelles, Belgique	
Fipar	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Fipar UK Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Fipar US Inc.	1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
International Medication Systems (UK) Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Korea UCB Co., Ltd.....	5th FL, Grace Tower, 127, Teheran-ro (Yeoksam – dong), Gangnam – gu 13911 Séoul, Corée du Sud	100
Kremers Urban Pharmaceuticals Inc.	251 E. Ohio Street, suite 1100, Indianapolis 46204, É.-U.	100
KUdCo Ireland Ltd.....	Shannon Industrial Estate, Shannon, County Clare, Irlande	100
Medeva Holdings B.V (en liquidation).	Lage Mosten 33, 4822 NK Breda, Pays-Bas	100
Medeva International Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Medeva Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Medeva Pharma Suisse S.A.....	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
Meizler UCB Biopharma S.A.	Alameda Araguaia, 3833 – Tamboré Barueri 06455-000, Sao Paulo, Brésil	51
Melusin Ilac ve Maddeleri Pazarlama TLS	Régarilibaçe, Cumhuriyet Caddesi Gerçekler Sitesi B Blok Kat:6 Kavacik/Beykoz, Istanbul, Turquie	100
Oxford Glycosciences	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Oxford GlycoSciences (UK) Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Sanol GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
UCB Pharma GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
Sifar S.A.....	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
Société Financière UCB S.A.....	12, rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, Luxembourg	100
UCB A.E.	63, Agiou Dimitriou Street, 17456 Alimos, Grèce	100
UCB Australia Pty. Ltd.....	Level 1, 1155 Malvern Road — 3144 Malvern, Victoria, Australie	100
UCB Belgium S.A.....	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
UCB Biosciences GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
UCB Biosciences Inc.....	The Corporation Trust Company Corporation Trust Center 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
UCB Bulgaria EOOD.....	15, Lyubata Str., Fl. 4 apt. 10-11, Lozenetz, Sofia, 1407 Bulgarie	100
UCB Canada Inc.....	2060, Winston Park Drive, Suite 407, Oakville, ON L6H5R7, Canada	100
UCB de Mexico S.A. de C.V.....	Homero#440 7fl Col. Chapultepec Morales, 11570 Mexico D.F., Mexique	100
UCB Farchim S.A.	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
UCB Pharma Brasil Ltd.	Rua Sete de Setembro n° 67, sala 301, Rio de Janeiro, 20050-005, Brésil	100
UCB Finance N.V.....	Lage Mosten 33, 4822 NK Breda, Pays- Bas	100
UCB Fipar Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Fipar S.A.	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
UCB GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
UCB Holdings Inc.....	1209, Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
UCB Hungary Ltd.	Obuda Gate Building, Arpád Fejedelem útja 26-28, 1023, Budapest, Hongrie	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
UCB Inc	1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U.	100
UCB India Private Ltd.....	504 Peninsula Towers, Peninsula Corporate Park, Ganpatrao Kadam Marg, Lower Parel, 400013 Mumbai, Inde	100
UCB Investissements S.A.	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
UCB (Investments) Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Ireland	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Japan Co., Ltd.	Shinjuku Grand Tower, 8-17-1 Nishi-Shinjuku, 160-0023 Shinjuku-ku, Japon	100
UCB Lux S.A.	12, rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, Luxembourg	100
UCB Manufacturing Ireland Ltd.	Shannon Industrial Estate, Shannon, County Clare, Irlande	100
UCB Manufacturing Inc.....	The Corporation Trust Company Corporation Trust Center 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
UCB Nordic AS.....	Arne Jacobsen Alle 15, 2300 Copenhagen, Danemark	100
UCB Pharco Inc.	300 Delaware Avenue Suite 1297, Wilmington Delaware, 19801, É.-U.	100
UCB Pharma AB	Stureplan 4C 4 van, 11435 Stockholm, Suède	100
UCB Pharma A.G.	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
UCB Pharma AS.....	Rüzgarlibaçe, Cumhuriyet Caddesi Gerçekler Sitesi B-Blok, Kat: 6 Kavacik, Beykoz, 34805, Istanbul, Turquie	100
UCB Pharma A.S.....	Grini Naeringspark, 8b, Osteras 1361, Baerum, Norvège	100
UCB Pharma B.V.	Lage Mosten 33, 4822 NK Breda, Pays-Bas	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
UCB Pharma Gesellschaft m.b.H.....	Geiselbergstrasse 17-19, 1110 Vienne, Autriche	100
UCB Pharma (H.K.) Ltd.....	Room 1501-08 Millenium City 5, 418 Kwun Tong Road, Kwun Tong, Kowloon, Hong Kong, Chine	100
UCB (Pharma) Ireland Ltd.....	United Drug House Magna Drive, Magna Business Park, City West Road, Dublin 24, Irlande	100
UCB Pharma LLC	5 Shturvalnaya str. Bldg 1, Moscou 125364, Russie	100
UCB Pharma Logistics LLC	Perevedenovsky pereulok, 13, building 21, Moscou 105082, Russie	100
UCB Pharma Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Pharma Oy Finland	Itsehallintokuja 6, 2600 Espoo, Finlande	100
UCB Pharma (Produtos Farmaceuticos) Lda	Rua Victor Camâra Ed. D. Amelià piso 0, sala A2, Quinta da Fonte, 2770-229 Paço de Arcos, Portugal	100
UCB Pharma Romania S.R.L.....	40-44 Banu Antonache, 4th fl., district 1, 11665 Bucarest, Roumanie	100
UCB Pharma S.A (Spain).....	Paseo de la Castellana, 141 Planta 15, 28046 Madrid, Espagne	100
UCB Pharma S.A. (Belgique)	Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique	100
UCB Pharma S.A. (France).....	Défense Ouest 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, France	100
UCB Pharma SpA	Via Gadames, 57, 20151 Milan, Italie	100
UCB Pharma Sp.z.o.o.....	Ul. Kruczkowskiego, 8, 00-380 Varsovie, Pologne	100
UCB s.r.o.....	Thamova, 13, 186 00 Prague 8, République tchèque	100
UCB S.C.A.....	12 rue Eugène Rupert, 2453 Luxembourg, Luxembourg	100
UCB Technologies Inc	C T Corporation System 111 Eight Ave, New York, 10011 New York, É.-U.	100
UCB Trading (Shanghai) Co. Ltd.....	Suite 2802 Raffles City Shanghai Office Tower, 268 Tibet Road Central, Shanghai, 200001, Chine	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
UCB Watford Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Uni Mediflex Private Ltd.	504 Peninsula Towers, Peninsula Corporate Park, Ganpatrao Kadam Marg, Lower Parel, 400013 Mumbai, Inde	100
Upstate Pharma LLC	111 Eight Ave, 10011 New York, É.-U	100
Vedim Sp.zo.o.	Ul. Kruczkowskiego, 8, 00-380 Varsovie, Pologne	100
Vedim Pharma S.A.	Paseo de la Castellana, 141 Planta 15, 28046 Madrid, Espagne	100
Vedim S.A. de CV	Homero#440 7fl Col. Chapultepec Morales, 11570 Mexico D.F., Mexique	100
Vedim Pharma (Prod. Quimicos e Farma) Lda.....	Rua Victor Camâra Ed. D. Ameliã piso 0, sala A2, Quinta da Fonte 2770-229 Paço de Arcos, Portugal	100
Vedim Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Viking Trading Co. Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Schwarz Pharma Zhuhai Company Ltd.....	Block A. Changsa Industrial Zone. Qianshan District, Zhuhai, Guangdong Province, 519070 Chine	100

10 Description des actions et statuts

(a) Constitution, raison sociale et nom commercial, exercice social

UCB succède à Société Industrielle de la Cellulose, fondée le 19 mai 1925. Le nom de la société a changé dans le cadre d'une fusion pour devenir Union Chimique-Chemische Bedrijven, le 27 novembre 1961 et enfin UCB SA, le 15 décembre 1970, suite à un nouveau changement. UCB est actuellement enregistrée en tant que société anonyme de droit belge à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403.053.608. Le siège social d'UCB SA est situé 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique. La raison sociale d'UCB est « UCB SA ». Le principal établissement d'UCB est situé 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique, numéro de téléphone +32 2 559 9264 (Relations avec les investisseurs). UCB est constitué pour une durée illimitée, comme indiqué à l'article 4 des Statuts.

L'exercice social d'UCB correspond à l'année civile. À la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration approuve la version préliminaire des états financiers qui est soumise à l'approbation

de l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année le dernier jeudi du mois d'avril.

(b) Objet social de la société

Conformément à l'article 3 des Statuts, l'objet de la société est de détenir et de gérer, directement ou indirectement, des participations dans d'autres sociétés ayant un objet directement ou indirectement lié à la recherche, au développement, à des activités industrielles ou commerciales principalement mais non exclusivement axées sur l'industrie pharmaceutique. La société peut rendre des services de soutien à des tiers et, en particulier, à des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte. De façon générale, elle peut exercer toutes activités commerciales, industrielles, financières, patrimoniales, immobilières tant en Belgique qu'à l'étranger, liées directement ou indirectement aux activités mentionnées ci-dessus, dont, mais de façon non limitative, le financement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, au moyen de prêts, de cautionnements, d'octrois de sûretés ou de toute autre manière.

(c) Capital social et actions

En date du 1^{er} juillet 2013, le capital social d'UCB s'élève à EUR 550 281 456 et consiste en 183 427 152 Actions ordinaires, sans valeur nominale. Les Actions ordinaires sont admises à la cotation et à la négociation sur le marché Eurolist d'Euronext Bruxelles.

Pour obtenir des informations sur le pouvoir d'UCB d'émettre les Obligations, voir la rubrique « *Informations générales* » du présent Prospectus.

(d) De la forme et du transfert des Actions ordinaires

Les Actions ordinaires peuvent exister sous forme d'actions nominatives ou sous forme dématérialisée. Les Actions ordinaires sont entièrement libérées et peuvent être cédées librement.

(e) Devise

Les Actions ordinaires n'ont pas de valeur nominale, mais elles représentent la même fraction du capital social d'UCB qui est libellé en euro.

(f) Droits de vote attachés aux Actions ordinaires

Chaque actionnaire d'UCB dispose d'un vote par action ordinaire. Les actionnaires peuvent voter par procuration, dans les conditions décrites ci-dessous dans la rubrique (g), « *Assemblées générales* ».

Les droits de vote peuvent être suspendus à l'égard des Actions ordinaires :

- qui ne sont pas entièrement libérées, en dépit de la demande y afférente du Conseil d'administration ;
- si les droits qui leur sont attachés peuvent être exercés par plus d'une personne, sauf en cas de nomination d'un représentant unique pour l'exercice des droits de vote ;
- qui donnent à leur porteur des droits de vote supérieurs au seuil des 3%, 5%, 7,5%, 10%, 15%, 20%, et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, du nombre total des droits de vote attachés aux instruments financiers d'UCB en circulation à la date de l'Assemblée générale, si l'actionnaire concerné n'en a pas notifié UCB, et la FSMA, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux règles applicables en matière de publicité des participations importants ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou la FSMA.

En vertu du Code belge des Sociétés, les droits de vote attachés aux Actions ordinaires détenues par UCB et/ou ses sociétés affiliées sont suspendus.

De manière générale, l'Assemblée générale est la seule à pouvoir :

- approuver les comptes annuels d'UCB ;
- nommer et révoquer les Administrateurs et l'auditeur d'UCB ;
- donner décharge aux administrateurs et à l'auditeur ;
- déterminer la rémunération des administrateurs et de l'auditeur pour leur mandat ;
- prendre les décisions concernant la dissolution, la fusion et certaines autres formes de réorganisation d'UCB ; et
- approuver les changements apportés aux Statuts.

L'Assemblée générale est, également, la seule à pouvoir :

- distribuer les bénéfices ; et
- déposer une action en responsabilité contre les administrateurs.

(g) Assemblées générales

Conformément à l'article 32 des Statuts, une Assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année, le dernier jeudi du mois d'avril, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut, en outre, être convoquée chaque fois que l'intérêt d'UCB l'exige. L'Assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un cinquième des Actions ordinaires.

Les Assemblées générales, tant ordinaires que spéciales ou extraordinaires, ont lieu au siège social d'UCB, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, et elles se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou du ou des auditeurs. La convocation à une Assemblée générale mentionne obligatoirement l'ordre du jour, les sujets à traiter et les résolutions proposées. Les convocations sont faites par des annonces publiées, 30 jours au moins avant l'Assemblée, au « Moniteur Belge », le journal officiel belge, dans un journal belge et dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Dans le cas où une nouvelle convocation est nécessaire, du fait que le quorum n'a pas été atteint à la date prévue initialement pour l'Assemblée générale et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation, les annonces relatives à une deuxième assemblée doivent être faites 17 jours au moins avant l'assemblée en question (à condition que l'ordre du jour soit resté le même).

Les actionnaires en nom, les détenteurs d'obligations ou les titulaires de droits de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis par UCB, les administrateurs et les auditeurs doivent être informés par courrier 30 jours au moins avant l'Assemblée générale. Cette communication se fait par lettre ordinaire, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée et peuvent y exercer leurs droits de vote s'ils ont enregistré leurs actions le quatorzième jour qui précède l'Assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure

belge), soit par inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'Assemblée générale.

Les actionnaires indiqueront leur volonté de participer à l'Assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire de son choix.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations ; celles-ci doivent être déposées au siège social trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale ; par décision unanime et générale, le bureau de l'Assemblée générale (composé de deux scrutateurs choisis par le président de l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents, et des Administrateurs présents) peut admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président et, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un autre administrateur. Le président de l'Assemblée générale désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire.

Chaque action ordinaire donne droit à un vote. Sauf disposition contraire du Code belge des sociétés, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions qui requièrent une majorité de plus de 50% des votes exprimés comprennent, entre autres :

- les modifications des statuts, autres que celles mentionnées ci-dessous, et la décision d'octroyer une aide financière (75% des voix exprimées à une assemblée avec un quorum de présence de 50% du capital social, si ledit quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, peut être convoquée et décidera quel que soit le quorum de présence) ; et
- les modifications de l'objet social d'UCB conformément aux Statuts et la décision d'acquérir (ou d'obtenir un gage sur) ses propres actions ou des parts bénéficiaires à d'autres fins que la distribution au personnel (80% des voix exprimées à une assemblée avec un quorum de présence de 50% du capital social).

(h) Modification du capital social d'UCB

En vertu du Code belge des sociétés et des Statuts, UCB peut augmenter ou réduire son capital social avec l'approbation de 75% des voix exprimées à une Assemblée générale, lors de laquelle au moins 50% du capital social est présent ou représenté. En cas d'augmentation du capital en espèces, les actionnaires existants ont, en principe, un droit de souscription préférentiel. Toutefois, l'Assemblée générale peut limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentiel, statuant aux mêmes conditions de quorum et de vote. À la date des présentes, le Conseil d'administration ne dispose pas d'autorisation pour procéder à une quelconque augmentation du capital (dans le cadre du capital autorisé ou autrement) sans l'intervention de l'Assemblée générale. De même, une réduction du capital est soumise à cette même méthode d'approbation par les actionnaires lors d'une Assemblée générale.

(i) Capital autorisé

UCB n'a pas de capital autorisé.

(j) Autres titres

Conformément aux Statuts, UCB peut émettre des bons de caisse ou des obligations, même hypothécaires, par décision du Conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et

d'émission, le mode et le délai d'amortissement et de remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

UCB peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres actions dans les conditions fixées par le Code belge des sociétés. Pour une description des obligations convertibles en suspens émises par UCB en 2009, voyez ci-dessous le point (k).

Le 27 octobre 2009, UCB a émis des obligations à un taux fixe de 5,75%, à hauteur de 750 millions d'euros, arrivant à échéance en 2014, dont 750 millions d'euros étaient en cours le 30 juin 2013. Le 10 décembre 2009, UCB a émis des obligations à un taux fixe de 5,75%, à hauteur de 500 millions d'euros, arrivant à échéance en 2016, dont 500 millions d'euros étaient en cours le 30 juin 2013. Le 18 mars 2011, UCB a émis des obligations subordonnées perpétuelles à 7,75%, pour 300 millions d'euros, arrivant à échéance en 2016, dont 300 millions d'euros étaient en cours le 30 juin 2013. Le 26 mars 2013, UCB a émis des obligations à un taux fixe de 3,75%, à hauteur de 250 millions d'euros, arrivant à échéance en 2020, dont 250 millions d'euros étaient en cours le 30 juin 2013.

(k) Obligation de notification

La Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes impose des obligations de notification à toute personne physique ou morale qui acquiert ou cède des titres assortis d'un droit de vote, des droits de vote ou des instruments financiers similaires, lorsque le nombre total des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par ladite personne physique ou morale, seule ou de concert, dépasse ou tombe en dessous du seuil de 5%, et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, du nombre total des droits de vote attachés aux titres émis par UCB. La notification est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation. En cas de franchissement des seuils et lorsqu'une personne physique ou morale conclue ou met fin à un accord d'action de concert, une même notification est également obligatoire. La notification doit être adressée à la FSMA et à UCB.

En outre, en vertu de l'article 38 des Statuts, toute personne physique ou morale qui acquerra ou souscrira à titre onéreux des Actions ordinaires représentatives ou non du capital d'UCB conférant le droit de vote, devra déclarer le nombre d'Actions ordinaires acquises ou souscrites ainsi que le nombre total d'Actions ordinaires détenues lorsque ce nombre total franchira une quotité de 3% du total des droits de vote exerçables, avant toute réduction éventuelle, en Assemblée générale. Il en ira de même chaque fois que la personne tenue à faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera son pouvoir de vote jusqu'à 5%, 7,5%, 10% et par la suite pour chaque multiple de 5% du total des droits de vote définis ci-avant ou lorsque, à la suite d'une cession d'Actions ordinaires, son pouvoir total tombera en deçà d'un des seuils visés ci-avant.

Le défaut de déclaration peut entraîner la suspension de l'exercice des droits de vote, la suspension de la tenue d'une Assemblée générale déjà convoquée, un ordre du tribunal imposant la vente des Actions ordinaires à un tiers et/ou la responsabilité pénale.

(l) Titres convertibles

Le 30 septembre 2009, UCB a finalisé une offre de EUR 500 millions d'obligations convertibles non garanties de premier rang, arrivant à échéance en 2015. Les obligations ont été émises le 22 octobre 2009.

Les obligations ont été placées dans le cadre d'une procédure de placement accéléré auprès d'investisseurs institutionnels.

Les obligations convertibles ont été émises et leur principal est remboursable à 100%, leur coupon de 4,5% est payable semestriellement à terme échu et, à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, échangées ou rachetées, les obligations arriveront à échéance à leur sixième anniversaire,

en 2015. Le prix de conversion initial a été fixé à EUR 38,746 par action et avec une prime de 35% par rapport au cours moyen pondéré en volume des Actions ordinaires de la société sur la Bourse Euronext de Bruxelles entre le lancement et la fixation du prix. Si toutes les obligations étaient converties en nouvelles actions au prix de conversion initial, 12 904 558 nouvelles actions seraient émises.

Le 26 avril 2012, UCB Lux S.A., une filiale à 100% d'UCB SA, a aussi acquis 70 millions EUR du montant en principal des obligations.

En dehors des obligations convertibles décrites ci-dessus et des options décrites à la Partie 6 « Management et gouvernance d'entreprise », UCB n'a plus de titres en circulation qui, suite à une conversion ou exercice, seraient susceptibles d'entraîner une augmentation des Actions ordinaires en circulation.

(m) Actions propres détenues par UCB

Conformément à la législation belge sur les sociétés, UCB n'est pas autorisée à acquérir ses propres actions sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est soumise à une majorité de 80% des voix exprimées à une assemblée avec un quorum de présence d'au moins 50% du capital social d'UCB. UCB et ses filiales ne sont pas autorisées à acquérir plus de 20% du capital social.

Au 1^{er} juillet 2013, UCB Fipar S.A., une société affiliée contrôlée indirectement par UCB détenait un total de 336,769 Actions ordinaires et 1,800,000 instruments financiers assimilés, représentant ensemble 1,16% du nombre total d'Actions ordinaires.

Au 1^{er} juillet 2013, UCB S.A. détenait un total de 308,763 Actions ordinaires, 6,146,638 options et 2,500,000 autres instruments financiers assimilés, représentant ensemble 4,88% du nombre total d'Actions ordinaires.

Les Actions ordinaires ont été acquises par UCB Fipar S.A. et UCB S.A., principalement afin d'honorer l'exercice des options sur actions attribuées aux personnes occupant des fonctions de direction dans le groupe UCB.

(n) Droits d'acquisition en cours et engagements visant à augmenter le capital

UCB n'a pas de droits d'acquisition et/ou d'obligations et elle ne s'est pas engagée à augmenter le capital.

(o) Politique d'UCB en matière de dividendes

Toutes les actions confèrent un droit égal aux dividendes. UCB verse des dividendes uniquement avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut, néanmoins, sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive d'UCB remontant à moins de deux mois et vérifié par le ou les auditeurs, décider le paiement d'acomptes sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté et fixer la date de leur paiement. Cette décision du Conseil d'administration ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Le paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée générale se fait aux moments et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration. En général, le paiement est effectué quelques jours après l'approbation des états financiers annuels par l'Assemblée générale ordinaire qui doit être tenue

chaque année le dernier jeudi du mois d'avril, conformément aux Statuts. Les détenteurs d'Actions ordinaires reçoivent leur paiement de dividendes par l'intermédiaire de leur banque dépositaire.

Conformément à la législation belge, le droit de recevoir les dividendes déclarés sur les actions vient à échéance cinq ans après la date de la distribution, après quoi UCB n'est plus obligée de verser lesdits dividendes. En ce qui concerne les actions au porteur, si UCB décide d'appliquer le délai d'échéance de cinq ans, les montants non distribués doivent être mis à disposition conformément à la législation belge et, au final, reviennent à l'État belge.

Le Conseil d'administration entend poursuivre une politique dynamique de dividendes, qui prend en compte les perspectives de croissance à long terme de la société, en proposant une augmentation progressive des dividendes et, dans la mesure du possible, de ne pas les diminuer, quelles que soient les variations à court terme du revenu.

(p) Droits en matière de liquidation

L'Assemblée générale peut prononcer la liquidation de la société à tout moment, à condition que le quorum de présence de 50% du capital social soit atteint et que la décision soit approuvée par 75% des voix exprimées.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum, à partir de la date à laquelle les pertes sont connues ou de la date à laquelle elles auraient dû être connues, aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la liquidation éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration doit justifier ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la liquidation peut être prononcée par un quart des voix exprimées à l'Assemblée générale. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la liquidation de la société au tribunal de commerce compétent, qui peut accorder un délai à la société en vue de régulariser la situation.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Sauf indication contraire dans la section « Description de l'Offrant » (titre « Procédures judiciaires ») du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucune de ses Filiales n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en attente ou les menaces de procédures dont l'Émetteur a connaissance) au cours des 12 mois précédant la date du présent Prospectus qui pourrait avoir, ou a eu récemment, un impact significatif sur la situation financière ou la solvabilité de l'Émetteur ou du Groupe UCB.
- (2) Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun membre du Groupe n'a conclu de contrat hors du cadre normal de ses activités et qui serait susceptible de se traduire par une obligation ou un engagement de l'Émetteur ou d'un membre du Groupe ayant un impact significatif sur leur capacité à honorer leurs obligations vis-à-vis des Détenteurs de Nouvelles Obligations.
- (3) Les informations figurant dans le présent Prospectus ayant été obtenues auprès de tiers ont été reproduites avec précision et, à la connaissance de l'Émetteur et d'après ce qu'il a pu constater, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, aucun élément des informations publiées par ces tiers n'a été omis pouvant rendre les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Lorsque les informations proviennent de tiers, les sources sont identifiées.
- (4) Aucune notation (*rating*) n'a été attribuée à la demande ou avec la collaboration de l'Émetteur aux Obligations Existantes, aux Nouvelles Obligations, à l'Émetteur, ou à tout autre titre d'emprunt de l'Émetteur.

ANNEXE

1 Mémoire en réponse du conseil d'administration de l'Offrant.

**Offre publique inconditionnelle d'échange de
UCB SA**
(société anonyme de droit belge)

sur 250.000 obligations, portant intérêt au taux de 5,75 pourcent l'an et venant à échéance le 27 novembre 2014

émises le 27 novembre 2009 en contrepartie d'

obligations portant intérêt au taux de 5.125 pourcent l'an et venant à échéance le 2 octobre 2023
qui seront émises par UCB SA le 2 octobre 2013

MEMOIRE EN REPONSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UCB SA

3 septembre 2013

1 Introduction

1.1 L'Offre d'Echange

UCB SA (« **UCB** ») lance une offre publique d'échange sur 250.000 obligations des 750.000 obligations émises le 27 novembre 2009 portant intérêt au taux de 5,75 pourcent l'an (ISIN Code : BE6000431112) venant à échéance le 27 novembre 2014 (les « **Obligations Existantes** ») (l'« **Offre d'Echange** »).

UCB émet en contrepartie des obligations (code ISIN BE0002200666), portant intérêt au taux de 5,125 pourcent l'an et venant à échéance le 2 octobre 2023 (les « **Nouvelles Obligations** »). Pour une Obligation Existante apportée, il sera remis une Nouvelle Obligation.

1.2 Décision du conseil d'administration

Le lancement de l'Offre d'Echange a été approuvé lors de la réunion du conseil d'administration d'UCB qui s'est tenue le 25 avril 2013. Durant cette réunion, le conseil d'administration a également délégué à chacun des membres du Comité Exécutif, au Secrétaire Général et à M. Adriaan van der Toorn le pouvoir de finaliser et d'approuver les termes de la documentation et de tout autre document lié ou auxiliaire qui serait nécessaire à l'Offre d'Echange, en ce compris le présent mémoire en réponse (le « **Mémoire** »).

Lors de la réunion du conseil d'administration d'UCB qui s'est tenue le 30 juillet 2013, une note d'orientation a par ailleurs été distribuée par laquelle chaque membre du conseil d'administration a été invité à compléter un formulaire permettant de confirmer s'il détenait des Obligations Existantes et, dans l'affirmative, d'indiquer son intention quant à l'Offre d'Echange proposée.

Ce Mémoire, soumis à l'approbation de l'Autorité des services et marchés financiers (la « **FSMA** »), a été complété conformément à la délégation de pouvoir susmentionnée et sur la base des informations communiquées par les membres du conseil d'administration par le biais des formulaires susmentionnés.

1.3 Approbation par la FSMA

Le Mémoire a été approuvé le 3 septembre 2013 par la FSMA en application des articles 18 et 28 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « Loi »). Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité ni de la qualité de l'offre.

1.4 Responsables

UCB SA, société anonyme régie par le droit belge, dont le siège social est situé 60, Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans le Mémoire et atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que cette information est, à sa connaissance, conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

1.5 Fait nouveau significatif

Les informations contenues dans ce Mémoire sont établies à la date de ce Mémoire. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans ce Mémoire, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Offre d'Échange (au sens de l'article 30 de la Loi) et survient ou est constaté entre l'approbation du Mémoire et la clôture définitive de la période d'acceptation de l'Offre d'Échange, fera l'objet d'un supplément au Mémoire, qui devra être approuvé par la FSMA et publié selon des modalités identiques au présent Mémoire.

2 Déclaration d'intention

A la date de ce Mémoire, les membres du conseil d'administration d'UCB font les déclarations suivantes:

- M. G. Mayr, administrateur indépendant et président du conseil d'administration, ne détient aucune Obligation Existante;
- La Comtesse E. du Monceau, administratrice et vice-présidente du conseil d'administration, ne détient aucune Obligation Existante;
- Dr. R. Doliveux, administrateur exécutif, ne détient aucune Obligation Existante;
- Le Baron A. De Graeve, administrateur indépendant, ne détient aucune Obligation Existante;
- Le Comte A. de Pret, administrateur, ne détient aucune Obligation Existante;
- Mme. H. Edelman, administratrice indépendante, ne détient aucune Obligation Existante;
- Dr. P. Fellner, administrateur, ne détient aucune Obligation Existante;
- Le Baron C.-A. Janssen, administrateur, ne détient aucune Obligation Existante;
- Prof. J.-P. Kinet, administrateur indépendant, ne détient aucune Obligation Existante;
- Sir T. McKillop, administrateur indépendant, ne détient aucune Obligation Existante;
- M. N. J. Ornstein, administrateur indépendant, ne détient aucune Obligation Existante;
- Mme. B. van Rijckevorsel, administrateur, ne détient aucune Obligation Existante.

Pour le conseil d'administration d'UCB, MM. Adriaan van der Toorn et Xavier Michel

Siège social de l'Offrant

Allée de la Recherche 60
B-1070 Bruxelles
Belgique

Coordinateur Général (Global Coordinator)

ING Bank N.V., Succursale belge

Avenue Marnix 24
B-1000 Bruxelles
Belgique

Gestionnaires de Placement (Dealer Managers) et Teneurs de Livre Partenaires (Joint Bookrunners)

BNP Paribas Fortis SA/NV

Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles
Belgique

ING Bank N.V., Succursale belge

Avenue Marnix 24
B-1000 Bruxelles
Belgique

KBC Bank NV

Havenlaan 2
B-1080 Bruxelles
Belgique

Banque-Guichet

ING Belgium NV/SA

Avenue Marnix 24
B-1000 Bruxelles
Belgique

Agent

BNP Paribas Securities Services SCA, Brussels Branch

Boulevard Louis Schmidt 2
B-1040 Bruxelles
Belgique

Commissaire de l'Offrant

PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL

Woluwedal 18
B-1932 Zaventem
Belgique

Conseillers juridiques de l'Offrant

White & Case LLP

Rue de la loi 62
B-1040 Bruxelles
Belgique

Conseillers juridiques des Gestionnaires de Placement (Dealer Managers) et Teneurs de Livre Partenaires (Joint Bookrunners)

Clifford Chance LLP

Avenue Louise 65, box 2
B-1050 Bruxelles
Belgique